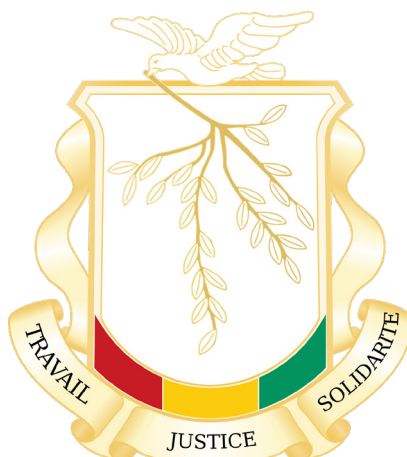




JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

PARAISANT LE 15 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.

BP: 263 CONAKRY avec la mention Direction du Journal Officiel de la République.

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 20 de chaque mois pour la publication dans le numéro du mois.

Les insertions, annonces et abonnement sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République par chèque barré certifié visé, par virement bancaire ou en espèces au compte n°001 190 201 1000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

PRIX DES INSERTIONS, ANNONCES, AVIS ET ABONNEMENTS.

Voir Arrêté Conjoint AC/2024/1078/
SGG/MEF/CAB du 09 Août 2024.

ABONNEMENTS 1 an

1. Guinée
- Sans Livraison
1.000.000 GNF

2. Autres Pays
- Avec Livraison
2.000.000 GNF

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM
BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 624 16 29 27/625 25 28 98
SITE WEB: www.sgg.gov.gn**

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOIS

LOI ORDINAIRE L/2025/013/CNT DU 27 MAI 2025, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ET UK EXPORT FINANCES, RELATIVE À LA CONSTRUCTION DE LA CITÉ ADMINISTRATIVE DE KOLOMA, SIGNÉE LE 27 FÉVRIER 2025.....368

LOI ORDINAIRE L/2025/016/CNT DU 27 MAI 2025, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE LA CONVENTION DE CONCESSION ET DU CONTRAT D'ACHAT D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE LA CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE DE KHOUMAGUELI DE 40 MW, SIGNÉS RESPECTIVEMENT LE 21 FÉVRIER 2019 ET LE 11 DÉCEMBRE 2020.....369

LOI ORDINAIRE L/2025/017/CNT DU 27 MAI 2025, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DU MÉMORANDUM D'ENTENTE DANS LES DOMAINES SCIENTIFIQUE ET ÉDUCATIF ENTRE LE ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE ET LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE, SIGNÉ LE 23 JANVIER 2023.....369

DECRETS

DECRET D/2025/102/PRG/CNRD/SGG DU 03 JUILLET 2025, PORTANT NOMINATION AU GRADE DE COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.....369

DECRET D/2025/103/PRG/CNRD/SGG DU 03 JUILLET 2025, PORTANT NOMINATION AU GRADE D'OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.....369

DECRET D/2025/104/PRG/CNRD/SGG DU 03 JUILLET 2025, PORTANT ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE MILITAIRE "OR" DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.....370

DECRET D/2025/105/PRG/CNRD/SGG DU 09 JUILLET 2025, PORTANT REGLEMENTATION DES ACTIVITES INDUSTRIELLES EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....370-373

DECRET D/2025/106/PRG/CNRD/SGG DU 09 JUILLET 2025, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE NATIONALE DE FINANCEMENT DES COLLECTIVITES LOCALES (ANAFIC).....373-374

DECRET D/2025/107/PRG/CNRD/SGG DU 12 JUILLET 2025, PORTANT MODIFICATION DU DECRET D/2022/0082/PRG/CNRD/SGG DU 07 FEVRIER 2022 PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....374-375

DÉCRET D/2025/108/PRG/CNRD/SGG DU 09 JUILLET 2025, PORTANT ELEVATION A LA DIGNITE DE GRAND OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.....375

DECRET D/2025/109/PRG/CNRD/SGG DU 09 JUILLET 2025, PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE MILITAIRE "ARGENT" DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.....375-376

DECRET D/2025/110/PRG/CNRD/SGG DU 09 JUILLET 2025, MODIFIANT LE DECRET D/2022/0576/PRG/CNRD/SGG DU 11 DECEMBRE 2022 PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DES TRANSPORTS.....376-377

DECRET D/2025/111/PRG/CNRD/SGG DU 09 JUILLET 2025, PORTANT STATUTS DE LA SOCIETE DE GESTION DES AEROPORTS DE GUINEE.....377-385

DECRET D/2025/115/PRG/CNRD/SGG DU 16 JUILLET 2025, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI ORDINAIRE L/2025/013/CNT DU 27 MAI 2025.....385

DECRET D/2025/116/PRG/CNRD/SGG DU 16 JUILLET 2025, PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ET UK EXPORT FINANCES RELATIVE À LA CONSTRUCTION DE LA CITÉ ADMINISTRATIVE DE KOLOMA, SIGNÉE LE 27 FÉVRIER 2025.....385

DECRET D/2025/117/PRG/CNRD/SGG DU 16 JUILLET 2025, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI ORDINAIRE L/2025/016/CNT DU 27 MAI 2025.....385

DECRET D/2025/118/PRG/CNRD/SGG DU 16 JUILLET 2025, PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION DE CONCESSION ET DU CONTRAT D'ACHAT D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE LA CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE DE KHOUMAGUELI DE 40 MW SIGNÉS RESPECTIVEMENT LE 21 FÉVRIER 2019 ET LE 11 DÉCEMBRE 2020.....385-386

DECRET D/2025/119/PRG/CNRD/SGG DU 16 JUILLET 2025, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI ORDINAIRE L/2025/017/CNT DU 27 MAI 2025.....386

DECRET D/2025/120/PRG/CNRD/SGG DU 16 JUILLET 2025, PORTANT RATIFICATION DU MÉMORANDUM D'ENTENTE DANS LES DOMAINES SCIENTIFIQUE ET ÉDUCATIF ENTRE LE ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE ET LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE, SIGNÉ LE 23 JANVIER 2023.....386

DECRET D/2025/124/PRG/CNRD/SGG DU 22 JUILLET 2025, PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION.....386-387

DECRET D/2025/125/PRG/CNRD/SGG DU 22 JUILLET 2025, PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE.....387

DECRET D/2025/135/PRG/CNRD/SGG DU 23 JUILLET 2025, PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE.....388

DECRET D/2025/136/PRG/CNRD/SGG DU 23 JUILLET 2025, PORTANT NOMINATION D'UN COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....388

DECRET D/2025/137/PRG/CNRD/SGG DU 23 JUILLET 2025, PORTANT NOMINATION D'UN COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....388

DECRET D/2025/138/PRG/CNRD/SGG DU 23 JUILLET 2025, PORTANT NOMINATION D'UN COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....388-389

ARRETES

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE A/2025/727/MATD/CAB/DNAT/SGG DU 11 AOUT 2025, PORTANT NOMINATION DES SOUS-PREFETS..389-390

ARRÊTE A/2025/826/MATD/DGE/SGG DU 29 AOUT 2025, FIXANT LES DETAILS DE L'ORGANISATION DE LA DIRECTION GENERALE DES ELECTIONS.....390-394

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ARRETE A/2025/729/SGG/CAB DU 11 AOUT 2025, PORTANT INTERIM DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT.....394-395

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

ARRETE A/2025/742/MJDH/SG/CAB/SGG DU 14 AOUT 2025, MODIFIANT L'ARRETE A/2025/499/MJDH/SG/CAB/SGG PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION DE LA COMMISSION MIXTE D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES EVENEMENTS DU 28 SEPTEMBRE 2009.....395-396

PRIMATURE

ARRETE A/2025/748/PM/CAB/SGG DU 19 AOUT 2025, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE DE PILOTAGE DU CADRE DE CONCERTATION ENTRE L'ETAT ET LE SECTEUR PRIVE DENOMME GUINEE BUSINESS FORUM (GBF).....396-397

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION

ARRETE A/2025/702/MESRSI/CAB/SGG DU 30 JUILLET 2025, PORTANT ORGANISATION ET MODE DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUT DE RECHERCHE ET DE VULGARISATION DE L'AULACODICULTURE DE GUINEE (IRVAG).....397-402

ARRETE A/2025/703/MESRSI/CAB/SGG DU 30 JUILLET 2025, PORTANT ORGANISATION ET MODE DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUT DE RECHERCHE EN ENVIRONNEMENT DE GUINEE (IREG).....402-407

ARRETE A/2025/731/MESRSI/CAB/SGG DU 12 AOUT 2025, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE GENRE ET EQUITÉ DES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.....407-408

ARRETE A/2025/732/MESRSI/CAB/SGG DU 12 AOUT 2025, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE DES OEUVRES UNIVERSITAIRES DES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.....408-409

ARRETE A/2025/733/MESRSI/CAB/SGG DU 12 AOUT 2025, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUT OUEST AFRICAIN DE MATHÉMATIQUES (IOAM).....409-411

ARRETE A/2025/738/MESRSI/CAB/SGG PORTANT AMENDEMENT DE L'ARRETE N°98/8653/MESRSI/CAB/98 PORTANT ORGANISATION ET MODE DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE DE RECRUTEMENT ET DE PROMOTION DES ENSEIGNANTS- CHERCHEURS ET CHERCHEURS.....411-412

ARRETE A/2025/743/MESRSI/CAB/SGG DU 14 AOUT 2025, PORTANT ORGANISATION ET MODE DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE RECHERCHE MARINE ET CÔTIÈRE DE GUINÉE (CEREMAC).....412-416

ARRETE A/2025/744/MESRSI/CAB/SGG DU 14 AOUT 2025, PORTANT ORGANISATION ET LE MODE DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUT DE RECHERCHE EN BIOLOGIE APPLIQUEE DE GUINEE (IRBAG).....416-420

ARRETE A/2025/745/MESRSI/CAB/SGG DU 14 AOUT 2025, PORTANT ORGANISATIONS ET MODE DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUT DE RECHERCHE EN TECHNOLOGIES ENDOGENES DE GUINEE (IRTEG).....420-423

ARRETE A/2025/746/MESRSI/CAB/SGG DU 14 AOUT 2025, PORTANT ORGANISATION ET LE MODE DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUT DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT DES PLANTES MEDICINALES ET ALIMENTAIRES DE GUINEE (IRDPMAG).....423-426

ARRETE A/2025/747/MESRSI/CAB/SGG DU 14 AOUT 2025, PORTANT PROMOTION AUX GRADES ACADEMIQUES D'ASSISTANT ET D'ATTACHE DE RECHERCHE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.....426-427

ARRETE A/2025/787/MESRSI/CAB/SGG DU 22 AOUT 2025, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'UNIVERSITE.....428-429

ARRETE A/2025/823/MESRSI/CAB/SGG DU 29 AOUT 2025, PORTANT PROMOTION AU GRADE ACADEMIQUE D'ASSISTANT DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.....429

ARRETE A/2025/824/MESRSI/SGG/CAB DU 29 AOUT 2025, PORTANT ORGANISATION ET MODE DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE RECHERCHE EN VIROLOGIE DE GUINEE (CRV).....429-432

ARRETE A/2025/825/MESRSI/CAB/SGG DU 29 AOUT 2025, PORTANT FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE RECHERCHE EN INFORMATIQUE ET CYBER-TECHNOLOGIE (CRCT).....432-435

MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

ARRETE A/2025/753/MPCI/CAB/SGG DU 19 AOUT 2025, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE L'UNITE CENTRALE DE COORDINATION (UCC), POUR LE SUIVI DE LA MISE EN OEUVRE DES CADRES DE COOPERATION ENTRE LE GOUVERNEMENT GUINEEN ET LES AGENCES DU SYSTEME DES NATIONS UNIES (SNU) EN GUINEE.....435

ARRETE A/2025/788/MPCI/SG/CAB/SGG DU 22 AOUT 2025, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE TECHNIQUE ET DE SUIVI DU PROJET DE DIGITALISATION DE L'ETAT CIVIL.....435-437

ARRETE A/2025/793/MPCI/CAB/SGG DU 25 AOUT 2025, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE MULTISECTORIEL POUR LE DEVELOPPEMENT DU CAPITAL HUMAIN.....437

ARRETE A/2025/794/MPCI/CAB/SGG DU 25 AOUT 2025, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE TECHNIQUE DE SUIVI DU PROJET HCIDI DU CAPITAL HUMAIN EN GUINEE.....437-438

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI

ARRETE A/2025/754/METFPE/CAB/SGG DU 20 AOUT 2025, PORTANT CREATION, MISSIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CENTRE D'EXCELLENCE ET DE PERFECTIONNEMENT EN INDUSTRIE ET ALUMINE DE GUINÉE (CEPIAG).....438-440

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE A/2025/757/MTFP/SG/DNTLS/SGG DU 21 AOUT 2025, PORTANT CATEGORISATION DES EMPLOIS DANS LE SECTEUR DES MINES, CARRIERES, INDUSTRIES MINIERES ET ASSIMILEES.....440-441

ARRETE A/2025/761/MTFP/SG/SGG DU 21 AOUT 2025, PORTANT ADMISSION A LA RETRAITE ANTICIPEE D'UN FONCTIONNAIRE.....441

ARRETE A/2025/763/MTFP/SG/SGG DU 21 AOUT 2025, PORTANT RADIATION D'UN FONCTIONNAIRE SUITE ABANDON DE POSTE.....441

ARRETE A/2025/809/MTFP/SG/SGG DU 28 AOUT 2025, PORTANT RADIATION DE VINGT (20) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.....442

ARRETE A/2025/811/MTFP/SG/SGG DU 28 AOUT 2025, PORTANT RADIATION DE VINGT QUATRE (24) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.....442-443

ARRETE A/2025/813/MTFP/SGG DU 28 AOUT 2025, PORTANT RADIATION DE DIX HUIT (18) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.....443-444

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

ARRETE A/2025/779/MIC/CAB/SGG DU 22 AOUT 2025, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE D'EVALUATION INTERNE DU MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION.....444-445

MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ARRETE A/2025/795/MUHAT/CAB/SGG DU 25 AOUT 2025, PORTANT CONCESSION PROVISOIRE D'UN TERRAIN RURAL A USAGE MIXTE AVEC PROMESSE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE.....445

ARRETE A/2025/796/MUHAT-CRDSE/CAB/SGG DU 25 AOUT 2025, PORTANT CREATION, ORGANISATION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE L'UNITE DE GESTION DES PROJETS DE CONSTRUCTION DES LOGEMENTS, DES INFRASTRUCTURES SCOLAIRES ET SANITAIRES ET DE LA REHABILITATION DES BATIMENTS PUBLICS SINISTRES RELATIFS A L'INCENDIE DU PRINCIPAL DEPOT DES HYDROCARBURES DE KALOUM.....445-446

ARRETE A/2025/797/MUHAT/CAB/SGG DU 25 AOUT 2025, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET DE MODERNISATION ET D'EXTENSION DE LA STATION D'EPURATION DES EAUX USEES DE CONAKRY.....446-447

ARRETE A/2025/798/MUHAT-CRDSE/CAB/SGG DU 25 AOUT 2025, PORTANT CREATION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SUIVI DU CONTRAT PORTANT EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU CENTRE SPORTIF, DE L'AMPHITHEATRE, DE LA BIBLIOTHEQUE, DES CONSTRUCTIONS SECONDAIRES ET AMENAGEMENTS EXTERIEUR-VRD DU VILLAGE NUMERIQUE A KAKIMBO.....447-448

ARRETE A/2025/799/MUHAT/CAB/SGG DU 25 AOUT 2025, PORTANT CREATION, ORGANISATION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE ET DE SUIVI DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE POUR LA PROMOTION IMMOBILIERE ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINÉE ET LA SOCIÉTÉ GUINEA MAR GRANDIOSO.....448-449

ARRETE A/2025/800/MUHAT-CRDSE/CAB/SGG DU 25 AOUT 2025, PORTANT CREATION, ORGANISATION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE L'UNITE DE GESTION DU PROGRAMME NATIONAL D'ADRESSAGE.....449

ARRETE A/2025/801/MUHAT/CAB/SGG DU 25 AOUT 2025, PORTANT CREATION, ORGANISATION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE ET DE SUIVI DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE POUR LA PROMOTION IMMOBILIERE ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINÉE ET LA SOCIÉTÉ SCGC.....449-450

COUR SUPREME

AVIS CONSULTATIF N°14 DU 10/07/2025.....451-459

AVIS CONSULTATIF N°17 DU 10/07/2025.....460-467

AVIS CONSULTATIF N°18 DU 10/07/2025.....468-474

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....475

LOIS

LOI ORDINAIRE L/2025/013/CNT DU 27 MAI 2025, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINÉE ET UK EXPORT FINANCES, RELATIVE A LA CONSTRUCTION DE LA CITÉ ADMINISTRATIVE DE KOLOMA, SIGNÉE LE 27 FÉVRIER 2025

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi organique L/2022/001/CNT, portant Règlement Intérieur du Conseil National de la Transition de la République de Guinée ;

Après avoir examiné et en avoir délibéré en sa séance plénière du 27 Mai 2025 ;

Adopte la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}: Est autorisée la ratification de la Convention de financement entre la République de Guinée et UK Export Finances, relative à la construction de la Cité administrative de Koloma, signée le 27 Février 2025, pour un montant de deux cent quatre-vingt-quatre millions quatre cent vingt-neuf mille quatre cent trente-sept virgule soixante-dix-sept euros (284 429 437,77 €).

Article 2: La présente Loi, qui entre en vigueur à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Mai 2025

Pour la Plénière

**Le Secrétaire de Séance
Le Secrétaire Parlementaire**

**Le Président de Séance
Le Président du Conseil
Nationale de la Transition**

M. Mory DOUNOH

Dr Dansa KOUROUMA

LOI ORDINAIRE L/2025/016/CNT DU 27 MAI 2025, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE LA CONVENTION DE CONCESSION ET DU CONTRAT D'ACHAT D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE LA CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE DE KHOUMAGUELI DE 40 MW, SIGNÉS RESPECTIVEMENT LE 21 FÉVRIER 2019 ET LE 11 DÉCEMBRE 2020

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi organique L/2022/001/CNT, portant Règlement Intérieur du Conseil National de la Transition de la République de Guinée ;
Après avoir examiné et en avoir délibéré en sa séance plénière du 27 Mai 2025,

Adopte la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}: Est autorisée la ratification de la Convention de concession et du Contrat d'achat d'énergie électrique de la Centrale solaire photovoltaïque de Koumaguéli de 40 MW, signés respectivement le 21 Février 2019 et le 11 Décembre 2020.

Article 2: La présente Loi, qui entre en vigueur à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Mai 2025

Pour la Plénière

**Le Secrétaire de Séance
Le Secrétaire Parlementaire**

**Le Président de Séance
Le Président du Conseil
Nationale de la Transition**

M. Mory DOUNOH

Dr Dansa KOUROUMA

LOI ORDINAIRE L/2025/017/CNT DU 27 MAI 2025, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DU MÉMORANDUM D'ENTENTE DANS LES DOMAINES SCIENTIFIQUE ET ÉDUCATIF ENTRE LE ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE ET LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE, SIGNÉ LE 23 JANVIER 2023

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi organique L/2022/001/CNT, portant Règlement Intérieur du Conseil National de la Transition de la République de Guinée ;
Après avoir examiné et en avoir délibéré en sa séance plénière du 27 Mai 2025,

Adopte la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}: Est autorisée la ratification du Mémorandum d'entente dans les domaines scientifique et éducatif entre le Royaume d'Arabie Saoudite et la République de Guinée, signé le 23 janvier 2023.

Article 2: La présente Loi, qui entre en vigueur à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Mai 2025

Pour la Plénière

**Le Secrétaire de Séance
Le Secrétaire Parlementaire**

**Le Président de Séance
Le Président du Conseil
Nationale de la Transition**

M. Mory DOUNOH

Dr Dansa KOUROUMA

DECRETS

DECRET D/2025/102/PRG/CNRD/SGG DU 03 JUILLET 2025, PORTANT NOMINATION AU GRADE DE COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite ;
Vu le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 27 Septembre 2021, portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux de Guinée ;
Vu le Décret D/2022/510/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2022, portant nomination des membres du Conseil des Ordres Nationaux de Guinée ;

DECRETE:

Article 1^{er}: En reconnaissance d'éminents services rendus à la Nation, le Grade de COMMANDEUR de l'Ordre National du Mérite est décerné au Lieutenant-Colonel Karim SAA, Attaché de Défense et Chef de la mission de Coopération Militaire et de Défense près l'Ambassade de France en Guinée et de Sierra Leone.

Article 2: Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Juillet 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/103/PRG/CNRD/SGG DU 03 JUILLET 2025, PORTANT NOMINATION AU GRADE D'OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite ;
Vu le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 27 Septembre 2021, portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux de Guinée ;
Vu le Décret D/2022/510/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2022, portant nomination des membres du Conseil des Ordres Nationaux de Guinée ;

DECRETE:

Article 1^{er}: En reconnaissance d'éminents services rendus à la Nation, le Grade d'Officier de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décerné aux Coopérants militaires Français, officiers supérieurs, dont les prénoms et noms suivent :

N° Gle	N°	Prénoms et Noms	Fonction
1	1	Lieutenant-Colonel Yannick THIVILLIER	Conseiller Militaire Technique auprès du Ministre de la Défense Nationale
2	2	Lieutenant de Vaisseau BERGERAS	Conseiller Militaire Technique auprès du Chef d'Etat Major de l'Armée de Mer et du Préfet Maritime

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Juillet 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/104/PRG/CNRD/SGG DU 03 JUILLET 2025, PORTANT ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE MILITAIRE "OR" DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite ;
Vu le Décret D/2024/135/PRG/CNRD/SGG du 05 Juillet 2024, modifiant le Décret D/98/199/PRG/SGG du 23 Septembre 1998, portant création de la Médaille Militaire ;
Vu le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 27 Septembre 2021, portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux de Guinée ;
Vu le Décret D/2022/510/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2022, portant nomination des membres du Conseil des Ordres Nationaux de Guinée ;

DECRETE:

Article 1^{er}: En reconnaissance des services louables rendus à la Nation, la Médaille Militaire "OR" de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décernée aux Coopérants militaires Français, dont les prénoms et noms suivent:

N° Gle	N°	Prénoms et Noms	Fonction
1	1	Major Dominique BARDET	Adjoint au Chef du Détachement d'Appui à la Coopération de Sécurité et de Défense (ASCAD)
2	2	Adjudant-Chef Jean Félix LAURELLI	Adjoint de l'Attaché de Défense

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Juillet 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/105/PRG/CNRD/SGG DU 09 JUILLET 2025, PORTANT REGLEMENTATION DES ACTIVITES INDUSTRIELLES EN REPUBLIQUE DE GUINEE**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/1994/40/CTRN du 28 Décembre 1994, portant Réglementation de la Concurrence et de la Liberté des Prix ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'administration publique ;
Vu la Loi L/2022/0010/CNT du 22 Septembre 2022, portant Contenu Local ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, des conventions, traités et accords internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/1994/199 du 28 Décembre 1994, portant application de la Loi L/94/40/CTRN du 28 décembre 1994 portant réglementation de la Liberté des Prix ;
Vu le Décret D/2022/026/PRG/CNRD/SGG du 13 Janvier 2022, portant attributions et organisation du Ministère du Commerce, de l'industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;
Vu le Décret D/2023/108/PRG/CNRD/SGG du 29 avril 2023, portant création, attributions, composition et

fonctionnement du Comité National Consultatif Permanent de la Concurrence et des Prix ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051 /PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES****Article 1 : Objet**

Le présent décret a pour objet de réglementer l'exercice des activités industrielles en République de Guinée relativement aux conditions d'exercice, de contrôle et de suivi conformément aux normes en vigueur.

Article 2 : Définition des activités industrielles

Au titre du présent décret, les activités industrielles désignent toute opération technique et économique visant à la transformation en République de Guinée de matières premières ou de produits semi-finis en biens finis ou intermédiaires, par des procédés mécaniques, chimiques, ou biologiques, à des fins commerciales ou non. Ces activités incluent également toutes les opérations associées à la production, la fabrication, le conditionnement, l'assemblage, l'ensachage, et le recyclage dans un cadre organisé, visant à répondre aux besoins des marchés locaux ou internationaux.

Ces activités industrielles comprennent à la fois les unités de production à grande échelle, les petites et moyennes industries, ainsi que les micro-industries, classées selon leur puissance installée et les volumes de matières premières utilisées, conformément à la classification définie dans le présent décret.

Article 3: Champ d'application

Le présent décret s'applique à toutes les activités industrielles exercées sur le territoire de la République de Guinée. Il couvre l'ensemble des unités industrielles, quelles que soient leur catégorie, leur zone d'implantation, ou leur forme juridique.

Cette réglementation vise à :

1. Encadrer les conditions d'implantation, d'exploitation et d'extension des activités industrielles ;
2. Réguler les opérations de contrôle et de suivi des entreprises industrielles en conformité avec la réglementation en vigueur ;
3. Garantir la mise à jour et la régularisation des industries existantes, afin d'assurer leur intégration dans le cadre réglementaire établi, notamment en matière de classification, de zonage et de redevances applicables.

TITRE II: CLASSIFICATION ET ZONAGE DES ACTIVITES INDUSTRIELLES**Article 4: Classification des activités industrielles**

Les activités industrielles sont classées en six catégories selon leur puissance installée, la quantité de matière première utilisée par jour et le volume annuel maximum de matière première. Cette classification s'applique à toutes les industries soumises à la présente réglementation.

Article 5: Critères de classification :

La classification des industries repose sur les critères suivants:
1. Puissance installée : la capacité électrique nécessaire pour le fonctionnement des équipements industriels ;

2. Matière première utilisée par jour : le volume de matières premières transformées quotidiennement ;

3. Volume annuel maximum : la limite de matière première pouvant être utilisée sur une année.

Seul l'un des deux premiers critères (puissance installée ou matière première utilisée par jour) est retenu pour la classification, selon celui qui place l'industrie dans la catégorie la plus élevée. Toutefois, si le critère de matière première est retenu, le volume annuel est plafonné selon la catégorie. Au-delà de cette quantité annuelle, l'industrie est automatiquement reclassée dans une catégorie supérieure conformément au tableau ci-dessous :

Catégorie	Classification	Puissance Installée	Matière Principale par Jour	Matière Principale Max par An
A. Industries Majeures	Activités de grande envergure	> 500 kW	> 100 tonnes	-
B. Industries Intermédiaires	Activités de taille intermédiaire	251 kW à 500 kW	51 - 100 tonnes métriques	30 000 tonnes métriques
C. Industries Moyennes	Activités de taille moyenne	26 kW à 250 kW	6-50 tonnes métriques	15 000 tonnes métriques
D. Petites Industries	Activités de petite taille	Jusqu'à 25 kW	1-5 tonnes métriques	1 500 tonnes métriques
E. Micro-Industries	Activités de très petite envergure	Jusqu'à 10 kW	Jusqu'à 500 kg ou litres	150 tonnes métriques
F. Industrie de base	Activités de base	Jusqu'à 5 kW	Jusqu'à 50 kg ou litres	15 tonnes métriques

Article 6: Zonage des activités industrielles

Les activités industrielles en République de Guinée sont réparties en quatre zones géographiques, définies comme suit :

1. Zone 1 : Corridor Simandou

Comprend les localités situées dans un rayon de 50 km autour de la ligne de chemin de fer du projet Simandou ;

2. Zone 2 : Intérieur du Pays

Inclut toutes les régions de l'intérieur du pays hors des zones urbaines et des zones industrielles aménagées ;

3. Zone 3 : Zones Industrielles Aménagées

Regroupe les espaces spécialement aménagés pour accueillir des activités industrielles ;

4. Zone 4 : Grand Conakry et Zones Urbaines Proches

Comprend Conakry et les préfectures de Coyah et Dubréka.

TITRE III: DEMANDE D'IMPLANTATION

Article 7: Conditions pour les demandes d'implantation

Toute installation industrielle est soumise à une demande préalable, écrite et adressée au Ministre en charge de l'industrie en vue de l'obtention d'une autorisation conformément à la réglementation en vigueur.

Les modalités d'application, notamment les procédures, critères d'évaluation et documents requis sont définies par arrêté du Ministre en charge de l'industrie.

Article 8: Tarification des Demandes d'implantation

Les frais relatifs aux demandes d'implantation industrielle sont fixés par arrêté conjoint pris par le Ministre en charge de l'industrie et le Ministre en charge des Finances selon la catégorie et la zone d'implantation de l'industrie.

Article 9: Documents délivrés et délais

À l'issue de l'examen de la demande d'implantation, en cas d'avis favorable, un arrêté portant autorisation d'implantation est délivré par le Ministre en charge de l'industrie.

En cas d'avis défavorable, le Ministre en charge de

l'industrie notifie un avis motivé à l'entreprise, dans un délai de 15 jours ouvrables, les raisons précises de l'avis défavorable.

TITRE IV: DEMANDE D'EXPLOITATION

Article 10: Conditions pour les demandes d'exploitation

Toute activité industrielle nécessite une autorisation d'exploitation délivrée par le Ministre en charge de l'industrie, après un contrôle préalable. Cette autorisation atteste que l'unité industrielle est en conformité avec les normes réglementaires, environnementales et opérationnelles en vigueur.

Article 11: Documents requis

Pour obtenir l'autorisation d'exploitation, les entreprises fournissent des documents précis, adaptés à leur catégorie, permettant de garantir que les infrastructures, les équipements et les processus répondent aux exigences techniques, environnementales et opérationnelles. La demande d'autorisation de mise en exploitation industrielle est formulée par écrit et déposée au Ministre en charge de l'industrie.

Toute demande incomplète ou non conforme est rejetée et retournée au demandeur.

Article 12: Critères d'évaluation

L'évaluation préalable à l'octroi de l'autorisation d'exploitation se fait sur la base de critères définis par arrêté du Ministre en charge de l'industrie.

Article 13: Tarification des demandes d'exploitation

Le tarif applicable à cette demande est défini par arrêté conjoint pris par le Ministre en charge de l'industrie et le Ministre en charge des Finances.

Article 14: Documents délivrés et délais

À l'issue des opérations de contrôle, en cas d'avis favorable, un arrêté portant autorisation d'exploitation est délivré par le Ministre en charge de l'industrie.

En cas d'avis non favorable, le Ministre en charge de l'industrie notifie un avis motivé à l'entreprise, dans un délai de 15 jours ouvrables, les raisons précises de l'avis non favorable.

TITRE V: DEMANDE D'EXTENSION

Article 15: Définition et champ d'application

La demande d'extension concerne toute modification substantielle des activités d'une entreprise industrielle, incluant :

- L'ajout de nouvelles lignes de production ou de nouveaux produits ;
- L'augmentation significative de la capacité de production ;
- Toute modification affectant la puissance installée ou les matières premières utilisées au-delà des seuils définis dans la classification des industries (Article 4).

Article 16: Documents requis et critères d'évaluation

Les documents requis pour une demande d'extension varient selon les catégories définies à l'article 4. Les critères d'évaluation et les documents requis sont définis par arrêté du Ministre en charge de l'industrie.

Article 17: Tarification

Le coût de la demande d'extension est défini en fonction de la catégorie de l'industrie et de la zone d'implantation. Le tarif applicable à cette demande est défini dans un arrêté conjoint pris par le Ministre en charge de l'industrie et le Ministre en charge des Finances.

Article 18 : Documents délivrés et délais

Pour toutes les catégories, une autorisation d'extension est délivrée par le Ministre en charge de l'indus-

trie après validation du rapport de contrôle. En cas de non-conformité détectée lors de l'évaluation, l'entreprise est notifiée des manquements à corriger dans un délai de 10 jours ouvrables.

Article 19: Modalités de dépôt

La demande d'extension est déposée au Ministère en charge de l'industrie. Toute demande incomplète ou non conforme est rejetée et retournée au requérant pour correction.

TITRE VI: CONTRÔLE DE CONFORMITÉ D'EXPLOITATION

Article 20: Principes généraux

Toutes les visites de contrôle dans une unité industrielle en République de Guinée sont réalisées sous la supervision de la Direction Nationale de l'industrie (DNI).

Article 21: Types de contrôles

Pour un meilleur suivi des industries, trois types de contrôle sont prévus : contrôles planifiés, contrôles inopinés et le contrôle administratif.

Article 22: Modalités d'exécution

Les modalités d'exécution des contrôles sont définies par arrêté du Ministre en charge de l'industrie.

Article 23: Tarification des contrôles

Le coût des visites de contrôle est calculé en fonction de la catégorie de l'industrie et de la zone d'implantation. Le tarif applicable à cette demande est défini par arrêté conjoint pris par le Ministère en charge de l'industrie et le Ministère en charge des Finances.

Article 24: Documents délivrés

Un Certificat de conformité d'exploitation est délivré par le Ministère en charge de l'industrie.

TITRE VII: DÉCLARATION DE CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 25: Obligation de déclaration

Toute cessation, qu'elle soit totale ou partielle, d'une activité industrielle doit être déclarée au Ministère en charge de l'industrie dans un délai maximum de 30 jours ouvrables suivant la décision de cessation.

Article 26: Modalités de déclaration

Les modalités de déclaration sont définies par arrêté du Ministre en charge de l'industrie.

TITRE VIII: ORGANISMES DE CONTRÔLE

Article 27: Organismes de contrôle

Toutes les missions de contrôle, quelle que soit leur nature, sont effectuées sous la coordination et la supervision de la Direction Nationale de l'industrie (DNI).

Article 28: Participation des organismes techniques

Les missions de contrôle intègrent la participation des services techniques compétents suivants, en fonction des spécificités de l'activité industrielle concernée ou des exigences réglementaires applicables :

- Institut Guinéen de Normalisation et de Métrologie (IGNM) ;
- Direction Nationale de l'Environnement (au besoin) ;
- Direction Générale de la Propriété Industrielle et de l'innovation Technologique ;
- Direction Nationale du Commerce Intérieur et de la Concurrence (DNCIC) ;
- Inspection Générale du Ministère en charge de l'industrie ;
- Direction Nationale des Domaines et Cadastres (au besoin) ;
- Office National de Contrôle de Qualité (ONCQ) ;

- Agence de gestion des parcs industriels (AGESPI). Cette liste est non exhaustive. Tout autre service technique, administratif, ou organisme public ou privé concerné, en fonction des spécificités des secteurs d'activités des entreprises, peut être associé aux missions de contrôle.

Article 29: Rapports de contrôle

À l'issue de chaque mission de contrôle, un rapport de contrôle est établi, engageant conjointement la responsabilité des organismes impliqués. Ce rapport, élaboré de manière exhaustive, comprend les observations et conclusions issues des différentes vérifications réalisées sur le site industriel.

Ce rapport de contrôle consolidé est signé par les représentants dûment mandatés des services ayant participé à la mission. Il est ensuite transmis au Ministre en charge de l'industrie.

TITRE IX: ATTRIBUTION DES TERRAINS DANS LES ZONES INDUSTRIELLES

Article 30: Procédures d'attribution et de visite des terrains à usage industriel

Les dispositions du présent article s'appliquent aux terrains relevant du domaine de l'État et destinés à des activités industrielles.

L'attribution d'un terrain à usage industriel se déroule en plusieurs étapes :

1. Soumission de la demande : les demandeurs soumettent une demande écrite détaillant :

- La nature du projet industriel ;
- Les besoins en termes de superficie et d'infrastructures ;
- Un plan des installations projetées ;
- Une étude de faisabilité technique et économique ;

Les documents légaux et administratifs requis (RCCM, NIF, Statuts, etc.).

Article 31: Modalités d'attribution

Un arrêté conjoint des Ministres en charge de l'industrie et de l'Habitat définit les modalités d'attribution.

TITRE X: TRANSFERT DE TECHNOLOGIE, QUALITÉ, ENVIRONNEMENT ET SÉCURITÉ DES ACTIVITÉS INDUSTRIELLES

Article 32: Tout projet de contrat, en matière de transfert de technologie, est soumis à l'avis technique du Centre Pilote de Technologies Industrielles (CPTI) dans un délai de trente (30) jours ouvrables, à compter de la date de dépôt du dossier.

Article 33: Les produits industriels doivent présenter une qualité constante garantie par les normes en vigueur.

Article 34: Le Ministère en charge de l'industrie centralise et coordonne les travaux de normalisation et de gestion de la qualité industrielle.

Article 35: La production ou l'importation de produits et d'intrants industriels est soumise à une normalisation et un contrôle de qualité, dont les modalités sont fixées par voie réglementaire.

Article 36: Tout producteur de déchets industriels prend les mesures nécessaires pour :

- Assurer la gestion écologique des déchets ;
- Veiller au stockage et à l'élimination séparée de ces déchets ;
- Appliquer de nouvelles technologies produisant peu de déchets (en se référant aux dispositions du Code de l'Environnement et de l'Hygiène publique).

TITRE XI : DES SANCTIONS ET DES PENALITES

Article 37: Les agents du Ministère en charge de l'industrie ou les officiers de police judiciaire recherchent et constatent les infractions à la présente réglementation.

Article 38: Les officiers de police judiciaire peuvent, en cas de nécessité ou de flagrant délit, arrêter le ou les auteurs des infractions et les déférer devant le procureur de la République.

Article 39: Tout opérateur de l'industrie qui enfreint la législation relative à la protection des consommateurs, au contrôle des denrées, marchandises et services, ou à la répression des fraudes commerciales s'expose, sur décision motivée de l'autorité compétente, aux sanctions administratives suivantes :

- Avertissement écrit ;
 - Arrêt temporaire des activités ;
 - Suspension ou retrait des autorisations délivrées ;
 - Consignation ;
 - Saisie ou destruction de tout produit ;
 - Matériel ou substance impliqués dans l'infraction.
- En cas de condamnation définitive par une juridiction compétente, les sanctions administratives suivantes peuvent également être imposées :
- Interdiction temporaire ou définitive d'exercer l'activité ;
 - Fermeture ou interdiction d'accès aux équipements et locaux ;
 - Interdiction pour le propriétaire de gérer une entreprise du secteur concerné.

L'autorité compétente peut lever ces sanctions si elle constate la régularisation des manquements. En complément, les tribunaux peuvent ordonner la publication des sanctions prononcées.

Article 40: La consignation effectuée par les inspecteurs consiste à interdire provisoirement l'utilisation ou la disposition de tout aliment ou matériel suspect, en attendant les vérifications nécessaires.

Article 41: La saisie temporaire ou définitive vise à retirer des biens non conformes, dangereux ou frauduleux en vue de leur destruction ou de leur mise sous garde par une tierce personne désignée.

Article 42: Les inspecteurs peuvent également saisir tout document ou équipement nécessaire à l'enquête, conformément à la législation en vigueur.

Article 43: La destruction des biens saisis est ordonnée lorsqu'aucune utilisation légale ou économiquement viable n'est envisageable.

Article 44: Sont punis d'une amende de 0,5% du coût total des investissements, les contrevenants aux dispositions relatives à l'implantation, l'exploitation et l'extension de l'unité industrielle.

Dans ce cas le Ministère en charge de l'industrie saisi le juge compétent pour les questions relatives aux amendes. Cet alinéa est valable pour toutes les amendes et pénalités.

Article 45: Le Ministre en charge de l'industrie peut transiger avec l'auteur de l'infraction avant toute poursuite judiciaire. Les seuils des amendes encourues sont fixés par voie réglementaire. Il n'y a pas lieu à transaction lorsqu'il a été rendu dans la même année contre le contrevenant, une décision de justice pour une infraction visée dans la présente Réglementation.

Article 46: L'acceptation ou le rejet de la transaction relève de la compétence exclusive du Ministre en charge de l'industrie.

Article 47: La transaction est sanctionnée par un procès-verbal signé par l'Agent du Ministère en charge de l'industrie et par l'auteur de l'infraction. Les modalités de recouvrement des produits de la transaction sont fixées par arrêté conjoint des Ministres en charge de l'industrie, de la Justice et des Finances.

Article 48: Le Ministère en charge de l'industrie est habilité à saisir le Procureur de la République territorialement compétent aux fins de poursuites judiciaires en cas d'inexécution de la transaction.

Article 49 : L'action publique est éteinte par l'exécution de la transaction dans les délais prescrits.

TITRE XII: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**Article 50: Dispositions transitoires**

Les entreprises industrielles en activité à la date de publication du présent décret ont l'obligation de se faire enregistrer auprès du Ministère en charge de l'industrie en vue de l'application des présentes dispositions.

Les modalités pratiques de cette régularisation, y compris les délais, les pièces à fournir, les procédures de contrôle ainsi que les obligations à satisfaire, sont fixées par arrêté du Ministre en charge de l'industrie.

Article 51: Dispositions finales

Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Juillet 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/106/PRG/CNRD/SGG DU 09 JUILLET 2025, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE NATIONALE DE FINANCEMENT DES COLLECTIVITES LOCALES (ANAFIC)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la loi L/2016/075/AN du Décembre 2016, portant gouvernance financière des Sociétés et Etablissements Publics ;
Vu la loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation générale de l'administration publique ;
Vu la loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant statut général des agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, des conventions, traités et accords internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2023/031/PRG/CNRD/SGG du 24 Janvier 2023, portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de Financement des Collectivités Locales (ANAFIC) ;
Vu le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant attributions et organisation du ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant structures du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défenses et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de Financement des Collectivités Locales (ANAFIC) les cadres dont les prénoms et noms suivent :

1. Président : Monsieur **Ahmed Karifa DIAWARA**, Directeur Général du Budget ;

Membres :

2. Monsieur **Ousmane SAKO**, Directeur Général des Collectivités Locales au Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

3. Monsieur **Aboubacar KOUROUMA**, Secrétaire Général du Ministère des Mines et de la Géologie ;

4. Monsieur **Thierno Amadou BAH**, Secrétaire Général du Ministère du Budget ;

5. Monsieur **Mamadou Kobélé KEITA**, Administrateur Adjoint de l'Agence des Dépôts du Trésor, au Ministère de l'Economie et des Finances ;

6. **Dr Fatoumata DAMARO**, Cheffe de Section à la Direction Nationale de la Santé Communautaire, au Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;

7. Monsieur **Akoye GUILAVOGUI**, Directeur National de l'Enfance, au Ministère de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes Vulnérables ;

8. Monsieur **Ibrahima Kalil TOURE**, Directeur Général Adjoint du Service National des Infrastructures et des Equipements Scolaires, au Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation ;

9. Monsieur **Badra Aliou Cheickna KONE**, Président de la Délégation Spéciale de la Commune Urbaine de Matam ;

10. Monsieur **Mamadou Aliou CHERIF**, Président de la Délégation Spéciale de la Commune Urbaine de Téliélé ;

11. Monsieur **Ousmane KOUROUMA**, Président de la Délégation Spéciale de la Commune Rurale de Sabadou-Baranama.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Juillet 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/107/PRG/CNRD/SGG DU 12 JUILLET 2025, PORTANT MODIFICATION DU DECRET D/2022/0082/PRG/CNRD/SGG DU 07 FEVRIER 2022 PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'administration publique ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, des conventions, traités et accords internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITION GENERALE

Article 1^{er}: Le Secrétariat Général du Gouvernement a pour mission d'assister le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en collaboration avec son Cabinet, dans l'impulsion, la coordination, le contrôle de l'action gouvernementale et dans l'application de la politique de la Nation déterminée par le Président de la République.

A ce titre, il est particulièrement chargé de :

- préparer avec le Cabinet du Premier Ministre et du Président de la République les séances du Conseil des Ministres, du Conseil Interministériel et éventuellement les réunions interministérielles et d'en assurer le secrétariat ;
- assurer le secrétariat des commissions et comités interministériels en facilitant la préparation des réunions ;
- suivre la mise en œuvre des décisions gouvernementales par les départements ministériels ;
- assurer le conseil juridique en donnant des avis au gouvernement sur les questions constitutionnelles, législatives et réglementaires ;
- assurer le suivi de l'activité normative et de conformité des actes du Gouvernement ;
- assurer l'enregistrement unique des actes réglementaires du Gouvernement ;
- assurer la conservation des actes du gouvernement dans les archives et la délivrance de leurs copies et attestations ;
- procéder à la diffusion des actes législatifs et réglementaires et à leur publication dans le Journal Officiel de la République de Guinée ;
- assurer la liaison administrative entre le Gouvernement et les Institutions de la République ;
- organiser et optimiser des procédures de travail gouvernemental afin d'améliorer la coordination administrative ;
- assurer la conduite de la modernisation du travail gouvernemental ;
- contribuer à la gestion de la base de données des hauts cadres de l'Etat ;
- contribuer au renforcement des capacités professionnelles des hauts cadres de l'Etat ;
- assurer la gestion et la distribution du courrier du Gouvernement ainsi que le service d'intendance au profit des membres du Gouvernement ;
- assurer les passations de services entre les hauts cadres de l'Etat, leur installation, ainsi que la mise à leur disposition des outils de travail nécessaires ;
- gérer, en qualité d'unique autorité contractante de l'Etat, les documents, titres et valeurs sécurisés de l'Etat ;
- prendre en compte la dimension environnementale dans les programmes et projets du département ;
- promouvoir le genre et l'équité dans les activités du département.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 2: Le Secrétariat Général du Gouvernement est dirigé par le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement, qui en est l'ordonnateur principal.

Il est assisté d'un Secrétaire Général Adjoint nommé par décret.

Article 3: Pour accomplir sa mission, le Secrétariat Général du Gouvernement comprend :

- un Cabinet ;
- des Directions Nationales ;

- des Services d'Appui ;
- des Services Rattachés ;
- des Organismes Publics Autonomes ;
- des Programmes et Projets Publics ;
- un Organe Consultatif.

Article 4: Le Cabinet du Ministre Secrétaire Général du Gouvernement comprend :

- un Chef de Cabinet ;
- un Conseiller Principal ;
- un Conseiller Juridique ;
- un Conseiller Economique et Social ;
- un Conseiller chargé des relations avec les Institutions Constitutionnelles ;
- un Conseiller chargé de Missions ;
- un Attaché de Cabinet ;

Article 5: Les Directions Nationales sont :

- la Direction Nationale du Travail Gouvernemental, du Courrier et de l'intendance du Gouvernement ;
- la Direction Nationale de l'Activité Normative et de la Conformité ;
- la Direction Nationale du Journal Officiel de la République ;
- la Direction Nationale de la Gestion des Hauts Cadres de l'Etat ;
- la Direction Nationale de la Modernisation du Travail Gouvernemental.

Article 6 : Les Services d'Appui sont :

- la Division des Ressources Humaines ;
- la Division des Affaires Financières ;
- le Contrôleur Financier ;
- le Bureau de Stratégie et de Développement ;
- le Service Comptabilité Matières et Matériels ;
- la Cellule de Passation des Marchés Publics ;
- le Service Accueil et Information ;
- le Service Communication et Relations Publiques ;
- le Secrétariat Central ;
- le Service Genre et Equité ;
- le Service Hygiène, Santé et Sécurité.

Article 7: Les Organismes Publics Autonomes :

- Le Centre de Documentation Administrative (CDA) ;
- L'Imprimerie du Gouvernement.

Article 8: Les programmes et projets publics sont ceux initiés dans le domaine d'interventions spécifiques du Secrétariat Général du Gouvernement.

Article 9: L'organe consultatif est le Conseil de Discipline.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 10: Des décrets fixent séparément les statuts des organismes publics autonomes et le mode d'organisation et de fonctionnement des programmes et projets publics.

Article 11: Un arrêté du Premier Ministre fixe le mode d'organisation et de fonctionnement de l'organe consultatif.

Article 12: Un arrêté du Ministre Secrétaire Général du Gouvernement fixe les attributions et l'organisation des directions de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une direction nationale de l'Administration centrale.

Article 13: Un arrêté du Ministre Secrétaire Général du Gouvernement fixe les attributions et l'organisation des services rattachés de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division ou d'une section de l'Administration centrale.

Article 14: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Juillet 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/108/PRG/CNDD/SGG DU 09 JUILLET 2025, PORTANT ELEVATION A LA DIGNITE DE GRAND OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 septembre 1986 portant création de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 27 Septembre 2021, portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux de Guinée ;

Vu le Décret D/2022/510/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2022, portant nomination des membres du Conseil des Ordres Nationaux de Guinée.

DECRETE:

Article 1^{er}: En reconnaissance d'éminents services rendus à la Nation, la Dignité de Grand Officier de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décernée au Général de Corps d'Armée Marc Robert CONRUYT, Coopérant Militaire français de haut niveau.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Juillet 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DÉCRET D/2025/109/PRG/CNRD/SGG DU 09 JUILLET 2025, PORTANT ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE MILITAIRE "ARGENT" DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 septembre 1986 portant création de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 27 Septembre 2021, portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux de Guinée ;

Vu le Décret D/2022/510/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2022, portant nomination des membres du Conseil des Ordres Nationaux de Guinée ;

Vu le Décret D/2024/135/PRG/CNRD/SGG du 05 Juillet 2024, modifiant le Décret D/98/199/PRG/SGG du 23 Septembre 1998, portant création d'une Médaille Militaire ;

DECRETE:

Article 1^{er}: En reconnaissance des services louables rendus à la Nation, la Médaille Militaire "ARGENT" de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décernée au Sergent-Chef (TA) Lionel BELIGOND, Conseiller Technique auprès du Chef d'Etat Major de l'Armée de l'Air. Coopérant militaire français.

Article 2: Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Juillet 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/110/PRG/CNRD/SGG DU 09 JUILLET 2025, MODIFIANT LE DECRET D/2022/0576/PRG/CNRD/SGG DU 11 DECEMBRE 2022 PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE DES TRANSPORTS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'administration publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, des conventions, traités et accords internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Octobre 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

CHAPITRE I : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 1^{er}: Le Ministère des Transports a pour mission la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines des transports et de la météorologie et d'en assurer le suivi. A ce titre, il est particulièrement chargé de :

- élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires en matière de transports terrestres, aériens, maritimes, fluviaux et de météorologie ;
- veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires en matière de transports terrestres, aériens, maritimes, fluviaux et de météorologie ;
- élaborer et mettre en œuvre les stratégies, plans, programmes et projets de développement des transports et de la météorologie ;
- établir et développer un système de transport global, intégré et coordonné ;
- promouvoir le transport multimodal et de développer les zones logistiques ;
- assurer la satisfaction des besoins des personnes en transports dans les meilleures conditions de sécurité, de sûreté, de coût, de qualité et de protection de l'environnement ;
- participer et donner des avis sur les schémas d'aménagement du territoire et les plans d'aménagement urbain ;
- réaliser des recherches et études prospectives du Ministère ;
- promouvoir les investissements dans les domaines des transports et de la météorologie ;
- assurer la maîtrise d'ouvrage des projets d'infrastructures ferroviaires, portuaires, aéroportuaires et météorologique ;
- assurer le contrôle des normes de construction et d'exploitation des ouvrages et structures servant aux transports ou aux moyens des transports ;

- veiller au développement des ressources humaines dans le domaine des transports et de la météorologie ;
- définir les tarifs des services liés aux transports en relation avec les ministères et organismes concernés conformément à la législation en vigueur ;
- contribuer à la promotion et au développement des entreprises et associations socioprofessionnelles opérant dans le secteur des transports ;
- participer à l'élaboration de la politique fiscale dans les domaines des transports ;
- participer à l'élaboration et à l'exécution des programmes de maîtrise de la consommation d'énergie et d'utilisation des énergies alternatives,
- développer le système statistique relatif aux domaines des transports ;
- veiller au contrôle technique des véhicules routiers, ferroviaires, des aéronefs et des bâtiments de mer et à la délivrance des documents requis ;
- délivrer les documents et titres de transports ;
- accorder des concessions dans les domaines des transports, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et d'assurer le suivi de leur mise en œuvre ;
- assurer la tutelle des établissements publics, des entreprises publiques et des sociétés à participation publique relevant des transports, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- participer à l'élaboration de la stratégie nationale en matière de changements climatiques ;
- promouvoir les mesures de sûreté et de sécurité dans les domaines des transports et de veiller au respect de leur application ;
- développer les programmes et la coopération internationale dans les domaines des transports et de la météorologie ;
- consolider les relations avec les institutions et organismes internationaux et régionaux traitant des questions relevant des transports et de la météorologie ;
- participer aux négociations internationales bilatérales ou multilatérales dans les domaines des transports et de la météorologie ;
- veiller à la prise en compte des personnes à mobilité réduite dans la conception des infrastructures et services de transports ;
- veiller à la prise en compte de la dimension environnementale et sociétale dans les programmes et projets du Ministère ;
- promouvoir le genre et l'équité dans les activités du Ministère ;
- participer aux rencontres nationales, sous-régionales, régionales et internationales traitant des questions relatives aux domaines des transports et de la météorologie.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 2 : Pour accomplir sa mission, le Ministère des Transports comprend :

- un Secrétaire général ;
- un cabinet ;
- des services d'appui ;
- des directions nationales ;
- des services rattachés ;
- des organismes publics autonomes ;
- des programmes et projets publics ;
- des services déconcentrés ;
- un organe consultatif.

Article 3 : Le cabinet du ministre comprend :

- un Chef de Cabinet ;
- un Conseiller Principal ;
- un Conseiller Juridique ;
- un Conseiller chargé des questions de transports terrestres et maritimes ;

- un Conseiller chargé des questions de transports aériens et de la météorologie ;
- un Conseiller chargé de Mission ;
- un attaché de cabinet.

Article 4: Les services d'appui sont :

- l'inspection générale ;
- le Bureau de Stratégie et de Développement ;
- la Division des Ressources Humaines ;
- la Division des Affaires Financières ;
- le Contrôleur financier ;
- la Cellule de passation des marchés publics ;
- le Service Communication et Relations publiques ;
- le Service de Modernisation des Systèmes d'informations ;
- le Centre des Ressources Documentaires ;
- le Service Hygiène, Santé et Sécurité ;
- le Service Genre et Equité ;
- le Service Accueil et Information ;
- le Secrétariat central.

Article 5: Les Directions Nationales sont :

- la Direction Nationale des Transports Terrestres ;
- la Direction Nationale de la Marine Marchande.

Article 6: Les services rattachés sont :

- les Stations météorologiques ;
- le Bureau enquêtes accidents.

Article 7: Les organismes publics autonomes sont :

- l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile ;
- l'Agence de la Navigation maritime ;
- l'Agence de Navigation Aérienne ;
- l'Agence Nationale de la Météorologie ;
- le Conseil Guinéen des Chargeurs ;
- l'Autorité Organisatrice des Transports Urbains de Conakry ;
- l'Agence Guinéenne de la Sécurité Routière ;
- le Port Autonome de Conakry ;
- la Société Navale Guinéenne ;
- la Société Nationale des Chemins de Fer de Guinée ;
- l'Autorité de Régulation du Transport Fluvio-maritime ;
- la Société de Gestion et d'Exploitation des Aéroports de Guinée (SOGEG S.A.).

Article 8: Les programmes et projets publics de développement sont ceux initiés dans les domaines d'interventions spécifiques du Ministère.

Article 9: Les Services déconcentrés sont :

- les inspections régionales des transports ;
- les directions préfectorales/communales des transports.

Article 10: L'organe consultatif est le conseil de discipline.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 11: Des décrets du Président de la République fixent séparément les statuts des organismes publics autonomes, le mode d'organisation et de fonctionnement de l'inspection générale, du Bureau de stratégie et de développement, des programmes et projets publics, des services déconcentrés ainsi que les attributions et l'organisation des services rattachés de niveau hiérarchique équivalant à celui d'une direction de l'administration centrale.

Article 12: Des arrêtés du Ministre des Transports fixent les attributions et l'organisation des directions nationales et équivalant ainsi que des services rattachés et des services d'appui de niveau hiérarchique équivalant à celui d'une division ou d'une section de l'administration centrale.

Article 13: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Juillet 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/111/PRG/CNRD/SGG DU 09 JUILLET 2025, PORTANT STATUTS DE LA SOCIETE DE GESTION DES AEROPORTS DE GUINEE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Établissements Publics en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'administration publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, des conventions, traités et accords internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2018/239/PRG/SGG du 28 Septembre 2018, fixant les conditions d'application de la L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017 ;

Vu le décret D/2022/578/PRG/CNRD/SGG du 12 Décembre 2022, portant attribution et organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret D/2024/044/ PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant structure du gouvernement ;

Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2025/110/PRG/CNRD/SGG du 09 juillet 2025 modifiant le Décret D/2022/576/PRG/CNRD/SGG du 11 Décembre 2022, portant attributions et organisation du Ministère des Transports ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1^{er}: La Société de Gestion et d'Exploitation de l'Aéroport de Conakry «SOGEG SA» est érigée en société publique Anonyme avec Conseil d'Administration dotée de la personnalité juridique, de l'autonomie financière et de gestion.

Article 2: La société de Gestion et d'Exploitation de l'Aéroport de Conakry « SOGEG SA » prend la dénomination sociale de Société de Gestion des Aéroports de Guinée « SOGEG SA ».

Article 3: La Société de Gestion et d'Exploitation des Aéroports de Guinée « SOGEG SA » est en charge de la gestion, de l'exploitation, de la maintenance et du développement de l'aéroport de Conakry et l'ensemble des aéroports et aérodromes qui lui seront ultérieurement attribués ou concédés en République de Guinée. A ce titre, elle peut, sous la forme d'un contrat de partenariat, déléguer ou concéder la gestion, l'exploitation, la maintenance et le développement des entités aéroportuaires de son portefeuille.

Article 4: Le présent décret fixe les statuts de la Société de Gestion et d'Exploitation des Aéroports de Guinée « SOGEAG SA ».

Article 5: La société de Gestion et d'Exploitation des Aéroports de Guinée « SOGEAG SA » est placée sous la tutelle technique du Ministère des Transport et sous la tutelle financière du Ministère de l'Economie et des Finances.

Article 6: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré et enregistré au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Juillet 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

SOCIETE DE GESTION DES AEROPORTS DE GUINEE « SOGEAG S.A »

Société Anonyme Publique avec Conseil d'Administration

« STATUTS »

TITRE I: FORME, DÉNOMINATION, OBJET/MISSION, SIEGE SOCIAL ET DURÉE

Chapitre I: Forme

Article 1^{er}: L'actionnaire unique, la République de Guinée, représentée à l'effet des présents par le Ministère en charge des Transports (tutelle technique) et le Ministère de l'Économie et des Finances (tutelle financière), a établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société Anonyme Publique avec Conseil d'Administration (CA). La société est en outre régie par les dispositions de la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017 modifiant certaines dispositions de la loi L/2016/075/AN du 30 décembre 2016 portant Gouvernance Financière des Sociétés et Établissements Publics en République de Guinée et par l'Acte Uniforme relatif au Droit des sociétés commerciales, ainsi que le lui permet l'article 385 dudit Acte Uniforme (ci-après désigné par les termes "l'Acte Uniforme").

CHAPITRE II: DÉNOMINATION

Article 2: La dénomination de la société est la « Société de Gestion et d'Exploitation des Aéroports de Guinée, en abrégé « SOGEAG SA ».

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures, les annonces et publications diverses doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles, de l'indication «SOCIETE ANONYME PUBLIQUE AVEC CONSEIL D'ADMINISTRATION » ainsi que du montant du capital social, de l'adresse de son siège social et de la mention de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

CHAPITRE III: OBJET

Article 3: La SOGEAG SA, est l'entité publique en charge de la gestion, de l'exploitation, la maintenance et le développement du patrimoine et d'infrastructures aéroportuaires de l'aéroport de Conakry à l'exception des équipements d'aide à la navigation aérienne relevant de l'Agence de Navigation Aérienne (ANA). De manière spécifique, elle a fondamentalement pour objet :

- d'assurer la mise en œuvre de la politique du gouvernement dans la modernisation et l'exploitation du patrimoine public aéroportuaire de l'aéroport de Conakry et

de tout autre aéroport et aérodrome que l'Etat lui concédera en République de Guinée, en synergie avec l'Autorité Guinéenne de l'aviation Civile (AGAC) et l'Agence de la Navigation Aérienne (ANA) ;

- de mener toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielle, civiles ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à son objet social, le tout directement ou indirectement par voie de création de sociétés ou de groupement nouveaux, d'apports, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou prise de participation en paiement ou en location-gérance de tous biens ou autres droits ;
- de gérer, exploiter, développer et maintenir l'aéroport de Conakry et ultérieurement les aéroports et aérodromes qui lui seront attribués par l'État;
- de déléguer ou concéder la gestion, l'exploitation, le développement, l'entretien et la maintenance de l'Aéroport de Conakry et les aéroports et aérodromes qui seront ultérieurement attribués à sa gestion par l'État.

Article 4: Pour atteindre ses objectifs, et sous réserve des dispositions de la L/2017/056/AN du 08 décembre 2017 portant Gouvernance Financière des Sociétés et Établissements Publics en République de Guinée, et du décret D/2018/239/PRG/SGG du 28 septembre 2018 fixant les conditions d'application de la loi L/2018/056/PRG/SGG, de l'Acte Uniforme portant Droit des Sociétés Commerciales et groupement d'intérêts Économiques, ainsi que de son Contrat- Programme période 2025, la SOGEAG SA dispose de :

- La pleine capacité d'agir en droit, en vue de l'élaboration et la conclusion d'accords de partenariat et de contrats et/ou conventions, à l'exception de ceux qui relèvent de la compétence du Ministère en charges des transports et / ou de ceux du Ministère en charge de l'Économie et des Finances ;
- La pleine capacité pour ester en justice ;

CHAPITRE IV: SIÉGÉ SOCIAL

Article 5: Le siège social de la Société de Gestion et d'Exploitation des Aéroports de Guinée « SOGEAG SA » est fixé à l'Aéroport International Ahmed Sékou Touré de Conakry. Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par décision du Conseil d'Administration ou dans les limites du territoire de la République de Guinée, par décision du Conseil d'Administration qui modifie les Statuts en conséquence, sous réserves de l'approbation des tutelles technique et financière.

Des sièges administratifs ou d'exploitation, des Succursales ou Chambres Consulaires peuvent être établis en tout autre endroit du territoire national, par décision du Conseil d'Administration (CA).

CHAPITRE V: DURÉE

Article 6: La durée de la société est fixée à quatre-vingt-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM), sauf dissolution anticipée ou prorogation prévues par les présents statuts.

TITRE II: CAPITAL SOCIAL-ACTIONS

CHAPITRE I: CAPITAL SOCIAL :

Article 7: Le capital social de la Société de Gestion et d'Exploitation des Aéroports de Guinée « SOGEAG SA » est fixé en numéraire et en nature.

La valeur de la dotation en numéraire est fixée à la somme de Deux Milliards trois cent Cinquante Millions de Franc guinéen (2.350.000.000 Gnf), divisé en Cinq

Mille (5000) actions d'une valeur nominale de Quatre Cent Soixante Dix Mille (470 000) francs guinéens chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 5 000 et attribuées à la République de Guinée.

En plus de la dotation en numéraire, la valeur de la dotation en nature de la SOGEAG SA sera fixée au vu du rapport établi par un commissaire aux apports, conjointement désignés par la tutelle technique et la tutelle financière.

La désignation et l'évaluation des actifs qui composent la dotation en nature de la SOGEAG SA figure dans un rapport annexé à ses statuts.

SECTION 1: AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social est augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Article 8: Les actions nouvelles sont libérées, soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquide et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature.

La décision de l'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions est prise, sans autre formalité, par le Ministre chargé des Finances, sur proposition du Ministre des Transports, après avis du Conseil d'administration.

Article 9: Est réputée non écrite, toute clause contraire conférant au Conseil d'Administration, le pouvoir de décider de l'augmentation du capital sans l'autorisation ou l'approbation de la tutelle technique et la tutelle financière. Le rapport du Conseil d'Administration contient toutes informations utiles sur les motifs de l'augmentation de capital proposée ou décidée ainsi que la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours et, si la réunion des tutelles appelée à statuer sur les comptes n'a pas encore été tenue, pendant l'exercice précédent. L'augmentation de capital doit être réalisée dans le délai de trois ans à compter de la date de ratification conjointe de la tutelle technique et la tutelle financière par l'actionnaire unique.

L'augmentation du capital est réputée réalisée à compter du jour de l'établissement de la date déclaration notariée de souscription et de versement.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, sous peine de nullité de l'opération.

SECTION 2: RÉDUCTION DU CAPITAL

Article 10: Le capital social est réduit, soit par la diminution de la valeur nominale des actions, soit par la diminution du nombre des actions.

La réduction du capital est ratifiée par l'actionnaire unique, qui peut déléguer au conseil d'administration, tous pouvoirs pour le réaliser.

Le conseil d'Administration dispose d'un délai de quarante-cinq (45) jours au moins pour communiquer au commissaire aux comptes sa décision de réduction du capital. Le conseil d'Administration peut également proposer ou décider la réduction du capital social pour quelle que cause et de quelle que manière que ce soit. Celle-ci pourra se faire notamment au moyen de remboursement par rachat d'action de la société ou d'un échange des anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre ayant ou non le même capital. S'il a lieu, elle se fera également par des cessions ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange, alors même que la réduction de capital ne serait pas consécutive à des pertes.

Le commissaire aux comptes présente au Conseil d'Administration, un rapport dans lequel il fait connaître son approbation sur les causes de la réduction ou de l'augmentation du capital.

Lorsque le Conseil d'Administration réalise la réduction du capital sur délégation conjointe de la tutelle technique et la tutelle financière, il doit en dresser un procès-verbal soumis à publicité et procéder à la modification corrélative des statuts.

SECTION 3: LIBÉRATION DES ACTIONS

Article 11: Les actions correspondant à des apports en nature doivent être entièrement libérées au moment de l'augmentation de capital correspondant. La vérification de la connaissance et de la rémunération des apports en nature doit être effectuée par un commissaire aux apports nommé conformément à la loi.

Toute souscription d'actions en numéraire est à peine de nullité, si elle n'est accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et s'il y a lieu, de la totalité de la prime exigée des souscripteurs.

Article 12: Le surplus du montant des actions est payable, en une ou plusieurs fois, aux époques et dans les proportions soumises à l'actionnaire unique par le Conseil d'Administration et dans les délais prescrits par la loi.

En cas d'augmentation de capital par émission de nouvelles actions à souscrire en espèces, le Conseil d'Administration pourra fixer à plus du quart de son montant, la fraction dont chaque action nouvelle devra être libérée, au moment de sa souscription.

SECTION 4: FORME DES ACTIONS

Article 13: Les titres des actions entièrement libérées sont nominatifs.

Les titres des actions nominatifs sont extraits d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société indiquant les numéros des actions comprises dans le certificat, et sont signés par un délégué de l'Actionnaire unique et le président du Conseil d'Administration, la signature du premier pouvant être imprimée ou apposé au moyen d'une griffe, le tout sous réserve de toute disposition contraire qui pourrait résulter de la législation en vigueur.

SECTION 5: TRANSFERT DES ACTIONS

Article 14: La cession des titres nominatifs, propriétés de la République de Guinée, s'opère conformément aux dispositions applicables aux cessions d'actions détenues par les personnes publiques, et notamment, celles prévues à l'article 11 de la loi L/2017/0056/AN du 08 décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant gouvernance financière des Sociétés et Établissements publics en République de Guinée, et toute autre disposition législative qui interviendrait.

SECTION 6 : INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Article 15: Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire des actions.

TITRE III: ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE GESTION DE LA SOCIÉTÉ

CHAPITRE I: ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

SECTION 1: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 16: La Société de Gestion et d'Exploitation des Aéroports de Guinée

« SOGEAG SA » est administrée par un Conseil d'Administration de neuf (09) membres dont quatre (05) représen-

tants de l'État actionnaire unique, un (1) représentant du personnel, deux (2) personnes choisies en raison de leur expertise dans le domaine et un représentant des usagers. Ce nombre peut être revu en cas d'ouverture du capital à d'éventuels autres actionnaires.

Article 17: Les sièges du Conseil d'Administration de la société sont répartis comme suit :

- 1- Un représentant de la Présidence de la République ;
- 2- Un représentant de la Primature ;
- 3- Un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- 4- Un représentant du Ministère des Transports ;
- 5- Un représentant du Ministère des infrastructures et Travaux publics ;
- 6- Un représentant du personnel et ;
- 7- Deux personnalités choisies en raison de leur expertise dans le secteur, désignés conjointement par la tutelle technique et la tutelle financière. Ces personnalités ne représentent pas l'État, elles s'expriment en leur propre nom ;
- 8- Un représentant de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile (AGAC) ;
- 9- Un représentant des usagers.

L'analyste évaluateur des risques participe aux séances du Conseil d'Administration de la SOGEAG.SA avec une voix consultative. Il peut émettre un avis mais ne prend pas part au vote.

Article 18: Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils, civiques, politiques et n'avoir encouru aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Article 19: Le Président du Conseil d'Administration est désigné parmi les Administrateurs et nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de Tutelle technique. Il est révoqué suivant cette procédure. Les autres membres du Conseil d'Administration sont désignés, conformément aux dispositions de la loi L/2017/056 et ses textes d'application, nommés également par décret du Président de la République. Les administrateurs représentant l'État sont désignés parmi les cadres dirigeants des Ministères.

Article 20: Les Administrateurs sont désignés en raison de leur représentativité des intérêts en cause et de leurs compétences dans la gestion administrative, financière, commerciale ou technique des Départements concernés. Le départ du cadre désigné comme administrateur de sa fonction au Ministère de Tutelle, quelle qu'en soit la cause, entraîne la perte automatique de son mandat d'administrateur et son remplacement par le cadre qui le remplace en fonction. Les autres administrateurs sont désignés par les institutions ou organismes dont ils relèvent.

Article 21: Les membres du CA ayant encouru une condamnation ou qui ont perdu, dans leur administration ou organisation, la qualité ou la fonction ayant conduit à leur désignation, cessent de plein droit de faire partie du CA. La procédure de remplacement est dès lors mise en œuvre.

Article 22: Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour un mandat de trois (3) ans renouvelables une fois. A l'échéance des six (06) années, un acte du Président du Conseil d'Administration sera pris, sur proposition du Directeur Général, pour signifier la fin du mandat aux administrateurs concernés. Une copie de cet acte est adressée à la tutelle pour la nomination d'administrateurs de remplacement.

Article 23: Les fonctions des Administrateurs prennent fin par expiration de leur mandat, démission, décès, perte de leur fonction ou sur décision du Ministre de tutelle à l'origine de leur nomination.

Il est mis fin à la fonction du Président du CA par Décret du Président de la République.

La majorité des membres du Conseil d'Administration peut demander la révocation du PCA suite à un manquement grave.

Tout membre du CA qui s'absente pendant trois sessions successives sans justification motivée est considéré comme démissionnaire. Son remplacement est alors sollicité par le Président du CA.

Un règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration et vient, le cas échéant, préciser la liste de ses pouvoirs.

Article 24: Le conseil d'Administration (CA) est l'organe délibérant de la Société de Gestion et d'Exploitation des Aéroports de Guinée « SOGEAG SA », il est obligatoirement saisi de toute question d'importance pouvant affecter la marche générale de la SOGEAG.SA. Il est notamment chargé de :

- Définir la politique générale de la SOGEAG.SA que le directeur général applique ;
- Emettre un avis sur la nomination ainsi que la révocation du Directeur général ou son adjoint et la fixation de leur rémunération ;
- Approuver le recrutement du personnel d'encadrement et l'organigramme de la SOGEAG.SA ;
- Déterminer la rémunération du Président du Conseil d'administration, du Directeur général et son adjoint ;
- Adopter la grille salariale ;
- Approuver Les conditions d'indemnisation de la participation des administrateurs au Conseil d'administration ;
- Approuver les tarifs proposés par la SOGEAG.SA en accord avec les autorités compétentes ;
- Approuver les règlements, procédures et manuel à usage interne ;
- Autoriser tout emprunt de la SOGEAG.SA ;
- Délibérer sur les programmes d'investissement et d'équipement ;
- Procéder à l'examen et approbation du projet de budget, des comptes financiers N-I soumis par la Direction Générale de la SOGEAG.SA ;
- Statuer sur l'acquisition, le transfert et l'aliénation intéressant le patrimoine immobilier de la SOGEAG.SA ;
- Proposer toutes modifications aux présents statuts.

Le Conseil d'Administration prend toutes dispositions concernant la gestion et le fonctionnement de la société.

Article 25: Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux (2) fois par an en session ordinaire, à une date fixée par son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à :

- la demande de ses tutelles technique ou financière ;
- l'initiative de son Président ;
- la demande de la moitié au moins de ses membres.

Les décisions du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux ainsi que leurs copies ou extraits et sont dressés, signés, certifiés, délivrés et archivés, conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme.

Article 26: Le Conseil d'Administration peut inviter à ses séances toute personne ou structure dont la compétence lui paraît utile/nécessaire.

Article 27: Le Président du Conseil d'Administration prépare et convoque les sessions du Conseil, arrête l'Ordre du jour et veille à l'application des décisions prises par le Conseil.

Article 28: Les convocations doivent parvenir aux membres du Conseil au moins quinze (15) jours avant la date de la session, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit remises directement à leurs destinataires respectifs, contre accusé de réception.

Article 29: Avant chaque réunion du Conseil d'Administration, le Directeur Général adresse aux membres du Conseil, un rapport qui rend compte de la situation générale de la Société, du niveau d'exécution des décisions arrêtées lors de la précédente réunion et des nouvelles initiatives visant à améliorer les performances de la Société.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, les administrateurs représentant l'Etat portent la voix de l'Etat et non leur propre voix. Les autres administrateurs (personnalités et représentants du personnel et les usagers) ne représentent pas l'Etat plutôt leur corporation.

Article 30: Les débats, délibérations et décisions du Conseil d'Administration sont constatés dans un procès-verbal dont l'extrait et le rapport annuel d'activités sont adressés aux Ministres de tutelle technique et financière pour approbation.

Article 31: Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de quinze (15) jours. Le Conseil peut alors délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Article 32: Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 33: Les délibérations du Conseil d'Administration ne sont exécutoires qu'après approbation des Ministres de tutelle technique et financière.

Article 34: Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la SOGEAG.SA dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées Générales par l'Acte Uniforme de l'OHADA. Il fait autoriser tous les actes ou opérations relatifs à sa mission.

Article 35: Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 36: Sur proposition du Conseil d'Administration, l'actionnaire unique (tutelles technique et financière) fixe les modalités et le montant de la rémunération accordée aux membres du Conseil d'Administration, à titre d'indemnité de fonction.

Aucune autre rétribution ou avantage en espèces ou en nature ne peut être accordée aux Administrateurs par la SOGEAG.SA, soit directement, soit indirectement notamment par prêt, avance en compte courant, cautionnement, aval, libéralité personne interposée.

Toutefois, le budget de fonctionnement de la SOGEAG.SA ainsi que le règlement intérieur du CA prévoient les frais nécessaires aux missions et autres réunions spécifiques des membres du CA ayant un intérêt pour la société.

Article 37: Aucun membre du Conseil d'Administration ne peut, pendant la durée de son mandat, occuper un emploi rémunéré à la SOGEAG.SA, ni passer des conventions ou marchés à titre onéreux au nom de la Société.

Article 38: Conformément aux attributions de la SOGEAG.SA, le Conseil d'Administration rend compte de ses activités aux Autorités des tutelles. Il leur adresse un exemplaire du procès-verbal de toutes ses délibérations et décisions et leur fournit un rapport annuel d'activités.

Article 39: Le CA peut être dissout par Décret du Président de la République, sur proposition conjointe du Ministre de tutelle technique et Financière, pour irrégularités ou manquements graves mettant en cause le fonctionnement de la SOGEAG.SA.

Une Commission de cinq (5) membres, instituée par le même décret est alors constituée pour expédier les affaires courantes pendant une période qui ne peut excéder six (6) mois, délai avant le terme duquel un nouveau CA doit être constitué.

SECTION 2: LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Article 40: SOGEAG.SA est placée sous l'autorité d'un Directeur Général qui est nommé par Décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Administration. Il est révoqué dans les mêmes conditions.

Le Directeur Général assure la direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers.

Article 41: Pour exercer ses fonctions, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués au Conseil d'administration, par l'acte uniforme, ou ceux spécialement réservés au Conseil d'Administration par des dispositions légales ou réglementaires. Il assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative et en assure le Secrétariat.

Article 42: Le Directeur Général présente chaque année au Conseil d'Administration un rapport détaillé des activités de la société, ses résultats ainsi que les prévisions.

Article 43: Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 44: Pour être nommé Directeur Général, il faut être de nationalité guinéenne, jouir de ses droits civils, civiques, politiques et n'avoir pas été condamné à une peine afflictive ou infamante et n'avoir pas mis en faillite une entreprise.

Article 45: Le Directeur Général assure la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration. Il coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités de la société.

Article 46: Le Conseil d'Administration délègue au Directeur Général, en dehors des pouvoirs statutaires de ce dernier, les pouvoirs qu'il juge nécessaires à la gestion de la Société.

Il pourra notamment autoriser le Directeur Général à :

- Signer tous documents, avis et accords engageant la Société Publique ;
- Payer, encaisser toute somme et en donner quittance ;
- Ouvrir tous comptes courants ;
- Consentir et accepter des garanties, Contracter, Autoriser, Donner ou Retirer tous avals et cautionnements en espèces ou titres ;
- Représenter la Société en justice et Exercer toutes actions judiciaires tant en demande qu'en défense ;
- Acheter, Vendre ou Échanger tous titres et valeurs et Accepter, Garantir Endosser et Réescompter des billets, portefeilles, traites, lettres de change et effets de commerce ;
- Négocier le contrat de performance avec le Ministère de tutelle ;
- Embaucher et mettre fin aux contrats de travail du personnel de la SOGEAG.SA, conformément à ses attributions et aux dispositions du Code du Travail ;
- Nommer les autres cadres dirigeants.

Article 47: En cas de faute grave, le Conseil d'Administration peut proposer la révocation du Directeur Général aux Ministres de tutelle, lesquels saisissent directement le Président de la République d'un projet de décret à cet effet. La révocation du mandat du Directeur Général entraîne la cessation immédiate de toutes ses rémunérations par la SOGEAG.SA ainsi que la liquidation d'éventuels droits contractuels.

Article 48: Un salarié de la société peut être nommé Directeur général. Il peut aussi conclure un contrat de travail avec la société, si ce contrat correspond à un emploi effectif.

Article 49: Les décisions du Directeur Général sont constatées par des procès-verbaux, qui sont ainsi que leurs copies ou extraits, dressés, signés, certifiés, délivrés et archivés, conformément aux dispositions de l'acte uniforme.

Article 50: Sur proposition du Conseil d'Administration, la tutelle technique et la tutelle financière fixent, les modalités et le montant de la rémunération accordée au Directeur Général à titre d'indemnité de fonction, une somme fixe annuelle.

Il peut, par ailleurs, recevoir des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats qui lui sont confiés, ainsi que le remboursement des frais de voyage et déplacement, et des dépenses engagées dans l'intérêt de la société. Des avantages en nature peuvent lui être consentis.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être allouée au Directeur Général, directement, indirectement ou par personne interposée, sauf si elle est liée à la société par un contrat de travail.

Article 51: Sur proposition du Ministre de Tutelle, après avis du Conseil d'Administration, l'actionnaire, peuvent être nommés par décret, un ou plusieurs Directeurs Généraux Adjoints pour assister le Directeur Général.

Article 52: Les Directeurs Généraux Adjoints sont obligatoirement des personnes physiques, de nationalité guinéenne ou étrangère.

L'étendue des pouvoirs des Directeurs Généraux Adjoints est déterminée par le CA, en accord avec le Directeur Général.

Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels le Directeur Général Adjoint a les mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Article 53: Les Directeurs Généraux adjoints sont révocables à tout moment par décret, sur proposition des Ministres de Tutelles, après avis du Conseil d'Administration. Ils sont également révoqués en cas de faute lourde, d'empêchement prolongé, décès ou démission.

Article 54 : Sur proposition du Conseil d'Administration, les tutelles fixent, les modalités et le montant de la rémunération des Directeurs Généraux Adjoints, ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui leur seraient accordés.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut leur être accordée, sauf si elles sont liées à la société par un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

Pour accomplir sa mission, la Direction générale de la SOGEAG.SA comprend :

- Des Directions techniques;
- Des services d'appui et
- Des services déconcentrés.

L'organigramme et les missions des services et directions sont proposés par la direction générale et approuvés par le Conseil d'administration.

Les services déconcentrés sont chargés chacun dans sa circonscription respective d'exécuter les missions de la SOGEAG.SA.

SECTION 3 : CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Article 55: Sous réserve des conventions interdites par l'article 507 de l'Acte uniforme, les conventions qui peuvent être passées, directement, indirectement ou par personne interposée, entre la société et son Directeur Général ou l'un de ses Directeurs Généraux Adjoints, sont soumises aux formalités d'autorisation préalable, de contrôle et d'approbation, prescrites par les articles 502 à 504 de l'Acte uniforme.

Il en est de même pour les conventions passées par le Directeur Général ou le Directeur Général Adjoint avec une personne morale dont il serait propriétaire, associé indéfiniment responsable ou, d'une manière générale, dirigeant social.

Article 56: Les dispositions qui précèdent ne sont applicables, ni aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

CHAPITRE II: CONTRÔLE DE GESTION DE LA SOGEAG.SA

SECTION 1: CONTRÔLE INTERNE ET EXTERNE

Article 57: La société est soumise au contrôle externe prévu par la loi, par les dispositions législatives et réglementaires régissant le contrôle des finances publiques. Elle est notamment soumise au contrôle des différents corps de contrôle de l'État habilités à cet effet.

La Société est notamment soumise au contrôle régulier d'un représentant de la tutelle financière, analyste/évaluateur, qui procède régulièrement à l'analyse et au suivi des risques, ainsi qu'à l'évaluation des performances de la société, tout en veillant à la préservation des intérêts patrimoniaux de l'Etat.

Cet analyste/évaluateur présente au Ministre de tutelle financière des rapports périodes sur la situation économique et financière de la société.

La Société est tenue de lui fournir toutes les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, y compris celles afférentes à ses filiales le cas échéant.

SECTION 2: COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 58: conformément à l'alinéa 2 de l'article 60 du décret D/2018/239/PRG/SGG fixant les conditions d'application de la loi L/2017/056 portant gouvernance financière des sociétés et établissements publics, un commissaire aux comptes agréé sera désigné par arrêté conjoint de la tutelle technique et la tutelle financière, sur l'initiative de la Direction en charge des participations de l'Etat. La durée du mandat du commissaire nommé en cours de vie sociale, est de six ans (6 ans) renouvelable une fois, conformément aux dispositions légales et réglementaires. Nonobstant la vérification et la certification des comptes, le Commissaire aux Comptes doit émettre un avis motivé sur la marche générale de la société, à soumettre au Conseil d'Administration, lequel doit transmettre ces informations aux tutelles technique et financière.

SECTION 3: CONTRÔLE EFFECTUÉ PAR LA COUR DES COMPTES

Article 59: En tant que Société publique, la Cour des comptes procède au contrôle de la gestion de la SOGEAG.SA. Elle peut, le cas échéant, mettre en œuvre la procédure de discipline budgétaire à l'encontre de ses dirigeants.

CHAPITRE III: DU PERSONNEL

Article 60: La Direction Générale établit le règlement intérieur de la SOGEAG.SA, elle est responsable des infractions aux dispositions légales et réglementaires relatives aux violations des statuts et des fautes commises dans la gestion de la société.

Article 61 : Le personnel de la SOGEAG.SA est constitué de personnes en position de détachement et/ou recruté par contrats soumis au code de travail.

Le Directeur Général informe le Conseil d'Administration sur le recrutement et/ou le licenciement du personnel contractuel temporaire et/ou permanent (à durée indéterminée) de la société.

Il propose en outre au Conseil d'Administration, avec avis motivé, le licenciement du personnel en détachement, pour le renvoyer au Ministère d'origine.

Article 62: Le CA détermine la nature, le nombre et le niveau de rémunération à accorder à chacun des emplois permanents ou temporaires de la SOGEAG.SA, en tenant compte des besoins et des ressources.

Article 63: Les modalités administratives et financières de gestion du personnel de la SOGEAG.SA sont décrites dans le règlement intérieur et le protocole d'accord approuvés à cet effet par le CA.

CHAPITRE IV: GESTION FINANCIÈRE ET COMPTABLE**SECTION 1: ÉTATS FINANCIERS ANNUELS**

Article 64: Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions de l'Acte uniforme relatives au droit comptable.

Article 65: A la clôture de chaque exercice, telle que décrit par les présents statuts, le Directeur Général arrête les états financiers de synthèse au 30 avril de l'année suivante, comme prévu par l'Acte Uniforme susvisé :

- un rapport annuel sur la situation financière de l'activité de la Société et celle pendant l'exercice écoulé et sur leur évolution prévisible ;
- un inventaire ;
- un bilan ;
- un compte de résultats ;
- un tableau des flux de trésorerie ;
- et les états annexés.

Article 66: Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, quarante-cinq (45) jours, au moins, avant la date prévue pour l'approbation annuelle des comptes par la tutelle financière déléguée. Ces documents doivent être certifiés sincères et réguliers par le Commissaire aux comptes.

Article 67: Dans les trois (3) mois qui suivent la clôture de l'exercice, le Président du Conseil d'Administration adresse aux Ministres de tutelle technique et financière, le rapport et les documents comptables produits par la gestion de la société, ainsi que le rapport du Commissaire aux comptes.

Article 68: Les comptes de la Société ne sont définitifs qu'après avoir été approuvés par l'Autorité de tutelle financière. Ils sont soumis à la cour des comptes dans les conditions prévues par la Loi.

Article 69: A la fin de chaque exercice, le Directeur Général arrête les écritures comptables. Il établit un rapport d'activités précisant l'exécution du budget, conformément aux normes et règles de l'OHADA.

Les documents approuvés par le CA sont transmis aux Ministres de Tutelle technique et financière dans un délai de 15 jours.

SECTION 2: EXERCICE SOCIAL

Article 70: L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

SECTION 3 : AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Article 71: Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice. Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé dix (10%) pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale à vingt (20) pour cent du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce plafond.

Article 72: Le bénéfice net distribuable est constitué par le résultat de l'exercice, augmenté des reports à nouveau bénéficiaires, et diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour toutes réserves légales.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'actionnaire unique détermine sur proposition du Conseil d'Administration, toutes sommes qu'il juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont il détermine l'affectation ou l'emploi.

Article 73: Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'actionnaire unique, sous forme de dividende dont le paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Article 74: La tutelle financière peut, après constatation de l'existence de réserves non stipulées indisponibles par la loi, décider en outre, la mise en distribution de sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

SECTION 4: ACTIF NET INFÉRIEUR À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Article 75: Si, du fait de pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le commissaire aux comptes, sur instruction du Conseil d'Administration doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, appeler l'actionnaire unique à décider s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Article 76: Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, dans le délai de deux ans qui suit la clôture de l'exercice déficitaire, être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à moins que, dans ce délai, l'actif net n'ait été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut ou si le capital est réduit à un montant inférieur au minimum légal, toute personne (physique ou morale) intéressée peut demander en justice la dissolution de la société.

SECTION 5: DÉSIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES

Article 77: Les personnes indiquées à l'annexe 2 sont désignées comme commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, de la société pour la durée des deux premiers exercices sociaux, leurs fonctions expirant à la session du Conseil d'Administration qui statuera sur les comptes du second exercice

CHAPITRE V: DÉCISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 78: Conformément aux dispositions de l'article 558 de l'Acte uniforme, l'actionnaire unique prend seul, toutes les décisions qui sont normalement, de la compétence des Assemblées Générales, Ordinaires ou Extraordinaires. Il doit notamment, prendre dans les six mois de la clôture de l'exercice social, toutes les décisions qui relèvent de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Ses décisions revêtent la forme de procès-verbaux qui sont consignés au registre des délibérations de la société. Ces procès-verbaux ainsi que leurs copies et extraits sont dressés, signés, archivés et délivrés, dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme.

Article 79: L'actionnaire unique bénéficie du droit de communication prévu par les articles 525 et 526 de l'Acte Uniforme.

En outre, deux fois par exercice, l'actionnaire unique peut poser des questions écrites au Conseil d'Administration, sur tous faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de la société.

CHAPITRE VI: DISSOLUTION

Article 80: La société est dissoute pour les causes communes à toutes les sociétés, par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre chargé des Transports et du Ministre en charge des Finances.

La dissolution anticipée est également prononcée par l'actionnaire unique par la même voie.

L'expiration de la société, comme sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle de son patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le produit net de la liquidation après apurement du passif, est employé à rembourser le capital non amorti.

Un Décret pris sur le rapport du Ministre chargé des Finances, fixe la dévolution du surplus c'est-à-dire du bon de liquidation.

Article 81: La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la société qu'à l'issue du délai prévu par l'article 201 de l'Acte Uniforme.

CHAPITRE VII: CONTESTATIONS

Article 82: Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

CHAPITRE VIII: FORMALITÉS ET POUVOIRS

Article 83: En vue d'accomplir toutes les formalités légales prévues par l'Acte Uniforme, tous pouvoirs sont donnés par l'actionnaire unique au Conseil d'Administration à l'effet :

- de déposer au nom et pour le compte de l'actionnaire unique, un exemplaire original des présentes, au rang des minutes de Maître notaire à pour satisfaire aux obligations de l'article 10 de l'Acte Uniforme, et ;
- de remplir les formalités de publicité prescrites par la législation en vigueur et spécialement pour immatriculer la société au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions légales, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes dispositions.

ANNEXES AUX STATUTS

ANNEXE 1: DESIGNATION ET REMUNERATION DE L'APPORT DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE APPOINT EN NUMERAIRE

L'actionnaire unique soussigné, fait à la société, un apport en numéraire de FG, correspondant à la valeur nominale des actions nominatives n° à qui lui sont attribuées, en rémunération.

Laquelle somme est déposée au nom de la société, auprès de la Banque (compte N°).

Le bulletin de souscription confirmant les indications ci-dessus a été déposé au rang des minutes de Maître notaire à qui a dressé la déclaration notariée de souscription et de versement prévue à l'art. 394 de l'Acte uniforme, et dont une copie est jointe à la présente annexe.

ANNEXE 1 (suite) APPOINT EN NATURE

L'actionnaire unique soussigné, fait à la société, l'apport en nature suivant :

En rémunération de cet apport, il est attribué à l'actionnaire unique, 100 000 actions nominatives de 50.000 FG chacune numérotées de... à 100 000 et intégralement libérées.

Le montant total de l'apport en nature ci-dessus, est égal à l'évaluation faite par le commissaire aux apports, dont un exemplaire du rapport, en date du, est joint à la présente annexe.

La description détaillée de l'apport ainsi que les conditions de sa réalisation, figurent au contrat d'apport également joint à la présente annexe.

ANNEXE 2

DESIGNATION DES PREMIERS

COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'actionnaire unique soussigné, désigne, pour la durée des deux exercices sociaux, dont le dernier sera clos le

En qualité de commissaire titulaire :
Commissaire aux comptes titulaire:

Auditeurs Associés Afrique
Bp 5105
Kaloum, Avenue de la République,
Immeuble EMBS, 7e étage.
Conakry-Guinée
Mail: mcisse@a2a-gn.com/auditass@a2a-gn.com
Tel 622 61 39 48/612 68 60 60

En qualité de commissaire suppléant :
GESNY AFRICA
Almamyah- Kaloum Bp 896
contact@gesnyafrica.com Tel 627 88 51 43

Lesquels, intervenant aux présentes, déclarent accepter leurs mandats de commissaires aux comptes de la société, et qu'aucune incompatibilité générale ou spéciale ne fait obstacle à cette acceptation.

"bon pour acceptation de mandat de commissaire aux comptes"

(Signatures des commissaires).

ANNEXE 3

DESIGNATION DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

(à la constitution)

(1) Nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, profession et domicile.(pour une personne physique) et, Dénomination, forme, capital, siège, immatriculation RC, et désignation du représentant, (pour une personne morale)

Le soussigné: LA RÉPUBLIQUE DE GUINEE, REPRÉSENTÉE À L'EFFET DES PRÉSENTES PAR

a établi le présent acte constitutif comportant les statuts rédigés en 19 articles, ainsi que 3 annexes, en originaux dont l'un sera déposé au rang des minutes de maître-notaire à afin de conférer aux statuts, la forme authentique prévue par l'article 10 de l'Acte uniforme.

Fait à.....le.....

(Signature de l'actionnaire unique)

DECRET D/2025/115/PRG/CNRD/SGG DU 16 JUILLET 2025, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI ORDINAIRE L/2025/013/CNT DU 27 MAI 2025

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, des conventions, traités et accords internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Communiqué n°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est promulguée Loi Ordinaire L/2025/013/CNT du 27 Mai 2025, portant autorisation de ratification de la Convention de financement entre la République de Guinée et UK Export Finances relative à la Construction de la Cité Administrative de Koloma, signée le 27 Février 2025.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Juillet 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/116/PRG/CNRD/SGG DU 16 JUILLET 2025, PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE GUINEE ET UK EXPORT FINANCES RELATIVE À LA CONSTRUCTION DE LA CITÉ ADMINISTRATIVE DE KOLOMA, SIGNÉE LE 27 FÉVRIER 2025

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, des conventions, traités et accords internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2025/115/PRG/CNRD/SGG du 16 Juillet 2025, portant promulgation de la Loi Ordinaire L/2025/013/CNT du 27 Mai 2025 ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est ratifiée la Convention de financement entre la République de Guinée et UK Export Finances relative à la Construction de la Cité Administrative de Koloma, signée le 27 Février 2025, pour un montant de 284 429 437,77 euros.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Juillet 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/117/PRG/CNRD/SGG DU 16 JUILLET 2025, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI ORDINAIRE L/2025/016/CNT DU 27 MAI 2025

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, des conventions, traités et accords internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est promulguée la Loi Ordinaire L/2025/016/CNT du 27 Mai 2025, portant autorisation de ratification de la Convention de Concession et du Contrat d'achat d'énergie électrique de la Centrale solaire photovoltaïque de Khoumagueli de 40 MW, signés respectivement le 21 Février 2019 et le 11 Décembre 2020.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Juillet 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/118/PRG/CNRD/SGG DU 16 JUILLET 2025, PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION DE CONCESSION ET DU CONTRAT D'ACHAT D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE LA CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE DE KHOUMAGUELI DE 40 MW SIGNÉS RESPECTIVEMENT LE 21 FÉVRIER 2019 ET LE 11 DÉCEMBRE 2020

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois natio-

nales, des conventions, traités et accords internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2025/117/PRG/CNRD/SGG du 16 Juillet 2025 portant promulgation de la loi ordinaire L/2025/016/CNT du 27 Mai 2025 ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Sont ratifiés la Convention de Concession et le Contrat d'achat d'énergie électrique de la Centrale solaire photovoltaïque de Khoumagueli de 40 MW, signés respectivement le 21 Février 2019 et le 11 Décembre 2020.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Juillet 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/119/PRG/CNRD/SGG DU 16 JUILLET 2025, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI ORDINAIRE L/2025/017/CNT DU 27 MAI 2025

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, des conventions, traités et accords internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est promulguée la Loi Ordinaire L/2025/017/CNT du 27 mai 2025 portant autorisation de ratification du Mémorandum d'entente dans les domaines scientifique et éducatif entre le Royaume d'Arabie Saoudite et la République de Guinée, signé le 23 janvier 2023.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Juillet 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/120/PRG/CNRD/SGG DU 16 JUILLET 2025, PORTANT RATIFICATION DU MÉMORANDUM D'ENTENTE DANS LES DOMAINES SCIENTIFIQUE ET ÉDUCATIF ENTRE LE ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE ET LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE, SIGNÉ LE 23 JANVIER 2023

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, des conventions, traités et accords internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2025/119/PRG/CNRD/SGG du 16 Juillet 2025 portant promulgation de la loi ordinaire L/2025/017/CNT du 27 Mai 2025 ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est ratifié le Mémorandum d'entente dans les domaines scientifique et éducatif entre le Royaume d'Arabie Saoudite et la République de Guinée, signé le 23 Janvier 2023.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Juillet 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/124/PRG/CNRD/SGG DU 22 JUILLET 2025, PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'administration publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant statut général des agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, des conventions, traités et accords internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/086/PRG/CNRD/SGG du 14 Juin 2025, modifiant le Décret D/2021/0261/PRG/CNRD/SGG du 30 décembre 2021, portant attributions et organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Les cadres, dont les prénoms et noms suivent, sont nommés au ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation dans les fonctions ci-après:

1. Directrice Générale des Élections: Madame **Djenabou TOURE**, administrateur civil, matricule 273980K ;
2. Directeur Général Adjoint des Élections : Monsieur **Georges Abraham SORRY**, Expert logisticien électoral.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Juillet 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/125/PRG/CNRD/SGG DU 22 JUILLET 2025, PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'administration publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant statut général des agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, des conventions, traités et accords internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/059/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant attributions et organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
Vu le Décret D/2023/572/PRG/CNRD/SGG du 08 Décembre 2022, portant mission, organisation et fonctionnement de l'Administration Régionale ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021 portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Les cadres, dont les prénoms et noms suivent, sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Directeur Régional de la Santé de la Ville de Conakry: **Docteur Abdoulaye SANO**, Précédemment Médecin urgentiste au Centre Médical Communal de Matam ;
2. Inspecteur Régional de la Santé et de l'Hygiène Publique de Kindia: **Docteur Sékou Mohamed CAMARA**, précédemment Directeur Préfectoral de la Santé de Téliélé ;
3. Inspecteur Régional de la Santé et de l'Hygiène Publique de Boké : **Docteur Abdoulaye DIALLO**, précédemment Représentant de l'ONG Pathfinder International dans le consortium du projet Notre Santé financé par l'USAID ;
4. Inspecteur Régional de la Santé et de l'Hygiène Publique de Mamou : **Docteur Mamadou Houdy BAH**, précédemment Inspecteur Régional de la Santé et de l'Hygiène Publique de Kindia ;
5. Inspecteur Régional de la Santé et de l'Hygiène Publique de Labé : **Docteur Fangamou KASSIE** ;
6. Inspecteur Régional de la Santé et de l'Hygiène Publique de Kankan : **Docteur Ibrahima Sory KOUROUMA** ;
7. Inspecteur Régional de la Santé et de l'Hygiène Publique de Faranah: **Docteur Souleymane DIAKITE**, précédemment Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement ;
8. Inspecteur Régional de la Santé et de l'Hygiène Publique de N'zérékoré: **Docteur Aly FANCINADOULO**, précédemment Directeur Préfectoral de la Santé de Forécariah.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Juillet 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/135/PRG/CNRD/SGG DU 23 JUILLET 2025, PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'administration publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant statut général des agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, des conventions, traités et accords internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/059/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant attributions et organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
Vu le Décret D/2023/572/PRG/CNRD/SGG du 08 Décembre 2022, portant mission, organisation et fonctionnement de l'Administration Régionale ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1^{er}: les cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Inspecteur Général de la Santé : **Docteur Aly Badara CAMARA**, Confirmé.
2. Inspecteur Général Adjoint de la Santé : **Docteur Mohamed Almahady CAMARA**, Confirmé.
3. Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement : **Docteur Abdoulaye Missidé DIALLO**, précédemment Directeur Général Adjoint du Bureau de Stratégie et de Développement.
4. Directeur Général Adjoint du Bureau de stratégie et de Développement : Monsieur **Amara TOURE**, Assistant Technique au Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique.
5. Directeur Général de la Pharmacie Centrale de Guinée: **Docteur Labila SAGNO**, Confirmé.
6. Directeur Général Adjoint de la Pharmacie Centrale de Guinée: **Docteur Adama Bakary KEITA**, Confirmé.
7. Directeur Général de l'institut National de Santé Publique : **Docteur Mahamoud Sama CHERIF**, précédemment Inspecteur Régional de la Santé de Faranah.
8. Directrice Générale Adjointe de l'institut National de Santé Publique : **Docteure Houssainatou BAH**, précédemment cadre au Département Recherche en Santé Publique à l'institut National de Santé Publique.

9. Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire: **Docteur Sory CONDE**, précédemment Directeur Général par intérim de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire.

10. Directrice Générale Adjointe de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire : **Docteure Fatoumata CHERIF**, précédemment Cheffe de Département Surveillance Intégrée de la Maladie et Riposte de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire.

11. Directeur National de la Pharmacie et du Médicament **Docteur Mamady Mariam CAMARA**, Pharmacien.

12-Directeur National Adjoint de la Pharmacie et du Médicament : Docteur Mamadou Hady DI ALLO, Confirmé.

13. Directeur National des Établissements Hospitaliers Publics et Privés : **Docteur Gnakoye FELEMOU**, précédemment Chef de Projet à Expertise France.

14. Directeur National Adjoint des Établissements Hospitaliers Publics et Privés : **Docteur Fodé Badara CONTE**, Confirmé.

15. Directeur National de l'Hygiène Publique: **Professeur Fodé Bangaly SAKO**, précédemment Directeur National de l'Épidémiologie et de la Lutte contre la Maladie.

16-Directeur National Adjoint de l'Hygiène Publique : **Docteur Foromo GUILAVOGUI**, précédemment Chef de l'unité de prise en charge au Programme National de Lutte contre le Sida et les Hépatites (PNLSH).

17. Directrice Nationale de la Santé Communautaire et de la Médecine Traditionnelle: **Docteur Makony DONZO**, précédemment Directrice Nationale Adjointe de la Santé Communautaire et de la Médecine Traditionnelle.

18. Directeur National Adjoint de la Santé Communautaire et de la Médecine Traditionnelle : **Docteur Abdoulaye SOW**, précédemment Directeur Exécutif de l'ONG Fraternité Médicale Guinée (FMG).

19. Directrice Nationale de la Santé Familiale et de la Nutrition : **Docteur Dieney Fadima KABA**, Confirmé.

20. Directeur National Adjoint de la Santé Familiale et de la Nutrition : **Docteur Chana Badé SAKOU**, précédemment spécialiste santé humaine, Unité de Coordination du Programme Régional de sécurité sanitaire en Afrique de l'Ouest et du Centre, financement Banque Mondiale.

21. Directeur National de l'Épidémiologie et de la Lutte contre la Maladie : **Docteur Gassim CISSE**, expert en Santé Publique et en immunisation.

22. Directeur National Adjoint de l'Épidémiologie et de la Lutte contre la Maladie : **Docteur Enogo KOIVOGUI**, confirmé.

23. Directeur National des Laboratoires : **Professeur Mandiou DIAKITE**, confirmé.

24. Directeur National Adjoint des Laboratoires: **Docteur Alpha Ahmadou BAH**, Pharmacien.

Article 2: le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 23 Juillet 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/136/PRG/CNRD/SGG DU 23 JUILLET 2025, PORTANT NOMINATION D'UN COMMANDÉUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et

complétant l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite; Vu le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 27 Septembre 2021, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite ;

DECRETE:

Article 1er: En reconnaissance d'éminents et loyaux services rendus à la Nation, le grade de Commandeur de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décerné à l'Ambassadeur de la République Populaire de Chine en Guinée, Son Excellence Monsieur **HUANG Wei**.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Juillet 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/137/PRG/CNRD/SGG DU 23 JUILLET 2025, PORTANT NOMINATION D'UN COMMANDÉUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite; Vu le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 27 Septembre 2021, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite ;

DECRETE:

Article 1er: En reconnaissance d'éminents et loyaux services rendus à la Nation, le grade de Commandeur de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décerné à l'Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique en Guinée, Son Excellence Monsieur **Troy Damian FITRELL**.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Juillet 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/138/PRG/CNRD/SGG DU 23 JUILLET 2025, PORTANT NOMINATION D'UN COMMANDÉUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite; Vu le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 27 Septembre 2021, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite ;

DECRETE:

Article 1er: En reconnaissance d'éminents et loyaux services rendus à la Nation, le grade de Commandeur de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décerné à la Chargée d'Affaires de l'Ambassade des États-Unis d'Amérique en Guinée, Madame **Anne Dudte JOHNSON**.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Juillet 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

ARRETES

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE
ET DE LA DECENTRALISATION**

ARRETE A 2025/727/MATD/CAB/DNAT/SGG DU 11 AOUT 2025, PORTANT NOMINATION DE SOUS-PREFETS

LE MINISTRE

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2022/318/PRG/CNRD/SGG du 23 Juin 2022, portant mission, organisation et fonctionnement de l'Administration Sous-préfectorale ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier ministre, chef du gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/086/PRG/CNRD/SGG du 14 Juin 2025, modifiant le Décret D/2021/0261/PRG/CNRD/SGG du 31 Décembre 2021, portant attributions et organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°001/CNRD/2021 du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu les nécessités de service public.

ARRETE:

Article 1er: Les Officiers et sous-officiers dont les Prénoms et Noms suivent, sont nommés Sous-Préfets dans les Circonscriptions Territoriales qui suivent :

A-REGION ADMINISTRATIVE DE BOKE

I. PREFECTURE DE BOFFA

1. Sous-préfecture de Tognifily : **Commissaire de police Claude HOBLOGUE**, Mle 262379J ;
2. Sous-préfecture de Koba : **Commandant AG Cécé OUAMOUNO**, Mle 19258/G ;
3. Sous-préfecture de Koliah : **Lieutenant-colonel GN Abdoulaye CONDE** Mle 20777/G ;
4. Sous-préfecture de Mankountan : **Lieutenant-colonel AG Émile MILLIMONO**, Mle 18596/G ;
5. Sous-préfecture de Douprou : **Sous-lieutenant GN Ibrahima Blacky BANGOURA**, Mle 29549/G ;
6. Sous-préfecture de Tamita : **Lieutenant AG Mohamed KABA**, Mle 26478/G ;
7. Sous-préfecture de Lisso : **Lieutenant AG Aguibou TALL**, Mle 24532/G ;

II. PREFECTURE DE BOKE

8. Sous-préfecture de Bintimodia : **Lieutenant-Colonel de police Bakary DOUMBOUYA**, Mle 191818Y ;

9. Sous-préfecture de Sansalé : **Lieutenant-Colonel AG Fodé 2 CAMARA**, Mle 18821 /G ;
10. Sous-préfecture de Sangaredi : **Lieutenant-Colonel AG Soriba CAMARA**, Mle 20964/G ;
11. Sous-préfecture de Kanfarandé : **Lieutenant-Colonel GN BAMBA SYLLA**, Mle 19421 /G ;
12. Sous-préfecture de Malapouya : **Lieutenant-Colonel GN Mamadouba 2 CAMARA**, Mle 16631/G ;

III. PREFECTURE DE FRIA

13. Sous-préfecture de Baguigny : **Commandant de police Ibrahima Kalil Damaro CAMARA**, Mle 208332P ;
14. Sous-préfecture de Tormelin : **Lieutenant AG Youssef CAMARA**, Mle 22130/G ;

IV. PREFECTURE DE GAOUAL

15. Sous-préfecture de Touba : **Commandant de Police Bakary NABE**, Mle 201355X ;
16. Sous-préfecture de Foulamory : **Capitaine AG Djibril KEITA**, Mle 20204/G ;
17. Sous-préfecture de Malanta : **Capitaine AG Mamady CONDE**, Mle 26911/G ;
18. Sous-préfecture de Kounsitel : **Lieutenant-colonel AG Pépé DOUALAMOU**, Mle 17053/G ;
19. Sous-préfecture de Wendou M'bour : **Lieutenant AG Ibrahima Kindy BALDE**, Mle 26760/G ;
20. Sous-préfecture de Kakony : **Lieutenant GN Ibrahima Tagar CAMARA**, Mle 31050/G ;
21. Sous-préfecture de Koumbia : **Lieutenant AG Jean Thiapa SANGARE**, Mle 26761/G ;

V. PREFECTURE DE KOUNDARA

22. Sous-préfecture de Guingan : **Commandant AG Bangaly CAMARA**, Mle 20572/G ;
23. Sous-préfecture de Sambailo : **Colonel AG Fadjim-ba MARA**, Mle 17493/G ;
24. Sous-préfecture de Saréboïdo : **Capitaine AG Alpha MANSARE**, Mle 26377/G ;
25. Sous-préfecture de Termessè : **Capitaine AG Younoussa BANGOURA**, Mle 24948/G ;
26. Sous-préfecture de Kamaby : **Lieutenant-colonel AG Richard YARADOUNO**, Mle 16521 /G ;
27. Sous-préfecture de Youkounkoun : **Lieutenant de police Tamba Ceros TONGUINO**, Mle 302327S ;

B-REGION ADMINISTRATIVE DE KINDIA

VI. PREFECTURE DE TELIMELE

28. Sous-préfecture de Daramagnaki : **Colonel de police Samba Diouma DIALLO**, Mle 199970L ;
29. Sous-préfecture de Koba : **Sous-lieutenant GN Fanta KOUROUMA**, Mle 30563/G ;
30. Sous-préfecture de Gougoudjè : **Marchal des logis chef GN Jean Yoffi LENO**, Mle 45234/G ;

VII. PREFECTURE DE FORECARIAH

31. Sous-préfecture de Kalliah : **Adjudant-chef GN Gbocokou Madeleine TRAORE**, Mle 30647/G ;

C-REGION ADMINISTRATIVE DE MAMOU

VIII. PREFECTURE DE DALABA

32. Sous-préfecture de Ditinn : **Lieutenant AG Mohamed Kouroussa KOUROUMA**, Mle 26347/G ;
33. Sous-préfecture de Mombeya : **Adjudant AG Ousmane CAMARA**, Mle 34414/G ;

IX. PREFECTURE DE MAMOU

34. Sous-préfecture de Tèguereya : **Sous-lieutenant GN Sidiki KOIVOGUI**, Mle 29034/G ;
35. Sous-préfecture de Gongoret : **Sous-lieutenant GN Mariama 2 CAMARA**, Mle 30480/G ;

X. PREFECTURE DE PITA

36. Sous-préfecture de Sintaly : **Sous-lieutenant GN Kitagbè CONDE**, Mle 30477/G ;

D-REGION ADMINISTRATIVE DE KANKAN

XI. PREFECTURE DE KANKAN

37. Sous-préfecture de Gbérédou-Baranama : **Com-**

mandant AG Mamadou Oury CAMARA, Mle 21755/G ;
38. Sous-préfecture de Mamouroudou : **Adjudant-chef AG Amat DJAYE**, Mle 33667/G ;

XII. PREFECTURE DE KEROUANE

39. Sous-préfecture de Soromaya : **Lieutenant GN Mohamed Lamine KABA**, Mle 38510/G ;

XIII. PREFECTURE DE KOUROUSSA

40. Sous-préfecture de Komolakoura : **Adjudant-chef GN Mohamed Gayo SOUMAH**, Mle 29628/G ;

XIV. PREFECTURE DE MANDIANA

41. Sous-préfecture de Kondianankoro : **Capitaine AG Mamadou I DIALLO**, Mle 20174/G ;
42. Sous-préfecture de Morodou : **Lieutenant AG Mamady KEITA**, Mle 19416/G ;
43. Sous-préfecture de Dialakôro : **Commandant de Police Layeba CONDE**, Mle 261711G ;

XV. PREFECTURE DE SIGUIRI

44. Sous-préfecture de Doko : **Capitaine AG Fatoumata Bia DOUMBOUYA**, Mle 21855/G ;
45. Sous-préfecture de Norassoba : **Adjudant-chef AG Ansoumane SACKO**, Mle 36275/G ;
46. Sous-préfecture de Kintinian : **Lieutenant-colonel GN Pépé Maxime SAGNO**, Mle 18952/G ;

E-REGION ADMINISTRATIVE DE N'ZEREKORE

XVI. PREFECTURE DE BEYLA

47. Sous-préfecture de Sokourala : **Sous-lieutenant AG Issiaga TRAORE**, Mle 26041 /G ;
48. Sous-préfecture de Gbackedou : **Adjudant-chef AG David Victor LAMAH**, Mle 28491/G ;

XVII. PREFECTURE DE MACENTA

49. Sous-préfecture de Vaseridou : **Commandant AG M'bemba SYLLA**, Mle 16952/G ;
50. Sous-préfecture de Nzébela : **Commissaire principal de police Fodé SYLLA**, Mle 261511F ;

XVIII. PREFECTURE DE YOMOU :

51. Sous-préfecture de Bowé : **Capitaine AG Abdoulaye SYLLA**, Mle 21321/G ;
52. Sous-préfecture de Bhêta : **Lieutenant-Colonel AG Soriba CAMARA**, Mle 20964/G ;

XIX. PREFECTURE DE LOLA :

53. Sous-préfecture de N'zoo : **Capitaine de police Sory CAMARA**, Mle 279262L ;
54. Sous-préfecture de Gama Béréma : **Lieutenant GN Pierre BERETE**, Mle 29707/G ;

XX. PREFECTURE DE N'ZEREKORE

55. Sous-préfecture de Soulouta : **Sous-Lieutenant GN Pierrot DOPAVOGUI**, Mle 29866/G

F-REGION ADMINISTRATIVE DE FARANAH

XXI. PREFECTURE DE DINGUIRAYE

56. Sous-préfecture de Kalinko : **Capitaine AG François Kékoura HABA**, Mle 25936/G ;

XXII. PREFECTURE DE FARANAH

57. Sous-préfecture de Kobikoro : **Commissaire Principal de Police Ouo Ouo Francis KOLIÉ**, Mle 262422 C ;
58. Sous-préfecture de Sandenia : **Lieutenant AG Mohamed FADIGA**, Mle 37588/G ;
59. Sous-préfecture de Ballayah : **Lieutenant AG Kolet CAMARA**, Mle 25524/G ;
60. Sous-préfecture de Marela : **Colonel AG Mamadou I BAH**, Mle 20054/G ;
61. Sous-préfecture de Bambaya : **Adjudant-chef AG Maïkan KOMARA**, Mle 33936/G ;
62. Sous-préfecture de Nialiah : **Lieutenant GN Alamako KONATE**, Mle 28797/G ;
63. Sous-préfecture de Dantiliya : **Sous-lieutenant GN Lucia CAMARA**, Mle 30615/G ;

XXIII. PREFECTURE DE KISSIDOUGOU

64. Sous-préfecture de Gbangbadou : **Commandant de Police Pépé Philipe HABA**, Mle 200143M ;
65. Sous-préfecture de Firawa : **Capitaine AG Sékou Oumar BALDE**, Mle 20696/G ;

G-REGION ADMINISTRATIVE DE LABE

XXIV. PREFECTURE DE KOUBIA

66. Sous-préfecture de Fafaya : **Lieutenant de police Djibril SANKHON**, Mle 302468M ;
67. Sous-préfecture de Pilimini : **Adjudant-chef GN Mamadou Yaya DIALLO**, Mle 29057/G ;
68. Sous-préfecture de Ghada Wondou : **Adjudant GN Faman MARA**, Mle 42520/G ;
69. Sous-préfecture de Missira : **Commissaire de police Mamadou Saliou Manguel BALDE**, Mle 261790A ;
70. Sous-préfecture de Matakao : **Commissaire de Police Siba 3 TOUPOU**, Mle 262174H ;

XXV. PREFECTURE DE TOUGUE

71. Sous-préfecture de Kansagui : **Adjudant AG Aboubacar 1 BALDE**, Mle 34229/G ;
72. Sous-préfecture de Kollangui : **Adjudant AG Jean KPOGOMOU**, Mle 38611/G ;
73. Sous-préfecture de Fello-Koundoua : **Adjudant AG André THEA**, Mle 38100/G ;
74. Sous-préfecture de Koin : **Sous-lieutenant AG Ibrahima M'bemba BALDE**, Mle 25434/G ;

XXVI. PREFECTURE DE MALI

75. Sous-préfecture de Fougou : **Sous-lieutenant AG Oumar SYLLA**, Mle 22859/G ;

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation exercice 2025.

Article 3 : Le présent Arrêté, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Août 2025

Ibrahima Kalil CONDE

ARRÊTE A/2025/826/MATD/DGE/SGG DU 29 AOUT 2025, FIXANT LES DETAILS DE L'ORGANISATION DE LA DIRECTION GENERALE DES ELECTIONS

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'administration publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant statut général des agents de l'Etat ;
Vu la Loi L/2025/012/CNT du 25 Avril 2025, fixant les modalités d'organisation du Référendum Constitutionnel en République de Guinée ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, des conventions, traités et accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/086/PRG/CNRD/SGG du 14 Juin 2025, modifiant le Décret D/2021/0261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant missions et organisation du ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu le Décret D/2025/087/PRG/CNRD/SGG du 14 Juin 2025, portant attributions et organisation de la Direction Générale des Elections ;
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/124/PRG/CNRD/SGG du 23 Juillet

2025, portant nomination de la Directrice Générale des Elections;

Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Le présent arrêté fixe les détails de l'organisation de la Direction Générale des Elections.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 2: Pour accomplir sa mission, la Direction Générale des Elections (DGE) est organisée ainsi qu'il suit:

- des personnels et services d'appui;
- des départements techniques;
- des services déconcentrés.

Article 3 : Les personnels et services d'appui sont:

- un conseiller juridique;
- des conseillers techniques;
- une personne responsable des marchés publics;
- un secrétariat de direction ;
- un service des ressources humaines;
- un service des affaires financières;
- un service communication et relations publiques ;
- un service documentation et archives.

Article 4: Les services d'appui sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale.

Article 5: Le conseiller juridique est chargé de donner des avis juridiques dans le domaine de compétence de la direction générale.

Article 6: Les conseillers techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de donner des avis techniques dans leurs domaines de compétence.

Article 7:Le secrétariat de direction est chargé de l'accueil, de l'orientation et de la gestion des courriers de la direction générale.

Il comprend:

- des chargés d'accueil et d'information;
- des assistants administratifs et techniques.

Article 8: Le service des ressources humaines est chargé de la gestion du personnel de la Direction Générale des Elections en relation avec la Division des Ressources Humaines du ministère.

Article 9: Le service des affaires financières est chargé:

- de proposer un manuel de procédure de gestion administrative, financière et matérielle;
- d'évaluer les besoins en ressources financières et matérielles; d'élaborer et de soumettre le projet de budget de la DGE à la directrice générale;
- d'assurer l'approvisionnement en matériel et en équipements de la DGE; d'exécuter les crédits budgétaires alloués à la DGE;
- de tenir la comptabilité de la DGE;
- de produire les rapports financiers relatifs à la gestion des crédits budgétaires mis à la disposition de la DGE;
- d'assurer l'archivage et la conservation des pièces justificatives relatives au suivi de l'exécution des crédits alloués à la DGE.

Article 10: Le service communication et relations publiques est chargé :

- d'élaborer les stratégies et plans de communication de la DGE ;

- de produire les articles, guides, ouvrages relatifs aux activités de la DGE;

- d'assurer les relations avec la presse publique et privée en relation avec le service communication et relations publiques du ministère;

- d'organiser les conférences et points de presse, les tables rondes et les déjeuners de presse de la DGE;

- d'assurer la veille médiatique et informer la DGE des articles de presse;

- d'assurer la gestion et l'animation des canaux de communication de la DGE;

- d'assurer la couverture médiatique des événements de la DGE.

Article 11: Le service documentation et archives est chargé:

- d'inventorier, de classer, de conserver et de gérer toute la documentation administrative et technique de la DGE;
- de participer à l' édition et à la publication des documents techniques de la DGE;

- d'assurer la gestion du fonds documentaire de la DGE ;

- de créer et de gérer la bibliothèque physique et virtuelle des élections.

Article 12: Les départements techniques sont:

- le département opérations;
- le département informatique;
- le département observation et accréditation ;
- le département logistique et sécurité.

Article 13: Les départements techniques sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'administration centrale.

Article 14: Les départements techniques sont dirigés par des directeurs nommés par arrêté du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation sur proposition de la Directrice Générale des Elections.

Article 15: Le département opérations est chargé:

- De coordonner la préparation du chronogramme et de suivre la mise en œuvre des opérations électorales;
- de préparer et de gérer les activités et opérations ;
- de procéder au suivi et à l'évaluation des activités et opérations dans les directions régionales, préfectorales et dans les services communaux;
- d'organiser et de déployer les missions de terrain;
- de gérer le centre d'appel et le centre de commandement des opérations;
- de compiler et de consolider les rapports d'activités issus des services déconcentrés.

Article 16: Le département opérations comprend:

- Une cellule planification et suivi-évaluation;
- une cellule gestion des opérations électorales et des missions;
- une cellule gestion des scrutins.

Article 17: La cellule planification et suivi-évaluation est chargée:

- D'élaborer le chronogramme des élections politiques et des référendums;
- de coordonner, de planifier, d'organiser l'ensemble des opérations contenues dans le chronogramme;
- d' assurer la gestion du centre d'appel et du centre de commandement des scrutins;
- de suivre et d'évaluer les activités de la DGE;
- de suivre et d' évaluer les opérations électorales à tous les niveaux; d'élaborer, d'analyser et de transmettre les rapports des activités électorales;
- de suivre la mise en œuvre des décisions tant au niveau central qu'au niveau déconcentré;
- de réceptionner et de vérifier les anomalies constatées et de proposer des mesures correctives ;
- de coordonner les activités impliquant les partis politiques, les partenaires techniques et financiers et les organisations non gouvernementales.

Article 18 : La cellule gestion des opérations électorales est chargée :

- D'identifier, en liaison avec les services des ressources humaines et des affaires financières, les besoins en ressources humaines et matérielles nécessaires aux opérations électorales ;
- De concevoir les procédures relatives au vote, au dépouillement, à la transmission et à la réception des procès-verbaux des bureaux de vote, ainsi qu'à leur centralisation ;
- d'élaborer les documents de mission afférents aux opérations électorales ;
- D'élaborer les mécanismes de gestion du personnel et des agents électoraux ;
- De préparer et d'organiser les missions liées aux opérations électorales: d'établir et de tenir une base de données relatives aux effectifs déconcentrés de la DGE ;
- De transmettre aux services déconcentrés, les instructions, notes, communiqués et documents relatifs aux opérations électorales et de suivre leur exécution.

Article 19: La cellule gestion des scrutins est chargée:

- De proposer des solutions innovantes en matière de gestion des scrutins ;
- de rédiger des modèles types de rapport destinés aux commissions administratives de centralisation des votes; d'élaborer et de mettre en œuvre les mécanismes et procédés informatiques de gestion des scrutins ;
- d'organiser la numérisation, l'archivage et la centralisation des procès-verbaux des bureaux de vote ;
- d'analyser les différents procès-verbaux enregistrés lors des scrutins afin d'identifier les forces et les faiblesses constatées et de formuler les recommandations en vue d'améliorer l'organisation des scrutins.

Article 20: Le département informatique est chargé:

- De tenir, en rapport avec l'office national de l'état civil et de l'identification, la direction générale des guinéens établis à l'étranger et la direction générale des affaires juridiques et consulaires le fichier électoral biométrique permanent comprenant ;
- les listes électorales des guinéens établis sur le territoire national composé des civils, des militaires et paramilitaires ;
- les listes électorales des guinéens établis à l'étranger ;
- De coordonner l'ensemble des activités informatiques de la DGE ;
- de mettre en place et de gérer les infrastructures techniques notamment les serveurs, la base de données et les équipements ;
- De garantir la sécurité, la performance et la continuité des infrastructures techniques ;
- De veiller à la capitalisation et au transfert des compétences techniques ;
- d'assurer la documentation complète et le transfert de connaissances sur l'ensemble des développements techniques et architectures informatiques ;
- De procéder au développement des applications nécessaires au bon fonctionnement du fichier électoral biométrique permanent ;
- De générer et de produire les listes électorales et autres documents électoraux ;
- De contribuer au renforcement des capacités informatiques internes des cadres et agents de la DGE.

Article 21: Le département informatique comprend:

- Une cellule découpage et carte électorale ;
- une cellule base de données et développement ;
- une cellule système d'information et sécurité.

Article 22: La cellule de découpage et carte électorale est chargée :

- De suivre l'évolution du découpage administratif en vue de l'établissement d'une cartographie des centres et bureaux de vote en collaboration avec la direction nationale de l'administration du territoire et les autorités locales compétentes ;
- d'élaborer les mécanismes d'actualisation de la cartographie des centres et bureaux de vote en collaboration avec les services techniques concernés ;
- d'actualiser la géolocalisation des secteurs, des districts/quartiers et des communes ;
- d'actualiser la géolocalisation des places publiques

destinées à abriter les centres et bureaux de vote ;

- d'élaborer et de mettre à jour la carte des circonscriptions électorales ;
- de produire et de mettre à jour la carte électorale virtuelle ;
- de proposer des améliorations de la cartographie des centres et bureaux de vote.

Article 23: La cellule base de données et développement est chargée:

- D'assurer l'autonomisation des données des électeurs dans le Registre National des Personnes Physiques (RNPP) ;
- de gérer la base de données du fichier électoral biométrique permanent ;
- de procéder à l'affectation des électeurs aux bureaux de vote de constituer les listes électorales provisoires ;
- de réaliser les corrections sur les listes électorales provisoires ;
- de développer les applications nécessaires à la gestion de la base de données et la conduite du processus électoral ; de développer des applications et logiciels nécessaires à la gestion administrative, technique et financière de la DGE ;
- d'assurer la conservation et la protection du fichier électoral biométrique permanent national contre les risques naturels, humains ou contre les virus informatiques ;
- de procéder à l'analyse qualitative et quantitative des données électorales ;
- de garantir l'interopérabilité continue du fichier électoral biométrique avec celui du Registre National de l'Etat Civil (RNEC) en collaboration avec l'Office National de l'Etat Civil et de l'Identification (ONECI) ;
- de générer les listes électorales provisoires et définitives ;
- de produire les statistiques électorales provisoires et définitives ;
- d'éditer les cartes d'électeurs et les listes de retrait des cartes d'électeurs ;
- de produire les statistiques électorales provisoires et définitives.

Article 24: La cellule système d'information et sécurité est chargée :

- D'identifier les besoins en matériels et équipements informatiques ;
- de détecter les menaces potentielles, d'évaluer leur impact et de mettre en place des mesures de prévention ;
- D'évaluer l'évolution des menaces et des technologies de sécurité afin d'anticiper les risques et d'adapter les mécanismes de protection ;
- de coordonner la réponse aux incidents, de limiter les dégâts et de rétablir la situation ;
- De mettre en œuvre les normes et réglementations relatives aux logiciels et applications utilisés par la DGE ;
- De définir et de mettre en œuvre l'architecture du système d'information en accord avec les besoins de la DGE ;
- D'assurer une veille technologique et de proposer des solutions en vue d'améliorer l'infrastructure informatique ;
- D'assurer la maintenance des équipements, logiciels et réseaux ainsi que le support technique aux utilisateurs ;
- D'assurer des sessions de formation pour les utilisateurs aux outils informatiques et de fournir une assistance technique pour résoudre leurs problèmes ;
- De gérer les demandes d'assistance et de support des utilisateurs ;
- De mettre en place des mécanismes de veille pour garantir le fonctionnement, la sécurité et l'évolution de l'infrastructure informatique de la DGE ;
- De coordonner les équipes techniques et les prestataires externes impliqués dans les projets de la DGE ;
- d'établir les règles, procédures et directives nécessaires à la protection des systèmes d'information et des données.

Article 25: Le département observation et accréditation est chargé :

- De gérer le processus de l'observation électorale nationale et internationale ;
- De concevoir et de mettre en œuvre les plans de for-

mation et de renforcement des capacités des cadres de la DGE et des acteurs du processus électoral;

- D'élaborer les modules, guides et manuels de formation destinés aux cadres et agents électoraux;
- d'élaborer et de mettre à jour les guides et manuels destinés aux observateurs électoraux;
- de gérer les affaires juridiques de la DGE;
- De gérer les litiges et contentieux électoraux;
- D'assister les services des ressources humaines et des affaires financières dans l'élaboration et la validation des contrats de travail et commerciaux.

Article 26 : Le département observation et accréditation comprend:

- Une cellule accréditation;
- une cellule formation ;
- Une cellule juridique et contentieux.

Article 27: La cellule accréditation est chargée:

- De recevoir et d'analyser les demandes d'accréditation et de délivrer les autorisations aux organismes nationaux et internationaux; d'élaborer les manuels, guides et tous supports destinés aux observateurs électoraux;
- d'assurer le renforcement des capacités des observateurs avant leur déploiement;
- d'élaborer les plans d'affectation et de déploiement des observateurs;
- de faciliter et de coordonner les activités des observateurs nationaux et internationaux;
- de centraliser les rapports et déclarations préliminaires des observateurs;
- d'assurer le suivi et l'évaluation des missions de l'observation électorale.

Article 28: La cellule formation est chargée:

- Développer et de mettre en œuvre les modules de formations destinés au personnel et aux agents électoraux pour chaque phase du processus électoral;
- D'élaborer et de mettre en œuvre un plan de renforcement des capacités et de qualification des cadres électoraux;
- D'assurer le suivi et la mise en œuvre du programme de formations des agents et acteurs du processus électoral;
- De mettre en place et d'animer des centres d'éducation civique électorale en rapport avec les acteurs concernés;
- De concevoir des procédures du mécanisme relatifs à l'éducation civique électorale;
- De mettre en place des outils d'animation et de sensibilisation pour les centres d'éducation civique électorale ;
- De créer et de gérer la bibliothèque électorale; d'assurer le renforcement des capacités des cadres et agents de la DGE.

Article 29: La cellule juridique et contentieux est chargée:

- D'initier des politiques de réforme et de gestion des élections et des référendums;
- D'élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à l'organisation et à la gestion des élections et des référendums;
- De veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires dans les activités et opérations électorales;
- De s'assurer de la régularité des actes et engagements de la DGE;
- de réceptionner et de gérer les dossiers de candidatures aux élections locales;
- De rédiger des avis et notes juridiques relatifs à l'interprétation et à l'application des textes électoraux;
- de préparer les mémoires en défense de la DGE dans le cadre des contentieux électoraux;
- de gérer les litiges internes aux structures de la DGE ainsi que les litiges électoraux survenus sur le terrain en collaboration avec les responsables régionaux, préfectoraux et communaux ;
- De réceptionner et d'examiner les réclamations présentées par les citoyens dans le cadre de la mise en œuvre des opérations électorales.

Article 30: Le département logistique et sécurité est chargé:

- D'évaluer les besoins en logistique, matériels et documents électoraux;
- de recueillir et de centraliser les besoins en moyens logistiques pour le fonctionnement de la DGE et de ses services déconcentrés en rapport avec le chef de service des affaires financières;
- de réceptionner, de vérifier, d'inventorier et de conserver les matériels, les documents et les fournitures nécessaires aux opérations électorales;
- d'assurer l'acheminement et le repli du matériel et équipements électoraux et d'assurer leur bonne gestion sur le terrain; de gérer et d'entretenir le parc automobile;
- de veiller à l'entretien du matériel, des équipements et locaux en rapport avec le chef de service des affaires financières;
- d'assurer en collaboration avec les forces de défense et de sécurité, la sécurisation des locaux, du personnel, des entrepôts et du processus électoral.

Article 31: Le département logistique et sécurité comprend:

- une cellule matériels électoraux;
- une cellule entretien et maintenance;
- une cellule sécurité.

Article 32: La cellule matériels électoraux est chargée:

- d'évaluer les besoins en logistique, matériels et documents électoraux; . d'élaborer les spécifications techniques des matériels électoraux;
- de procéder à l'échantillonnage et à l'analyse du matériel en cours de commande ou de réception ;
- d'assurer la réception, l'inventaire, la vérification et la conservation du matériel, des documents et des fournitures nécessaires à la correction des listes électorales et aux opérations électorales et référendaires;
- d'élaborer et de valider le plan logistique électoral ;
- De planifier et d'exécuter l'acheminement des matériels, documents et autres outils essentiels aux opérations électorales, de recensement ou de révision des listes électorales, depuis les entrepôts de la DGE vers les régions, des régions vers les préfectures, sous-préfectures et bureaux de vote;
- De veiller à la gestion rationnelle et sécurisée des matériels et fournitures déployés sur le terrain;
- De faciliter, en collaboration avec les départements concernés la mise en œuvre du dispositif sécurisé de transport des résultats et des bulletins de vote;
- D'assurer l'inventaire et le retour à l'entrepôt central de la DGE, ainsi qu'aux entrepôts régionaux, du matériel et des fournitures restants après les opérations électorales et référendaires.

Article 33: La cellule entretien et maintenance est chargée:

- De recueillir et centraliser les besoins en moyens logistiques nécessaires au fonctionnement de la DGE et de ses services déconcentrés;
- de superviser le travail des prestataires ; d'assurer la gestion du parc automobile de la DGE, notamment son entretien et sa maintenance;
- de gérer les magasins de la DGE;
- d'organiser et d'assurer les transports liés aux missions de la DGE;
- de gérer et d'entretenir les matériels, équipements et bâtiments de la DGE ainsi que de ses structures déconcentrées;
- de veiller, en rapport avec les cellules compétentes, à la sécurisation de l'ensemble des installations et matériels de la DGE;
- d'exécuter toutes autres activités auxiliaires relevant de sa compétence.

Article 34: La cellule sécurité est chargée:

- D'établir la politique de sécurisation du processus électoral et des installations de la DGE en rapport avec les services compétents;
- de gérer les agents de sécurité mis à disposition de la DGE;

- d'assurer la sécurisation des installations de la DGE;
- de prévenir et de dissuader tout acte ou manœuvre susceptible de perturber le déroulement des différentes phases du processus électoral;
- d'élaborer et de mettre en œuvre les procédures de protection contre les risques d'incendie;
- de veiller à l'application et au respect des normes Qualité Hygiène Santé Environnement (QHSE) au sein de la DGE.

Article 35: Les services déconcentrés sont:

- les directions régionales des élections;
- les directions préfectorales des élections; les services communaux des élections.

Article 36 : Les services déconcentrés sont chargés :

- D'assurer dans leur circonscription de compétence, l'organisation des opérations électorales, depuis la correction des listes électorale jusqu'à la proclamation des résultats, sous la coordination de la DGE;
- de vérifier la qualité et le fonctionnement du matériel électoral, et d'en assurer la gestion;
- d'appliquer correctement les règles et procédures relatives au processus électoral.

Article 37: Les directeurs régionaux sont assistés de deux assistants techniques qui sont nommés par arrêté du Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation sur proposition de la directrice générale de la DGE.

Article 38: La direction préfectorale/communale comprend:

- Un service logistique et sécurité;
- un service juridique et formation.

Article 39: Les services de la direction préfectorale/communale sont gérés par des chefs de service nommés par arrêté du Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation sur proposition de la directrice générale des élections.

Des assistants administratifs sont affectés aux directeurs préfectoraux/communaux de Conakry pendant la période électorale et sont payés sur le budget électoral.

Article 40: Les élections et les référendums organisés dans les ambassades et consulats de la République de Guinée sont gérés par des commissions électorales instituées par arrêté conjoint du Ministre en charge de l'administration du territoire et du Ministre en charge des affaires étrangères.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 41: Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Août 2025

Ibrahima Kalil CONDE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ARRETE A/2025/729/SGG/CAB DU 11 AOUT 2025, PORTANT INTERIM DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

LE MINISTRE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, des conventions, traités et accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024; portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Dans le cadre de l'organisation du travail collaboratif des membres du Gouvernement, l'intérim des Ministres est établi comme suit :

FONCTION	INTERIMAIRE
Ministre Secrétaire Général de la Présidence	Ministre Directeur Cabinet de la de Présidence
Ministre Directeur de Cabinet de la Présidence	Ministre Secrétaire Général de la Présidence
Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme	Ministre Secrétaire Général du Gouvernement
Ministre de la Défense Nationale	Président de la République
Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation	Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile
Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile	Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation
Ministre des Affaires Etrangères, de l'intégration Africaine et des Guinéens Etablis à l'Etranger	Ministre Directeur de Cabinet de la Présidence
Ministre de l'Economie et des Finances	Ministre du Budget
Ministre du Budget	Ministre de l'Economie et des Finances
Ministre du Plan et de la Coopération Internationale	Ministre des Affaires Etrangères, de l'intégration Africaine et des Guinéens Etablis à l'Etranger
Ministre du Travail et de la Fonction Publique	Ministre Secrétaire Général du Gouvernement
Ministre des Mines et de la Géologie	Ministre de l'Energie
Ministre de l'Agriculture	Ministre de l'industrie et des Petites et Moyennes Entreprises
Ministre de l'industrie et des Petites et Moyennes Entreprises	Ministre de l'Agriculture
Ministre de la Culture et de l'Artisanat	Ministre de l'Hôtellerie et du Tourisme
Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'innovation	Ministre de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation
Ministre de l'Enseignement Pré- Universitaire et de l'Alphabétisation	Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'innovation
Ministre de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi	Ministre de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation
Ministre du Commerce	Ministre du Plan et de la Coopération Internationale

Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique	Ministre de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes Vulnérables
Ministre des Infrastructures et des Travaux Publics	Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire
Ministre de l'Energie	Ministre des Mines et de la Géologie
Ministre de l'Hydraulique et des Hydrocarbures	Ministre de l'Environnement et du Développement Durable
Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire	Ministre des Infrastructures et des Travaux Publics
Ministre de l'Environnement et du Développement Durable	Ministre de l'Hydraulique et des Hydrocarbures
Ministre de la Pêche et de l'Economie Maritime	Ministre de l'Elevage
Ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique	Ministre de l'information et de la Communication
Ministre de l'information et de la Communication	Ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique
Ministre des Transports	Ministre des Infrastructures et des Travaux Public
Ministre de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes Vulnérables	Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique
Ministre de la Jeunesse	Ministre des Sports
Ministre des Sports	Ministre de la Jeunesse
Ministre de l'Hôtellerie et du Tourisme	Ministre de la Culture et de l'Artisanat
Ministre Secrétaire Général du Gouvernement	Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme
Ministre Secrétaire Général des Affaires Religieuses	Ministre Secrétaire Général du Gouvernement

Article 2: Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Août 2025

Tamba Benoît KAMANO

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

ARRETE A/2025/742/MJDH/SG/CAB/SGG DU 14 AOÛT 2025, MODIFIANT L'ARRETE A/2025/499/MJDH/SG/CAB/SGG PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION DE LA COMMISSION MIXTE D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES EVENEMENTS DU 28 SEPTEMBRE 2009.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la loi L/2015/019/AN du 23 août 2015, portant organisation judiciaire en République de Guinée ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'administration publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant statut général des agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, des conventions, traités et accords internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2023/083/PRG/CNRD/SGG du 22 Mars 2023, portant attributions et organisation du Ministère de la Justice et des droits de l'homme ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/040/PRG/CNRD/SGG du 26 Mars 2025, portant prise en charge des frais d'indemnisation des victimes des événements du 28 septembre 2009 ;
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté A/2023/3207/MJDH/CAB/SGG du 05 Juillet 2023, modifiant certaines dispositions de l'Arrêté A/2022/1606/MJDH/CAB/SGG du 19 Juillet 2022, portant création, attributions, organisation et fonctionnement des organes chargés de l'organisation du procès des événements du 28 Septembre 2009 ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu le Procès-verbal de la réunion extraordinaire du 1^{er} Avril 2025 du Comité de pilotage du procès des événements du 28 Septembre 2009 ;
Vu les nécessités de service ;

ARRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Sous l'autorité du Ministre de la Justice et des Droits de l'homme, il est créé une Commission mixte d'indemnisation des victimes des événements du 28 septembre 2009.

CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS

Article 2: La Commission mixte d'indemnisation des victimes des événements du 28 septembre 2009 est chargée de:

- La vérification de la liste nominative des victimes reconnues par le tribunal suivant le type d'infraction et le seuil de l'indemnité accordée par infraction ;
- Procéder à l'identification physique des victimes reconnues dans le dispositif du jugement criminel n° 019 du 31 juillet 2024 du tribunal de première instance de Dixinn ;
- Fixer les critères de représentation des victimes décédées ou non présentes ;
- Se prononcer sur l'authenticité des documents d'identification fournis par les bénéficiaires ;
- D'autoriser le paiement des indemnités aux victimes à travers un quitus délivré au bénéficiaire à l'attention de la Coordination de l'unité de gestion du projet ;
- Recevoir et examiner les plaintes, observations et remarques fondées provenant des parties civiles ou des tiers concernant le bon déroulement du processus d'indemnisation ;
- S'assurer de la prise en compte des mesures idoines proposées dans le cadre du déroulement correct du programme d'indemnisation ;
- Faire des comptes rendus mensuels aux Ministres responsables de la mise en oeuvre du Décret D/2025/040/PRG/CNRD/SGG du 26 Mars 2025, portant prise en charge des frais d'indemnisation des victimes des événements du 28 Septembre 2009, tout en faisant des recommandations, au cas échéant.
- Rédiger le rapport final d'indemnisation à l'attention du Ministre de la Justice et des droits de l'homme.

CHAPITRE III: COMPOSITION

Article 3: La Commission mixte d'indemnisation des victimes des événements du 28 Septembre 2009 est composée de onze (11) membres représentants les structures concernées ci-après :

- Deux représentants du Cabinet du Ministère de la Justice et des droits de l'homme ;
- Trois représentants de l'unité de gestion du procès des événements du 28 Septembre 2009 ;
- Le Procureur général près la Cour d'appel de Conakry ;
- Le Chef de Greffe du Tribunal de première instance de Dixinn ;

- Un représentant du Ministère de l'Economie et des finances ;
- Un représentant du Ministère du Budget ;
- Deux représentants du Collectif des avocats des parties civiles

Article 4: Les représentants des structures désignées à l'article 3 ci-dessus sont :

- 1- Président : Monsieur **Abdoulaye BALDE**, Conseiller principal du Ministère de la Justice et des droits de l'homme;
- 2- Vice-présidente: Madame **Aminata BERETE**, Conseillère chargée du secteur privé, des investissements, des partenariats public et privé, de l'économie solidaire et des questions humanitaires ;
- 3- Rapporteur: Madame **Emilie Bernadette LENO**, Conseillère en charge des investissements au Ministère de l'Economie et des Finances ;

Membres :

1. Monsieur **Mamady DIAWARA**, Conseiller Juridique du Ministre de la Justice et des droits de l'homme ;
2. Monsieur **Fodé Bokary BANGOURA**, Conseiller juridique du Ministère du Budget ;
3. Monsieur **Fallou DOUMBOUYA**, Procureur général près la Cour d'appel de Conakry ;
4. Monsieur **Mohamed Fatagbè DIAKITE**, Chef de Greffe au Tribunal de première instance de Dixinn ;
5. Monsieur **Saa Foré MILLIMONO**, Coordinateur de l'Unité de gestion du Projet d'appui à la tenue du procès des événements du 28 Septembre 2009 ;
6. Monsieur **Kerfalla CAMARA**, Régisseur-Comptable de l'Unité de gestion du Projet d'appui à la tenue du procès des événements du 28 Septembre 2009 ;
7. Monsieur **Jean Tamba KAGBADOUNO**, Président de la commission ad-hoc du travail chargée de l'examen des dossiers médicaux des victimes des événements du 28 septembre 2009 ;
8. **Maître Thierno Souleymane BARRY**, Membre du Collectif des avocats des parties civiles au procès des massacres du 28 Septembre 2009 ;
9. **Maître Mamadou Tafsir BARRY**, membre du Collectif des avocats des parties civiles au procès des massacres du 28 Septembre 2009.

CHAPITRE IV: FONCTIONNEMENT

Article 5: La Commission mixte d'indemnisation des victimes des événements du 28 septembre 2009 se réunit, en session ordinaire, trois (3) fois par semaine, et en session extraordinaire, sur convocation de son Président ou à la demande du Ministre de la Justice et des droits de l'homme.

Article 6: Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal qui est transmis, pour toute fin utile, au Ministre de la Justice et des droits de l'homme.

Article 7: La Commission mixte peut faire appel en tant que de besoin, de façon ponctuelle ou permanente, à toute personne ressource ou structure dont les compétences peuvent contribuer à la réalisation des objectifs poursuivis par elle.

Article 8: Les membres de la Commission mixte sont nommés par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des droits de l'homme, sur proposition de leurs départements ministériels ou structures d'origine.

Article 9: Le Coordonnateur et le Régisseur de l'Unité de Gestion du Projet d'appui à la tenue du procès des événements du 28 Septembre 2009 sont chargés de procéder au paiement des indemnités aux bénéficiaires.

Article 10: Les membres de la Commission mixte et les personnes ressources bénéficient des indemnités forfaitaires par session dont le montant est fixé par arrêté conjoint du Ministre de la Justice et des droits de l'homme, du Ministre du Budget et du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 11: Les dépenses de fonctionnement de la Commission mixte sont imputables sur les fonds alloués au fond spécial pour l'indemnisation des victimes.

CHAPITRES V: DISPOSITIONS FINALES

Article 12: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Août 2025

Yaya Kairaba KABA

PRIMATURE

ARRETE A/2025/748/PM/CAB/SGG DU 19 AOUT 2025, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE DE PILOTAGE DU CADRE DE CONCERTATION ENTRE L'ETAT ET LE SECTEUR PRIVE DE-NOMME GUINEE BUSINESS FORUM (GBF)

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'administration publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant statut général des agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, des conventions, traités et accords internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2021/051/PRG/CNRD/SGG du 13 Janvier 2022, portant attributions et organisation du Ministère du commerce, de l'industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Janvier 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant structure du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant nomination des membres du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des membres du gouvernement ;
Vu l'Arrêté A/2024/1069/PM/CAB/SGG du 08 Août 2024, portant création, attributions, organisation et fonctionnement d'un cadre de concertation dénommé Guinée Business Forum «GBF» ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défenses et de Sécurité;

ARRETE:

Article 1^{er}: Le Comité de pilotage du cadre de concertation entre l'Etat et le secteur Privé pour la mise en œuvre du dialogue Public-Privé et l'amélioration de l'Environnement des Affaires, dénommé Guinée Business Forum en abrégé « GBF » est composé d'un bureau et des membres, et se présente comme suit :

I- Bureau :

1. Président du Comité : Monsieur **Amadou Oury BAH**, Premier Ministre, chef du Gouvernement ;
2. Première Vice-Présidente, **Dre Diaka SIDIBE**, Ministre de l'industrie des Petites et Moyennes Entreprises;
3. Deuxième Vice-Président: Monsieur **Ansoumane KABA**, Président en Exercice de la Confédération Générales des entreprises de Guinée (CGE-GUI) ;
4. Troisième vice-président : **Dr Karamo KABA**, Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée;

II-Rapporteur :

Le secrétaire Permanent du Guinée Business Forum (GBF);

Membres :

5. Madame **Aminata BERETE**, Conseillère chargée des Investissements, du Partenariat Public-Privé, de l'Economie Solidaire et des questions humanitaires à la Primature;
6. Monsieur **Facély CONDE**, Conseiller en charge des questions économiques, financières et Secteur Privé, représentant du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des PME;
7. Monsieur **Raphaël GNAMBALAMOU**, Conseiller technique, représentant du Ministère des Mines et de la Géologie ;
8. **Maître Billy I KEITA**, Chef de Cabinet du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;
9. Monsieur **Alhassane Lamarana DIALLO**, Conseiller technique des Centres de Gestion agréés (CGA), représentant du Ministère du Budget ;
10. Monsieur **Abdoulaye TOURE**, Conseiller Principal au Ministère de l'Economie et des Finances ;
11. Monsieur **Bangaly DIOUMESSY**, Conseiller chargé de l'Environnement, représentant du ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
12. Monsieur **Malick Tidiane TOURE**, Conseiller en charge de la Planification et du Cadre Macroéconomique, représentant du Ministère du plan et de la Coopération Internationale ;
13. Monsieur **Sory Nassa KEITA**, Assistant technique, représentant du Ministère de l'Urbanisme de l'Habitat, de l'Aménagement du Territoire et de la Récupération des Domaines Spoliés de l'Etat ;
14. Monsieur **Ismaël KEITA**, Vice-président en charge du Partenariat Public-Privé et du Dialogue Social, représentant de la Confédération Générale des entreprises de Guinée (CGE-GUI) ;
15. Monsieur **Balsa Dja SY SAVANE**, Vice-président en charge des Bureaux d'Etudes, Ingénieurs Conseils et Interprétation des Données, de la Confédération Générale des Entreprises de Guinée (CGE-GUI) ;
16. Monsieur **Macka BARRY**, Vice-président en charge de la Sécurité Privée, Transport de fonds et HSE, représentant de la Confédération Générale des Entreprises de Guinée (CGE-GUI) ;
17. Monsieur **Louis CAMARA**, Vice-président en charge des hydrocarbures, représentant de la Confédération Générale des Entreprises de Guinée (CGE- GUI) ;
18. Monsieur **Sidy Mohamed CHERIF**, Vice-président en charge des Banques et Etablissements de Crédits, représentant de la Confédération Générale des Entreprises de Guinée (CGE-GUI) ;
19. Monsieur **Alexandre CAMARA**, Vice-président en charge des relations avec les régies financières, représentant de la Confédération Générale des Entreprises de Guinée (CGE-GUI) ;
20. Monsieur **Mamadou Cellou SQUARE**, Vice-président en charge de l'Education et de l'Enseignement Fondamental, représentant de la Confédération Générale des Entreprises de Guinée (CGE-GUI) ;
21. Mme **Zénab KABA**, PDG Fiscalys Consulting, représentante de la Confédération Générale des Entreprises de Guinée (CGE-GUI) ;
22. Monsieur **Mamadou BALDE**, Président en exercice de la Chambre du Commerce, d'industrie et d'Artisanat de Guinée CCIA-G)
23. Monsieur **Souleymane BERETE**, Président en exercice de la Chambre Nationale d'Agriculture (CNA) ;
24. Monsieur **Salmana DIALLO**, Président du Conseil National des Organisations de la Société Civile pour la Démocratie et le Développement de la Guinée (CNOSC-DDG);
25. Monsieur **Elhadj Boubacar FOFANA**, membre du Conseil National des Organisations de la Société Civile (CNOSCG), représentant de la Société Civile ;
26. Monsieur **Abraham BEAVOGUI**, membre de la Coalition Nationale des Organisations de la Société Civile (CONASOC), représentant de la Société Civile.

Article 2: Il peut être demandé au besoin, aux organes consultatifs ou tout autre service technique de l'Administration concerné, par la mise en œuvre de ce cadre de concertation, de désigner un point focal en considération de ses aspects techniques et spécifiques ou des dispositions légales et réglementaires particulières en vigueur.

Article 3: Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Août 2025

Amadou Oury BAH

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION**

ARRETE A/2025/702/MESRSI/CAB/SGG DU 30 JUILLET 2025, PORTANT ORGANISATION ET MODE DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUT DE RECHERCHE ET DE VULGARISATION DE L'AULACODICULTURE DE GUINEE (IRVAG)

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, des conventions, traités et accords internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2025/044/PRG/CNRD/SGG du 26 Mars 2025, portant mission, attributions et organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'innovation ;
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

ARRETE:

TITRE I : LES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Le présent arrêté a pour objet de déterminer l'organisation et le mode de fonctionnement de l'institut de Recherche et de Vulgarisation de l'Aulacodiculture de Guinée (IRVAG).
L'IRVAG est issu de la fusion des anciennes institutions de recherche scientifiques suivantes :
- L'Institut de Recherche et de Vulgarisation de l'Aulacodiculture de Guinée (IRVAG);
- Centre de Recherche et de Vulgarisation de l'Aulacodiculture de Tanènè (CREVAT) ;
- Centre de Recherche et de Vulgarisation de l'Aulacodiculture de Kankan (CERVAK).

Article 2 : L'IRVAG a pour mission de contribuer à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de recherche scientifique dans le domaine de l'aulacodiculture en Guinée.

A ce titre, il est chargé :

- de mener des recherches fondamentales et appliquées dans le domaine de l'aulacodiculture ;
- d'assurer la protection de la faune sauvage et la conservation de l'espèce menacée de disparition ;
- de collecter, diffuser et pérenniser les acquis d'élevage d'aulacode par le transfert de technologie ;
- de vulgariser l'élevage de l'aulacode ;
- de déterminer des méthodes efficaces et efficientes de

vulgarisation de l'élevage familial de l'aulacode (Game farming) en établissant des liens de coopération entre les chercheurs, les vulgarisateurs et les populations ;

- d'assurer la formation des fermiers ruraux et organisations paysannes dans le domaine de l'élevage de l'aulacode et de la préservation de l'environnement ;
- d'assurer la fourniture des animaux aux éleveurs ;
- de constituer une base de données sur la biologie des aulacodes ;
- d'aider à l'aménagement de nouvelles Unités aulacodicoles à travers le territoire national ;
- de mener des recherches sur la conservation de l'aulacode sauvage et de son biotope pour contribuer à la préservation de l'environnement (biodiversité) ;
- d'améliorer les revenus de l'agro-éleveur ;
- de participer à la formation des masterants, doctorants et au perfectionnement des techniciens de laboratoire dans les domaines de l'aulacodiculture ;
- de développer des liens de coopération et de partenariat scientifique avec des institutions de recherche et /ou d'enseignement nationales et étrangères.

CHAPITRE I: LES ORGANES DE GOUVERNANCE

Article 3: L'IRVAG est administré et géré par les organes suivants :

- Le Conseil d'Administration ;
- Le Conseil Scientifique ;
- La Direction Générale ;
- Les Départements

SECTION 1: CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 4: Le Conseil d'Administration (CA) est l'organe délibérant externe de l'institution. Dans les limites de la législation et de la réglementation en vigueur, le CA de l'institut de Recherche et de Vulgarisation de l'Aulacodiculture de Guinée est chargé :

- de veiller au respect de la mission assignée à l'IRVAG ;
- de définir la politique Générale et le programme de développement de l'IRVAG conformément aux orientations du Gouvernement, en particulier du Ministère en charge de la Recherche scientifique ;
- de valider les orientations stratégiques et le projet de programme d'investissement de l'IRVAG ;
- d'adopter le budget annuel et examiner le rapport de l'exercice précédent ;
- d'approuver le projet de contrat de programme de l'IRVAG, les comptes de l'exercice financier précédent ;
- d'approuver la modification des structures ou du cadre organique des services de l'IRVAG ;
- d'adopter le Règlement intérieur de l'IRVAG ;
- d'approuver le programme de recherche scientifique, des échanges et de coopération de l'IRVAG ;
- d'adopter, après avis du conseil d'institution, les projets de nouveaux programmes de recherche ;
- de définir les principes de sélection et d'évaluation des chercheurs et autres employés de l'IRVAG ;
- de préparer le rapport annuel de performance à soumettre au ministère en charge de la Recherche scientifique ;
- de consentir aux hypothèques et autres garanties immobilières sur les biens de l'IRVAG ;
- d'évaluer et contrôler la gestion administrative et financière.

Article 5: Le CA de l'IRVAG est composé de neuf (9) membres qui sont :

- un (1) représentant du Ministère en charge de la Recherche scientifique ;
- un (1) représentant du Ministère en charge des Finances ;
- trois (3) représentants du secteur socio-professionnel ;
- deux (2) représentants des chercheurs de l'institution publique de Recherche Scientifique ;
- un (1) représentant du personnel non chercheur ;
- une (1) personne ressource.

Article 6: Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris sur proposition du Ministre en charge de la Recherche scientifique.

Le Président du Conseil d'Administration de l'institut de Recherche et de Vulgarisation de l'Aulacodiculture de Guinée est nommé par décret pris en conseil des Ministres. Le décret de nomination est accompagné, en annexe, d'une lettre de mission fixant les grandes lignes du mandat du Président du Conseil d'Administration et les priorités de son action définie par le Ministre de tutelle.

Article 7: Les représentants des tutelles technique et financière ne peuvent en aucun cas être nommés dans les fonctions de Président ou de Vice-Président du Conseil d'Administration de l'institution publique de Recherche Scientifique.

Article 8: La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est de trois (3) ans renouvelables une fois.

SECTION 2: LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

Article 9: Le Conseil scientifique est équivalent au Conseil de l'institution. Il est l'organe de délibération interne de l'IRVAG. Il examine toutes les questions relatives à l'organisation des activités en matière de recherche sur l'Aulacodiculture.

À ce titre, il délibère dans les matières suivantes :

- les candidatures à des postes de responsabilité ;
- le budget ;
- les programmes scientifiques ;
- les rapports d'activités et les rapports d'auto-évaluation ;
- les demandes d'affiliation de l'institution ;
- le recrutement des personnels contractuels ;
- le projet de règlement intérieur.
- le suivi de l'exécution des programmes et projets ;
- les projets de convention ;
- les projets de valorisation des résultats de recherche.

Article 10: Le Conseil Scientifique de l'institut de Recherche et de Vulgarisation de l'Aulacodiculture de Guinée comprend :

- Le Directeur Général, Président du Conseil Scientifique ;
- Le Directeur Général Adjoint ;
- Le Secrétaire scientifique ;
- Les chefs de Départements
- Les chefs de Services d'appuis scientifiques et techniques ;
- Les chefs de services administratifs et logistiques communs.
- Les Chefs des Laboratoires ;
- Le représentant du personnel Chercheur ;
- Le représentant du personnel non chercheur ;
- Une ou deux personnalités éminentes de la science et de la technique ;
- Un représentant du syndicat.

Le rapportage est assuré par le chef de service du secrétariat central.

Les membres du Conseil scientifique sont désignés en raison de leur qualité.

Article 11: L'organisation et le mode de fonctionnement du Conseil scientifique est déterminé par le règlement intérieur.

Article 12: Le conseil scientifique de l'IRVAG se réunit en session ordinaire deux (02) fois par an, le 2ème mardi des mois d'octobre et de juin. Il se réunit en session extraordinaire, soit à la demande d'un tiers de ses membres, soit par convocation de son président qui préside l'ordre du jour.

Article 13: le Conseil d'Administration peut mettre fin aux fonctions d'un membre du Conseil Scientifique.

SECTION 3: LA DIRECTION GENERALE

Article 14: L'Institut de Recherche et de Vulgarisation de l'Aulacodiculture de Guinée est dirigé par un Directeur Général, choisi parmi les enseignants (es)-chercheurs (es) et chercheurs (es) de nationalité guinéenne de rang magistral. A défaut d'enseignants (es)/chercheurs (es) et chercheurs (es) de ce grade, celui détenteur du Doctorat peut être nommé.

Article 15: Le Directeur Général est nommé par décret sur proposition du Ministre en charge de la Recherche Scientifique après avis du Conseil d'Administration (CA). Le Directeur Général est l'ordonnateur du budget de l'institution, il est chargé :

- de diriger, organiser et veiller à la mise en oeuvre du plan de développement de l'institution ;
- de présider le Conseil scientifique, veiller à la mise en oeuvre des recommandations dudit Conseil et exécuter les décisions du Conseil d'Administration ;
- de veiller à la bonne gestion administrative et comptable de l'ensemble des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles de l'institution ;
- de recruter et licencier le personnel pour les emplois contractuels de l'institution et proposer la nomination, le transfert et la révocation pour les emplois réservés aux fonctionnaires ;
- de soumettre au CA le budget annuel et les comptes de l'exercice financiers précédent ;
- de signer les baux, conventions et contrats au nom de l'institution ;
- de veiller au respect des Lois et Règlements, notamment du Règlement intérieur de l'institution ;
- de maintenir l'ordre public dans l'enceinte de l'institution.

Article 16: Le Directeur Général collabore, dans l'exercice de ses fonctions, avec un Directeur Général Adjoint nommé et révoqué, dans les mêmes conditions que lui. Le Directeur Général Adjoint est chargé :

- de collaborer avec le Directeur Général dans la préparation des rapports d'activités ;
- d'assurer le suivi de l'exécution des activités planifiées dans le domaine de la recherche scientifique et au niveau des différents services ;
- d'élaborer les projets et programmes de coopération scientifique avec les institutions nationales et internationales ;
- d'identifier et planifier les besoins de formation et de perfectionnement du personnel scientifique ;
- de proposer des projets de création et d'extension des structures de recherche ;
- de veiller à la diffusion de l'information et des documents au niveau des services ;
- d'organiser les activités des scientifiques étrangers en mission à l'institution publique de recherche scientifique.

Article 17: Sous l'autorité du Directeur Général, le Secrétaire Scientifique est un enseignant-chercheur ou chercheur qui assiste le Directeur Général dans la coordination et la gestion administrative de l'institution. Il est responsable des affaires juridiques, des archives et est gardien des sceaux.

A ce titre, il :

- veille au fonctionnement des services administratifs et logistiques communs de l'institution ;
- est membre du Conseil de l'institution dont il préside la Commission administrative et rend compte au directeur Général ;
- prépare les sessions du Conseil de l'institution ;
- assure le suivi des décisions issues des débats- du Conseil de l'institution ;
- assiste le Directeur Général à la préparation des rapports annuels d'activités de recherche ;
- assure le suivi et l'exécution des activités de production scientifique ;
- assure la visibilité de l'institution publique de recherche scientifique sur les plateformes de communication ;
- exécute toute tâche confiée par le Directeur Général ou le Directeur Général Adjoint.

SECTION 4: LES DEPARTEMENTS

Article 18: Le département, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'administration centrale, est dirigé par un chef de département choisi parmi les enseignants-chercheurs ou chercheurs de rang magistral. A défaut d'enseignants-chercheurs/Chercheurs(es) de ce grade, ceux détenteurs de Doctorat peuvent être nommés par arrêté du Ministre de tutelle technique, sur proposition du Directeur Général après avis du conseil d'administration.

A ce titre, il est chargé :

- d'élaborer les projets et programmes de recherche ;
- de participer à l'exécution des programmes généraux de recherche ;
- d'impulser et coordonner les activités de recherche dans les laboratoires ;
- de préparer les rapports de recherche en vue de leur soumission au conseil de l'institution ;
- de proposer l'avancement des cadres en grades ;
- de soumettre les besoins d'extension des laboratoires ;
- de gérer les ressources ainsi que les locaux et équipements affectés au département et propose l'engagement dans les limites des prévisions budgétaires des chercheurs vacataires.

En plus de sa fonction de Chef de département, il exerce les fonctions de chercheur ou enseignant-chercheur avec une charge de travail réduite.

Le Département, est constitué de laboratoires de rechercheet chaque laboratoire renferme des unités ou équipes de recherche.

Article 19: les Départements de l'IRVAG sont les suivants:

- Département de production et de nutrition animale ;
- Département de la santé et de l'hygiène des aulacodes ;
- Département de la vulgarisation et de la technologie alimentaire ;
- Département de Biologie et de génétique des aulacodes.

Article 20: Département de Production et de Nutrition Animale

Il a pour mission de produire et de sélectionner des aulacodes et des aliments à des fins de recherche et de vulgarisation.

Il est chargé :

- de rechercher des alternatives pour réduire le coût de la production ;
- de mener des recherches sur la nutrition des aulacodes et assurer leur alimentation des aulacodes ;
- de veiller au bon fonctionnement des équipements et infrastructures aulacodes
- d'étudier la bromatologies pour une alimentation saine/équilibrée et économique ;
- d'assurer la sélection locale et la multiplication de géniteurs d'aulacode d'élevage ;
- de mettre au point d'un paquet technologique ;
- de produire les fourrages et les compléments alimentaires ;
- de mettre en place d'un répertoire de fourrages verts servant d'aliment de base des aulacodes ;
- de rechercher d'autres sources alimentaires utilisables dans l'alimentation des aulacodes ;
- d'étudier l'influence des fèces et refus alimentaires servant de nourriture aux aulacodes et leur valorisation dans l'alimentation d'autres espèces animales, lapins, petits ruminants etc ;
- de déterminer les besoins alimentaires et nutritionnels de l'aulacode d'élevage ;
- d'élaborer des formules alimentaires adaptées aux différents stades physiologiques de l'animal ;
- d'élaborer des tableaux de rationnement de l'aulacode d'élevage ;
- répertorier les fourrages verts adaptés par les aulacodes en brousse et en captivité étroite ;
- élaborer et exécuter des projets et programmes de recherche.

Article 21 : Département Santé et de l'hygiène (DSHA)

Il a pour mission de mener des recherches sur la santé et l'hygiène des aulacodes et d'assurer le suivi vétérinaire.

Il est chargé :

- d'étudier les maladies potentielles, émergentes et ré-émergentes ;
- d'étudier les conditions hygiéniques des fermes aulacodes ;
- d'étudier des stratégies d'amélioration de la santé des aulacodes (préventive et curative) ;
- de constituer une base de données sur les pathologies des aulacodes, sur les mesures préventives et curatives ainsi que les apports nutritifs des aliments ;
- de veiller au bon fonctionnement des laboratoires, des cliniques et officines vétérinaires de l'institution ;
- de mettre au point des méthodes de traitement des maladies à l'aide des plantes médicinales et autres ;
- de proposer éventuellement des tableaux prophylactiques ;
- d'étudier les aspects microbiologiques de la sécurité et de la qualité alimentaire ;
- d'élaborer et exécuter des projets et programmes de recherche.

Article 22: Département Vulgarisation de l'Aulacodiculture (DVA)

Il a pour mission de sensibiliser les populations sur l'importance de l'équilibre environnemental et de vulgariser l'aulacodiculture en Guinée.

Il est chargé :

- de former des fermiers péri-urbains, urbains, ruraux, organisation paysanne et autres personnes dans le domaine de l'élevage des aulacodes ;
- de contribuer à la préservation de l'environnement par le biais de la sensibilisation ;
- de veiller à l'émergence de nouvelles unités aulacodicoles à travers le pays ;
- de contribuer à l'amélioration des systèmes de cultures agricoles et d'autres spéculations ;
- de valoriser les produits et les sous-produits de l'aulacodiculture en Guinée ;
- de contribuer à l'amélioration des revenus des agro-éleveurs ;
- d'identifier des sites favorables à la vulgarisation de l'aulacodiculture dans les milieux ruraux, urbains et périurbains ;
- de collecter, diffuser et pérenniser les acquis de l'élevage d'aulacodes par le transfert de la technologie en définissant de manière stratégique la diversification agricole ;
- de vulgariser l'élevage de l'aulacode afin de le promouvoir dans le milieu réel paysan ;
- de définir comment améliorer les revenus de l'agro-éleveur en couplant l'élevage à l'agriculture ;
- de déterminer les méthodes efficaces de vulgarisation de l'élevage familial de l'aulacode notamment par l'établissement des liens entre les chercheurs, les vulgarisateurs et les populations ;
- d'assurer la fourniture d'animaux aux éleveurs (aulacodiculture) ;
- d'établir les liens de coopération avec les communautés scientifiques au niveau national et sous régional sur l'élevage des aulacodes et en fin ;
- d'appuyer l'émergence de nouvelles unités aulacodicoles ;
- de fabriquer et adapter des granulés et légumineuses fourragères en des concentrés entrant dans l'alimentation des aulacodes ;
- d'élaborer et exécuter de projets et programme de recherche.

Article 23: Département Biologie et Génétiques (DBA)

Il a pour mission de mener des recherches sur la biologie et la génétique des aulacodes, d'étudier leur évolution afin de sélectionner les-meilleures races.

Il est chargé :

- d'étudier l'éthologie, la physiologie, l'anatomie, la reproduction, les contraintes, l'adaptation, les traits d'histoire de vie et l'évolution des aulacodes ;
- d'étudier la génétique des aulacodes, son évolution et sa combinaison avec d'autres souches ;
- d'étudier le biotope des aulacodes, en assurer le suivi et contribuer à la protection de la faune sauvage ;
- de constituer une base de données sur la biologie, la génétique et les biotopes des aulacodes ;
- de mener des études génétiques pour l'amélioration des races d'aulacode ;
- d'élaborer et exécuter des projets et programmes de recherche.

Article 24: chaque Département a en son sein des laboratoires qui sont animés par des Chefs de laboratoire nommés par décision du Ministre en charge de la recherche scientifique, sur proposition du Directeur Général.

Article 25: Département de production et de nutrition animale comprend :

- Le Laboratoire de Nutrition et de Bromatologie
- Le Laboratoire de production et reproduction des aulacodes.

Article 26: Le Laboratoire de Nutrition et de Bromatologie est chargé :

- D'étudier tous les aspects de l'alimentation, leur composition, leur valeur nutritive, leurs effets sur la santé des aulacodes et leurs conditions de conservation ;
- D'étudier la qualité et les propriétés organoleptiques des aliments locaux ou fabriqués en aulacodiculture ;
- D'explorer, mettre au point de nouveaux aliments et évaluer le niveau d'humidité pour améliorer la qualité et l'efficacité alimentaire ;
- D'étudier l'apport adéquat des aliments en vitamines, minéraux, fibre, eau, glucides, protéines, lipides et autres micronutriments aux cellules et aux organismes des aulacodes pour maintenir ou améliorer leur bonne santé ;
- D'identifier les dangers d'origine alimentaire et prévenir les maladies et les épidémies d'origine alimentaire
- d'assurer une alimentation rationnelle des animaux (les glucides, les lipides, les vitamines, les minéraux, les fibres et l'eau) ;

Article 27: Le Laboratoire de production et reproduction des aulacodes est chargé :

- d'étudier la reproduction des aulacodes
- de développer des programmes de reproduction assistée si nécessaire ;
- de permettre la gestion du troupeau (mouvement du cheptel, maniement du cheptel, sélection, le croisement, le sexage, le sevrage, l'accouplement etc...) et la survie des animaux.

Article 28: Département de la santé et de l'hygiène des aulacodes comprend :

- Le Laboratoire de microbiologie et virologie ;
- Le Laboratoire de parasitologie et de mycologie ;

Article 29: Le Laboratoire de microbiologie et virologie est chargé :

- d'identifier les bactéries et les virus à travers les examens sérologiques.

Article 30: Le Laboratoire de parasitologie et de mycologie est chargé :

- de déterminer les divers parasites internes et externes rencontrés en aulacodiculture ainsi que les mycoplasmes et les champignons.

Article 31: Département de la vulgarisation et de la technologie alimentaire comprend :

- Le Laboratoire de Recherche sur les Systèmes d'Aulacodiculture ;
- Le Laboratoire de Recherche sur la Technologie Alimentaire des Produits et Sous-Produits de l'Aulacodiculture.

Article 32: Le Laboratoire de Recherche sur les Systèmes d'Aulacodiculture est chargé :

- D'étudier et mettre en place des techniques d'amélioration de la performance reproduction des aulacodes ;
- D'étudier et mettre en place des techniques d'amélioration de la performance alimentaire des aulacodes ;
- De développer des prototypes d'infrastructures, d'équipement et de matériels d'élevage modernes, écologiques et rentables ;
- D'étudier la relation de l'aulacodiculture avec d'autres spéculations et mettre en culture de nouvelles spéculations de faunes menacées ;
- D'améliorer les paramètres zootechnique de l'aulacodiculture.

Article 33: Le Laboratoire de Recherche sur la Technologie Alimentaire des Produits et Sous-Produits de l'Aulacodiculture est chargé :

- D'étudier et mettre en place des techniques de sélection, de conservation et de transformation des produits et sous-produits de l'aulacodiculture ;
- D'étudier et mettre en place des techniques de conditionnement, de distribution et d'utilisation d'aliments surs issus de la transformation des produits et sous-produits de l'aulacodiculture ;
- D'étudier les conditions de production artisanale et industrielle des produits et sous-produits de l'aulacodiculture ;
- De mener des recherches et des analyses technicoéconomiques pour la valorisation des produits et sous-produits de l'aulacodiculture ;

Article 34: Département de Biologie et de génétique des aulacodes comprend :

- Le Laboratoire d'éthologie ;
- Le Laboratoire de Recherche sur la Génétique des Aulacodes.

Article 35: Le Laboratoire d'éthologie est chargé ;

- D'approfondir la compréhension du comportement social, de la communication et de l'interaction des groupes d'aulacodes.

Article 36: Le Laboratoire de Recherche sur la Génétique des Aulacodes est chargé :

- D'étudier les génomes des espèces locales et non locales des aulacodes ;
- D'étudier les caractères héréditaires des sujets, leur transmission au fil des générations et leur mutation ;
- De mener des recherches pour rendre les espèces d'aulacodes plus résilients et sélectionner les meilleures races ;
- D'étudier le comportement et de comparer les modes de vies des aulacodes en station d'élevage ;

CHAPITRE II: LES ANTENNES

Article 37: Les antennes de l'IRVAG sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'administration centrale. Elles ont pour mission de rapprocher l'institution aux populations bénéficiaires et partenaires à la base.

A ce titre, elles sont chargées :

- de Mettre en oeuvre, dans les différentes localités de sa circonscription, les activités de recherche et de vulgarisation de l'aulacodiculture assignées ;
- d'apporter un appui technique aux chercheurs sur le terrain et aux aulacodiculteurs dans ses localités ;
- de valoriser les produits et les sous-produits des fermes aulacodicoles locales ;
- de contribuer à l'amélioration des revenus des agro-éleveurs ;
- de collaborer avec la population, les autorités et les partenaires locaux dans la mise en œuvre des activités locales de l'institution.

Article 38: Les antennes de l'IRVAG sont :

- L'Antenne de Kankan ;
- L'Antenne de Tanènè/Dubréka.

Chaque antenne est composée de services, de rang hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale.

- Un chef d'antenne
- Un service de sensibilisation et de la formation ;
- Un service de production animale, fourragère et complément alimentaire ;
- Un service de la santé animale et de l'hygiène ;
- Un secrétaire administratif.

Par nécessité, des antennes peuvent être créées sur toute l'étendue du territoire.

Article 39: Le Chef d'Antenne, nommé par arrêté du Ministre en charge de la recherche scientifique sur proposition du Directeur Général.

Il est chargé :

- De mettre en œuvre les programmes d'activités assignés à l'antenne par la Direction Générale ;

- De valoriser les produits et sous-produits des fermes aulacodicoles locales par la mise en place d'une chaîne de valeurs ;

- De veiller à la bonne gestion des ressources (humaines, matérielles et financières) mises à disposition de l'antenne ;
- De superviser et veiller au bon fonctionnement des services de l'antenne ;
- De collecter les données et les informations au niveau de l'antenne ;
- De transmettre les rapports périodiques à la Direction Générale.

Article 40: Le chargé de la sensibilisation et de la formation assiste le chef d'antenne dans les tâches suivantes :

- Sensibiliser la population locale sur la préservation de l'environnement et sur l'importance de l'équilibre environnemental ;
- Former des fermiers péri-urbains, urbains, ruraux, organisations paysannes et toute autre personne dans le domaine de l'élevage des aulacodes ;
- Identifier et répertorier les zones de production d'aulacodes ;
- Assurer le suivi et l'évaluation des fermiers partenaires à l'institution ;
- Assumer toutes autres activités relevant de sa compétence à la demande du chef d'antenne.

Article 41: Le chargé de la production animale et alimentaire (fourrages et compléments alimentaires) assiste le chef d'antenne dans les tâches suivantes :

- Assurer la reproduction et la sélection des géniteurs locaux performants d'aulacodes à des fins de vulgarisation ;
- Assurer la production et la conservation des meilleurs fourrages et aliments complémentaires ;
- Appuyer les fermes locales aulacodicoles dans l'intégration d'autres activités d'élevage pour une diversification alimentaire et économique ;
- Assurer l'entretien et la conservation des stocks de cheptels et des produits alimentaires ;
- Assumer toute autres activités relevant de sa compétence à la demande du chef d'antenne.

Article 42: Le chargé de la santé animale et de l'hygiène assiste le chef d'antenne dans les tâches suivantes :

- Assurer la santé (préventive et curative) des aulacodes ;
- Assurer la bonne conservation des produits vétérinaires et des intrants des laboratoires ;
- Veiller à l'hygiène dans les fermes aulacodicoles ;
- Veiller au bon fonctionnement des laboratoires, officine et clinique vétérinaire de l'antenne ;
- Assumer toutes autres activités relevant de sa compétence à la demande du chef d'antenne.

Article 43: Le secrétaire administratif est chargé d'assister le chef d'antenne dans l'exécution de sa mission, dans la gestion administrative de l'antenne.

A ce titre, il est chargé :

- D'assurer la gestion du secrétariat de l'antenne ;
- D'accueillir et l'orienter les visiteurs et les usagers des services de l'antenne ;
- D'appuyer l'organisation et la gestion des réunions de l'antenne ;
- D'assurer la bonne tenue des documents et archives de l'antenne ;
- D'assurer les tâches diverses relevant de sa compétence à la demande du chef d'antenne.

CHAPITRE III: LES SERVICES D'APPUI SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

Article 44: L'Institut de Recherche et de Vulgarisation de l'Aulacodiculture de Guinée dispose de services d'appuis scientifiques et techniques placés sous l'autorité du Directeur Général. Ils sont dirigés par des chefs de services nommés par Arrêté du Ministre en charge de la recherche scientifique sur proposition du Directeur Général, après avis du Conseil d'Administration. Ces services sont :

- Le comité d'éthique de l'institution ;
- Le bureau de transfert de technologie ;

- La cellule Interne d'Assurance Qualité (CIAQ);
- Le service numérique et de gestion de données de recherche scientifique.

Article 45: Les attributions, l'organisation et le mode de fonctionnement des services d'appuis scientifiques et techniques susmentionnés sont définis par des arrêtés spécifiques du Ministre en charge de la Recherche scientifique.

CHAPITRE IV: LES SERVICES ADMINISTRATIFS ET LOGISTIQUES COMMUNS

Article 46: L'Institut de Recherche et de Vulgarisation de l'Aulacodiculture de Guinée dispose des services administratifs et logistiques communs suivants :

- une agence comptable ;
- un contrôle financier ;
- une division des affaires financières (DAF) ;
- un secrétariat central ;
- une division des ressources humaines ;
- un service des relations extérieures et coopération ;
- une personne responsable des marchés publics ;
- un conseiller juridique ;
- une cellule genre et équité ;
- un service d'accueil et de conseil ;
- un service d'information et communication ;
- une infirmerie ;
- un service maintenance.

Article 47: L'organisation et le mode de fonctionnement des services administratifs et logistiques communs susmentionnés sont définis par des arrêtés spécifiques.

CHAPITRE V: DISPOSITION FINALE

Article 48: Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 30 Août 2025

Alpha Bacar BARRY

ARRETE A/2025/703/MESRSI/CAB/SGG DU 30 JUILLET 2025, PORTANT ORGANISATION ET MODE DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUT DE RECHERCHE EN ENVIRONNEMENT DE GUINEE (IREG)

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, des conventions, traités et accords internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2025/044/PRG/CNRD/SGG du 26 Mars 2025, portant mission, attributions et organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'innovation ;
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE:

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Le présent arrêté a pour objet de déterminer l'organisation et le mode de fonctionnement de l'institut de Recherche en Environnement de Guinée (IREG).

L'IREG est issu de la fusion des anciennes institutions de recherche scientifique suivantes :

- Le Centre d'Études et de Recherche en Environnement (CERE) ;
- Le Centre de Recherche en Gestion des Déchets (CREGED) ;
- Le Programme sur l'Homme et la Biosphère (MAB) ;
- L'Herbier National de Guinée (HNG).

Article 2: L'Institut de Recherche en Environnement de Guinée a pour mission de contribuer à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de recherche scientifique dans le domaine de l'environnement. A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de mener des recherches fondamentales et appliquées dans le domaine de l'environnement ;
- de promouvoir une vision globale des questions touchant l'environnement en Guinée ;
- de développer la recherche dans le domaine des innovations sociales, techniques et organisationnelles liées à l'environnement ;
- de diriger des programmes de publications et d'activités scientifiques de premier plan selon ses axes de recherche ;
- d'inventorier les espèces végétales existant en Guinée ;
- de conserver dans les meilleures conditions en un lieu approprié tous les échantillons de plantes existant en Guinée et à l'étranger ;
- de servir d'espace de référence et d'outil didactique à la disposition des scientifiques et des étudiants ;
- de créer un relai par région naturelle en vue de faciliter l'accès de l'herbier à l'ensemble des usagers quelle que soit leur région de résidence ;
- d'affecter à chaque spécimen d'herbier un numéro de référence national pour permettre des études et des recherches pouvant valider toutes les publications sur les plantes guinéennes ;
- d'intégrer les spécimens d'herbiers de la flore guinéenne dans la base des données RiHA (Réseau Informatique des Herbiers Africains) ;
- d'étudier les paramètres scientifiques nécessaires à la gestion rationnelle des déchets solides et liquides ;
- de renforcer les capacités nationales des communautés urbaines et rurales ainsi que les industriels dans la gestion et la valorisation des déchets ;
- de rechercher les technologies alternatives de compostage ;
- d'améliorer les moyens de subsistance des populations et sauvegarder les écosystèmes naturels et gérés, promouvant ainsi des approches novatrices du développement économique qui sont socialement et culturellement adaptées et viables du point de vue environnemental ;
- de favoriser l'harmonie entre les peuples et la nature pour un développement durable, par le biais du dialogue participatif, du partage des connaissances, de la réduction de la pauvreté et de l'amélioration du bien-être humain, du respect des valeurs culturelles et de la capacité de la société à s'adapter au changement ;
- de coopérer avec d'autres organismes nationaux et étrangers œuvrant dans le domaine de l'environnement.

CHAPITRE I: LES ORGANES DE GOUVERNANCE

Article 3: L'IREG est administré et géré par les organes suivants :

- Le Conseil d'Administration ;
- Le Conseil Scientifique ;
- La Direction Générale ;
- Les Départements.

SECTION 1: CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 4: Le Conseil d'Administration (CA) est l'organe délibérant externe de l'institution. Dans les limites de la législation et de la réglementation en vigueur, le CA du Centre de Recherche en Virologie est chargé :

- de veiller au respect de la mission assignée à l'IREG ;
- de définir la politique générale et le programme de développement du CRV conformément aux orientations du Gouvernement, en particulier du Ministère en charge de la Recherche scientifique ;
- de valider les orientations stratégiques et le projet de

programme d'investissement de l'IREG ;
 - d'adopter le budget annuel et examiner le rapport de l'exercice précédent ;
 - d'approuver le projet de contrat de programme de l'IREG, les comptes de l'exercice financier précédent ;
 - d'approuver la modification des structures ou du cadre organique des services de l'IREG ;
 - d'adopter le Règlement intérieur de l'IREG ;
 - d'approuver le programme de recherche scientifique, des échanges et de coopération de l'IREG ;
 - d'adopter, après avis du conseil d'institution, les projets de nouveaux programmes de recherche ;
 - de définir les principes de sélection et d'évaluation des chercheurs et autres employés de l'IREG ;
 - de préparer le rapport annuel de performance à soumettre au ministère en charge de la Recherche scientifique ;
 - de consentir aux hypothèques et autres garanties immobilières sur les biens de l'IREG ;
 - d'évaluer et contrôler la gestion administrative et financière.

Article 5: Le CA de l'IREG est composé de neuf (9) membres qui sont :

- un (1) représentant du Ministère en charge de la Recherche scientifique ;
- un (1) représentant du Ministère en charge des Finances ;
- trois (3) représentants du secteur socio-professionnel ;
- deux (2) représentants des chercheurs de l'institution publique de Recherche Scientifique ;
- un (1) représentant du personnel non chercheur ;
- une (1) personne ressource.

Article 6: les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris sur proposition du Ministre en charge de la Recherche scientifique.

Le Président du Conseil d'Administration du Centre de Recherche en Virologie est nommé par décret pris en conseil des Ministres. Le décret de nomination est accompagné, en annexe, d'une lettre de mission fixant les grandes lignes du mandat du Président du Conseil d'Administration et les priorités de son action définie par le Ministre de tutelle.

Article 7 : Les représentants des tutelles technique et financière ne peuvent en aucun cas être nommés dans les fonctions de Président ou de Vice-Président du Conseil d'Administration de l'institution publique de Recherche Scientifique.

Article 8: La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est de trois (3) ans renouvelables une fois.

SECTION 2: LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

Article 9: Le Conseil scientifique est équivalent au Conseil de l'institution. Il est l'organe de délibération interne de l'IREG. Il examine toutes les questions relatives à l'organisation des activités en matière de recherche en environnement.

À ce titre, il délibère dans les matières suivantes :

- les candidatures à des postes de responsabilité ;
- le budget ;
- les programmes scientifiques ;
- les rapports d'activités et les rapports d'auto-évaluation ;
- les demandes d'affiliation de l'institution ;
- le recrutement des personnels contractuels ;
- le projet de règlement intérieur ;
- le suivi de l'exécution des programmes et projets ;
- les projets de convention ;
- les projets de valorisation des résultats de recherche.

Article 10: Le Conseil Scientifique de l'IREG comprend :

- Le Directeur Général, Président du Conseil Scientifique ;
- Le Directeur Général Adjoint ;
- Le Secrétaire scientifique ;
- Les chefs de Départements
- Les chefs de Services d'appuis scientifiques et techniques ;
- Les chefs de services administratifs et logistiques communs ;
- Les Chefs des Laboratoires ;

- Le représentant du personnel Chercheur ;
- Le représentant du personnel non chercheur ;
- Une ou deux personnalités éminentes de la science et de la technique ;
- Un représentant du syndicat.

Le rapportage est assuré par le chef de service du secrétariat central.

Les membres du Conseil scientifique sont désignés en raison de leur qualité.

Article 11: L'organisation et le mode de fonctionnement du Conseil scientifique est déterminé par le règlement intérieur.

Article 12: Le conseil scientifique de l'IREG se réunit en session ordinaire deux (02) fois par an, le 2ème mardi des mois d'octobre et de juin. Il se réunit en session extraordinaire, soit à la demande d'un tiers de ses membres, soit par convocation de son président qui préside l'ordre du jour.

Article 13: Le Conseil d'Administration peut mettre fin aux fonctions d'un membre du Conseil Scientifique.

SECTION 3: DIRECTION GENERALE

Article 14: L'Institut de Recherche en Environnement de Guinée est dirigé par un Directeur Général, choisi parmi les enseignants (es)-chercheurs (es) et chercheurs (es) de nationalité guinéenne et de rang magistral. A défaut d'enseignants (es)/chercheurs (es) et chercheurs (es) de ce grade, celui détenteur du Doctorat peut être nommé.

Article 15: Le Directeur Général est nommé par décret sur proposition du Ministre en charge de la Recherche Scientifique après avis du Conseil d'Administration (CA). Le Directeur Général est ordonnateur du budget de l'institution, il est chargé de :

- de diriger, organiser et veiller à la mise en œuvre du plan de développement de l'institution ;
- de présider le Conseil scientifique, veiller à la mise en œuvre des recommandations dudit Conseil et exécuter les décisions du Conseil d'Administration ;
- de veiller à la bonne gestion administrative et comptable de l'ensemble des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles de l'institution ;
- de recruter et licencier le personnel pour les emplois contractuels de l'institution et proposer la nomination, le transfert et la révocation pour les emplois réservés aux fonctionnaires ;
- de soumettre au CA le budget annuel et les comptes de l'exercice financiers précédent ;
- de signer des baux, conventions et contrats au nom de l'institution ;
- de veiller au respect des Lois et Règlements, notamment du Règlement intérieur de l'institution ;
- de maintenir l'ordre public dans l'enceinte de l'institution.

Article 16: Le Directeur général collabore, dans l'exercice de ses fonctions, avec un Directeur général adjoint nommé et révoqué dans les mêmes conditions que lui. Le Directeur général adjoint est chargé de :

- collaborer avec le Directeur général dans la préparation des rapports d'activités ;
- assurer le suivi de l'exécution des activités planifiées dans le domaine de la recherche scientifique et au niveau des différents services ;
- élaborer les projets et programmes de coopération scientifique avec les institutions nationales et internationales ;
- identifier et planifier les besoins de formation et de perfectionnement du personnel scientifique ;
- proposer des projets de création et d'extension des structures de recherche ;
- veiller à la diffusion de l'information et des documents au niveau des services ;
- organiser les activités des scientifiques étrangers en mission à l'institution publique de recherche scientifique.

Article 17: Sous l'autorité du Directeur général, le Secrétaire Scientifique est un enseignant-chercheur ou chercheur qui assiste le directeur général dans la coordination et la gestion administrative de l'institution. Il est responsable des affaires juridiques, des archives et est gardien des sceaux.

A ce titre, il :

- veille au fonctionnement des services administratifs et logistiques de l'institution ;
- Est membre du Conseil de l'institution dont il préside la Commission administrative et rend compte au directeur général ;
- Prépare les sessions du Conseil de l'institution ;
- Assure le suivi des décisions issues des débats du Conseil de l'institution ;
- Assiste le Directeur général à la préparation des rapports annuels d'activités de recherche ;
- Assure le suivi et l'exécution des activités de production scientifique ;
- Assure la visibilité de l'institution publique de recherche scientifique sur les plateformes de communication ;
- Exécute toute tâche confiée par le Directeur Général ou le Directeur Général Adjoint.

SECTION 4: LES DEPARTEMENTS

Article 18: Le département, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'administration centrale, est dirigé par un chef de département choisi parmi les enseignants-chercheurs ou chercheurs de rang magistral. A défaut d'enseignants-chercheurs/Chercheurs(es) de ce grade, ceux détenteurs de Doctorat peuvent être nommés par arrêté du Ministre de tutelle technique, sur proposition du directeur général après avis du conseil d'administration.

A ce titre, il est chargé :

- d'élaborer les projets et programmes de recherche ;
- de participer à l'exécution des programmes généraux de recherche ;
- d'impulser et coordonner les activités de recherche dans les laboratoires ;
- de préparer les rapports de recherche en vue de leur soumission au conseil de l'institution ;
- de proposer l'avancement des cadres en grades ;
- de soumettre les besoins d'extension des laboratoires ;
- de gérer les ressources ainsi que les locaux et équipements affectés au département et proposer l'engagement dans les limites des prévisions budgétaires des chercheurs vacataires.

En plus de sa fonction de Chef de département, il exerce les fonctions de chercheur ou enseignant-chercheur avec une charge de travail réduite.

Le Département est constitué de laboratoires de recherche et chaque laboratoire renferme des unités ou équipes de recherche.

Article 19: Les départements de l'IREG sont les suivants:

- Le Département Milieux Récepteurs et Évaluations Environnementales ;
- Le Département Biodiversité et Aménagement du Territoire ;
- Le Département Gestion des déchets ;
- Le Département MAB (MAN AND BIOSPHER) ;
- Le Département Herbar National de Guinée.

Article 20: Le département Milieux récepteurs et évaluations environnementales est chargé de couvrir toutes les activités scientifiques et de services associés aux ressources en eaux, sol et air.

A ce titre, il est chargé :

- de cerner la problématique environnementale dans une optique systémique ;
- de cerner l'importance des problèmes de santé liés aux ressources en eau ;
- de comprendre la nécessité des critères et normes de qualité ;
- d'acquérir l'aptitude à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un système cohérent d'échantillonnage et d'analyse des eaux ;

- de présenter les ressources en sol en interrelation avec les autres paramètres pour une exploitation rationnelle du capital pédologique ;

- d'acquérir l'aptitude à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un système d'analyse de la pollution atmosphérique ;

- de présenter les techniques de conservation et de restauration pour une meilleure gestion des ressources en eau, sol et de la protection de la qualité de l'air ;

- Comprendre les concepts régissant le fonctionnement des procédés physico-chimiques, biologiques et bactériologiques de traitement des eaux, les techniques de protection des eaux contre la pollution (déchets solides, liquides et gazeux) ;

- Démontrer l'importance de la prise en compte des paramètres hydro climatiques dans les travaux de projets pour une utilisation judicieuse des ressources (eau, sol) ;

- Apprendre à identifier les critères de choix, les hypothèses de travail et de validation d'un projet de recherche ;

- Étudier les champs d'intervention du droit de l'environnement et les problèmes posés pour son application ;

- Donner une vision synthétique et intégrée de l'aménagement du terroir dans un programme de développement économique et social ;

- Réaliser le besoin et l'importance d'un encadrement approprié en matière d'éducation relative à l'environnement ;

- Cerner la problématique environnementale dans une approche systémique ;

- Mettre en évidence les éléments constitutifs de l'environnement et des acteurs concernés avec l'approche systémique comme approche méthodologique ;

- Initier à la représentation géographique des données environnementales ;

- Donner des notions de photo-interprétation ;

- Initier aux concepts et aux pratiques cartographiques, présentation et discussion d'outils utilisés en cartographie ;

- Utiliser la photographie aérienne et l'imagerie satellitaire pour la connaissance et la caractérisation des milieux ;

- Identifier les images (canaux, zones et périodes) en fonction de la thématique envisagée ;

- Présenter et développer les outils et les échelles d'intervention, les constantes méthodologiques de la démarche de celui chargé de l'aménagement ;

- Montrer la place et les limites des outils de l'aménagement au service de la gestion de l'environnement ;

- Réaliser le besoin et l'importance d'un encadrement approprié en matière d'éducation environnementale ;

- Présenter les différents paramètres hydro climatiques et leur influence sur l'hydrologie du bassin versant (précipitation évaporation, ruissellement, écoulement hypodermique, écoulement de base) et les conséquences du changement climatique sur l'environnement ;

- Démontrer l'importance de la prise en compte des paramètres hydro climatiques dans les travaux de projets pour une utilisation judicieuse des ressources (eau, sol, végétation) ;

- Acquérir l'habileté requise pour une utilisation rationnelle et efficace des ordinateurs sous environnement Windows ;

- Acquérir une compétence de base pour l'usage des logiciels courants de traitement de texte (Microsoft Word) et de tableur (Excel), de cartographie (Ildrisi, Map Info, Arc GIS) et de notion de géo référenciation par la technique du GPS ;

- Apprendre à identifier les critères de choix, les hypothèses de travail et de validation d'un projet de recherche.

Article 21: Le Département Milieux récepteurs et évaluations environnementales est composé de :

- Laboratoire Ecologie et Sciences de l'Environnement (LESE) ;

- Laboratoire Climat et Environnement (LCE).

Article 22: Le Laboratoire Ecologie et Sciences de l'Environnement (LESE) est chargé de :

- Promouvoir une approche systémique du fonctionnement des écosystèmes afin d'aborder des problèmes environnementaux complexes ;

- Promouvoir une approche systémique du fonctionnement des écosystèmes afin d'aborder des problèmes environnementaux complexes ;

- Analyser l'organisation, le fonctionnement et l'évolution des systèmes écologiques pour une écologie et des sciences de l'environnement ;
- Contribuer à une gestion durable de la biodiversité, des écosystèmes et des ressources naturelles et à l'élaboration des stratégies d'adaptation aux changements climatiques ;
- Contribuer à apporter des réponses rigoureuses et pertinentes face aux crises environnementales actuelles ;
- Constituer un pôle de compétence, de référence et d'expertise scientifique dans le domaine des analyses ;
- Participer au développement et au perfectionnement de nouvelles méthodes d'échantillonnage, d'extraction et d'analyse des milieux récepteurs ;
- Contribuer à la surveillance et à la gestion des risques liés à la contamination des aliments, des eaux et des sols.

Article 23: Le Laboratoire Climat et Environnement (LCE) est chargé de/d' :

- Améliorer les observations pour la compréhension et l'évaluation du changement climatique et des cycles biogéochimiques.
- Développer des méthodes pour le suivi des émissions de gaz carbonique à partir des stations météorologiques ;
- Promouvoir les meilleures techniques d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques ;

Article 24: le Département Biodiversité et Aménagement du Territoire est chargé de couvrir toutes les activités scientifiques et de services associés à la faune, à la flore, au sol, à l'eau et à l'air, avec pour objectifs :

- Cerner la problématique environnementale dans une optique multidisciplinaire ;
- Mettre en évidence les éléments constitutifs de l'environnement et des acteurs concernés ;
- Donner le fondement d'une approche écologique des problèmes environnementaux ;
- Quantifier les écosystèmes et l'effet de la perturbation des cycles naturels par les activités humaines ;
- Cerner les composantes de la biodiversité dans une approche globale et intégrée ;
- Acquérir les connaissances requises pour identifier et comprendre les enjeux liés à la biodiversité dans les dossiers environnementaux ;
- Donner une vision synthétique et intégrée de l'aménagement du terroir dans un programme de développement socio-économique ;
- Montrer la place et les limites des outils de l'aménagement au service de la gestion de l'environnement ;
- Montrer l'importance de la prise en compte des paramètres hydroclimatiques dans les travaux des projets pour une utilisation judicieuse des ressources (eau, sol, végétation, faune) ;
- Étudier les champs d'intervention du droit de l'environnement et les problèmes posés pour son application ;
- Évaluer et utiliser la gamme des moyens dont la Guinée peut se doter pour gérer notre environnement ;
- Donner les notions et les critères d'évaluation environnementaux ;
- Présenter les techniques de collecte, de gestion et de transmission de l'information environnementale ;
- Permettre aux étudiants et aux non-spécialistes d'établir des cahiers de charges pour la planification et les prises de décision en aménagement et à la gestion de l'espace rural à différents niveaux de perception ; Identifier les critères de choix, les hypothèses de travail et de validation d'un projet de recherche.

Article 25: Le Département Biodiversité et Aménagement du Territoire est composé de :

- Laboratoire de Géomatique et d'Environnement (LGE)
- Laboratoire Territoires, Urbanisation et Biodiversité (LTUB).

Article 26: Le Laboratoire de Géomatique et d'Environnement (LGE) a pour mission de :

- Contribuer à l'élaboration et à la réalisation des programmes de recherche dans le domaine du SIG et de la Télédétection ;

- Contribuer à l'opérationnalité, l'employabilité des étudiants par la maîtrise des outils d'analyse spatiale et de gestion de l'environnement ;
- Contribuer à l'esprit d'innovation dans le domaine de la recherche et au rayonnement scientifique en matière de Géomatique ;
- Mettre en place des bases de données géographiques fiables, à jour et disponibles ;
- Promouvoir et de diffuser les résultats de la recherche.

Article 27: Le Laboratoire Territoires, Urbanisation et Biodiversité (LTUB) est chargé de :

- Étudier la dynamique et les structures des territoires ;
- Analyser comment les paysages urbains favorisent ou limitent la propagation des espèces ;
- Étudier les interactions Territoires-Urbanisation-Biodiversité.

Article 28: Le Département Gestion de déchets a pour mission principale de valoriser les matières organiques en les transformant en produits utiles et respectueux de l'environnement.

Ces principales missions sont les suivantes :

- Recyclage et valorisation des matières biodégradables

- Collecter et trier les déchets biodégradables (alimentaires, agricoles, industriels, etc.) ;
- Transformer ces matières en produits finis ou semi-finis, comme du compost, du biogaz, des matériaux de construction ou biosourcés ;

- Collaborer avec des fournisseurs ou partenaires pour la chaîne d'approvisionnement des matières premières ;

- Production d'énergie renouvelable

- Développer des procédés de méthanisation pour produire du biogaz ou de l'électricité à partir des déchets organiques ;
- Optimiser les technologies pour améliorer la rentabilité et la durabilité énergétique des systèmes ;

- Recherche et Développement (R&D)

- Explorer de nouvelles technologies de transformation (fermentation, hydrolyse, pyrolyse, etc.) ;
- Créer des matériaux biodégradables innovants, comme des plastiques compostables ou des biomatériaux ;
- Développer des processus durables pour maximiser l'efficacité et réduire les impacts environnementaux.

- Formation et sensibilisation

- Former les parties prenantes (agriculteurs, industries, collectivités, ONG) aux bonnes pratiques de gestion des déchets en générale et des déchets organiques en particulier ;
- Sensibiliser le grand public à l'importance du recyclage des déchets en générale ; des matières biodégradables et produits biosourcés en particulier.

- Conformité et réglementation

- Veiller à ce que les processus de transformation respectent les normes environnementales et sanitaires.
- Assurer la traçabilité des matières pour garantir leur qualité et leur sécurité.

- Innovation dans l'économie circulaire

- Mettre en œuvre des projets pilotes pour transformer les biodéchets en intrants pour l'agriculture, comme des engrais naturels ;
- Développer des solutions d'économie circulaire qui intègrent les acteurs locaux, réduisent les déchets et favorisent une production durable ;
- Utiliser l'intelligence artificielle dans les procédés de transformation.

- Gestion des partenariats et des projets

- Collaborer avec les personnes physiques et morales, les municipalités, les industries agroalimentaires et les organisations environnementales pour optimiser les flux de matières biodégradables.
- Développer des partenariats public-privé pour financer et promouvoir les innovations en matière de gestion durable des déchets.

Article 29: Le Département Gestion des déchets est composé de :

- Laboratoire de Valorisation des déchets (LVD) ;
- Laboratoire Biotechnologie, Produits Biodégradables et Fermentation (LBPBF).

Article 30: le Laboratoire de Valorisation des déchets (LVD) a pour mission:

- Contribuer à une gestion des déchets par réduction à la source, collecte, tri, recyclage, réemploi ;
- Promouvoir des projets innovants de réduction et de valorisation des déchets ;
- Contribuer à l'identification des risques biologiques et chimiques des déchets.

Article 31: le Laboratoire Biotechnologie, Produits Biodégradables et Fermentation (LBPF) a pour mission :

- Étudier et développer des procédés de fermentation pour produire des biocarburants, des biopolymères, ou des enzymes ;
- Analyser la qualité et la durabilité des matériaux ou produits finis issus des matières biodégradables.

Article 32: Le Départements MAB (MAN AND BIOSPHER : L'Homme et la Biosphère), il est chargé de :

- Assurer une liaison permanente avec le Secrétariat du conseil International de Coordination (CIC) du Programme MAB à l'UNESCO et les comités Nationaux étrangers du programme,
- Coordonner les activités des différents projets nationaux ou internationaux du MAB et d'assurer le suivi des travaux programmés ;
- Définir et favoriser la participation des institutions et des équipes guinéennes aux activités internationales du programme MAB ;
- Assurer l'élaboration et la mise en œuvre des programmes et projets nationaux de recherche relatifs à la gestion efficace et durable des ressources de la biosphère du pays ;
- Veiller à l'évolution et au développement des activités du MAB en Guinée (Bourses de formation pour jeunes scientifiques, réseau national des réserves de biosphère, projets pilotes, etc...)
- Assurer l'organisation des réunions (ordinaires ou extraordinaires) du Comité national MAB et des réunions sous-régionales ou internationales du Programme MAB.;
- Favoriser la participation guinéenne au programme international sur l'homme et la biosphère en matière de conservation de la biodiversité, du développement durable, de renforcement des capacités et des échanges d'information portant en particulier sur la promotion du Concept de Réserve de Biosphère dans le pays ;
- Préserver la biodiversité, restaurer et améliorer les services écosystémiques et favoriser l'utilisation durable des ressources naturelles ;
- Contribuer à construire des sociétés et des économies saines et équitables et des établissements humains prospères;
- Faciliter la science de la durabilité et l'éducation au service du développement durable ;
- Soutenir l'atténuation et l'adaptation à l'évolution climatique et à d'autres aspects du changement environnemental mondial.

Article 33: le Département L'Homme et la Biosphère (MAB) est composé de :

- Laboratoire Conservation de la Biodiversité (LCB) ;
- Laboratoire Aires protégées, Populations et Développement durable (LAP2D)

Article 34: le Laboratoire Conservation de la Biodiversité (LCB) a pour mission de :

- Promouvoir la gestion durable des ressources de la biodiversité par la recherche ;
- Contribuer à la planification et de gestion des terres et des eaux au moyen d'une approche écosystémique ;
- Contribuer à réduire les pressions et les effets cumulatifs sur la biodiversité et augmenter la durabilité de la production et de la consommation des ressources biologiques ;
- Recueillir de l'information adéquate et pertinente relative à la biodiversité et aux services écosystémiques.

Article 35: le Laboratoire Aires protégées, Populations et Développement durable (LAP2D) a pour mission de :

- Étudier la dynamique des relations entre les populations locales et les aires protégées ;
- Analyser les convergences et les tensions entre les exigences du développement durable et la définition des objets et objectifs de la conservation ;
- Étudier l'intégration des activités des populations dans la conservation des ressources naturelles, surtout les dynamiques de participation et de prise en compte des savoirs locaux.

Article 36: le Départements Herbar National de Guinée (HNG) :

Il est chargé de :

- Inventorier les espèces végétales existant en Guinée,
- Regrouper et conserver dans les meilleures conditions en un lieu approprié tous les échantillons de plantes existant en Guinée et à l'étranger ;
- Servir d'espace de référence et d'outil didactique à la disposition des scientifiques et des étudiants ;
- Créer un relai par région naturelle en vue de faciliter l'accès de l'herbier à l'ensemble des usagers quelle que soit leur région de résidence
- Contribuer à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de recherche scientifique dans le domaine de la connaissance de la plante.

Article 37: le Départements Herbar National de Guinée (HNG) est composé de :

- Laboratoire de Botanique et d'Ecologie (LBE)
- Laboratoire Conservation des Espèces végétales (LCEV).

Article 38: Le Laboratoire de Botanique et d'Ecologie (LBE) a pour mission de :

- Offrir un environnement propice pour développer une compréhension détaillée du règne végétal en explorant les caractéristiques morphologiques, anatomiques et physiologiques des plantes ;
- Gérer l'ensemble des collections du laboratoire (inventaire, approvisionnement, contrôle de l'état de la collection, recherche de nouvelles espèces) ;
- Gérer le jardin botanique, du semis à la récolte, pour la production et la multiplication des espèces d'intérêt;
- Œuvrer à la sauvegarde de la richesse écosystémique terrestre de la Guinée.

Article 39: Laboratoire de Conservation des Espèces végétales (LCEV) a pour mission de :

- Veiller sur les zones importantes pour la conservation des espèces végétales et de leur diversité génétique ;
- Élaborer et mettre en œuvre des plans de reconstitution pour toutes les espèces végétales menacées connues,
- Appuyer la mise en place d'un réseau national de production et commercialisation des semences forestières en étroite;
- Créer une banque de semence d'espèces végétales sauvages ;
- Approvisionner et maintenir durablement la banque de semences pour ensuite multiplier, replanter et réintroduire des espèces en voie de disparition.

Article 40: chaque Département a en son sein des laboratoires qui sont animés par des Chefs de laboratoire nommés par décision du Ministre en charge de la recherche scientifique sur proposition du Directeur général. Le mode de fonctionnement du laboratoire est défini dans un arrêté du Ministre en charge de la recherche scientifique.

CHAPITRE III: LES SERVICES D'APPUI SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

Article 41: L'Institut de Recherche en Environnement de Guinée dispose de services d'appuis scientifiques et techniques placés sous l'autorité du directeur général. Ils sont dirigés par des chefs de services nommés par Arrêté du Ministre en charge de la recherche scientifique sur proposition du Directeur Général, après avis du Conseil d'Administration. Ces services sont :

- Le comité d'éthique de l'institution ;
- Le bureau de transfert de technologie ;
- La cellule Interne d'Assurance Qualité (CIAQ) ;
- Le service numérique et de gestion de données de recherche scientifique.

Article 42: Les attributions, l'organisation et le mode de fonctionnement des services d'appuis scientifiques et techniques susmentionnés sont définis par des arrêtés spécifiques du Ministre en charge de la Recherche scientifique.

CHAPITRE IV: LES SERVICES ADMINISTRATIFS ET LOGISTIQUES COMMUNS

Article 43: L'Institut de Recherche en Environnement de Guinée dispose des services administratifs et logistiques communs suivants :

- une agence comptable ;
- un contrôle financier ;
- une division des affaires financières (DAF) ;
- un secrétariat central ;
- une division des ressources humaines ;
- un service des relations extérieures et coopération ;
- une personne responsable des marchés publics ;
- un conseiller juridique ;
- une cellule genre et équité ;
- un service d'accueil et de conseil ;
- un service d'information et communication
- une infirmerie ;
- un service maintenance.

Article 44: Exception faite de la Division des Affaires Financières, de l'Agence comptable, du contrôleur financier, de la Division des Ressources Humaines, les attributions, l'organisation et le mode de fonctionnement des services administratifs et logistiques communs sont définis par des arrêtés spécifiques du Ministre en charge de la Recherche Scientifique.

CHAPITRE V: DISPOSITION FINALE

Article 45: Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Juillet 2025

Alpha Bacar BARRY

ARRETE A/2025/731/MESRSI/CAB/SGG DU 12 AOUT 2025, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE GENRE ET EQUITÉ DES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'administration publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, des conventions, traités et accords internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2025/044/PRG/CNRD/SGG du 26 Mars 2025, portant mission, attributions et organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'innovation ;
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Il est créé au sein de chaque institution d'enseignement supérieur (IES) publique, un Service d'appui administratif et logistique commun dénommé Cellule Genre et Equité en abrégé (CGE).

Article 2: De niveau hiérarchique équivalent à une section de l'administration centrale, la Cellule Genre et Équité (CGE) est une structure d'appui administratif commun, sous la tutelle du Secrétaire Général de l'institution.

Article 3: La Cellule Genre et Équité a pour mission, la mise oeuvre de la politique de l'institution en matière de genre et d'équité et d'en assurer le suivi.

A ce titre, elle est chargée :

- de veiller à la prise en compte des questions de genre et d'inclusion dans la mission de l'institution ;
- de soutenir les étudiantes et les personnes vulnérables à s'engager dans les études avancées et les STIM ;
- de motiver les filles/femmes et les personnes vulnérables à faire carrière dans l'enseignement supérieur, la recherche scientifique et l'innovation ;
- d'aider les filles/femmes et les personnes vulnérables à développer la culture de leadership ;
- d'accompagner les filles/femmes et les personnes vulnérables dans leur démarche de promotion en grades académiques ;
- d'encourager les filles/femmes et les personnes vulnérables à participer aux compétitions scientifiques, nationales, africaines et internationales ;
- de s'impliquer activement dans la lutte contre toutes formes de violence basées sur le genre ;
- de concevoir et de mettre en oeuvre des programmes de formation, de recherche et de sensibilisation sur le genre, l'équité et l'inclusion ;
- de veiller à l'application des mesures de promotion et de protection du genre, de l'équité et des personnes vulnérables ;
- d'encourager la prise en compte des questions de handicap dans l'élaboration de la mise en oeuvre des programmes et le développement des infrastructures et équipements ;
- de communiquer périodiquement les informations statistiques sur le genre et l'équité et l'inclusion au sein de l'institution.

CHAPITRE II: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4: Pour accomplir sa mission, la cellule comprend:

- Un(e) chef(fe) de la cellule ;
- Un(e) chargé(e) d'information et de formation ;
- Un(e) chargé(e) de projets et programmes ;
- Un(e) secrétaire archiviste ;

Article 5: La Cellule Genre et Equité est dirigée par un chef de cellule nommé par décision du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Recteur/Directeur Général de l'institution.

Article 6: Le Chef de la Cellule dirige, anime, coordonne et contrôle les activités de la cellule qu'il représente auprès des instances de l'institution.

Article 7: Le responsable de l'information et de la formation est chargé :

- de fournir régulièrement des informations relatives au genre, équité et inclusion ;
- de favoriser l'appropriation des démarches du programme genre et développement ;
- de promouvoir la formation et le perfectionnement des travailleurs de l'institution en matière de genre, d'équité et d'inclusion ;
- de participer à la conception, à la mise en oeuvre et au suivi des programmes de formation en matière de genre, d'équité et d'inclusion ;
- de sensibiliser les autorités, et autres parties prenantes à la dimension genre et équité au niveau de l'institution ;

Article 8: Le responsable de projets et programmes est chargé :

- de concevoir les méthodes et outils qui permettent de suivre les activités de la cellule sur le terrain ;
- de favoriser l'élaboration des programmes et projets nécessaire pour l'accomplissement des missions sur le genre et l'équité ;
- d'élaborer des stratégies d'équité au niveau de l'institution et de suivre leur application ;
- de promouvoir la coopération en matière de genre, d'équité et d'inclusion ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation des programmes et projets dans le domaine de compétence de la cellule.

Article 9 : Le secrétaire archiviste est chargé ;

- d'assurer l'enregistrement et la ventilation des courriers ;
- d'assurer le secrétariat des réunions de la cellule ;
- de préparer le courrier à la signature et au visa du chef de la cellule ;
- d'assurer le traitement et l'archivage des documents ;
- d'exécuter toutes autres tâches lui confié par le chef de la cellule dans le cadre du service.

Article 10: Les membres de la cellule genre et équité sont nommés par Note de Service du Recteur/Directeur Général de l'institution, sur proposition du chef de la cellule.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 11: Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures et contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Août 2025

Alpha Bacar BARRY

ARRETE A/2025/732/MESRSI/CAB/SGG DU 12 AOUT 2025, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE DES OEUVRES UNIVERSITAIRES DES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'administration publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, des conventions, traités et accords internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2025/044/PRG/CNRD/SGG du 26 Mars 2025, portant mission, attributions et organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'innovation ;

Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}: Il est créé au sein de chaque institution d'enseignement supérieur (IES) publique, un Service d'appui administratif et logistique commun dénommé Service des Œuvres Universitaires en abrégé (SEU).

Article 2: De niveau hiérarchique équivalent à une division de l'Administration centrale, le Service des Œuvres Universitaires est un service d'appui technique, placé sous la tutelle du Secrétaire Général.

Article 3: Le Service des Œuvres Universitaires a pour mission de fournir des services et des installations aux étudiants pour répondre à leurs besoins en matière de logement, de restauration et de soutien social.

A cet effet, il est chargé :

- de gérer les résidences universitaires et les logements d'étudiants ;
- de gérer les restaurants, cafétérias et cafés universitaires ;
- de gérer les programmes de bourses et d'aides financières destinés à soutenir les étudiants qui rencontrent des difficultés financières ;
- de proposer un soutien social aux étudiants en difficulté, en mettant en place des services d'orientation, de conseil ou de médiation ;
- de fournir un soutien spécifique aux étudiants internationaux, tels que l'assistance dans les démarches administratives, l'intégration culturelle, les cours de langue et les activités interculturelles.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4: Pour accomplir sa mission, le Service des Œuvres Universitaires comprend :

- Une direction ;
- Une Section hébergement et assistance sociale ;
- Une Section restauration.

Article 5: Le Service des Œuvres Universitaires est dirigé par un directeur choisi parmi les fonctionnaires de hiérarchie A2 au moins, nommé par arrêté du Ministre en charge de l'enseignement supérieur sur proposition du Recteur/Directeur Général de l'institution.

Article 6: Le Directeur anime, dirige et coordonne les activités du service qu'il représente auprès des instances de l'institution.

Article 7: La section hébergement et assistance sociale est chargée :

- d'attribuer les logements aux étudiants, en fonction de leurs besoins et de la disponibilité ;
- de gérer les contrats de location, y compris la collecte des loyers et la résolution des problèmes liés aux logements ;
- de participer à l'entretien des bâtiments résidentiels, y compris les réparations, le nettoyage et la sécurité ;
- d'apporter une assistance sociale aux étudiants en difficulté ;
- de fournir un soutien aux résidents, en répondant à leurs questions et en résolvant les problèmes pour favoriser la vie communautaire dans les résidences.

Article 8 : La section restauration est chargée :

- de gérer les restaurants, cafés ou des food trucks, cafétérias universitaires ;
- de planifier et préparer des repas équilibrés et abordables ;
- de gérer les opérations quotidiennes, y compris l'approvisionnement en nourriture, la gestion des stocks et la gestion du personnel de restauration ;
- de répondre aux demandes spéciales, telles que les régimes alimentaires spécifiques, les allergies ou les restrictions alimentaires, de promouvoir une alimentation saine et de l'éducation nutritionnelle.

Article 9: Les chefs de section sont choisis parmi les fonctionnaires de hiérarchie A1 au moins, nommés par décision du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Recteur/Directeur Général, approuvée par le Conseil de l'institution.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 10: Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures et contraire, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Août 2025

Alpha Bacar BARRY

ARRETE A/2025/733/MESRSI/CAB/SGG DU 12 AOUT 2025, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUT OUEST AFRICAIN DE MATHÉMATIQUES (IOAM)

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'administration publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, des conventions, traités et accords internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2025/044/PRG/CNRD/SGG du 26 Mars 2025, portant mission, attributions et organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'innovation ;
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE:

CHAPITRE I: CREATION ET ATTRIBUTIONS

Article 1^{er}: Il est créé en République de Guinée un Institut Ouest Africain de Mathématiques (IOAM) avec rang de faculté, rattaché à l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry (UGANC).

L'IOAM a pour vocation d'assurer une formation solide en Mathématiques fondamentales et appliquées ainsi que dans les Sciences de Données aux étudiants et de mettre sur le marché des diplômés capables de participer avec efficacité au processus du développement national.

Article 2 : L'Institut Ouest Africain de Mathématiques a pour missions de :

- Assurer une formation en Licence, en Master et au Doctorat fondamentalement en Mathématiques (Fondamentales et Appliquées) et éventuellement en Sciences de Données ;
- Encourager et promouvoir les recherches dans les domaines des Sciences de la nature notamment les Mathématiques, les Sciences Physiques, la Chimie, la Biologie, les Sciences de la Terre, l'informatique et d'étudier les implications sociales et économiques en Guinée et dans d'autres pays africains ;
- Participer au renforcement de capacités en mathématiques des enseignants.

Article 3: L'IOAM est également tenu d'organiser des cours, des colloques, des conférences, des séminaires et des compétitions scientifiques pour les élèves et étudiants.

CHAPITRE II: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4: L'Institut Ouest Africain de Mathématiques comprend les organes suivants:

- Un Conseil d'institut ;
- Une Direction Générale ;
- Des Départements.

SECTION 1: LE CONSEIL D'INSTITUT

Article 5: Le Conseil d'institut est l'organe de délibération interne sur toutes les questions d'ordre académique et scientifique.

A ce titre, il a pour mission de délibérer sur les aspects scientifiques, académiques, pédagogiques, disciplinaires et de recherche.

Il propose au CA les procédures de sélection des candidats aux postes prévus dans le cadre organique de l'institut.

Le Conseil d'institut participe à l'élaboration du plan stratégique de développement et de la politique d'assurance qualité de l'institut, ainsi qu'aux opérations d'évaluation de l'Établissement.

Le Conseil d'institut est présidé par le Directeur Général.

Article 6: Les débats et délibérations du Conseil d'institut portent notamment sur les questions relatives à :

- l'élaboration du Règlement intérieur de l'institut ;
- l'examen des candidatures aux fonctions de Directeurs des services d'appuis scientifiques et techniques ;
- la création et la réorientation des programmes d'enseignement ;
- l'approbation des programmes et curricula d'enseignement et des programmes de recherches proposés par les Conseils de Départements et les Conseils Scientifiques des laboratoires ;
- la détermination des effectifs des étudiants à recruter pour les différents programmes de formation ;
- l'adoption du programme d'échanges et de coopération de l'institut ;
- les propositions de recrutement et d'avancement des enseignants- chercheurs de l'institut ;
- l'examen des textes régissant la création et les modalités d'octroi des titres scientifiques ;
- les propositions de nominations des Chefs de Département ;
- l'élaboration du plan d'action annuel budgétisé de l'institut et du rapport de son exécution ;
- l'examen du projet de création, d'organisation et de détermination des cadres organiques des départements et services de l'institut ;
- l'examen de toute autre question concernant la vie et l'avenir de l'institut.

Article 7: Un Arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement supérieur fixe le nombre de membres et la composition du Conseil d'institut.

SECTION 2 : LA DIRECTION GÉNÉRALE

Article 8: L'IOAM est dirigé par un Directeur Général, choisi parmi les Enseignants(es)-chercheurs(es) et Chercheurs(es) de nationalité guinéenne, de rang magistral. A défaut, d'enseignants-chercheurs de ce grade, ceux détenteurs de Doctorat peuvent être nommés.

Article 9 : Le Directeur Général est nommé par arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement supérieur sur proposition du Recteur.

A ce titre, il est chargé de :

- diriger, organiser et veiller à la mise en œuvre du plan de développement de l'institut ;
- présider le Conseil d'institut et veiller à la mise en œuvre des recommandations dudit conseil et exécuter les décisions du Conseil d'Administration ;
- veiller à la bonne gestion administrative et comptable de l'ensemble des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles de l'institut ;
- recruter et licencier le personnel pour les emplois contractuels de l'institut et proposer la nomination, le transfert ou la révocation du personnel pour les emplois réservés aux fonctionnaires ;
- soumettre au Conseil d'Administration le budget annuel et les comptes de l'exercice financier précédent ;
- signer les baux, conventions et contrats au nom de l'institut ;
- veiller au respect des Lois et Règlements et notamment du Règlement intérieur de l'institut ;

- maintenir l'ordre public dans l'enceinte de l'institut ;
 - Fixer, après avis du Conseil d'institut, les conditions d'affichage et de distribution de documents dans les locaux et enceintes de l'institut.
 Le Directeur Général est l'ordonnateur du budget de l'institut.

Article 10: Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général est assisté de deux (2) Directeurs Généraux Adjointes nommés dans les mêmes conditions que lui, l'un chargé des Etudes et l'autre de la Recherche et de l'innovation.

Article 11: Sous l'autorité du Directeur Général, le Directeur Général Adjoint chargé des études est responsable de l'organisation du programme d'enseignement, du bon déroulement des activités didactiques et pédagogiques, de l'ordre et de la discipline sur le site de l'institut.

A cet effet, il :

- organise et supervise le perfectionnement pédagogique des enseignants-chercheurs et les activités de la formation continue organisée au sein de l'institut ;
- supervise la sélection et l'orientation des étudiants, l'organisation des évaluations, examens et concours, les soutenances des mémoires de fin d'études du premier cycle ;
- préside la commission pédagogique du Conseil d'institut, le Conseil de discipline et supervise les activités du service pédagogique et de la scolarité.

Article 12: Sous l'autorité du Directeur Général, le Directeur Général Adjoint chargé de la recherche et de l'innovation assure la coordination des activités scientifiques et d'innovation de l'institut.

A ce titre, il :

- préside la commission scientifique du Conseil d'institut ;
- assure la tutelle directe du Service des Etudes Avancées ;
- est responsable de la formation postuniversitaire et de la préparation des thèses et mémoires ;
- supervise les activités du service recherche et développement ;
- supervise les soutenances de thèses, mémoires de master ;
- supervise les activités d'insertion professionnelle et entrepreneuriale des étudiants ainsi que les services rendus à la communauté par l'institut ;
- supervise l'intégration de l'innovation dans l'enseignement et de la recherche.

Article 13: Sous l'autorité du Directeur Général, le secrétariat de l'institut est dirigé par un Secrétaire qui assiste le Directeur Général dans la coordination et la gestion administrative de l'institut. Il est responsable des affaires juridiques, des archives et est gardien des sceaux de l'institut.

A ce titre, il :

- veille au fonctionnement des services administratifs et logistiques de l'institut ;
- est membre du Conseil d'institut dont il préside la commission administrative et rend compte au Directeur Général.

SECTION 3: LES DÉPARTEMENTS

Article 14: Un Département constitue une structure d'enseignement et de recherche au sein de l'institut, composé de sections englobant des programmes de formation et de recherche, de laboratoires et éventuellement de centres spécialisés.

A ce titre, l'institut comporte deux Départements :

- Département de mathématiques ;
- Département d'informatique.

Article 15: Le Département est dirigé par un Chef de Département nommé par Arrêté du Ministre en charge de l'enseignement supérieur parmi les professeurs titulaires, Maîtres de Conférences ou Maîtres-Assistants du domaine sur proposition du Directeur Général après avis du Conseil de Département.

A ce titre, il :

- dirige et coordonne les activités pédagogiques et de recherche et représente le Département partout où besoin sera ;
- gère les ressources ainsi que les locaux et équipe-

ments affectés au Département :

- propose le recrutement dans les limites des prévisions budgétaires des enseignants vacataires, des missionnaires et contractuels enseignants-chercheurs.

En plus de sa fonction de Chef de Département, il exerce les fonctions d'enseignant-chercheur avec une charge horaire en conformité avec les textes en vigueur.

Article 16: Le Chef de Département est assisté dans ses fonctions administratives par un secrétaire de Département, nommé par décision du Ministre en charge de l'enseignement supérieur sur proposition du Directeur Général après avis du Conseil de Département.

Article 17: Sous l'autorité du Chef de Département, le Secrétaire de Département supervise le fonctionnement du secrétariat, des archives et de la documentation. Il assiste le Chef de Département dans la gestion du personnel, des locaux et équipements mis à la disposition du Département.

Article 18: La Section est composée de programmes qui constituent les cellules de base d'enseignement et de recherche. Le programme est dirigé par un Directeur de programme qui anime et coordonne les activités des enseignants-chercheurs dudit programme.

A ce titre, l'institut compte cinq Sections au Département de mathématiques et cinq sections au Département d'informatique. Il compte également un programme de Master et un programme de Doctorat.

Article 19: Les Sections du Département de mathématiques sont :

- Algèbre et logique mathématique ;
- Analyse et équations différentielles ;
- Géométrie et topologie
- Probabilité et statistique ;
- Théorie des nombres.

Article 20: Les Sections du Département d'informatique sont :

- Développement informatique ;
- Programmation informatique ;
- Algorithmique ;
- Cybersécurité ;
- Robotique et intelligence artificielle.

Article 21: Les Directeurs de programmes sont désignés conformément aux dispositions du Règlement des études de Licence, de Master et de Doctorat.

Article 22: Les Chefs de Section sont nommés par Décision du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Directeur Général après avis du Conseil d'institut.

Article 23: Les Directeurs de programmes et les Chefs de laboratoires sont nommés par Décision du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Directeur Général après avis du Conseil d'institut.

Article 24: Le Conseil de Département a pour mission de statuer sur tous les problèmes concernant l'organisation des activités scientifiques, didactiques, sociales et culturelles ainsi que la gestion des moyens mis à la disposition du Département. Les débats et délibérations du Conseil de Département portent notamment sur :

- l'examen du projet de plan pluriannuel de développement du Département ;
- l'approbation des programmes annuels d'activités d'enseignement, de recherche et d'innovation ;
- l'approbation des curricula et horaires d'enseignement ;
- la proposition de création ou réorientation des programmes d'enseignement ;
- l'approbation des candidatures aux postes de Directeurs de programmes, chefs de laboratoires ;
- l'examen des candidatures aux postes d'enseignants vacataires et missionnaires présentées par les Chefs de Départements ;

- la proposition de cadre organique et de réorganisation du Département ;
- la proposition de l'octroi de titres scientifiques sanctionnant les recherches effectuées dans le cadre du Département ;
- la proposition des effectifs des étudiants à recruter par programme d'enseignement du Département ;
- l'examen du projet de programme d'échange et de coopération ;
- l'examen du projet de budget annuel de fonctionnement du Département ;
- l'examen des programmes et budgets d'investissement du Département ;
- l'examen de toute autre question importante relative à la vie et à l'avenir du Département.

La composition, le mode de désignation et le fonctionnement du Conseil de Département sont définis par le règlement intérieur de l'institut.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 25: Le Directeur Général de l'institut est chargé de préparer le règlement intérieur et de mettre en place le Conseil d'institut, la commission pédagogique, la commission recherche et innovation, la commission scientifique, le conseil de discipline, les conseils de Département, et les comités de programmes.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 26: Le Directeur National de l'Enseignement Supérieur, le Recteur de l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry et le Directeur Général de l'institut Ouest Africain de Mathématiques sont chargés de veiller à l'application stricte des dispositions de cet arrêté.

Article 27: Le Présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 12 Août 2025

Alpha Bacar BARRY

ARRETE A/2025/738/MESRSI/CAB/SGG PORTANT AMENDEMENT DE L'ARRETE N°98/8653/MESRSI/CAB/98 PORTANT ORGANISATION ET MODE DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE DE RECRUTEMENT ET DE PROMOTION DES ENSEIGNANTS- CHERCHEURS ET CHERCHEURS

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'administration publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant statuts général des agents de l'Etat;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, des conventions, traités et accords internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2025/044/PRG/CNRD/SGG du 26 Mars 2025, portant mission, attributions et organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'innovation ;
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté A/98/8653/MESRS/SGG du 15 Novembre 1998, portant organisation et mode de fonctionnement de la Commission Nationale de Recrutement et de Promotion du Personnel de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (CNRP) ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE:

CHAPITRE I: ORGANISATION

Article 1^{er}: Il est institué auprès du Ministre en charge de L'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique un organe national d'évaluation des enseignants-chercheurs dénommé Commission Nationale de Recrutement et de Promotion des enseignants-chercheurs et chercheurs, en abrégé CNRP.

Article 2: La CNRP est constituée d'une Commission centrale d'évaluation des enseignants-chercheurs et chercheurs, en abrégé Commission Centrale CC, de six Commissions Techniques d'Évaluation en abrégé CTE et d'un Secrétariat Technique, en abrégé ST, chargé des enseignants-chercheurs et des chercheurs.

Article 3: La Commission centrale est chargée de superviser les présentations des résultats des CTE durant les sessions de la CNRP. Les décisions de la Commission centrale sont sans appel. La Commission centrale comprend:

- Un président ;
- Un vice-président ;
- Six membres.

Chaque CTE est représentée par le président et le rapporteur de la CTE à la présentation des résultats devant la CC.

Article 4: Les CTE portent les dénominations suivantes:

- CTE-Lettres, Sciences Humaines et Sciences de l'Éducation (CTE LSH) ;
- CTE-Sciences Politiques, Juridiques, Economiques et de Gestion (CTE SPJ) ;
- CTE-Sciences Naturelles et Agronomiques (CTE SNA);
- CTE- Médecine, Pharmacie, Odontostomatologie, Médecine Vétérinaire et Productions Animales (CTE MPA);
- CTE- Sciences de l'ingénieur (CTE SI);
- CTE- Mathématiques, Physique, Chimie et Informatique (CTE MPC).

Article 5: Le Secrétariat Technique est assuré par la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur assistée de la Direction Nationale de la Recherche Scientifique.

Article 6: Le Secrétariat Technique est chargé :

- De tenir et de communiquer les procès verbaux ;
- D'assurer la préparation et l'organisation matérielles des travaux des CTE et de la CC ;
- D'assurer la centralisation des dossiers ;
- De publier la liste des candidats ;
- D'assurer le secrétariat lors des sessions de la CC ;
- De suivre et de diffuser les résultats des travaux des sessions ;
- De préparer les projets d'actes de nomination.

Article 7: Le Secrétariat Technique comprend :

- Un président.
- Un vice-président,
- Un rapporteur,
- Des membres.

Article 8: Les CTE sont chargées d'examiner les dossiers de candidatures aux différents grades académiques et de faire des propositions de dossiers acceptés qu'elles sont tenues de présenter devant la CC par les présidents et les rapporteurs.

Article 9: Chaque CTE comprend :

- Un Président ;
- Un Rapporteur ;
- Trois membres.

Le Président est le membre titulaire le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Article 10: Les membres de la CNRP sont nommés par décision du ministre en charge de l'enseignement supérieur pour un mandat d'une année renouvelable éventuellement, à la fin de chaque session de la CNRP. Seulement les agents de l'Etat peuvent être membres de la CNRP.

Article 11: Les Recteurs et les Directeurs Généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de publier à l'intention des CTE les postes vacants ou à créer au niveau de leurs Institutions.

CHAPITRE II: FONCTIONNEMENT

Article 12: La CNRP siège une fois par an, au mois de septembre, sur convocation du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche scientifique.

Article 13: Les sessions de la CNRP ne sont pas publiques. Les travaux s'effectuent au niveau des CTE et de la CC. Les décisions dans les CTE et dans la CC sont prises par vote à la majorité simple. En cas de partage de voies, celle du président est prépondérante.

Article 14: La CC et les CTE ne peuvent siéger que lorsque les deux tiers au moins de leurs membres sont présents dont le Président et le Rapporteur.

Article 15: Les Commissions Consultatives d'Evaluation des Etablissements d'Enseignement Supérieur, des Instituts et Centres de Recherches sont tenues de faire parvenir aux Secrétariats Techniques respectifs en huit exemplaires, au moins quatre mois avant la session :

- Les dossiers, le procès verbal et les projets d'Arrêtés des candidats aux postes d'Assistant, de Maître-Assistant ou des Attachés et chargés de Recherche ;
- Les dossiers relatifs aux équivalences des Titres des agrégés ;
- La note relative à la vacance et/ou à la création des postes ;
- La description, le numéro et la lettre de mission de chaque poste mis en jeu.

Article 16: Les Secrétariats Techniques sont chargés de faire parvenir aux membres de la CNRP, au moins deux mois avant la session :

- Les dossiers des candidats ;
- La description, le numéro et la lettre de mission de chaque poste mis en jeu ;
- Les dossiers relatifs aux équivalences des Titres des agrégés ;
- La décision relative à la vacance et/ou à la création, à la description, au numéro et à la lettre de mission des postes.

Article 17: Le dossier de candidature comprend :

- Une demande manuscrite ;
- Un curriculum vitae ;
- Deux photos d'identité ;
- Les copies des diplômes pour les Assistant, Maître-Assistant, Attaché de Recherche et Chargé de Recherche ;
- Les photocopies des articles ;
- Un exemplaire de chaque ouvrage ou manuel rédigé par le candidat.

Article 18: La CNRP adopte dès sa première session son règlement intérieur.

Article 19: Chaque session est convoquée par Décision du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique au mois d'Août de chaque année, un mois avant la tenue de la session.

Article 20: Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 12 Août 2025

Alpha Bacar BARRY

ARRETE A/2025/743/MESRSI/CAB/SGG DU 14 AOUT 2025, PORTANT ORGANISATION ET MODE DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE RECHERCHE MARINE ET CÔTIÈRE DE GUINÉE (CEREMAC)

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, des conventions, traités et accords internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2025/044/PRG/CNRD/SGG du 26 Mars 2025, portant mission, attributions et organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'innovation ;
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 septembre 2021 portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE:

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}: Le présent arrêté a pour objet de déterminer l'organisation et le mode de fonctionnement du Centre de Recherche Marine et Côtière de Guinée (CEREMAC). Le CEREMAC résulte du changement de la dénomination de l'ancienne institution publique de recherche scientifique dénommée « Centre de Recherche Scientifique de Conakry-Rogbané (CERESCOR) ».

Article 2: Le Centre de Recherche Marine et Côtière de Guinée (CEREMAC) a pour mission de contribuer à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de recherche scientifique dans les domaines de l'océanographie et de l'environnement marin et côtier de Guinée.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de mener des recherches fondamentales et appliquées dans les domaines de l'océanographie et de l'environnement marin et côtier ;
- de diffuser les résultats de recherche scientifique et technologique ;
- de valoriser les résultats de recherche scientifique et technologique ;
- de promouvoir la culture et l'information scientifique, technique, technologique et de l'innovation ;
- d'étudier les processus hydrodynamiques, hydrométéorologiques et hydrochimiques des eaux de la zone économique exclusive et des zones adjacentes ;
- d'étudier les formations géologiques off-shore et on-shore ainsi que des produits d'altération des formations en rapport avec les facteurs hydrologiques ;
- de participer à la formation des masterants, doctorants et au perfectionnement des techniciens de laboratoire dans le domaine de l'océanographie et de l'environnement marin et côtier ;
- de développer des liens de coopération et de partenariat scientifique avec des institutions de recherche et/ou d'enseignement nationales et étrangères.

CHAPITRE I : LES ORGANES DE GOUVERNANCE

Article 3: Le CEREMAC est administré et géré par les organes suivants :

- Le Conseil d'Administration ;
- Le Conseil de l'institution ;
- La Direction Générale ;
- Les départements.

SECTION 1 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 4: Le Centre de Recherche Marine et côtière de Guinée est administré par un Conseil d'Administration. Le CA est l'organe délibérant externe du CEREMAC. Dans les limites de la législation et de la réglementation en vigueur, il est chargé :

- de veiller au respect de la mission assignée au CEREMAC ;
- de définir la politique générale et le programme de développement de l'institution conformément aux orientations du gouvernement, en particulier du ministère en charge de la recherche scientifique ;
- de valider les orientations stratégiques et le projet de programme d'investissement du CEREMAC ;
- d'adopter le budget annuel et examiner le rapport de l'exercice précédent ;
- d'approuver le projet de contrat de programme du CEREMAC avec la tutelle technique ;
- d'approuver les comptes de l'exercice financier précédent ;
- d'approuver la modification des structures ou du cadre organique des services du CEREMAC ;
- d'adopter le règlement intérieur du CEREMAC ;
- d'approuver le programme de recherche scientifique des échanges et de coopération du CEREMAC ;
- d'adopter, après avis du Conseil scientifique du CEREMAC, les projets de nouveaux programmes de recherche ;
- de définir les principes de sélection et d'évaluation des chercheurs et autres employés du CEREMAC ;
- de préparer le rapport annuel de performance à soumettre au ministère en charge de la recherche scientifique ;
- de consentir aux hypothèques et autres garanties immobilières sur les biens du CEREMAC ;
- d'évaluer et contrôler la gestion administrative et financière.

Article 5: Le Conseil d'Administration du CEREMAC est composé de neuf (9) membres qui sont :

- Un (01) représentant du ministère en charge de la recherche scientifique ;
- Un représentant du ministère en charge des finances ;
- Trois (03) représentants du secteur socioprofessionnel ;
- Deux (02) représentants des chercheurs ;
- Un (01) représentant du personnel non chercheur ;
- Une personne-ressource.

Article 6: Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris sur proposition du Ministre en charge de la Recherche scientifique.

Le Président du Conseil d'Administration du Centre de Recherche en Virologie est nommé par décret pris en conseil des Ministres. Le décret de nomination est accompagné, en annexe, d'une lettre de mission fixant les grandes lignes du mandat du Président du Conseil d'Administration et les priorités de son action définie par le Ministre de tutelle.

Article 7: Les représentants des tutelles technique et financière ne peuvent en aucun cas être nommés dans les fonctions de Président ou de Vice-Président du Conseil d'Administration de l'institution publique de Recherche Scientifique.

Article 8: La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est de trois (3) ans renouvelables une fois.

SECTION 2: LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

Article 9: Le Conseil scientifique est équivalent au Conseil de l'institution. Il est l'organe de délibération interne du CEREMAC. Il examine toutes les questions relatives à l'organisation des activités en matière de recherche en océanographie, environnement marin et côtier.

À ce titre, il délibère dans les matières suivantes :

- les candidatures à des postes de responsabilité ;
- le budget ;
- les programmes scientifiques ;
- les rapports d'activités et les rapports d'auto-évaluation ;
- les demandes d'affiliation de l'institution ;

- le recrutement des personnels contractuels ;
- le projet de règlement intérieur.
- le suivi de l'exécution des programmes et projets ;
- les projets de convention ;
- les projets de valorisation des résultats de recherche.

Article 10: Le Conseil scientifique du CEREMAC comprend:

- Le Directeur Général, président ;
- Le Directeur Général Adjoint ;
- Le Secrétaire Scientifique ;
- Les chefs de Départements ;
- Les chefs de Services d'appui scientifique et technique ;
- Les chefs de Services administratifs et logistiques communs ;
- Les Chefs des Laboratoires ;
- Un représentant des travailleurs non chercheurs ;
- Un représentant des Chercheurs ;
- Une ou deux personnalités éminentes de la Science et de la technique ;
- Un représentant des Syndicats.

Le rapportage est assuré par le chef de service du secrétariat scientifique. Les membres du Conseil scientifique sont désignés en raison de leur qualité.

Article 11: L'organisation et le mode de fonctionnement du Conseil scientifique est déterminé par le règlement intérieur.

Article 12: Le Conseil scientifique du CEREMAC se réunit en session ordinaire 2 fois par an, les 2èmes mardi des mois d'octobre et de juin. Il se réunit en session extraordinaire, soit à la demande d'un tiers de ses membres, soit sur convocation de son président qui préside l'ordre du jour.

Article 13: Le Conseil d'Administration peut mettre fin aux fonctions d'un membre de Conseil scientifique.

SECTION 3: LA DIRECTION GÉNÉRALE

Article 14: Le CEREMAC est dirigé par un Directeur Général, choisi parmi les Enseignants(es)chercheurs(es)/Chercheurs(es) de nationalité guinéenne de rang magistral. À défaut d'enseignants-chercheurs/Chercheurs(es) de ce grade, ceux détenteurs de Doctorat peuvent être nommés.

Article 15: Le Directeur général est nommé par décret sur proposition du Ministre en charge de la Recherche Scientifique, après avis du Conseil d'Administration.

Le Directeur général est l'ordonnateur du budget de l'institution. Il est chargé :

- de diriger, organiser et veiller à la mise en œuvre du plan développement de l'institution ;
- de présider le Conseil de l'institution, veiller à la mise en œuvre des recommandations dudit Conseil et exécuter les décisions du Conseil d'Administration ;
- de veiller à la bonne gestion administrative et comptable de l'ensemble des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles de l'institution ;
- de recruter et licencier le personnel pour les emplois contractuels de l'institution et proposer la nomination, le transfert ou la révocation du personnel pour les emplois réservés aux fonctionnaires ;
- de soumettre au Conseil d'Administration le budget annuel et les comptes de l'exercice financier précédent ;
- de signer les baux, conventions et contrats au nom de l'institution ;
- de veiller au respect des Lois et Règlements, notamment du Règlement intérieur de l'institution ;
- de maintenir l'ordre public dans l'enceinte de l'institution.

Article 16: Le Directeur général collabore, dans l'exercice de ses fonctions avec un Directeur général adjoint nommé et révoqué dans les mêmes conditions que lui. Le Directeur général adjoint est chargé :

- de collaborer avec le Directeur général dans la préparation des rapports d'activités ;

- d'assurer le suivi de l'exécution des activités planifiées dans le domaine de la recherche scientifique et au niveau des différents services ;
- d'élaborer les projets et programmes de coopération scientifique avec les institutions nationales et internationales ;
- d'identifier et planifier les besoins de formation et de perfectionnement du personnel scientifique ;
- de proposer des projets de création et d'extension des structures de recherche ;
- de veiller à la diffusion de l'information et des documents au niveau des services ;
- d'organiser les activités des scientifiques étrangers en mission au CEREMAC.

Article 17: Sous l'autorité du Directeur général, le Secrétaire Scientifique est un enseignant-chercheur ou chercheur qui assiste le directeur général dans la coordination et la gestion administrative de l'institution. Il est responsable des affaires juridiques, des archives et est gardien des sceaux.

À ce titre, il est chargé :

- de veiller au fonctionnement des services administratifs et logistiques de l'institution ;
- Est membre du Conseil de l'institution dont il préside la Commission administrative et rend compte au directeur général ;
- Prépare les sessions du Conseil de l'institution ;
- Assure le suivi des décisions issues des débats du Conseil de l'institution ;
- Assiste le Directeur général à la préparation des rapports annuels d'activités de recherche ;
- Assure le suivi et l'exécution des activités de production scientifique ;
- Assure la visibilité de l'institution publique de recherche scientifique sur les plateformes de communication ;
- Exécute toute tâche confiée par le Directeur Général ou le Directeur Général Adjoint.

SECTION 4: LES DÉPARTEMENTS

Article 18: Le département, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'administration centrale, est dirigé par un chef de département choisi parmi les enseignants-chercheurs ou chercheurs de rang magistral. À défaut d'enseignants-chercheurs/Chercheurs(es) de ce grade, ceux détenteurs de Doctorat peuvent être nommés par arrêté du ministre de tutelle technique, sur proposition du Directeur Général après avis du conseil d'administration.

À ce titre, il est chargé :

- d'élaborer les projets et programmes de recherche ;
- de participer à l'exécution des programmes généraux de recherche ;
- d'impulser et de coordonner les activités de recherche dans les laboratoires ;
- de préparer les rapports de recherche en vue de leur soumission au conseil scientifique ;
- de proposer l'avancement des cadres en grades ;
- de soumettre les besoins d'extension des laboratoires ;
- de gérer les ressources ainsi que les locaux et équipements affectés au département et de proposer l'engagement dans les limites des prévisions budgétaires des chercheurs vacataires.

En plus de sa fonction de Chef de département, il exerce les fonctions de chercheur ou enseignant-chercheur avec une charge de travail réduite. Le Département, est constitué de laboratoires de recherche et chaque laboratoire renferme des unités ou équipes de recherche.

Article 19: Les départements du CEREMAC sont :

- Le Département d'Océanographie ;
- Le Département d'Hydrobiologie ;
- Le Département de Géologie - Environnement ;
- Le Département des Énergies et Transition énergétique ;
- Le Département des Matériaux de Construction et Produits finis.

Article 20: Le Département d'Océanographie

Le Département d'Océanographie est chargé d'étudier des processus hydrodynamiques, hydrométéorologiques et hydrochimiques des eaux de la zone économique exclusive et des zones adjacentes.

Article 21: Le Département d'Hydrobiologie

Le Département d'Hydrobiologie a pour mission l'étude pluridisciplinaire des écosystèmes marins et de leurs interfaces sur le plan du biotope, de la biomasse et de la dynamique saisonnière et pluriannuel de la faune associée.

Article 22: Le Département de Géologie-Environnement

Le Département de Géologie-Environnement a pour mission l'étude des formations géologiques off-shore et on shore ainsi que des produits d'altération des formations en rapport avec les facteurs hydrologiques.

Article 23: Le Département des Énergies et Transition énergétique

Le Département des Énergies et Transition énergétique est chargé de faire l'étude technologique, la conception, la mise au point, l'expérimentation et la vulgarisation de prototypes d'appareils énergétiques vertes sur la base des potentiels et matériaux localement disponibles pour la satisfaction des besoins énergétiques.

Article 24: Le Département des Matériaux de Construction et Produits finis

Le Département des Matériaux de Construction et Produits finis est chargé :

- de faire un Inventaire des ressources locales ;
- de mener des études dans le cadre de l'amélioration des techniques traditionnelles de construction ;
- de concevoir des technologies de fabrication de matériaux de construction ;
- de concevoir des technologies de fabrication de matériaux de construction plus économiques.

Article 25: Chaque département a en son sein des laboratoires qui sont animés par les Chefs de Laboratoire nommés par décision du Ministre en charge de la recherche scientifique sur proposition du Directeur Général.

Article 26: Les laboratoires du CEREMAC sont au nombre onze (11).

Article 27: Le Département d'Océanographie comprend :

- Le laboratoire de recherche en hydrochimie et photochimie marine ;
- Le Laboratoire de recherche en physique des océans et en Hydrométéorologie.

Article 28: Le Laboratoire de recherche en hydrochimie et photochimie marine est chargé :

- D'analyser la qualité des eaux ;
- D'effectuer l'analyse minérale des oligo-éléments ;
- De caractériser la composition hydro-chimique des eaux ;
- De déterminer la présence de contaminants organiques et inorganiques ;
- D'analyser les isotopes stables de l'eau
- D'identifier et quantifier les substances naturelles, Polluants (organiques et inorganiques), minéraux et la composition élémentaire, et les isotopes stables du carbone et de l'azote.
- Déterminer l'influence des réactions photochimiques conduites par la matière organique dissoute (MOD) sur les grands cycles biogéochimiques marins lorsque la lumière solaire frappe l'océan ;
- Contrôler le devenir du carbone organique dissous (COD) bio réfractaire ;
- Favoriser la compréhension du cyclage biogéochimique et photoproduction du CH₄ ;
- Analyser les gaz à l'état de traces ;
- Étudier le cyclage photobiogéochimique du CO.

Article 29: Le Laboratoire de recherche en Physique des océans Hydrométéorologie est chargé :

- Étudier la circulation estuarienne et côtière ;

- Déterminer la variabilité et les changements dans le climat, des habitats marins et la productivité biologique depuis les cycles des marées et des saisons ;
- Étudier la dynamique des courants de marée.
- Collecter, traiter et analyser des données hydrométéorologiques ;
- Mesurer les ondes sismiques.

Article 30 : Le Département d'Hydrobiologie comprend :

- Le laboratoire de recherche en Planctons
- Le Laboratoire de recherche en Ichtyologie-Parasitologie, Aquaculture et Benthos.

Article 31: Le laboratoire de recherche en Planctons est chargé :

- Déterminer les zones de haute productivité biologique ;
- Étudier la variation spatio-temporelle du plancton face aux pressions naturelles et anthropiques
- Déterminer la présence, la persistance et la réactivité de la matière organique naturelle ;
- Étudier les substances humiques ;
- Étudier l'écophysiologie, la palynologie marine ;
- Étudier le phytoplancton, zooplancton, ichthyoplancton et développer des techniques d'extraction de leurs composés bioactifs.

Article 32: Le laboratoire de recherche en Ichtyologie-Parasitologie, Aquaculture et Benthos est chargé

- Mener des recherches sur les poissons (taxonomie, écologie, etc.)
- Mener des recherches sur les parasites qui affectent les organismes marins et côtiers.
- Mener des études biologiques des espèces propices à l'aquaculture ;
- Développer des techniques endogènes et exogènes d'élevage des organismes aquacoles ;
- Mener des recherches sur les espèces benthiques (diversité, fonctionnement de leurs écosystèmes, etc.), ainsi que les réponses de ces espèces et communautés face aux pressions naturelles et anthropiques.

Article 33: Le Département de Géologie-Environnement comprend :

- Le laboratoire de recherche en Géologie marine, géochimie et minéralogie des sédiments ;
- Le laboratoire de recherche en Analyses Environnementales et en Systèmes dynamiques ;
- Le laboratoire de recherche en Géomatique appliquée, Photo interprétation et Analyses spatiales

Article 34: Le laboratoire de recherche en géologie marine, géochimie et minéralogie des sédiments est chargé :

- Étudier la morphologie du plateau continental guinéen et les structures géologiques rencontrées ;
- Étudier les propriétés physiques des roches et réaliser le levé des champs géophysiques du plateau continental (littoral) ;
- Mesurer les diverses propriétés physiques et magnétiques de carottes sédimentaires marines et lacustres ;
- Établir la stratigraphie à haute résolution, développer des traceurs des risques naturels et des changements climatiques au cours du temps ;
- Réaliser l'échantillonnage des carottes sédimentaires ;
- Effectuer la recherche dans le domaine de l'hydrogéologie et la géothermie ;
- Caractériser les spécimens paléontologiques, sédiments et matériaux ;
- Étudier la dynamique sédimentaire en zone côtière et marine ;
- Retracer l'origine des sédiments ;
- Étudier la composition du fond marin et des processus chimiques qui s'y déroulent ;
- Étudier la structure, la composition, les propriétés physiques et la formation des minéraux ;
- Documenter l'influence des changements climatiques et océanographiques sur la dynamique sédimentaire au cours du temps.

Article 35: Le laboratoire de recherche en Analyses Environnementales et en Systèmes dynamiques permet de :

- Déterminer la qualité des eaux (souterraines et de surface), des sols et des sédiments de fond à travers l'analyse microbiologique, et des paramètres organiques et inorganiques ;
- Effectuer les mesures et analyses des bruits, des vibrations et de la qualité de l'air.
- Étudier les causes (marée, courant, houle, etc.) des dégradations de l'environnement en milieux marins et côtiers ;
- Décrire les boucles de rétroaction avec les stocks et les flux des systèmes non-linéaires.

Article 36: Le laboratoire de recherche en Géomatique appliquée, Photo interprétation et Analyses spatiales a pour mission :

- Collecter, stocker et gérer des données géographiques provenant de diverses sources (satellites, relevés terrestres, drones) ;
- Faire le traitement et l'analyse des données numérique d'image satellitaire et la photo interprétation ;
- Effectuer le Système de positionnement global : GPS ;
- Procéder à la télédétection par drones (TED), éditer des cartes thématiques et élaborer un système d'information géographique.

Article 37: Le Département des Énergies et de la Transition énergétique

- Laboratoire de recherche en Mesures thermiques et optiques
- Laboratoire de recherche en Énergies vertes et Efficacité Énergétique.

Article 38: Le laboratoire de recherche en Mesures Thermiques et Optiques est chargé de :

- Procéder à des études actinométriques sur le territoire, des mesures thermiques, des mesures thermo physiques.

Article 39: Le Laboratoire de recherche en Énergies vertes et Efficacité Énergétique est chargé de :

- Mener des recherches sur la production des énergies vertes (solaire, éolien, Biogaz, hydrodynamique) et l'efficacité énergétique.

Article 40: Le Département des Matériaux Locaux de Construction et Produits Finis

- Le Laboratoire de recherche en Matériaux Locaux
- Laboratoire de recherche en Technologies des Matériaux.

Article 41: Le laboratoire de recherche en Matériaux Locaux est chargé de mener des études pour :

- Localiser des gîtes de matériaux de base ;
- Déterminer les caractéristiques physiques (granulométriques, mécaniques), chimiques et minéralogiques des matériaux.

Article 42: Le laboratoire de technologies des matériaux a pour mission de :

- Concevoir des équipements appropriés de transformation de matériaux locaux en produits finis (briques, dalles, tuiles, carreaux, etc.) ;
- Étudier et proposer des méthodes d'adaptation des technologies exogènes de transformation des matériaux locaux de construction en produits finis ;
- Vulgariser les produits finis.

SECTION 6: LES SERVICES D'APPUI SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

Article 43: Le CEREMAC dispose des services d'appuis scientifiques et techniques placés sous l'autorité du Directeur Général. Ils sont dirigés par des Chefs de Services nommés par Arrêté du Ministre en charge de la recherche scientifique sur proposition du Directeur Général du CEREMAC, après avis du Conseil scientifique. du Directeur Général, après avis du Conseil d'Administration. Ces services sont :

- Le comité d'éthique de l'institution ;

- Le bureau de transfert de technologie ;
- La cellule Interne d'Assurance Qualité (CIAQ) ;
- Le service numérique et de gestion de données de recherche scientifique.

Article 44: Les attributions, l'organisation et le mode de fonctionnement des services d'appuis scientifiques et techniques susmentionnés sont définis par des arrêtés spécifiques du Ministre en charge de la Recherche scientifique.

SECTION 7: LES SERVICES ADMINISTRATIFS ET LOGISTIQUES COMMUNS

Article 45: Les services administratifs et logistiques communs du CEREMAC sont :

- une agence comptable ;
- un contrôle financier ;
- une division des affaires financières (DAF) ;
- un secrétariat central ;
- une division des ressources humaines ;
- un service des relations extérieures et coopération ;
- une personne responsable des marchés publics ;
- un conseiller juridique ;
- une cellule genre et équité ;
- un service d'accueil, et de conseil ;
- un service information et communication ;
- une infirmerie ;
- un service maintenance.

Article 46: Exception faite de la Division des Affaires Financières, de l'Agence comptable, du contrôleur financier, de la Division des Ressources Humaines, les attributions, l'organisation et le mode de fonctionnement des services administratifs et logistiques communs sont définis par des arrêtés spécifiques du Ministre en charge de la Recherche Scientifique.

CHAPITRE II: DISPOSITIONS FINALES

Article 47: Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Août 2025

Alpha Bacar BARRY

ARRETE A/2025/744/MESRSI/CAB/SGG DU 14 AOUT 2025, PORTANT ORGANISATION ET LE MODE DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUT DE RECHERCHE EN BIOLOGIE APPLIQUEE DE GUINEE (IRBAG)

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'administration publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, des conventions, traités et accords internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2025/044/PRG/CNRD/SGG du 26 Mars 2025, portant mission, attributions et organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'innovation ;
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation et le mode de fonctionnement de l'institut de Recherche en Biologie Appliquée de Guinée (IRBAG). L'IRBAG est issu de la fusion des anciennes institutions de recherche scientifiques suivantes :

- L'Institut de Recherche en Biologie Appliquée de Guinée (IRBAG) ;
- Le Centre International de Recherche sur les Infections Tropicales en Guinée (CIRIT/G) ;
- Le Centre de Recherche sur les Petits Animaux (CERPA).

Article 2: L'Institut de Recherche en Biologie Appliquée de Guinée (IRBAG) a pour mission de contribuer à la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de recherche scientifique dans le domaine de la Biologie fondamentale et appliquée.

À ce titre, il est particulièrement chargé :

- de développer et de promouvoir la recherche en biologie fondamentale et appliquée ;
- de mener les études sur les maladies virales, bactériennes et parasitaires ;
- D'effectuer les recherches en entomologie, en mammalogie et en herpétologie ;
- De réaliser la recherche sur les maladies infectieuses émergentes et réémergentes ;
- de collecter les venins de serpents pour la production de médicaments ;
- d'assurer la surveillance de la résistance aux antimicrobiens dans le contexte « One health » ;
- d'élever les animaux de laboratoire (lapins, rats, souris) pour les études menées au sein des instituts de recherche et des universités guinéennes ;
- de réaliser des études d'expertise portant sur des enjeux de santé publique en Guinée ;
- de développer des vaccins destinés à la prévention des maladies à potentiel épidémique ;
- de contribuer à la formation des masterants, doctorants et au perfectionnement des techniciens de laboratoire par le biais de stages ;
- de développer des liens de coopération et de partenariat scientifique avec des institutions de recherche et /ou d'enseignement nationales et étrangères.

CHAPITRE II: LES ORGANES DE GOUVERNANCE

Article 3: L'IRBAG est administré et géré par les organes suivants :

- Le Conseil d'Administration ;
- Le Conseil Scientifique ;
- La Direction Générale ;
- Les Départements

SECTION 1: CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 4: Le Conseil d'Administration (CA) est l'organe délibérant externe de l'institution. Dans les limites de la législation et de la réglementation en vigueur, le CA de l'institut de Recherche en Biologie Appliquée de Guinée est chargé :

- de veiller au respect de la mission assignée à l'IRBAG ;
- de définir la politique générale et le programme de développement de l'IRBAG conformément aux orientations du Gouvernement, en particulier du Ministère en charge de la Recherche scientifique ;
- de valider les orientations stratégiques et le projet de programme d'investissement de l'IRBAG ;
- d'adopter le budget annuel et examiner le rapport de l'exercice précédent ;
- d'approuver le projet de contrat de programme de l'IRBAG, les comptes de l'exercice financier précédent ;
- d'approuver la modification des structures ou du cadre organique des services de l'IRBAG ;
- d'adopter le Règlement intérieur de l'IRBAG ;
- d'approuver le programme de recherche scientifique, des échanges et de coopération de l'IRBAG ;

- d'adopter, après avis du conseil d'institution, les projets de nouveaux programmes de recherche;
- de définir les principes de sélection et d'évaluation des chercheurs et autres employés de l'IRBAG;
- de préparer le rapport annuel de performance à soumettre au ministère en charge de la Recherche scientifique ;
- de consentir aux hypothèques et autres garanties immobilières sur les biens de l'IRBAG;
- d'évaluer et contrôler la gestion administrative et financière.

Article 5: Le CA de l'IRBAG est composé de neuf (9) membres qui sont :

- un (1) représentant du Ministère en charge de la Recherche scientifique ;
- un (1) représentant du Ministère en charge des Finances;
- trois (3) représentants du secteur socio-professionnel ;
- deux (2) représentants des chercheurs de l'institution publique de Recherche Scientifique ;
- un (1) représentant du personnel non chercheur ;
- une (1) personne ressource.

Article 6: les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris sur proposition du Ministre en charge de la Recherche scientifique.

Le Président du Conseil d'Administration de l'institut de Recherche en Biologie appliquée de Guinée est nommé par décret pris en conseil des Ministres.

Le décret de nomination est accompagné, en annexe, d'une lettre de mission fixant les grandes lignes du mandat du Président du Conseil d'Administration et les priorités de son action définie par le Ministre de tutelle.

Article 7: Les représentants des tutelles technique et financière ne peuvent en aucun cas être nommés dans les fonctions de Président ou de Vice-Président du Conseil d'Administration de l'institution publique de Recherche Scientifique.

Article 8: La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est de trois (3) ans renouvelables une fois.

SECTION 2: LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

Article 9: Le Conseil scientifique est équivalent au Conseil de l'institution. Il est l'organe de délibération interne de l'IRBAG. Il examine toutes les questions relatives à l'organisation des activités en matière de recherche en Biologie appliquée.

À ce titre, il délibère dans les matières suivantes :

- les candidatures à des postes de responsabilité ;
- le budget ;
- les programmes scientifiques ;
- les rapports d'activités et les rapports d'auto-évaluation;
- les demandes d'affiliation de l'institution ;
- le recrutement des personnels contractuels ;
- le projet de règlement intérieur.
- le suivi de l'exécution des programmes et projets ;
- les projets de convention ;
- les projets de valorisation des résultats de recherche.

Article 10 : Le Conseil Scientifique de l'institut de Recherche en Biologie Appliquée de Guinée comprend :

- Le Directeur Général, Président du Conseil Scientifique;
- Le Directeur Général Adjoint ;
- Le Secrétaire scientifique ;
- Les chefs de Départements
- Les chefs des antennes
- Les chefs de Services d'appuis scientifiques et techniques;
- Les chefs de services administratifs et logistiques communs
- Les Chefs des Laboratoires ;
- Le représentant du personnel Chercheur ;
- Le représentant du personnel non chercheur ;
- Une ou deux personnalités éminentes de la science et de la technique ;
- Un représentant du syndicat ;
- Une personne ressource

Le rapportage est assuré par le chef de service du secrétariat scientifique. Les membres du Conseil scientifique sont désignés en raison de leur qualité.

Article 11: L'organisation et le mode de fonctionnement du Conseil scientifique sont déterminés par le règlement intérieur.

Article 12: Le conseil scientifique de l'IRBAG se réunit en session ordinaire deux (02) fois par an, le 2^{ème} mardi des mois d'octobre et de Juin. Il se réunit en session extraordinaire, soit à la demande d'un tiers de ses membres, soit par convocation de son président qui précise l'ordre du jour.

Article 13: le Conseil d'Administration peut mettre fin aux fonctions d'un membre du Conseil Scientifique.

SECTION 3: DIRECTION GENERALE

Article 14: L'Institut de Recherche en Biologie Appliquée de Guinée est dirigé par un Directeur Général, choisi parmi les enseignants (es)-chercheurs (es) et chercheurs (es) de nationalité guinéenne de rang magistral. A défaut d'enseignants (es)/chercheurs (es) et chercheurs (es) de ce grade, celui détenteur du Doctorat peut être nommé.

Article 15: Le Directeur Général est nommé par décret sur proposition du Ministre en charge de la Recherche Scientifique après avis du Conseil d'Administration (CA). Le Directeur Général est l'ordonnateur du budget de l'institution, il est chargé :

- de diriger, organiser et veiller à la mise en œuvre du plan de développement de l'institution ;
- de présider le Conseil scientifique, veiller à la mise en œuvre des recommandations dudit Conseil et exécuter les décisions du Conseil d'Administration ;
- de veiller à la bonne gestion administrative et comptable de l'ensemble des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles de l'institution ;
- de recruter et licencier le personnel pour les emplois contractuels de l'institution et proposer la nomination, le transfert et la révocation pour les emplois réservés aux fonctionnaires ;
- de soumettre au CA le budget annuel et les comptes de l'exercice financiers précédent ;
- de signer des baux, conventions et contrats au nom de l'institution ;
- de veiller au respect des Lois et Règlements, notamment du Règlement intérieur de l'institution ;
- de maintenir l'ordre public dans l'enceinte de l'institution.

Article 16: Le Directeur Général collabore, dans l'exercice de ses fonctions, avec un Directeur Général Adjoint nommé et révoqué dans les mêmes conditions que lui. Le Directeur Général Adjoint est chargé de :

- collaborer avec le Directeur Général dans la préparation des rapports d'activités ;
- assurer le suivi de l'exécution des activités planifiées dans le domaine de la recherche scientifique et au niveau des différents services ;
- élaborer les projets et programmes de coopération scientifique avec les institutions nationales et internationales ;
- identifier et planifier les besoins de formation et de perfectionnement du personnel scientifique ;
- proposer des projets de création et d'extension des structures de recherche ;
- veiller à la diffusion de l'information et des documents au niveau des services ;
- organiser les activités des scientifiques étrangers en mission à l'institution publique de recherche scientifique.

Article 17 : Sous l'autorité du Directeur Général, le Secrétaire Scientifique est un enseignant-chercheur ou chercheur qui assiste le Directeur Général dans la coordination et la gestion administrative de l'institution. Il est responsable des affaires juridiques, des archives et est gardien des sceaux.

À ce titre, il :

- veille au fonctionnement des services administratifs et logistiques de l'institution ;

- Est membre du Conseil de l'institution dont il préside la Commission administrative et rend compte au directeur Général ;
- Prépare les sessions du Conseil de l'institution ;
- Assure le suivi des décisions issues des débats du Conseil de l'institution ;
- Assiste le Directeur Général à la préparation des rapports annuels d'activités de recherche ;
- Assure le suivi et l'exécution des activités de production scientifique ;
- Assure la visibilité de l'institution publique de recherche scientifique sur les plateformes de communication ;
- Exécute toute tâche confiée par le Directeur Général ou le Directeur Général Adjoint.

SECTION 4: LES DEPARTEMENTS

Article 18: Le département, de niveau hiérarchique équivalant à celui d'une division de l'administration centrale, est dirigé par un chef de département choisi parmi les enseignants-chercheurs ou chercheurs de rang magistral. À défaut d'enseignants-chercheurs/Chercheurs(es) de ce grade, ceux détenteurs de Doctorat peuvent être nommés par arrêté du Ministre de tutelle technique, sur proposition du Directeur Général après avis du conseil d'administration.

A ce titre, il est chargé :

- d'élaborer les projets et programmes de recherche ;
- de participer à l'exécution des programmes généraux de recherche ;
- d'impulser et coordonner les activités de recherche dans les laboratoires ;
- de préparer les rapports de recherche en vue de leur soumission au conseil de l'institution ;
- de proposer l'avancement des cadres en grades académiques ;
- de soumettre les besoins d'extension des laboratoires ;
- de gérer les ressources ainsi que les locaux et équipements affectés au département et propose l'engagement dans les limites des prévisions budgétaires des chercheurs vacataires.

En plus de sa fonction de Chef de département, il exerce les fonctions de chercheur ou enseignant-chercheur avec une charge de travail réduite.

Le Département, est constitué de laboratoires de recherche et chaque laboratoire renferme des unités ou équipes de recherche.

Un arrêté du Ministre en charge de la recherche précise le mode d'organisation et de fonctionnement des laboratoires et unités/équipes de recherche.

Article 19: les départements de l'IRBAG sont :

- Le Département de Microbiologie-Parasitologie ;
- Le Département recherche clinique, pharmacologique et épidémiologique ;
- Le Département de Zoologie médicale ;
- Le Département de Vénimologie ;

Article 20: Le Département de Microbiologie-Parasitologie est chargé :

- de surveiller les maladies bactériennes et virales à potentiel épidémique ;
- De conduire des programmes de recherche-développement dans le domaine de la microbiologie et de la parasitologie ;
- De contribuer à la surveillance de la résistance aux antimicrobiens ;
- de mener des études sur les virus et parasites notamment leur épidémiologie, leur écologie et les agents vecteurs ;
- De développer des outils de diagnostic basés sur la génomique.

Article 21: Le Département recherche clinique, pharmacologique et épidémiologique est chargé :

- D'effectuer des recherches cliniques et épidémiologiques ;
- D'effectuer des essais thérapeutiques de médicaments ;
- De mener des recherches pharmacologiques et toxicologiques ;
- D'effectuer des recherches dans le domaine de l'Anthropologie médicale.

Article 22: le département de zoologie Médicale est chargé :

- d'étudier la biologie et l'écologie des insectes hématophages et de Vertébrés réservoirs de germes de maladies transmissibles ;
- de participer à la surveillance épidémiologique des maladies transmissibles à l'homme épizooties ;
- de développer des techniques de lutte biologique antivectorielle et de constituer un musée faunistique ;
- d'étudier les mœurs des animaux sauvages de la Guinée ;
- d'étudier la nutrition des petits animaux.

Article 23: Le département vénimologie est chargé :

- D'étudier la biologie et l'écologie des animaux venimeux (serpents en particulier) ;
- De produire et valoriser les venins de serpents ;
- D'effectuer des recherches développements sur les venins de serpents ;
- D'assurer et améliorer la prise en charge des envenimations ;
- De pratiquer la capture et l'entretien de serpents ;
- D'identifier et conserver les spécimens de serpents ;
- D'encadrer les étudiants en master et doctorat.

Article 24: Chaque Département a en son sein des laboratoires qui sont animés par des Chefs de laboratoire nommés par décision du Ministre en charge de la recherche scientifique, sur proposition du Directeur Général.

Article 25: Le Département de Microbiologie-Parasitologie comprend :

- Le laboratoire des virus émergents et ré-émergents ;
- Le laboratoire de bactériologie Médicale ;
- Le laboratoire de parasitologie ;
- Le laboratoire de recherche sur les hôtes intermédiaires.

Article 26: Le laboratoire des virus émergents et ré-émergents est chargé :

- De surveiller les maladies virales à potentiel épidémique sévissant en Guinée et dans la sous-région ;
- De mener les études sur les virus, leur épidémiologie et leur écologie ;
- De conduire des programmes de recherche-développement dans le domaine de la virologie ;
- D'identifier les Infections virales à foyers naturels dans un contexte one health ;
- De contribuer à l'encadrement pratique des mastérants et doctorants en recherche virologique.

Article 27: Le laboratoire de bactériologie Médicale est chargé :

- D'organiser des recherches fondamentales et appliquées en bactériologie dans un contexte one health ;
- D'étudier les germes responsables des infections bactériennes sévissant en Guinée ;
- De conduire des programmes de recherche-développement dans le domaine de la microbiologie ;
- De contribuer à la surveillance de la résistance aux antimicrobiens ;
- D'identifier les Infections bactériennes à foyers naturels dans un contexte one health.

Article 28: Le laboratoire de Parasitologie est chargé :

- De mener des recherches dans les domaines de la parasitologie et la mycologie ;
- D'étudier la résistance des parasites et des souches fongiques ;
- De mener des recherches sur le paludisme et les maladies tropicales négligées.

Article 29: Le laboratoire de recherche sur les hôtes intermédiaires est chargé :

- De mener des recherches sur l'identification et caractérisation des hôtes intermédiaires ;
- De la compréhension des mécanismes d'évolution de la transmission des maladies tropicales négligées et du paludisme ;
- De faire des études écologiques des maladies parasitaires et vectorielles ;

Article 30: Le département de Pharmacologie, recherche clinique et épidémiologique comprend :

- Un laboratoire de Pharmacologie-toxicologie ;
- Un laboratoire d'épidémiologie, bio-statistique et anthropologie médicale ;
- Un laboratoire de recherche clinique.

Article 31: Le laboratoire de Pharmacologie-toxicologie est chargé de :

- Mener des recherches pharmacologiques et ethno pharmacologiques ;
- D'effectuer des expertises toxicologiques ;
- De contribuer à la surveillance de la qualité et de la sécurité des eaux, aliments et produits agricoles ;
- De participer aux processus de développement des vaccins et médicaments.

Article 32: Le laboratoire d'épidémiologie, biostatistique et anthropologie médicale est chargé de :

- De contribuer à la modélisation et prédiction des épidémies ;
- De conduire des études épidémiologiques et anthropologiques ;
- De participer au processus de recherche et développement sur les vaccins et médicaments.

Article 33: le laboratoire de recherche clinique est chargé de :

- De Mener des essais thérapeutiques sur les vaccins et les médicaments ;
- D'apporter un service à la communauté à travers les soins et la vaccination.

Article 34: Le département de zoologie médicale comprend les laboratoires suivants :

- Un laboratoire de Mammalogie et Rhodontologie ;
- Un laboratoire d'entomologie et d'ornithologie ;
- Un laboratoire Nutrition et santé animale.

Article 35: Le laboratoire de mammalogie et Rhodontologie est chargé :

- De mener la recherche fondamentale sur la biologie et l'écologie des mammifères et des rongeurs par des actions de conservation et de vulgarisation scientifique ;
- De contribuer à la compréhension de l'évolution de leurs caractéristiques biologiques et comportementales des mammifères et des rongeurs.

Article 36: Le laboratoire d'entomologie et d'ornithologie est chargé :

- De mener des études scientifiques sur les insectes et des oiseaux en déterminant leur rôle dans les écosystèmes, et les défis auxquels ils sont confrontés en termes de conservation ;
- De procéder à des études comportementales, écologiques, évolutives, mais aussi des programmes de protection et de gestion des espèces ;
- De renforcer la recherche et la conservation de la biodiversité.

Article 37: Le laboratoire de nutrition et santé animale est chargé :

- D'améliorer la santé et le bien-être des animaux par le biais d'une gestion optimisée de leur alimentation ;
- D'étudier les besoins nutritionnels, la prévention des maladies, l'optimisation de la performance, et la recherche de solutions durables et innovantes ;
- De contribuer à l'amélioration de la qualité de vie des animaux tout en soutenant une production animale plus responsable et efficace.

Article 38: le département de Vénimologie comprend :

- Un laboratoire d'herpétologie ;
- Un laboratoire de production de sérums et de vaccins.

Article 39: Le laboratoire d'herpétologie est chargé :

- de produire des connaissances sur la biologie des espèces de reptiles et d'amphibiens ;
- de procéder à la localisation des espèces de reptiles et d'amphibiens.

Article 40: Le laboratoire de production de sérums et de vaccins est chargé :

- de fournir des produits biopharmaceutiques essentiels pour la prévention et le traitement de diverses maladies.

TITRE III: LES ANTENNES

Article 41: Les antennes de l'IRBAG sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'administration centrale. Elles sont chargées de la surveillance des maladies à potentiel épidémique et dirigées par un chef d'antenne nommé par décision du Ministre en charge de la recherche scientifique sur proposition du directeur Général.

Elles ont en leur sein des sections chargées d'exécuter des programmes de recherche.

Par nécessité, des antennes peuvent être créées sur toute l'étendue du territoire.

Article 42: l'antenne de l'IRBAG est: l'Antenne de N'zérékoré;

Article 43: L'antenne comprend une structure administrative avec un personnel chercheur qualifié et efficace composé de :

- Un chef d'antenne ;
- Un secrétaire d'antenne ;
- Un responsable de la collecte, d'analyse et conditionnement du biomatériau ;
- Un responsable de communication et d'information de l'antenne.

Article 44: Le chef d'antenne assure le bon fonctionnement de l'antenne, gère les équipes, ordonne et supervise les finances, assure la qualité et la conformité des recherches, et développe des partenariats.

Article 45: Le secrétaire d'antenne assure le bon fonctionnement administratif, la gestion des documents, l'organisation des projets et la coordination logistique des équipes.

Article 46: Le responsable de la collecte, d'analyse, du conditionnement du biomatériau de l'antenne assure la gestion des échantillons biologiques, en garantissant leur qualité, leur sécurité et leur traçabilité.

Article 47: Le responsable de communication et d'information de l'antenne assure une gestion cohérente, stratégique et efficace de toutes les formes de communication liées à l'antenne.

Il joue un rôle dans la diffusion des travaux de l'image et des relations extérieures, recherche, la gestion de l'image et des relations extérieures.

CHAPITRE III: LES SERVICES D'APPUI SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

Article 48: L'Institut de Recherche en Biologie Appliquée de Guinée dispose de services d'appuis scientifiques et techniques placés sous l'autorité du Directeur Général. Ils sont dirigés par des chefs de services nommés par Arrêté du Ministre en charge de la recherche scientifique sur proposition du Directeur Général, après avis du Conseil d'Administration. Ces services sont :

- Le comité d'éthique de l'institution ;
- Le bureau de transfert de technologie ;
- La cellule Interne d'Assurance Qualité (CIAQ) ;
- Le service numérique et de gestion de données de recherche scientifique.

Article 49: Les attributions, l'organisation et le mode de fonctionnement des services d'appuis scientifiques et techniques susmentionnés sont définis par des arrêtés spécifiques du Ministre en charge de la Recherche scientifique.

CHAPITRE IV: LES SERVICES ADMINISTRATIFS ET LOGISTIQUES COMMUNS

Article 50: L'Institut de Recherche en Biologie Appliquée de Guinée dispose des services administratifs et logis-

tiques communs suivants :

- une agence comptable ;
- un contrôle financier ;
- une division des affaires financières (DAF) ;
- un secrétariat central ;
- une division des ressources humaines ;
- un service des relations extérieures et coopération ;
- une personne responsable des marchés publics ;
- un conseiller juridique ;
- une cellule genre et équité ;
- un service d'accueil et de conseil ;
- un service information et communication ;
- une infirmerie ;
- un service maintenance.

Article 51: Exception faite de la Division des Affaires Financières, de l'Agence comptable, du contrôleur financier, de la Division des Ressources Humaines, les attributions, l'organisation et le mode de fonctionnement des services administratifs et logistiques communs sont définis par des arrêtés spécifiques du Ministre en charge de la Recherche Scientifique.

CHAPITRE V: DISPOSITION FINALE

Article 52: Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Août 2025

Alpha Bacar BARRY

ARRETE A/2025/745/MESRSI/CAB/SGG DU 14 AOUT 2025, PORTANT ORGANISATIONS ET MODE DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUT DE RECHERCHE EN TECHNOLOGIES ENDOGENES DE GUINEE (IRTEG)

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'administration publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, des conventions, traités et accords internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2025/044/PRG/CNRD/SGG du 26 Mars 2025, portant mission, attributions et organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'innovation ;
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE:

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Le présent arrêté a pour objet de déterminer l'organisation et le mode de fonctionnement de l'institut de Recherche en Technologies Endogènes de Guinée (IRTEG).

L'IRTEG est issu de la fusion des anciennes institutions de recherche scientifique suivantes :

- Le Laboratoire des Composés Naturels (LACONA) ;
- L'Institut de Technologie Alimentaire de Guinée (ITAG) ;
- Le Projet d'Études et de Recherche sur les Technologies Endogènes en Guinée (PERTEGUI).

Article 2: L'Institut de Recherche en Technologies Endogènes de Guinée (IRTEG) a pour mission de contribuer

à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de recherche scientifique dans les domaines de l'amélioration, de la valorisation des technologies traditionnelles par l'utilisation des plantes alimentaires et non alimentaires.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de mener des recherches fondamentales et appliquées dans les domaines des technologies endogènes ;
- de vulgariser et valoriser les résultats de recherche scientifique et technologique en lien avec les technologies traditionnelles endogènes ;
- d'appliquer la science, la technique et la technologie à la résolution des problèmes alimentaires et nutritionnels du pays ;
- de développer les échanges et la coopération avec d'autres institutions de recherche et de formation en Guinée, en Afrique et dans le monde ;
- de favoriser la diversification des formes de consommation ;
- d'appuyer l'émergence de PMI/PME dans les domaines agroalimentaire, tinctorial et cosmétique ;
- de contribuer aux transferts, au suivi des technologies et à la formation des chercheurs et étudiants ;
- d'apporter l'assistance technique et d'assurer la formation des paysans à l'utilisation des procédés et appareils mis au point par l'institution ;
- d'appuyer les institutions nationales et étrangères de technologie dans l'expérimentation des techniques mises au point, par la fourniture d'informations et en personnel.

CHAPITRE I: LES ORGANES DE GOUVERNANCE

Article 3: L'IRTEG est administré et géré par les organes suivants :

- Le Conseil d'Administration ;
- Le Conseil Scientifique ;
- La Direction Générale ;
- Les Départements

SECTION 1: CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 4: Le Conseil d'Administration (CA) est l'organe délibérant externe de l'institution. Dans les limites de la législation et de la réglementation en vigueur, le CA de l'Institut de Recherche en Technologies Endogènes de Guinée est chargé :

- de veiller au respect de la mission assignée à l'IRTEG ;
- de définir la politique générale et le programme de développement de l'IRTEG conformément aux orientations du Gouvernement, en particulier du Ministère en charge de la Recherche scientifique ;
- de valider les orientations stratégiques et le projet de programme d'investissement de l'IRTEG ;
- d'adopter le budget annuel et examiner le rapport de l'exercice précédent ;
- d'approuver le projet de contrat de programme de l'IRTEG, les comptes de l'exercice financier précédent ;
- d'approuver la modification des structures ou du cadre organique des services de l'IRTEG ;
- d'adopter le Règlement intérieur de l'IRTEG
- d'approuver le programme de recherche scientifique, des échanges et de coopération de l'IRTEG ;
- d'adopter, après avis du conseil d'institution, les projets de nouveaux programmes de recherche ;
- de définir les principes de sélection et d'évaluation des chercheurs et autres employés de l'IRTEG ;
- de préparer le rapport annuel de performance à soumettre au ministère en charge de la Recherche scientifique ;
- de consentir aux hypothèques et autres garanties immobilières sur les biens de l'IRTEG ;
- d'évaluer et contrôler la gestion administrative et financière.

Article 5: Le CA de l'IRTEG est composé de neuf (9) membres qui sont :

- un (1) représentant du Ministère en charge de la Recherche scientifique ;
- un (1) représentant du Ministère en charge des Finances ;
- trois (3) représentants du secteur socio-professionnel ;
- deux (2) représentants des chercheurs de l'institution publique de Recherche Scientifique ;
- un (1) représentant du personnel non chercheur ;
- une (1) personne ressource.

Article 6: les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris sur proposition du Ministre en charge de la Recherche scientifique.

Le Président du Conseil d'Administration de l'institut de Recherche en Technologies Endogènes de Guinée (IRTEG) est nommé par décret pris en conseil des Ministres. Le décret de nomination est accompagné, en annexe, d'une lettre de mission fixant les grandes lignes du mandat du Président du Conseil d'Administration et les priorités de son action définie par le Ministre de tutelle.

Article 7: Les représentants des tutelles technique et financière ne peuvent en aucun cas être nommés dans les fonctions de Président ou de Vice-Président du Conseil d'Administration de l'institution publique de Recherche Scientifique.

Article 8: La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est de trois (3) ans renouvelables une fois.

SECTION 2: LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

Article 9: Le Conseil scientifique est équivalent au Conseil de l'institution. Il est l'organe de délibération interne de l'IRTEG. Il examine toutes les questions relatives à l'organisation des activités en matière de recherche en Technologies Endogènes.

À ce titre, il délibère dans les matières suivantes :

- les candidatures à des postes de responsabilité ;
- le budget ;
- les programmes scientifiques ;
- les rapports d'activités et les rapports d'auto-évaluation ;
- les demandes d'affiliation de l'institution ;
- le recrutement des personnels contractuels ;
- le projet de règlement intérieur.
- le suivi de l'exécution des programmes et projets ;
- les projets de convention ;
- les projets de valorisation des résultats de recherche.

Article 10: Le Conseil Scientifique de l'institut de Recherche en Technologies Endogènes de Guinée comprend :

- Le Directeur Général, Président du Conseil Scientifique ;
- Le Directeur Général Adjoint ;
- Le Secrétaire scientifique ;
- Les chefs de Départements
- Les chefs de Services d'appuis scientifiques et techniques ;
- Les chefs de services administratifs et logistiques communs ;
- Les Chefs des Laboratoires ;
- Le représentant du personnel Chercheur ;
- Le représentant du personnel non chercheur ;
- Une ou deux personnalités éminentes de la science et de la technique ;
- Un représentant du syndicat.

Le rapportage est assuré par le chef de service du secrétariat central.

Les membres du Conseil scientifique sont désignés en raison de leur qualité.

Article 11: L'organisation et le mode de fonctionnement du Conseil scientifique est déterminé par le règlement intérieur.

Article 12: Le conseil scientifique de l'IRTEG se réunit en session ordinaire deux (02) fois par an, le 2ème mardi des mois d'octobre et de juin. Il se réunit en session extraordinaire, soit à la demande d'un tiers de ses membres, soit par convocation de son président qui précise l'ordre du jour.

Article 13: Le Conseil d'Administration peut mettre fin aux fonctions d'un membre du Conseil Scientifique.

SECTION 3: DIRECTION GENERALE

Article 14: L'Institut de Recherche en Technologies Endogènes de Guinée est dirigé par un Directeur Général, choisi parmi les enseignants (es)-chercheurs (es) et chercheurs (es) de nationalité guinéenne et de rang magistral. A défaut d'enseignants (es)/chercheurs (es) et chercheurs (es) de ce grade, celui détenteur du Doctorat peut être nommé.

Article 15: Le Directeur Général est nommé par décret sur proposition du Ministre en charge de la Recherche Scientifique après avis du Conseil d'Administration (CA). Le Directeur Général est l'ordonnateur du budget de l'institution, il est chargé :

- de diriger, organiser et veiller à la mise en œuvre du plan de développement de l'institution ;
- de présider le Conseil scientifique, veiller à la mise en œuvre des recommandations dudit Conseil et exécuter les décisions du Conseil d'Administration ;
- de veiller à la bonne gestion administrative et comptable de l'ensemble des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles de l'institution ;
- de recruter et licencier le personnel pour les emplois contractuels de l'institution et proposer la nomination, le transfert et la révocation pour les emplois réservés aux fonctionnaires ;
- de soumettre au CA le budget annuel et les comptes de l'exercice financiers précédent ;
- de signer des baux, conventions et contrats au nom de l'institution ;
- de veiller au respect des Lois et Règlements, notamment du Règlement intérieur de l'institution ;
- de maintenir l'ordre public dans l'enceinte de l'institution.

Article 16: Le Directeur général collabore, dans l'exercice de ses fonctions, avec un Directeur général adjoint nommé et révoqué dans les mêmes conditions que lui. Le Directeur général adjoint est chargé de :

- collaborer avec le Directeur général dans la préparation des rapports d'activités ;
- assurer le suivi de l'exécution des activités planifiées dans le domaine de la recherche scientifique et au niveau des différents services ;
- élaborer les projets et programmes de coopération scientifique avec les institutions nationales et internationales ;
- identifier et planifier les besoins de formation et de perfectionnement du personnel scientifique ;
- proposer des projets de création et d'extension des structures de recherche ;
- veiller à la diffusion de l'information et des documents au niveau des services ;
- organiser les activités des scientifiques étrangers en mission à l'institution publique de recherche scientifique.

Article 17: Sous l'autorité du Directeur général, le Secrétaire Scientifique est un enseignant-chercheur ou chercheur qui assiste le directeur général dans la coordination et la gestion administrative de l'institution. Il est responsable des affaires juridiques, des archives et est gardien des sceaux.

À ce titre, il :

- veille au fonctionnement des services administratifs et logistiques de l'institution ;
- Est membre du Conseil de l'institution dont il préside la Commission administrative et rend compte au directeur général ;
- Prépare les sessions du Conseil de l'institution ;
- Assure le suivi des décisions issues des débats du Conseil de l'institution ;
- Assiste le Directeur général à la préparation des rapports annuels d'activités de recherche ;
- Assure le suivi et l'exécution des activités de production scientifique ;
- Assure la visibilité de l'institution publique de recherche scientifique sur les plateformes de communication ;
- Exécute toute tâche confiée par le Directeur Général ou le Directeur Général Adjoint.

SECTION 4: LES DEPARTEMENTS

Article 18: Le département, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'administration centrale, est dirigé par un chef de département choisi parmi les enseignants-chercheurs ou chercheurs de rang magistral. A défaut d'enseignants-chercheurs/Chercheurs(es) de ce grade, ceux détenteurs de Doctorat peuvent être nommés par arrêté du Ministre de tutelle tech-

nique, sur proposition du directeur général après avis du conseil d'administration.

A ce titre, il est chargé :

- d'élaborer les projets et programmes de recherche ;
- de participer à l'exécution des programmes généraux de recherche ;
- d'impulser et coordonner les activités de recherche dans les laboratoires ;
- de préparer les rapports de recherche en vue de leur soumission au conseil de l'institution ;
- de proposer l'avancement des cadres en grades académiques ;
- de soumettre les besoins d'extension des laboratoires ;
- de gérer les ressources ainsi que les locaux et équipements affectés au département et proposer l'engagement dans les limites des prévisions budgétaires des chercheurs vacataires.

En plus de sa fonction de Chef de département, il exerce les fonctions de chercheur ou enseignant-chercheur avec une charge de travail réduite.

Le Département est constitué de laboratoires de recherche et chaque laboratoire renferme des unités ou équipes de recherche.

Article 19: Les départements de l'IRTEG sont :

- Le Département Composés Naturels ;
- Le Département Technologie Alimentaire et non alimentaire ;

Article 20: Le Département Composés Naturels est chargé :

- de procéder à l'étude monographique des plantes médicinales, oléagineuses, aromatiques et à huiles essentielles ;
- de réaliser la synthèse des molécules isolées à propriétés thérapeutiques remarquables ;
- d'effectuer les essais de toxicité aiguë et chronique, des essais cliniques ainsi que la vérification des effets bactéricides des molécules synthétisées des principes actifs et des extraits totaux ;
- de mener des études pharmacodynamiques, des essais biochimiques, de la mise au point des produits cosmétiques et de médicaments à base d'extraits de plantes ;
- de concevoir le matériel technique, en vue de la vulgarisation scientifique des résultats de recherche ;
- de mener des études botaniques et d'assurer la collecte, la domestication et la multiplication des plantes sauvages ou spontanées à vertus thérapeutiques remarquables.

Article 21: Le Département Technologie Alimentaire et non alimentaire est chargé :

- de concevoir et d'exécuter des activités de recherche relatives à l'étude, l'amélioration, la mise au point des procédés de transformation des ressources agroalimentaires et non alimentaires ;
- de mettre au point des dispositifs de transformation et de conservation des aliments ;
- de collecter et diffuser l'information sur les technologies et les produits agroalimentaires et non alimentaires ;
- d'évaluer les besoins technologiques en milieu rural et urbain ;
- d'entreprendre des essais et des études sur les matières premières locales ;
- d'entreprendre des recherches en vue de l'amélioration des techniques et procédés traditionnels.

Article 22: chaque Département a en son sein des laboratoires qui sont animés par des Chefs de laboratoire nommés par décision du Ministre en charge de la recherche scientifique sur proposition du Directeur Général.

Article 23: Les laboratoires de l'IRTEG sont :

- le laboratoire Arômes Naturels, Galénique et Essai biologique ;
- le laboratoire Botanique et Domestication des Plantes ;
- le laboratoire des Technologies Agro-alimentaires ;
- le laboratoire des technologies non alimentaires.

Article 24: Le Département Composés Naturels comprend les laboratoires suivants :

- le laboratoire Arômes Naturels, Galénique et Essai biologique ;
- le laboratoire Botanique et Domestication des Plantes.

Article 25: le laboratoire Arômes Naturels, Galénique et Essai biologique est chargé :

- de mettre au point des formes améliorées de produits à base d'extraits aromatiques ;
- de concevoir le matériel technique pour l'extraction des huiles essentielles.

Article 26: le laboratoire Botanique et Domestication des Plantes est chargé :

- de mener une étude monographique des plantes tinctoriales, aromatiques, oléagineuses et à huiles essentielles ;
- d'effectuer l'étude botanique des plantes, de collecter les échantillons de plantes aromatiques, tinctoriales et de confectionner des herbiers ;
- de domestiquer des plantes tinctoriales, aromatiques et à huiles essentielles.

Article 27: Le Département Technologie Alimentaire et non alimentaire est composé des laboratoires suivants :

- le laboratoire des Technologies Agro-alimentaires ;
- le laboratoire des technologies non alimentaires.

Article 28: le laboratoire des Technologies Agro-alimentaires est chargé :

- d'inventorier et d'évaluer les besoins technologiques agro-alimentaires en milieu rural et urbain ;
- d'élaborer les programmes de Recherche-Développement à court, moyen et long termes ;
- d'assurer la formation de la population cible aux nouvelles techniques agroalimentaires ;
- de mener des recherches, sur les traitements, la transformation, la conservation et le stockage de toutes les denrées alimentaires et de leurs sous-produits dans le but de promouvoir l'implantation d'industries alimentaires.
- d'appuyer l'émergence des PMI et PME dans le domaine de la technologie endogène ;

Article 29: Le laboratoire Technologies non alimentaires est chargé :

- d'inventorier les technologies non alimentaires en milieu rural et urbain d'élaborer les programmes de Recherche-Développement à court, moyen et long termes ;
- d'exécuter les programmes de recherche-développement et d'en assurer le suivi et l'évaluation ;
- d'assurer la formation des utilisateurs et la vulgarisation des techniques améliorées.

CHAPITRE III: LES SERVICES D'APPUI SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

Article 30: L'Institut de Recherche en Technologies Endogènes de Guinée dispose de services d'appuis scientifiques et techniques placés sous l'autorité du directeur général. Ils sont dirigés par des chefs de services nommés par Arrêté du Ministre en charge de la recherche scientifique sur proposition du Directeur Général, après avis du Conseil d'Administration. Ces services sont :

- Le comité d'éthique de l'institution ;
- Le bureau de transfert de technologie ;
- La cellule Interne d'Assurance Qualité (CIAQ) ;
- Le service numérique et de gestion de données de recherche scientifique

Article 31: Les attributions, l'organisation et le mode de fonctionnement des services d'appuis scientifiques et techniques susmentionnés sont définis par des arrêtés spécifiques du Ministre en charge de la Recherche scientifique.

CHAPITRE IV: LES SERVICES ADMINISTRATIFS ET LOGISTIQUES COMMUNS

Article 32 : L'Institut de Recherche en Technologies Endogènes de Guinée dispose des services administratifs et logistiques communs suivants :

- une agence comptable ;
- un contrôle financier ;
- une division des affaires financières (DAF) ;

- un secrétariat central ;
- une division des ressources humaines ;
- un service des relations extérieures et coopération ;
- une personne responsable des marchés publics ;
- un conseiller juridique ;
- une cellule genre et équité ;
- un service d'accueil, et de conseil ;
- un service information et communication ;
- une infirmerie ;
- un service maintenance.

Article 33: L'organisation et le mode de fonctionnement des services administratifs et logistiques communs susmentionnés sont définis par des arrêtés spécifiques.

CHAPITRE V: DISPOSITION FINALE

Article 34: Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Août 2025

Alpha Bacar BARRY

ARRETE A/2025/746/MESRSI/CAB/SGG DU 14 AOUT 2025, PORTANT ORGANISATION ET LE MODE DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUT DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT DES PLANTES MEDICINALES ET ALIMENTAIRES DE GUINEE (IRDPMAG)

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'administration publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, des conventions, traités et accords internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2025/044/PRG/CNRD/SGG du 26 Mars 2025, portant mission, attributions et organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'innovation ;
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE:

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation et le mode de fonctionnement de l'institut de Recherche et de Développement des Plantes Médicinales et Alimentaires de Guinée (IRDPMAG).

Article 2: L'institut de Recherche et de Développement des Plantes Médicinales et Alimentaires de Guinée (IRDPMAG) a pour mission de contribuer à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de recherche scientifique dans le domaine des Plantes Médicinales et Alimentaires.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de mener des recherches fondamentales et appliquées sur les plantes médicinales et alimentaires ;
- de diffuser les résultats de recherche scientifique et technologique sur les plantes médicinales et alimentaires de la flore guinéenne ;
- de valoriser les résultats de recherche scientifique et technologique sur les plantes médicinales et alimentaires de la flore guinéenne ;

- de promouvoir la culture et l'information scientifique, technique, technologique et l'innovation dans le domaine des plantes médicinales et alimentaires ;
- de participer à la thérapie et à la prévention des maladies par la mise au point de médicaments à base des plantes médicinales ;
- de contribuer à la formation des masterants, doctorants et au perfectionnement des techniciens de laboratoire dans le domaine des plantes médicinales et alimentaires ;
- de développer des liens de coopération et de partenariat scientifique avec des institutions de recherche et/ou d'enseignement nationales et étrangères.

CHAPITRE I: LES ORGANES DE GOUVERNANCE

L'IRDPMAG est administré et géré par les organes suivants:

- Le Conseil d'Administration ;
- Le Conseil Scientifique ;
- La Direction Générale ;
- Les Départements

SECTION 1: CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 3: Le Conseil d'Administration (CA) est l'organe délibérant externe de l'institution. Dans les limites de la législation et de la réglementation en vigueur, le CA de l'institut de Recherche sur le Patrimoine et en Linguistique Appliquée est chargé :

- de veiller au respect de la mission assignée à l'IRDPMAG ;
- de définir la politique générale et le programme de développement de l'IRDPMAG conformément aux orientations du Gouvernement, en particulier du Ministère en charge de la Recherche scientifique ;
- de valider les orientations stratégiques et le projet de programme d'investissement de l'IRDPMAG ;
- d'adopter le budget annuel et examiner le rapport de l'exercice précédent ;
- d'approuver le projet de contrat de programme de l'IRDPMAG, les comptes de l'exercice financier précédent ;
- d'approuver la modification des structures ou du cadre organique des services de l'IRDPMAG ;
- d'adopter le Règlement intérieur de l'IRDPMAG ;
- d'approuver le programme de recherche scientifique, des échanges et de coopération de l'IRDPMAG ;
- d'adopter, après avis du conseil d'institution, les projets de nouveaux programmes de recherche ;
- de définir les principes de sélection et d'évaluation des chercheurs et autres employés de l'IRDPMAG ;
- de préparer le rapport annuel de performance à soumettre au ministère en charge de la Recherche scientifique ;
- de consentir aux hypothèques et autres garanties immobilières sur les biens de l'IRDPMAG ;
- d'évaluer et contrôler la gestion administrative et financière.

Article 4: Le CA de l'IRDPMAG est composé de neuf (9) membres qui sont :

- un (1) représentant du Ministère en charge de la Recherche scientifique ;
- un (1) représentant du Ministère en charge des Finances ;
- trois (3) représentants du secteur socio-professionnel ;
- deux (2) représentants des chercheurs de l'institution publique de Recherche Scientifique ;
- un (1) représentant du personnel non chercheur ;
- une (1) personne ressource.

Article 5: Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris sur proposition du Ministre en charge de la Recherche scientifique.

Le Président du Conseil d'Administration du Centre de Recherche en Virologie est nommé par décret pris en conseil des Ministres. Le décret de nomination est accompagné, en annexe, d'une lettre de mission fixant les grandes lignes du mandat du Président du Conseil d'Administration et les priorités de son action définie par le Ministre de tutelle.

Article 6: Les représentants des tutelles technique et financière ne peuvent en aucun cas être nommés dans les fonctions de Président ou de Vice-Président du Conseil d'Administration de l'institution publique de Recherche Scientifique.

Article 7: La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est de trois (3) ans renouvelables une fois.

SECTION 2: LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

Article 8: Le Conseil scientifique est équivalent au Conseil de l'institution. Il est l'organe de délibération interne de l'IRDPMAG. Il examine toutes les questions relatives à l'organisation des activités en matière de recherche sur les Plantes Médicinales et Alimentaires de Guinée.

À ce titre, il délibère dans les matières suivantes :

- les candidatures à des postes de responsabilité ;
- le budget ;
- les programmes scientifiques ;
- les rapports d'activités et les rapports d'auto-évaluation ;
- les demandes d'affiliation de l'institution ;
- le recrutement des personnels contractuels ;
- le projet de règlement intérieur.
- le suivi de l'exécution des programmes et projets ;
- les projets de convention ;
- les projets de valorisation des résultats de recherche.

Article 9: Le Conseil Scientifique de l'institut de Recherche et de Développement des Plantes Médicinales et Alimentaires de Guinée comprend :

- Le Directeur Général, Président du Conseil Scientifique ;
- Le Directeur Général Adjoint ;
- Le Secrétaire scientifique ;
- Les chefs de Départements
- Les chefs de Services d'appuis scientifiques et techniques ;
- Les chefs de services administratifs et logistiques communs ;
- Les Chefs des Laboratoires ;
- Le représentant du personnel Chercheur ;
- Le représentant du personnel non chercheur ;
- Une ou deux personnalités éminentes de la science et de la technique ;
- Un représentant du syndicat

Le rapportage est assuré par le chef de service du secrétariat scientifique. Les membres du Conseil scientifique sont désignés en raison de leur qualité .

Article 10: L'organisation et le mode de fonctionnement du Conseil scientifique sont déterminés par le règlement intérieur.

Article 11: Le conseil scientifique de l'IRDPMAG se réunit en session ordinaire deux (02) fois par an, le 2ème mardi des mois d'octobre et de juin. Il se réunit en session extraordinaire, soit à la demande d'un tiers de ses membres, soit par convocation de son président qui précise l'ordre du jour.

Article 12: le Conseil d'Administration peut mettre fin aux fonctions d'un membre du Conseil Scientifique.

SECTION 3: DIRECTION GENERALE

Article 13: L'Institut de Recherche et de Développement des Plantes Médicinales et Alimentaires de Guinée est dirigé par un Directeur Général, choisi parmi les enseignants (es)-chercheurs (es) et chercheurs (es) de nationalité guinéenne et de rang magistral. A défaut d'enseignants (es)/chercheurs (es) et chercheurs (es) de ce grade, celui détenteur du Doctorat peut être nommé.

Article 14: Le Directeur Général est nommé par décret sur proposition du Ministre en charge de la Recherche Scientifique après avis du Conseil d'Administration (CA). Le Directeur Général est l'ordonnateur du budget de l'institution, il est chargé :

- de diriger, organiser et veiller à la mise en oeuvre du plan de développement de l'institution ;
- de présider le Conseil scientifique, veiller à la mise en oeuvre des recommandations dudit Conseil et exécuter les décisions du Conseil d'Administration ;
- de veiller à la bonne gestion administrative et comptable de l'ensemble des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles de l'institution ;

- de recruter et licencier le personnel pour les emplois contractuels de l'institution et proposer la nomination, le transfert et la révocation pour les emplois réservés aux fonctionnaires ;
- de soumettre au CA le budget annuel et les comptes de l'exercice financiers précédent ;
- de signer des baux, conventions et contrats au nom de l'institution ;
- de veiller au respect des Lois et Règlements, notamment du Règlement intérieur de l'institution ;
- de maintenir l'ordre public dans l'enceinte de l'institution.

Article 15: Le Directeur général collabore, dans l'exercice de ses fonctions, avec un Directeur général adjoint nommé et révoqué dans les mêmes conditions que lui. Le Directeur général adjoint est chargé de :

- collaborer avec le Directeur général dans la préparation des rapports d'activités ; assurer le suivi de l'exécution des activités planifiées dans le domaine de la recherche scientifique et au niveau des différents services ;
- élaborer les projets et programmes de coopération scientifique avec les institutions nationales et internationales ;
- identifier et planifier les besoins de formation et de perfectionnement du personnel scientifique ;
- proposer des projets de création et d'extension des structures de recherche ;
- veiller à la diffusion de l'information et des documents au niveau des services ;
- organiser les activités des scientifiques étrangers en mission à l'institution publique de recherche scientifique.

Article 16: Sous l'autorité du Directeur général, le Secrétaire Scientifique est un enseignant-chercheur ou chercheur qui assiste le directeur général dans la coordination et la gestion administrative de l'institution. Il est responsable des affaires juridiques, des archives et est gardien des sceaux.

À ce titre, il :

- veille au fonctionnement des services administratifs et logistiques de l'institution ;
- Est membre du Conseil de l'institution dont il préside la Commission administrative et rend compte au directeur général ;
- Prépare les sessions du Conseil de l'institution ;
- Assure le suivi des décisions issues des débats du Conseil de l'institution ;
- Assiste le Directeur général à la préparation des rapports annuels d'activités de recherche ;
- Assure le suivi et l'exécution des activités de production scientifique ;
- Assure la visibilité de l'institution publique de recherche scientifique sur les plateformes de communication ;
- Exécute toute tâche confiée par le Directeur Général ou le Directeur Général Adjoint.

SECTION 4: LES DEPARTEMENTS

Article 17: Le département, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'administration centrale, est dirigé par un chef de département choisi parmi les enseignants-chercheurs ou chercheurs de rang magistral. A défaut d'enseignants-chercheurs/Chercheurs(es) de ce grade, ceux détenteurs de Doctorat peuvent être nommés par arrêté du Ministre de tutelle technique, sur proposition du directeur général après avis du conseil d'administration.

À ce titre, il est chargé :

- d'élaborer les projets et programmes de recherche ;
- de participer à l'exécution des programmes généraux de recherche ;
- d'impulser et coordonner les activités de recherche dans les laboratoires ;
- de préparer les rapports de recherche en vue de leur soumission au conseil de l'institution ; propose l'avancement des cadres en grades ;
- de soumettre les besoins d'extension des laboratoires ;
- de gérer les ressources ainsi que les locaux et équi-

pements affectés au département et propose l'engagement dans les limites des prévisions budgétaires des chercheurs vacataires.

En plus de sa fonction de Chef de département, il exerce les fonctions de chercheur ou enseignant-chercheur avec une charge de travail réduite. Le Département, est constitué de laboratoires de recherche et chaque laboratoire renferme des unités ou équipes de recherche. Un arrêté du Ministre en charge de la recherche précise le mode d'organisation et de fonctionnement des laboratoires et unités/équipes de recherche.

Article 18: Les départements de l'IRDPMAG, sont :

- Le département des sciences pharmaceutiques
- Le département des sciences biologiques
- Le département de biodiversité et environnement

Article 19: le département des Sciences pharmaceutiques est chargé :

- de réaliser les études phytochimiques des plantes de la pharmacopée et celles entrant dans la composition des recettes alimentaires et/ou médicinales
- de proposer des formulations de médicament traditionnel amélioré;
- de collaborer avec les Tradipraticiens dans les quatre régions naturelles
- de proposer des formulations de compléments alimentaires;
- de réaliser des essais physico-techniques, de stabilité des médicaments traditionnels améliorés et des compléments alimentaires.

Article 20: Le département des sciences biologiques est chargé:

- de mettre en évidence des activités biologiques revendiquées par les plantes à potentiel thérapeutique ;
- d'étudier les mécanismes d'action des plantes à potentiel thérapeutique, des médicaments traditionnels améliorés;
- de collaborer avec les Tradipraticiens dans les 4 régions naturelles.

Article 21: Le département de biodiversité et environnement est chargé :

- de faire L'inventaire et l'étude monographique des plantes à potentiel thérapeutique et alimentaire à l'échelle nationale;
- de développer des techniques de culture adaptées aux plantes d'intérêts pour l'IRDPMAG tant sur le plan thérapeutique, alimentaire que pour la préservation de la biodiversité;
- d'étudier les relations socio-anthropologiques entre les hommes, les plantes et leur environnement ;
- de collaborer avec les Tradipraticiens dans les quatre régions naturelles.

Article 22: Chaque Département a en son sein des laboratoires qui sont animés par des Chefs de laboratoires nommés par décision du Ministre en charge de la recherche scientifique sur proposition du Directeur général.

Article 23: Le département des sciences pharmaceutiques comprend : Le laboratoire de chimie des substances naturelles (Lab ChiNat) ;

- Le laboratoire de développement du médicament (Lab DevMed).

Article 24: Le laboratoire de chimie des substances naturelles (Lab ChiNat) est chargé :

- De faire l'extraction et caractérisation des composés naturels ;
- De faire Recherche des métabolites des plantes ;
- De faire Recherche standardisation, et contrôle de qualité des drogues végétales, et recettes traditionnelles.

Article 25: Le laboratoire de développement du médicament (Lab DevMed) est chargé de :

- Développer des phytomédicaments ;
- Faire la recherche et développer des médicaments traditionnels améliorés.

Article 26: Le département des sciences biologiques comprend :

- Le laboratoire VIH et maladies virales (Lab 2VI) ;
- Le laboratoire paludisme et autres maladies tropicales négligées (Lab PaMTro) ;
- Le laboratoire Hypertension, Cancer et diabète (Lab HyperCanDia) ;

Article 27: Le laboratoire VIH et maladies virales (Lab 2VI) est chargé :

- De faire la recherche sur le VIH
- De faire la recherche sur les zoonoses y compris le Sars-COV2.

Article 28: Le laboratoire paludisme et autres maladies tropicales négligées (Lab PaMTro) est chargé :

- De faire la recherche sur le Paludisme
- De faire la recherche sur la Trypanosomiase et Leishmaniose
- De faire la recherche sur les autres maladies négligées

Article 29: Le laboratoire Hypertension, Cancer et diabète (Lab HyperCanDia) est chargé :

- De mener la recherche sur le cancer, le diabète et l'Hypertension artérielle.

Article 30: Le département de biodiversité et environnement comprend :

- Le laboratoire de biologie végétale et biotechnologie (Lab 2Biotech) ; Article 31 : Le laboratoire de biologie végétale et biotechnologie (Lab 2Biotech) est chargé :
- De faire la recherche monographique
- De faire la recherche géobotanique;
- De faire la recherche biotechnologique.

CHAPITRE III: LES SERVICES D'APPUI SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

Article 31: L'Institut de Recherche et de Développement des Plantes Médicinales et Alimentaires de Guinée dispose de services d'appuis scientifiques et techniques placés sous l'autorité du directeur général. Ils sont dirigés par des chefs de services nommés par Arrêté du Ministre en charge de la recherche scientifique sur proposition du Directeur Général, après avis du Conseil d'Administration. Ces services sont :

- Le comité d'éthique de l'institution ;
- Le bureau de transfert de technologie ;
- La cellule Interne d'Assurance Qualité (CIAQ);
- Le service numérique et de gestion de données de recherche scientifique.

Article 32: Les attributions, l'organisation et le mode de fonctionnement des services d'appuis scientifiques et techniques susmentionnés sont définis par des arrêtés spécifiques du ministre en charge de la Recherche scientifique.

CHAPITRE IV: LES SERVICES ADMINISTRATIFS ET LOGISTIQUES COMMUNS

Article 33: L'Institut de Recherche et de Développement des Plantes Médicinales et Alimentaires de Guinée dispose des services administratifs et logistiques communs suivants:

- une agence comptable ;
- un contrôle financier ;
- une division des affaires financières (DAF) ;
- un secrétariat central ;
- une division des ressources humaines ;
- un service des relations extérieures et coopération ;
- une personne responsable des marchés publics ;
- un conseiller juridique ;
- une cellule genre et équité ;
- un service d'accueil et de conseil ;
- un service information et communication ;
- une infirmerie ;
- un service maintenance.

Article 34: L'organisation et le mode de fonctionnement des services administratifs et logistiques communs susmentionnés sont définis par des arrêtés spécifiques.

CHAPITRE V: DISPOSITION FINALE

Article 35: Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Août 2025

Alpha Bacar BARRY

ARRETE A/2025/747/MESRSI/CAB/SGG DU 14 AOUT 2025, PORTANT PROMOTION AUX GRADES ACADEMIQUES D'ASSISTANT ET D'ATTACHE DE RECHERCHE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'administration publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, des conventions, traités et accords internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2025/044/PRG/CNRD/SGG du 26 Mars 2025, portant mission, attributions et organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'innovation ;

Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Les fonctionnaires des Institutions d'Enseignement Supérieur placés sous l'autorité académique d'enseignants chercheurs et de chercheurs de rang magistral, dont les prénoms et noms suivent sont recrutés aux grades académiques d'assistant et d'attaché de recherche de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. Ce sont:

N°	Prénoms	NOMS	Matricules	Spécialités	IES d'origine
1	Adolphe	BALAMOU	212456C	Chirurgie buccale	UGANC
2	Alpha Amadou	BARRY	311928N	Cardiologie	UGANC
3	Mamadou	BARRY	311930Z	Cardiologie	UGANC
4	Mamadou Alpha	BARRY	296606M	Cardiologie	UGANC
5	Mamadou Madiou	BARRY	310556A	Chirurgie plastique	UGANC
6	Amara	CAMARA	313775D	Réseaux informatiques	UGANC
7	Ousmane	CAMARA	230640T	Médecine légale	UGANC
8	Sana Aly	CAMARA	230647N	Endodontie	UGANC
9	Mamadou	CISSE	296387F	Génie civil et environnement	UGANC
10	Naby Nouhou Nassou	CONDE	337514A	Technologie de l'information	UGANC
11	Abdoulaye	DIABY	311942Z	Cardiologie	UGANC
12	Aïssatou Bailo	DIALLO	337480K	Immunologie	UGANC
13	Hassatou	DIALLO	296611T	Cardiologie	UGANC
14	Sâa Moïse	KAGBADOUNOU	337517L	Entomologie	UGANC
15	Saliou	KALISSA	205864H	Sciences Techniques	UGANC
16	Mory	KEITA	296617F	Cardiologie	UGANC
17	Mathieu	LAMAH	230644A	Hématologie biologique	UGANC
18	Lanciné	MAGASSOUBA	33438/G	Endocrinologie- Diabétologie-Nutrition	UGANC
19	Mamadi	SIDIBE	311984Z	Chirurgie Endovasculaire	UGANC
20	Barré	SOROPOGUI	211359D	Virologie	UGANC
21	Jean	TOUNKARA	205993S	Construction des ouvrages fluviaux et des centrales hydro-electrique	UGANC
22	Himi Deen	TOURE	337494D	Développement Informatique	UGANC
23	Moussa	TRAORE	303850N	Hématologie	UGANC
24	Mamadou Tafsir	BALDE	337507Y	Etudes Islamiques Supérieures	UGLC-SC
25	Lansana	BANGOURA	337499L	Economie-finances	UGLC-SC
26	Gata Bernard	BONAMOU	223016Y	Techniques de systèmes miniers d'exploitation	UGLC-SC
27	Adam	DIABATE	337479T	Jurisprudence comparée	UGLC-SC

28	Salif	SANE	202464B	Sciences économiques et gestion	UGLC-SC
29	Fatoumata	BAMBA	296571F	Histoire	UJNK
30	Aboubacar Kaab	CONDE	337569L	Arabe	UJNK
31	Karamo	CONDE	296572F	Sociologie	UJNK
32	Mohamed Bintou	KEITA	313704S	Etudes Islamiques Supérieures	UJNK
33	Thierno Souleymane	BARRY	337524R	Statistique	UK
34	Amadou Tafsir	DIALLO	337786F	Sciences économiques et de gestion	UK
35	Hamidou	DIALLO	337493V	Sciences économiques	UK
36	Thierno Souleymane	DIALLO	337525P	Sciences économiques	UK
37	Sidiki	KONATE	337521D	Gestion	UK
38	Alpha Oumar	BAH	337481V	Modélisation et calcul scientifique	UL
39	Mamadou Samba	BAH	337506S	Jurisprudence Fondement et réalisation des textes	UL
40	Mohamed Abdoulaye	BAH	337510S	Jurisprudence Hadith	UL
41	Mamadou Alimou	DIALLO	337502T	Sciences politiques	UL
42	Mamadou Hady	DIALLO	337504T	Droit public économique	UL
43	Amara	KEITA	337487Y	Sociologie	UL
44	Ibrahime	MANSARE	337495J	Sciences de l'Education et linguistique	UL
45	Mamadou Habib	DIALLO	337503T	Sociologie	UZ
46	Mohamed Lamine	SAMOURA	337512A	Agroécologie	ISAV/F
47	Laouratou	DIALLO	337500E	Sciences économiques	ISCAEG
48	Zaoro Junior	ZOGBELEMOU	337527X	Gestion	ISCAEG
49	Alpha Oumar	BALDE	337482B	Sociologie	ISFAD
50	Ansoumane Douty	DIAKITE	337488P	Sciences politiques	ISFAD
51	Sadou	DIALLO	337518M	Droit public	ISFAD
52	Siba Théodore	KOROPOGUI	337520N	Gestion	ISFAD
53	Oumar	KOUROUMA	337516E	Droit public	ISFAD
54	Boubacar	BAH	337490M	Géologie	ISMGB
55	Daouda	KAMISSOKO	337492E	Génie industriel	ISMGB
56	Balla Moussa	DIOUBATE	337489J	Informatique	ISTM
57	Saran	KONATE	337519F	Médecine Vétérinaire	ISSMV-D
58	Mohamed Saliou	CAMARA	337513H	Urbanisme	ISAU
59	Lanciné	DOUMBOUYA	337498T	Architecture	ISAU
60	Thierno Aliou	BARRY	337522L	Economie du Tourisme	ESTH

B) GRADE D'ATTACHE DE RECHERCHE

N°	Prénoms	NOMS	Matricules	Spécialités	IES d'origine
1	Issa	BANGOURA	198669L	Aquaculture	CNSHB
2	N'Faly	FOFANA	249369E	Environnements marins et côtiers	IREG
3	Mamadou Laho	BARRY	212538G	Génétique et amélioration des plantes	IRAG
4	Michel	GBONAMOU	225701M	Phytopathologie	IRAG

Article 2: La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'innovation.

Article 3: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Août 2025

Alpha Bacar BARRY

ARRETE A/2025/787/MESRSI/CAB/SGG DU 22 AOUT 2025, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'UNIVERSITE

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'administration publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant statut général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, des conventions, traités et accords internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/044/PRG/CNRD/SGG du 26 Mars 2025, portant mission, attributions et organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'innovation ;
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021 portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Le présent arrêté fixe les règles d'organisation et le fonctionnement ainsi que le nombre de membres et la composition du conseil d'Université.

SECTION 1: ATTRIBUTIONS

Article 2: Le Conseil d'Université est l'organe de délibération de toutes les questions d'ordre académique de l'Université.

A ce titre, il a pour mission de statuer sur les aspects scientifiques, pédagogiques, disciplinaires, sociaux, culturels et financiers.

Il est chargé de délibérer notamment sur :

- les projets de programmes d'études et de recherche ;
- les règlements des études et des activités de recherche ;
- les procédures d'assurance qualité des études et de la recherche ;
- la procédure d'évaluation des travaux de recherche menés par les chercheurs de l'Université ;
- les procédures de sélections des candidats aux postes prévus dans le cadre organique de l'Université ;
- le recrutement du personnel enseignant par programme d'études et de recherche ;
- les textes régissant la création et le mode d'octroi des titres et grades académiques ;
- les budgets et les comptes ;
- les projets de statuts et règlement intérieur de l'Université ;
- le plan de recrutement des vacataires, contractuels temporaires ;
- les propositions de nomination des directeurs de programme ;
- l'identification des activités génératrices de revenu ;
- l'examen de toute autre question concernant la vie et l'avenir de l'Université.

SECTION 2: COMPOSITION

Article 3: Le Conseil d'Université est composé comme suit:

- le Recteur, Président du conseil ;
- les deux (2) Vices Recteurs ;
- le Secrétaire Général de l'Université ;
- les Doyens des Facultés ;
- les Directeurs des Laboratoires ;
- les Chefs des Services d'Appui Scientifique et Technique ;
- les Chefs des Services administratifs et Logistiques Communs ;

- un (1) représentants du pool financier ;
- Quatre (4) représentant des enseignants-chercheurs élus par leur facultés repartis selon les grades suivants :
 - un (1) représentant des professeurs et des personnels assimilés ;
 - un (1) représentant des maîtres de conférences et des personnels assimilés ;
 - un (1) représentant des maîtres assistants et des personnels assimilés ;
 - un (1) représentant des assistants et des personnels assimilés.
- Quatre (4) représentants des étudiants élus par leurs Facultés, selon la répartition suivante :
 - deux (2) représentants des étudiants de premier cycle (licence) ;
 - un (1) représentant des étudiants de deuxième cycle (master) ;
 - un (1) représentant des étudiants de troisième cycle (doctorat) ;
- un (1) représentant du syndicat le plus représentatif des enseignants-chercheurs ;
- un (1) représentant du syndicat le plus représentatif du personnel non enseignant ;
- un (1) représentant de poste de sécurité universitaire.

Article 4: Le mandat des membres du Conseil d'Université est de deux (2) ans, à l'exception des représentants des étudiants qui sont nommés pour un an. Le mandat des membres du Conseil d'Université est renouvelable une fois. Il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné.

SECTION 4 : MODALITÉS DE DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'UNIVERSITÉ

Article 5: les modalités d'élection ou de désignation des représentants des personnels et des étudiants sont fixées par le règlement intérieur et ou électoral de l'université.

Le syndicat le plus représentatif des enseignants-chercheurs et le syndicat le plus représentatif du personnel non enseignant, au sein de l'Université, désignent chacun son représentant.

Le commandant de poste de sécurité universitaire désigne le représentant dudit poste de sécurité.

En cas de vacance de siège pour quelque cause que ce soit survenant plus de six (6) mois avant l'expiration du mandat, un remplaçant est désigné dans les memes conditions pour la durée restant à courir.

Article 6: Lorsque les membres du Conseil d'Université ne sont pas élus ou désignés dans les délais requis par les dispositions relatives aux modalités de leur élection ou désignation, le Conseil d'Université délibère valablement en présence des autres membres, sans modification des conditions de détermination du quorum.

SECTION 3: FONCTIONNEMENT

Article 7: Le Conseil de l'Université se réunit au mois deux (2) fois par an, à l'initiative de son Président, qui précise l'ordre du jour ou sur la demande des deux tiers (2/3) au mois de ses membres, adressée au Président du Conseil d'Université, à l'appui d'un ordre du jour transmis simultanément.

Il peut se réunir également à la demande du Président du Conseil d'Administration de l'Université ou de l'autorité de tutelle.

Les convocations aux réunions du Conseil d'Université, dans tous les cas, sont adressées aux membres par son président, au mois huit (8) jour à l'avance, par tous moyens écrits, y compris par courriel. Elles indiquent l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion et sont accompagnées des documents correspondants.

En cas d'urgence ce délai peut être ramené jusqu'à un (1) jour. L'avis de convocation contient l'ordre du jour arrêté par le président.

Article 8: Le Conseil d'Université ne peut délibérer valablement qu'en présence des deux tiers de ses membres au moins.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante. Le vote est secret pour toutes les questions relatives aux personnes ou lorsqu'au moins un (1) des membres du conseil le demande.

La délégation de vote est exceptionnellement autorisée en cas d'absence justifiée ou maladie attestée par certificat médical. La délégation est faite sous forme de procuration écrite par le titulaire à un délégataire de même catégorie. Nul ne peut recevoir plus de deux (2) délégations de vote.

CHAPITRE II: DISPOSITIONS FINALES

Article 9: Le Directeur National de l'Enseignement Supérieur et les Recteurs des universités sont chargés de veiller à l'application stricte des dispositions de cet Arrêté.

Article 10: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Août 2025

Alpha Bacar BARRY

ARRETE A/2025/823/MESRSI/CAB/SGG DU 29 AOUT 2025, PORTANT PROMOTION AU GRADE ACADEMIQUE D'ASSISTANT DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 juillet 2018, portant organisation générale de l'administration publique;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant statuts général des agents de l'Etat;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, conventions, traités et accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2025/044/PRG/CNRD/SGG du 26 Mars 2025, portant mission, attributions et organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation;
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu l'Arrêté A/98/8653/MESRS/SGG du 15 Novembre 1998, portant organisation et mode de fonctionnement de la Commission Nationale de Recrutement et de Promotion des Enseignants Chercheurs et Chercheurs (CNRP);
Vu l'Arrêté A/2019/4961/MESRS/CAB du 29 Juillet 2019, portant organisation et mode de fonctionnement de la Commission Nationale de Reconnaissance et d'Equivalence des Diplômes, Titres et Grades Universitaires;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;
Vu les résultats de la session 2025 de la Commission Nationale de Recrutement et de Promotion du Personnel de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

ARRETE:

Article 1^{er}: Les cadres des Institutions d'Enseignement Supérieur dont les prénoms et noms suivent, placés sous l'autorité académique d'enseignants chercheurs de rang magistral, sont recrutés au grade d'assistant de l'enseignement supérieur. Ce sont:

N°	Prénoms	NOMS	Spécialités	IES d'origine
1	Fatoumata Binta	BAH	Pédiatrie	UGANC
2	Aissatou Bailo	BALDE	Pédiatrie	UGANC
3	Kalil	CISSE	Oncologie	UGANC
4	Abdoulaye Sadio	DIALLO	Anatomie et cytologie pathologique	UGANC
5	Mory	DOUMBOUYA	Epidémiologie	UGANC
6	Aboubacar Sékou	KABA	Pharmacie clinique	UGANC
7	Paul	MAOMY	Pharmacologie	UGANC
8	Oumar	BARRY	Sciences politiques	UGLC-SC
9	Abdoul Karim	CAMARA	Langue arabe	UGLC-SC
10	Alassane	CAMARA	Langue arabe	UGLC-SC
11	Mamadou Nouhou	DIALLO	Economie	UGLC-SC
12	Baba	NABE	Droit public	UGLC-SC

Article 2: La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation, exercice 2025.

Article 3 Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry., le 29 Août 2025

Alpha Bacar BARRY

ARRETE A/2025/824/MESRSI/SGG/CAB DU 29 AOUT 2025, PORTANT ORGANISATION ET MODE DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE RECHERCHE EN VIROLOGIE DE GUINEE (CRV)

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration Publique;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, conventions, traités et accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement de Transition;
Vu le Décret D/2025/044/PRG/CNRD/SGG du 26 Mars 2025, portant mission, attributions et organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation;
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRÊTE:

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Le présent arrêté a pour objet de déterminer l'organisation et le mode de fonctionnement du Centre de Recherche en Virologie (CRV).

Article 2: Le Centre de Recherche en Virologie (CRV) a pour mission de contribuer à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de recherche

scientifique sur les maladies virales et la formation dans le domaine de la virologie.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- De mener des recherches fondamentales et appliquées dans le domaine des Fièvres Hémorragiques Virales (FHV) et autres maladies virales en Guinée;
- De diagnostiquer les infections virales à potentiel épidémique; de promouvoir et diffuser les résultats de recherche scientifique et technologique en virologie;
- De participer à la surveillance épidémiologique des maladies virales ;
- De développer des activités de recherche séroépidémiologiques et séroépidémiologiques des infections virales;
- De participer à la riposte pour la maîtrise des flambées d'épidémies des fièvres hémorragiques virales et autres viroses ;
- d'évaluer l'efficacité des vaccins ainsi que la spécificité et sensibilité des tests de diagnostic biologiques ;
- De renforcer les capacités nationales prévenir et à contrôler une éventuelle introduction des maladies virales émergentes et/ou réémergentes;
- D'étudier les vecteurs et les réservoirs des maladies virales;
- D'étudier les zoonoses émergentes dans le cadre du concept " One health (un monde, une santé);
- De participer à la formation des masterants, doctorants et au perfectionnement des techniciens supérieurs de laboratoire dans les domaines de la virologie;
- De développer des liens de coopération et de partenariat scientifique avec des institutions de recherche et /ou d'enseignement nationales et étrangères.

CHAPITRE I: LES ORGANES DE GOUVERNANCE

Article 3: Le CRV est administré et géré par les organes suivants:

- Le Conseil d'Administration;
- Le Conseil Scientifique ;
- La Direction Générale ;
- Les Départements.

SECTION 1: CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 4: Le Conseil d'Administration (CA) est l'organe délibérant externe de l'Institution. Dans les limites de la législation et de la réglementation en vigueur, le CA du Centre de Recherche en Virologie est chargé :

- de veiller au respect de la mission assignée au CRV;
- de définir la politique générale et le programme de développement du CRV conformément aux orientations du Gouvernement, en particulier du Ministère en charge de la Recherche scientifique; de valider les orientations stratégiques et le projet de programme d'investissement du CRV;
- d'adopter le budget annuel et examiner le rapport de l'exercice précédent;
- d'approuver le projet de contrat de programme du CRV, les comptes de l'exercice financier précédent ;
- d'approuver la modification des structures ou du cadre organique des services du CRV;
- d'adopter le Règlement intérieur du CRV ;
- d'approuver le programme de recherche scientifique, des échanges et de coopération du CRV;
- d'adopter, après avis du conseil d'institution, les projets de nouveaux programmes de recherche;
- de définir les principes de sélection et d'évaluation des chercheurs et autres employés du CRV;
- de préparer le rapport annuel de performance à soumettre au ministère en charge de la Recherche scientifique ;
- de consentir aux hypothèques et autres garanties immobilières sur les biens du CRV;
- d'évaluer et contrôler la gestion administrative et financière.

Article 5: Le CA du CRV est composé de neuf (9) membres qui sont :

- Un (1) représentant du Ministère en charge de la Recherche scientifique;
- Un (1) représentant du Ministère en charge des Finances ;
- Trois (3) représentants du secteur socio-professionnel ;
- Deux (2) représentants des chercheurs du CRV;

- Un (1) représentant du personnel non chercheur ;
- Une (1) personne ressource.

Article 6: les membres du Conseil d' Administration sont nommés par décret pris sur proposition du Ministre en charge de la Recherche scientifique.

Le Président du Conseil d' Administration du Centre de Recherche en Virologie est nommé par décret pris en conseil des Ministres. Le décret de nomination est accompagné, en annexe, d'une lettre de mission fixant les grandes lignes du mandat du Président du Conseil d'Administration et les priorités de son action définie par le Ministre de tutelle.

Article 7: Les représentants des tutelles technique et financière ne peuvent en aucun cas être nommés dans les fonctions de Président ou de Vice- Président du Conseil d'Administration de l'institution publique de Recherche Scientifique.

Article 8: La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est de trois (3) ans renouvelables une fois.

SECTION 2: LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

Article 9: Le Conseil scientifique est équivalent au Conseil de l'Institution. Il est l'organe de délibération interne du CRV. Il examine toutes les questions relatives à l'organisation des activités en matière de recherche en virologie. A ce titre, il délibère dans les matières suivantes:

- Les candidatures à des postes de responsabilité;
- Le budget. Les programmes scientifiques;
- Les rapports d'activités et les rapports d'auto-évaluation;
- Les demandes d'affiliation de l'Institution;
- Le recrutement des personnels contractuels;
- Le projet de règlement intérieur;
- Le suivi de l'exécution des programmes et projets;
- Les projets de convention Les projets de valorisation des résultats de recherche.

Article 10: Le Conseil Scientifique du Centre de Recherche en Virologie comprend:

- Le Directeur Général, Président du Conseil Scientifique;
- Le Directeur Général Adjoint;
- Le Secrétaire scientifique;
- Les chefs de Départements;
- Les chefs de Services d'appuis scientifiques et techniques;
- Les chefs de services administratifs et logistiques communs: Les Chefs des Laboratoires;
- Le représentant du personnel Chercheur;
- Le représentant du personnel non chercheur;
- Une personnalité éminente de la science et de la technique ;
- Un représentant du syndicat.

Le rapportage est assuré par le chef de service du secrétariat scientifique. Les membres du Conseil scientifique sont désignés en raison de leur qualité.

Article 11: Le conseil scientifique du CRV se réunit en session ordinaire deux (02) fois par an, le 2^{ème} mardi des mois d'octobre et de juin. Il se réunit en session extraordinaire, soit à la demande d'un tiers de ses membres, soit par convocation de son président qui précise l'ordre du jour.

Article 12: Le Conseil d' Administration peut mettre fin aux fonctions d'un membre du Conseil Scientifique.

Article 13: L'organisation et le mode de fonctionnement du Conseil scientifique sont déterminés par le règlement intérieur.

SECTION 3: DIRECTION GENERALE

Article 14: le Centre de Recherche en Virologie est dirigé par un Directeur Général, choisi parmi les enseignants (es)-chercheurs (es) et chercheurs (es) de nationalité guinéenne et de rang magistral. A défaut d'enseignants (es)/chercheurs (es) et chercheurs (es) de ce grade, celui détenteur du doctorat peut être nommé.

Article 15: Le Directeur Général est nommé par décret sur proposition du Ministre en charge de la Recherche Scientifique après avis du Conseil d'Administration (CA). Le Directeur Général est l'ordonnateur du budget de l'institution, il est chargé :

- de diriger, organiser et veiller à la mise en oeuvre du plan de développement de l'institution;
- de présider le Conseil scientifique, de veiller à la mise en oeuvre des recommandations dudit Conseil et d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration;
- de veiller à la bonne gestion administrative et comptable de l'ensemble des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles de l'institution ;
- de recruter et licencier le personnel pour les emplois contractuels de l'institution et proposer la nomination, le transfert et la révocation pour les emplois réservés aux fonctionnaires;
- de soumettre au CA le budget annuel et les comptes de l'exercice financiers précédent;
- de signer des baux, conventions et contrats au nom de l'institution ;
- de veiller au respect des Lois et Règlements, notamment du Règlement intérieur de l'institution;
- de maintenir l'ordre public dans l'enceinte de l'institution.

Article 16: Le Directeur général collabore, dans l'exercice de ses fonctions, avec un Directeur général adjoint nommé et révoqué dans les mêmes conditions que lui. Le Directeur général adjoint est chargé :

- de collaborer avec le Directeur général dans la préparation des apports d'activités;
- d'assurer le suivi de l'exécution des activités planifiées dans le domaine de la recherche scientifique et au niveau des différents services;
- d'élaborer les projets et programmes de coopération scientifique avec les institutions nationales et internationales;
- d'identifier et planifier les besoins de formation et de perfectionnement du personnel scientifique;
- de proposer des projets de création et d'extension des structures de recherche;
- de veiller à la diffusion de l'information et des documents au niveau des services;
- d'organiser les activités des scientifiques étrangers en mission à l'Institution publique de recherche scientifique.

Article 17: Sous l'autorité du Directeur général, le Secrétaire Scientifique est un enseignant-chercheur ou chercheur qui assiste le directeur général dans la coordination et la gestion administrative de l'institution. Il est responsable des affaires juridiques, des archives et est gardien des sceaux.

À ce titre, il :

- Veille au fonctionnement des services administratifs et logistiques de l'institution;
- Est membre du Conseil Scientifique dont il préside la Commission administrative et rend compte au Directeur Général;
- Prépare les sessions du Conseil Scientifique;
- Assure le suivi des décisions issues des débats du Conseil Scientifique;
- Assiste le Directeur général à la préparation des rapports annuels d'activités de recherche;
- Assure le suivi et l'exécution des activités de production scientifique;
- Assure la visibilité de l'Institution publique de recherche scientifique sur les plateformes de communication;
- Exécute toute tâche confiée par le Directeur Général ou le Directeur Général Adjoint.

SECTION 4: LES DEPARTEMENTS

Article 18: Le département, de niveau hiérarchique équivalant à celui d'une division de l'administration centrale, est dirigé par un chef de département choisi parmi les enseignants-chercheurs ou chercheurs de rang magistral. À défaut d'enseignants-chercheurs/Chercheurs(es) de ce grade, ceux détenteurs de Doctorat peuvent être nommés par arrêté du Ministre de tutelle technique, sur proposition du Directeur Général après avis du conseil

d'administration.

À ce titre, il est chargé :

- d'élaborer les projets et programmes de recherche
- de participer à l'exécution des programmes généraux de recherche;
- d'impulser et coordonner les activités de recherche dans les laboratoires;
- de préparer les rapports de recherche en vue de leur soumission au conseil de l'institution;
- de proposer l'avancement des cadres en grades académiques ;
- de soumettre les besoins d'extension des laboratoires;
- de gérer les ressources ainsi que les locaux et équipements affectés au département et propose l'engagement dans les limites des prévisions budgétaires des chercheurs vacataires.

En plus de sa fonction de Chef de département, il exerce les fonctions de chercheur ou enseignant-chercheur avec une charge de travail réduite. Le Département, est constitué de laboratoires de recherche et chaque laboratoire renferme des unités ou équipes de recherche.

Article 19: Les départements du CRV sont :

- Le Département des fièvres hémorragiques;
- Le Département des arbovirus et maladies exanthématiques ;
- Le Département d'écologie virale.

Article 20: Le Département des fièvres hémorragiques est chargé :

- d'organiser et exécuter des programmes de recherche dans le domaine des fièvres hémorragiques;
- d'étudier la biologie des virus responsables des pathologies virales émergentes en Guinée;
- d'assurer le diagnostic biologique des infections virales émergentes en Guinée.

Article 21: le Département des Arbovirus est chargé :

- De faire l'inventaire exhaustif des arbovirus de Guinée;
- De faire des études séroépidémiologiques et séroépidéziologies des Arboviroses;
- De détecter les arbovirus d'intérêt médicale en Guinée.

Article 22: le Département d'Ecologie virale est chargé :

- D'étudier la biologie et l'écologie des insectes hématophages vecteurs de germes de maladies transmissibles et des vertébrés réservoirs ou vecteurs des maladies à potentiel épidémique;
- D'assurer la surveillance épidémiologique, de conduire des études épizootologiques transmissibles à l'homme;
- De développer des techniques de lutte biologique antivectorielle; de constituer un musée faunistique.

Article 23: chaque Département a en son sein des laboratoires qui sont animés par des Chefs de laboratoires nommés par décision du Ministre en charge de la recherche scientifique sur proposition du Directeur général.

Article 24: Le Département des fièvres hémorragiques comprend :

- Un laboratoire des virus hémorragiques;
- Un laboratoire d'Immunologie des Fièvres Hémorragiques Virales.

Article 25: Le laboratoire des virus hémorragiques est chargé :

- de mettre en oeuvre des projets de recherche sur les fièvres hémorragiques virales;
- de développer des recherches en collaboration avec les partenaires sur les fièvres hémorragiques virales ;
- d'isoler et identifier les virus circulant en Guinée;

Article 26 : Le laboratoire d'Immunologie des fièvres hémorragiques virales est chargé :

- d'assurer la surveillance des flavivirus (fièvre jaune et Dengue hémorragique),
- d'assurer les enquêtes séro-épidémiologiques et l'étude

de séroprévalence des principaux virus responsables de fièvres hémorragiques en Guinée;
 - d'assurer la collecte et l'archivage des données sérologiques ;
 - d'effectuer le diagnostic sérologique des principales infections hémorragiques virales.

Article 27: Le Département des arbovirus et maladies exanthématiques comprend:

- Un laboratoire de biologie moléculaire des Arbovirus ;
- Un laboratoire de rougeole et rubéole;
- Un laboratoire d'isolement et identification des arbovirus.

Article 28: le laboratoire de biologie moléculaire des Arbovirus est chargé:

- de détecter les arbovirus chez les humains, les vecteurs et les réservoirs;
- de déterminer les caractéristiques moléculaires et phylogéniques des arbovirus circulant en Guinée ;
- d'assurer la surveillance métagénomique des infections arbovirales.

Article 29: Le laboratoire d'isolement et identification des arbovirus est chargé :

- d'isoler et d'identifier les arbovirus;
- d'assurer la surveillance des Flavivirus (Fièvre jaune et Dengue hémorragique).

Article 30: Le laboratoire de la rougeole et de la rubéole est chargé:

- D'assurer la surveillance de la rougeole, de la rubéole et autres virus responsables d'infections évitables par la vaccination ;
- de gérer la base de données de la rougeole et de la rubéole.

Article 31: Le Département d'Ecologie virale comprend :

- Un laboratoire des Réservoirs de virus;
- Un laboratoire des Vecteurs de virus.

Article 32: Le laboratoire des Réservoirs de virus est chargé:

- D'étudier les rongeurs réservoirs de virus pathogènes ;
- de mettre à jour la cartographie des rongeurs en Guinée;
- d'étudier la phylogénie des rongeurs.

Article 33: Le laboratoire des Vecteurs de virus est chargé:

- D'identifier les arthropodes vecteurs d'agents viraux;
- d'assurer l'élevage des moustiques d'intérêt médical;
- d'étudier et surveiller l'émergence des arthropodes en Guinée.

CHAPITRE II: LES SERVICES D'APPUI SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

Article 34: Le Centre de Recherche en Virologie dispose de services d'appuis scientifiques et techniques placés sous l'autorité du Directeur Général. Ils sont dirigés par des chefs de services nommés par Arrêté du Ministre en charge de la recherche scientifique sur proposition du Directeur Général, après avis du Conseil d'Administration. Ces services sont :

- Le comité d'éthique de l'institution;
- le bureau de transfert de technologie ;
- La cellule Interne d'Assurance Qualité (CIAQ);
- Le service numérique et de gestion de données de recherche scientifique.

Article 35: Les attributions, l'organisation et le mode de fonctionnement des services d'appuis scientifiques et techniques susmentionnés sont définis par des arrêtés spécifiques du ministre en charge de la Recherche scientifique.

CHAPITRE III: LES SERVICES ADMINISTRATIFS ET LOGISTIQUES COMMUNS

Article 36: Le Centre de Recherche en Virologie dispose des services administratifs et logistiques communs suivants:

- Une agence comptable;
- Un contrôle financier;
- Une division des affaires financières (DAF);
- Un secrétariat central;
- Une division des ressources humaines;
- Un service des relations extérieures et coopération;
- Une personne responsable des marchés publics;
- Un conseiller juridique;
- Une cellule genre et équité;
- Un service d'accueil, d'orientation et de conseil;
- Une cellule planification-suivi-évaluation;
- Une cellule prévention, gestion des conflits et maintien de l'ordre
- Un service Hygiène-Santé-sécurité;
- Une infirmerie;
- Un service maintenance.

Article 37: L'organisation et le mode de fonctionnement des services administratifs et logistiques communs susmentionnés sont définis par des arrêtés spécifiques.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 38: Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Août 2025

Alpha Bacar BARRY

ARRETE A/2025/825/MESRSI/CAB/SGG DU 29 AOUT 2025, PORTANT FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE RECHERCHE EN INFORMATIQUE ET CYBER-TECHNOLOGIE (CRICT)

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration Publique;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, conventions, traités et accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement de Transition;

Vu le Décret D/2025/044/PRG/CNRD/SGG du 26 Mars 2025, portant mission, attributions et organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation;

Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRÊTE:

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Le présent arrêté a pour objet de déterminer l'organisation et le mode de fonctionnement du Centre de Recherche en Informatique et Cyber-Technologie (CRICT). Le CRICT résulte du changement de la dénomination de l'institution publique de recherche scientifique suivante:

- Réseau Intranet, Internet Universitaire et Scientifique (Ristel).

Article 2: Le Centre de Recherche en Informatique et Cyber-Technologie (CRICT) a pour mission de contribuer à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de recherche en Informatique et Cyber-Technologie. A ce titre, Il est particulièrement chargé:

- De mener des recherches fondamentales et appliquées dans le domaine Informatique et Cyber-Technologie;
- De promouvoir et diffuser les résultats de recherche scienti-

fique et Technologique en Informatique et Cyber-Technologie;
 - De contribuer à la formation des masterants, doctorants et au Perfectionnement des techniciens de laboratoire dans les domaines de l'Informatique et Cyber-Technologie;
 - De développer des liens de coopération et de partenariat scientifique avec des institutions de recherche et /ou d'enseignement nationales et étrangères.

CHAPITRE I: LES ORGANES DE GOUVERNANCE

Article 3: Le CRICT est administré et géré par les organes suivants:

- Le Conseil d'Administration;
- Le Conseil Scientifique;
- La Direction Générale;
- Les Départements.

SECTION 1: CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 4: Le Conseil d'Administration (CA) est l'organe délibérant externe de l'Institution. Dans les limites de la législation et de la réglementation en vigueur, le CA du Centre de Recherche en Informatique et Cyber-Technologie est chargé:

- De veiller au respect de la mission assignée au CRICT;
- De définir la politique générale et le programme de développement du CRICT conformément aux orientations du Gouvernement, en particulier du Ministère en charge de la Recherche scientifique;
- De valider les orientations stratégiques et le projet de programme d'investissement du CRICT;
- D'adopter le budget annuel et examiner le rapport de l'exercice précédent;
- D'approuver le projet de contrat de programme du CRICT, les comptes de l'exercice financier précédent;
- D'approuver la modification des structures ou du cadre organique des services du CRICT;
- D'adopter le Règlement intérieur du CRICT;
- D'approuver le programme de recherche scientifique, des échanges et de coopération du CRICT;
- D'adopter, après avis du conseil d'institution, les projets de nouveaux programmes de recherche;
- De définir les principes de sélection et d'évaluation des chercheurs et autres employés du CRICT;
- De préparer le rapport annuel de performance à soumettre au ministère en charge de la Recherche scientifique.
- De consentir aux hypothèques et autres garanties immobilières sur les biens du CRICT;
- D'évaluer et contrôler la gestion administrative et financière.

Article 5: Le CA du CRICT est composé de neuf (9) membres qui sont :

- Un (1) représentant du Ministère en charge de la Recherche scientifique;
- un (1) représentant du Ministère en charge des Finances;
- trois (3) représentants du secteur socio-professionnel;
- Deux (2) représentants des chercheurs de l'Institution publique de Recherche Scientifique;
- Un (1) représentant du personnel non chercheur;
- Une (1) personne ressource.

Article 6: les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris sur proposition du Ministre en charge de la Recherche scientifique.

Le Président du Conseil d'Administration du Centre de Recherche en Informatique et Cyber-Technologie est nommé par décret pris en conseil des Ministres. Le décret de nomination est accompagné, en annexe, d'une lettre de mission fixant les grandes lignes du mandat du Président du Conseil d'Administration et les priorités de son action définie par le Ministre de tutelle.

Article 7: Les représentants des tutelles technique et financière ne peuvent en aucun cas être nommés dans les fonctions de Président ou de Vice-Président du Conseil d'Administration de l'Institution publique de Recherche Scientifique.

Article 8: La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est de trois (3) ans renouvelables une fois.

SECTION 2: LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

Article 9: Le Conseil scientifique est équivalent au Conseil de l'Institution. Il est l'organe de délibération interne du CRICT. Il examine toutes les questions relatives à l'organisation des activités en matière de recherche en Informatique et Cyber-Technologie.

À ce titre, il délibère dans les matières suivantes:

- Les candidatures à des postes de responsabilité
- Le budget;
- Les programmes scientifiques;
- les rapports d'activités et les rapports d'auto-évaluation;
- les demandes d'affiliation de l'Institution ;
- le recrutement des personnels contractuels;
- le projet de règlement intérieur ;
- Le suivi de l'exécution des programmes et projets;
- les projets de convention;
- les projets de valorisation des résultats de recherche.

Article 10: Le Conseil Scientifique du Centre de Recherche en Informatique et Cyber-Technologie comprend:

- Le Directeur Général, Président du Conseil Scientifique; Le Directeur Général Adjoint;
- Le Secrétaire scientifique; Les chefs de Départements;
- Les chefs de Services d'appuis scientifiques et techniques;
- Les chefs de services administratifs et logistiques communs;
- Les Chefs des Laboratoires;
- Le représentant du personnel Chercheur;
- Le représentant du personnel non chercheur;
- Une personnalité éminente de la science et de la technique;
- Un représentant du syndicat.

Le rapportage est assuré par le chef de service du secrétariat scientifique. Les membres du Conseil scientifique sont désignés en raison de leur qualité.

Article 11: Le conseil scientifique du CRICT se réunit en session ordinaire deux (02) fois par an, le 2ème mardi des mois d'octobre et de juin. Il se réunit en session extraordinaire, soit à la demande d'un tiers de ses membres, soit par convocation de son président qui précise l'ordre du jour.

Article 12: le Conseil d'Administration peut mettre fin aux fonctions d'un membre du Conseil Scientifique.

Article 13: L'organisation et le mode de fonctionnement du Conseil scientifique sont déterminés par le règlement intérieur.

SECTION 3: DIRECTION GENERALE

Article 14: Le Centre de Recherche en Informatique et Cyber-Technologie est dirigé par un Directeur Général, choisi parmi les enseignants (es)- chercheurs (es) et chercheurs (es) de nationalité guinéenne et de rang magistral. A défaut d'enseignants (es)/chercheurs (es) et chercheurs (es) de ce grade, celui détenteur du Doctorat peut être nommé.

Article 15: Le Directeur Général est nommé par décret sur proposition du Ministre en charge de la Recherche Scientifique après avis du Conseil d'Administration (CA). Le Directeur Général est ordonnateur du budget de l'institution, il est chargé:

- De diriger, organiser et veiller à la mise en œuvre du plan de développement de l'institution;
- De présider le Conseil scientifique, veiller à la mise en œuvre des recommandations dudit Conseil et exécuter les décisions du Conseil d'Administration;
- de veiller à la bonne gestion administrative et comptable de l'ensemble des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles de l'institution;
- de recruter et licencier le personnel pour les emplois contractuels de l'institution et proposer la nomination, le transfert et la révocation pour les emplois réservés aux fonctionnaires;
- de soumettre au CA le budget annuel et les comptes de l'exercice financiers précédent;
- de signer des baux, conventions et contrats au nom de l'institution ;

- de veiller au respect des Lois et Règlements, notamment du Règlement intérieur de l'institution;
- de maintenir l'ordre public dans l'enceinte de l'institution.

Article 16: Le Directeur général collabore, dans l'exercice de ses fonctions, avec un Directeur général adjoint nommé et révoqué dans les mêmes conditions que lui. Le Directeur général adjoint est chargé de:

- collaborer avec le Directeur général dans la préparation des rapports d'activités ;
- assurer le suivi de l'exécution des activités planifiées dans le domaine de la recherche scientifique et au niveau des différents services;
- élaborer les projets et programmes de coopération scientifique avec les institutions nationales et internationales;
- identifier et planifier les besoins de formation et de perfectionnement du personnel scientifique;
- proposer des projets de création et d'extension des structures de recherche;
- veiller à la diffusion de l'information et des documents au niveau des services;
- organiser les activités des scientifiques étrangers en mission à l'Institution publique de recherche scientifique.

Article 17: Sous l'autorité du Directeur général, le Secrétaire Scientifique est un enseignant-chercheur ou chercheur qui assiste le directeur général dans la coordination et la gestion administrative de l'institution. Il est responsable des affaires juridiques, des archives et est gardien des sceaux.

À ce titre, il:

- Veille au fonctionnement des services administratifs et logistiques de l'institution;
- Est membre du Conseil de l'institution dont il préside la Commission administrative et rend compte au directeur général ;
- Prépare les sessions du Conseil de l'institution;
- Assure le suivi des décisions issues des débats du Conseil de l'institution;
- Assiste le Directeur général à la préparation des rapports annuels d'activités de recherche;
- Assure le suivi et l'exécution des activités de production scientifique;
- Assure la visibilité de l'Institution publique de recherche scientifique sur les plateformes de communication;
- Exécute toute tâche confiée par le Directeur Général ou le Directeur Général Adjoint.

SECTION 4: LES DEPARTEMENTS

Article 18: Le département, de niveau hiérarchique équivalant à celui d'une division de l'administration centrale, est dirigé par un chef de département choisi parmi les enseignants-chercheurs ou chercheurs de rang magistral. À défaut d'enseignants-chercheurs/Chercheurs(es) de ce grade, ceux détenteurs de Doctorat peuvent être nommés par arrêté du Ministre de tutelle technique, sur proposition du directeur général après avis du conseil d'administration. À ce titre, il est chargé de:

- d'élaborer les projets et programmes de recherche;
- de participer à l'exécution des programmes généraux de recherche;
- d'impulser et coordonner les activités de recherche dans les laboratoires;
- de préparer les rapports de recherche en vue de leur soumission au conseil de l'institution ;
- propose l'avancement des cadres en grades;
- de soumettre les besoins d'extension des laboratoires;
- de gérer les ressources ainsi que les locaux et équipements affectés au département et propose l'engagement dans les limites des prévisions budgétaires des chercheurs vacataires.

En plus de sa fonction de Chef de département, il exerce les fonctions de chercheur ou enseignant-chercheur avec une charge de travail réduite. Le Département, est constitué de laboratoires de recherche et chaque laboratoire renferme des unités ou équipes de recherche.

Un arrêté du Ministre en charge de la recherche précise le mode d'organisation et de fonctionnement des laboratoires et unités/équipes de recherche.

Article 19: Les départements du CRICT sont:

- Le Département de Recherche en Informatique, Bio-informatique et Cyber-sécurité;
- Le Département de l'Intelligence Artificielle, Science des Données et Génie Logiciel ;
- Le Département des Technologies Spatiales, Systèmes Réseaux et Internet des Objets (IoT).

Article 20: Le Département de Recherche en Informatique, Bio-informatique et Cyber-sécurité est chargé:

- De mener des recherches sur les avancées en algorithmique, théorie de calcul et conception de logiciels;
- De conduire des recherches sur les technologies émergentes comme l'informatique quantique et les architectures computationnelles avancées;
- De mener des recherches en cyber-sécurité et développer des protocoles avancés pour protéger les systèmes d'information;
- D'analyser les données biologiques, notamment en génomique et protéomique;
- De contribuer à l'innovation en santé numérique à travers des solutions bio-informatiques.

Article 21: Le Département de l'Intelligence Artificielle, Science des Données et Génie Logiciel est chargé:

- de conduire des recherches avancées sur les modèles d'apprentissage automatique, avec des applications ciblées dans les domaines de la santé, de l'éducation et des infrastructures stratégiques ;
- De mener des recherches en intelligence artificielle et développer des solutions basées sur l'IA pour résoudre les problématiques nationales ;
- De concevoir des pipelines robustes pour la collecte, le traitement et l'analyse des données;
- De collaborer avec des ministères entreprises pour valoriser les données et concevoir des solutions;
- De concevoir des logiciels et applications pour répondre aux défis locaux dans la santé, l'éducation et administration.

Article 22: Le Département des Technologies Spatiales, Systèmes Réseaux et Internet des Objets (IoT) est chargé:

- De développer des systèmes d'information géographique (SIG) pour la gestion des ressources naturelles
- De fournir des outils de télédétection pour la surveillance climatique et environnementale;
- De mener des recherches pour moderniser les infrastructures technologiques nationales;
- De mener des recherches pour améliorer la connectivité en zones rurales;
- De créer des systèmes IoT pour l'agriculture intelligente, la santé et les infrastructures urbaines.

Article 23: chaque Département a en son sein des laboratoires qui sont animés par des Chefs de laboratoire nommés par décision du Ministre en charge de la recherche scientifique sur proposition du Directeur Général.

Article 24: Le Département de Recherche en Informatique, Bio-informatique et Cyber-sécurité comprend:

- Un laboratoire de Recherche en Informatique et Cybersécurité.

Article 25: Le laboratoire de Recherche en Informatique et Cybersécurité est chargé :

- De produire des avancées théoriques et des solutions pour renforcer la sécurité des systèmes ;
- D'analyser les données biomédicales.

Article 26: Le Département de l'Intelligence Artificielle, Science des Données et Génie Logiciel comprend:

- Un Laboratoire d'Intelligence Artificielle, Science des Données et Génie Logiciel.

Article 27: le laboratoire d'Intelligence Artificielle, Science des Données et Génie Logiciel est chargé:

- De développer les algorithmes d'intelligence artificielle, d'exploiter des données massives (Big Data) de procéder à la conception de solutions logicielles innovantes adaptées aux besoins locaux.

Article 28: le département des Technologies Spatiales, Systèmes Réseaux et Internet des Objets (IoT) comprend:

- Un laboratoire des Réseaux, IoT, Systèmes Embarqués et Géo- Informatique.

Article 29: le laboratoire des Réseaux, IoT, Systèmes Embarqués et Géo- Informatique est chargé :

- De mener les recherches sur les infrastructures réseau, les technologies IoT, les systèmes embarqués;
- D'exploiter des technologies géospatiales pour répondre aux besoins en connectivité et en innovation technologique.

CHAPITRE II: LES SERVICES D'APPUI SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

Article 30: Le Centre de Recherche en Informatique et Cyber-Technologie dispose de services d'appuis scientifiques et techniques placés sous l'autorité directeur général. Ils sont dirigés par des chefs de services nommés par Arrêté du Ministre en charge de la recherche scientifique sur proposition du Directeur Général, après avis du Conseil d'Administration. Ces services sont :

- Le comité d'éthique de l'institution ;
- Le bureau de transfert de technologie: La cellule Interne d'Assurance Qualité (CIAQ);
- Le service numérique et de gestion de données de recherche scientifique.

Article 31: Les attributions, l'organisation et le mode de fonctionnement des services d'appuis scientifiques et techniques susmentionnés sont définis par des arrêtés spécifiques du Ministre en charge de la Recherche scientifique.

CHAPITRE III: LES SERVICES ADMINISTRATIFS ET LOGISTIQUES COMMUNS

Article 32: Le Centre de Recherche en Informatique et Cyber-Technologie dispose des services administratifs et logistiques communs suivants:

- une agence comptable;
- un contrôle financier;
- une division des affaires financières (DAF);
- un secrétariat central;
- une division des ressources humaines;
- un service des relations extérieures et coopération ;
- une personne responsable des marchés publics ;
- un conseiller juridique;
- une cellule genre et équité;
- un service d'accueil, d'orientation et de conseil;
- une cellule planification - suivi- évaluation ;
- une cellule prévention, gestion des conflits et maintien de l'ordre ;
- un service Hygiène-Santé-Sécurité;
- une infirmerie;
- un service maintenance.

Article 33: Exception faite de la Division des Affaires Financières, de l'Agence comptable, du contrôleur financier, de la Division des Ressources Humaines, les attributions, l'organisation et le mode de fonctionnement des services Administratif et logistiques communs sont définis par des arrêtés spécifiques du Ministre en charge de la Recherche Scientifique.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 34: Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Août 2025

Alpha Bacar BARRY

MINISTRE DU PLAN ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

ARRETE A/2025/753/MPCI/CAB/SGG DU 19 AOUT 2025, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE L'UNITE CENTRALE DE COORDINATION (UCC), POUR LE SUIVI DE LA MISE EN OEUVRE DES CADRES DE COOPERATION ENTRE LE GOUVERNEMENT GUINEEN ET LES AGENCES DU SYSTEME DES NATIONS UNIES (SNU) EN GUINEE

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L /2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant or-

ganisation générale de l'Administration publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, conventions, traités et accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/579/PRG /SGG /du 12 Décembre 2022 portant Attributions et Organisation du Ministère du Plan et de la Coopération Internationale ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024 /054/PRG /CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/101/PRG /CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu les nécessités de service ;

ARRETE:

Article 1^{er}: il est créé sous la tutelle du Ministère du Plan et de la Coopération Internationale, une Unité Centrale de Coordination pour le suivi de la mise en œuvre des Projets et Programmes de Coopération entre le Gouvernement guinéen et les Agences du Système des Nations Unies (SNU), en abrégé (U.C.C).

Article 2: L'UCC a pour mission:

- Assurer l'interface entre les Agences du Système des Nations Unies et le Gouvernement dans le suivi du cadre de Coopération des Programmes de pays avec les Sectoriels;
- Elaborer des mécanismes pérennes de suivi, de coordination et d'évaluation du cadre de coopération pour le développement durable des Nations Unies (UNSDCF);
- Faire le suivi des activités mises en oeuvre par les comités techniques régionaux ;
- Créer un cadre d'animation des groupes de Résultats ou sectoriels de travail qui serviront de mécanisme de concertation entre le Système des Nations Unies (SNU) et les Services techniques concernés de l'Administration;
- Veiller au fonctionnement des différents comités de pilotage des Projets et Programmes avec les Agences du SNU ;
- Contribuer à la mise en cohérence des différentes interventions et à la promotion des synergies de programmation tant parallèle que conjointe ;
- Assister le Gouvernement dans la réalisation des objectifs de simplification et d'harmonisation des systèmes de gestion et de suivi des Projets et Programmes de Coopération ;
- Favoriser la mobilisation des ressources de coopération pour le développement ;
- Soutenir les initiatives de renforcement des capacités nationales pour une appropriation réelle des procédures de mise en œuvre des Projets et Programmes de Coopération de pays ;
- Assurer le suivi/évaluation conjoint des ODD.

Article 3: ROLES ET RESPONSABILITES

Les principaux rôles et responsabilités de l'Unité Centrale de Coordination (UCC) sont :

- Renforcer l'esprit de coordination, de consultation et de partage qui a prévalu entre le Gouvernement et les Agences du Système des Nations Unies, et entre les Agences elles-mêmes tout au long du processus de préparation du UNSDCF, du CPD (Programme de pays) ;
- Informer les Agences du Système des Nations Unies sur la vision de développement du Gouvernement ;
- Orienter la planification et la programmation basées sur les priorités nationales ;
- Coordonner les activités des Comités de pilotage sectoriels;
- Superviser les différentes sessions de revues (trimestrielles, semestrielles et annuelles), revues conjointes et des plans annuels de travail;
- Suivre la mise en oeuvre des recommandations des revues (trimestrielles, semestrielles et annuelles) et des réunions techniques des comités de pilotage sectoriels;
- Faire le suivi de la mise en oeuvre des Projets et Pro-

grammes financés et/ou administrés par les partenaires au développement ;

- Organiser les sessions de présentation et de validation des Plans de Travail Conjoint des programmes des Agences du Système des Nations Unies ;
- Etablir des Rapports semestriels et annuels sur l'état d'avancement des Programmes, rendre compte au Gouvernement et informer les partenaires au développement ;
- Piloter le processus d'harmonisation du transfert de fonds des Agences du Système des Nations Unies en utilisant le formulaire commun « FACE » ;
- Coordonner le travail des Groupes de Résultats et l'évaluation à mi-parcours et finale du UNSDCF ;
- Entreprendre des actions de plaidoyer, de partenariat et de mobilisation des ressources.

Article 4: STRUCTURE ET ORGANISATION

L'Unité Centrale de Coordination (UCC) est composée de la supervision de l'UCC et des membres :

A. SUPERVISION DE L'UCC

A1-Président :

1. Le Secrétaire Général du Ministère du Plan et de la Coopération Internationale ;

A 2-Vice-présidents :

1. Le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances (1er Vice-Président) ;
2. Le Secrétaire Général du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation (Suppléant) ;
3. Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique (2ème Vice-Président) ;
4. Le Secrétaire Général du Ministère de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes Vulnérables (Suppléant).

Rapporteurs :

1. Le Directeur National des Organisations Internationales ;
2. Le Directeur Général de la Coordination et du Suivi des Aides (Suppléant).

B. Membres:

- 1- Le Directeur National du Plan ;
- 2- Le Directeur National de la Population et du Développement ;
- 3- Le Directeur Général de l'institut National de la Statistique ;
- 4- Le Directeur du BSD/ du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
- 5- Le Directeur du BSD/du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- 6- Le Directeur du BSD/du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
- 7- Le Directeur du BSD/du Ministère de la Justice, Garde des Sceaux ;
- 8- Le Directeur du BSD/ du Ministère du Budget ;
- 9- Le Directeur du BSD/du Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime ;
- 10- Le Directeur du BSD/ du Ministère de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes Vulnérables ;
- 11- Le Directeur du BSD/ du Ministère des Mines et de la Géologie ;
- 12- Le Directeur du BSD/ du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- 13- Le Directeur du BSD/ du Ministère de la Jeunesse et des Sports ;
- 14- Le Directeur du BSD/ du Ministère des Affaires étrangères, de l'intégration africaine et des Guinéens Etablis à l'étranger ;
- 15- Le Directeur du BSD/du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- 16- Le Directeur du BSD/ du Ministère de la Sécurité et de la Protection civile ;
- 17- Le Directeur du BSD/ du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- 18- Le Directeur du BSD/ du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation ;
- 19- Les Représentants Résidents Chargés de Programmes des Agences du Système des Nations Unies ;
- 20- Un Représentant de l'Assemblée Nationale ;
- 21- Deux Représentants de la Société Civile.

Article 5: SECRETARIAT TECHNIQUE

L'Unité Centrale de Coordination comprend un Secrétariat Technique, qui est assuré par un Représentant de la Direction Nationale des Organisations Internationales. A ce titre, il est chargé de la synthèse et de la transmission au Gouvernement, aux autres membres de l'Unité et autres instances de coordination, des documents, rapports ou comptes rendus sur les activités de l'Unité Centrale de Coordination et des Comités de pilotage Sectoriels.

Article 6: PERIODICITE DES REUNIONS DE L'UCC

L'Unité Centrale de Coordination tiendra deux (2) réunions par an, dont une par Semestre. Elle pourra tenir d'autres réunions ad hoc selon l'importance des sujets à débattre. L'UCC pourra inviter des institutions ou personnes non membres à prendre part à certaines réunions si elle le juge nécessaire.

Article 7: RESSOURCES/FINANCEMENT

Les activités du Secrétariat Technique de l'UCC, seront cofinancées par les ressources nationales (BND) et celles des Agences du Système des Nations Unies.

Article 8: REPRESENTATION DE L'UCC AU NIVEAU REGIONAL

L'UCC est représenté au niveau régional par le Comité Technique Régional de suivi des programmes, qui est l'organe technique régional en charge du suivi de la mise en œuvre des activités dans la région. A cet effet, il est chargé de la préparation des plans de travail annuels et des revues semestrielles et annuels du programme des agences du Système des Nations Unies. Cette instance a également pour rôle le suivi et l'exécution des recommandations de l'UCC.

Le Comité Technique Régional est Présidé par le Gouverneur de la Région.

Le Comité Technique Régional se réunit une fois par trimestre.

Article 9: le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Août 2025

Ismaël NABE

ARRETE A/2025/788/MPCI/SG/CAB/SGG DU 22 AOUT 2025, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE TECHNIQUE ET DE SUIVI DU PROJET DE DIGITALISATION DE L'ETAT CIVILE

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, organisation et de contrôle des structures des services Publics ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 juillet 2018, portant organisation générale de l'administration publique ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant statut général de l'agent public ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, des conventions, traités et accords internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/579/PRG/CNRD/SGG du 12 Décembre 2022, portant attributions et organisation du Ministère du Plan et de la Coopération Internationale ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025 modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu les nécessités du service ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est créé au sein du Ministère du Plan et de la Coopération Internationale, un Comité Technique de Suivi du Projet pilote de digitalisation de l'état civil, dénommé «CTS Digitalisation EC»

Article 2: Ce Comité a pour mission d'assurer la coordination et le suivi de la mise en oeuvre des actions du processus de digitalisation en République de Guinée.

A cet effet, il est particulièrement chargé de :

- Superviser la préparation des réunions du Comité de Pilotage ;
- Veiller à la mise en œuvre de la feuille de route des activités;

- Superviser les travaux et activités du projet ;
- Accompagner l'équipe projet dans la coordination des partenaires bénéficiaires .

Article 3: Le CTS Digitalisation EC est composé comme suit:
Président: Secrétaire Général du Ministère du Plan et de la Coopération Internationale ;

Vice-Président : Secrétaire Général du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Rapporteur: Directrice Générale du Bureau d'Appui à la Coopération avec l'Union européenne ;

Membres :

- 1- Deux représentants du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- 2-Deux représentants du Ministère du Plan et de la Coopération Internationale ;
- 3-Deux représentants du Ministère des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens Etablis l'Etranger ;
- 4-Un représentant du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;
- 5-Un représentant du Ministère des Postes Télécommunication et de l'Economie Numérique;
- 6-Trois représentants d'Enabel.

Article 4: Le CTS Digitalisation EC est doté d'un Secrétariat technique qui sera assuré par la Direction Générale du BACUE.

Article 5: Le Comité se réunit une fois par mois sur convocation de son Président, ou chaque fois que nécessité oblige.

Article 6: les membres du Comité bénéficient d'une prime d'activité déterminée par le Président du Comité dont la dépense est imputable aux ressources du projet.

Article 7: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Août 2025

Ismaël NABE

ARRETE A/2025/793/MPCI/CAB/SGG DU 25 AOUT 2025, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE MULTISECTORIEL POUR LE DEVELOPPEMENT DU CAPITAL HUMAIN

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L /2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;
 Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant statut général des agents de l'Etat ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, des conventions, traités et accords internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2022/579/PRG/SGG du 12 Décembre 2022, portant attributions et organisation du Ministère du Plan et de la Coopération Internationale ;
 Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement;
 Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu les nécessités de service ;

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}: Il est créé, sous l'autorité du Ministère du Plan et de la Coopération Internationale, un Comité de Pilotage Multisectoriel chargé de la gouvernance stratégique du projet intitulé : «Renforcement intégré de la nutrition, de

l'alimentation scolaire et du capital humain en République de Guinée», dans le cadre de l'initiative HCDI.

CHAPITRE II: MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Article 2: Le Comité de Pilotage est chargé de :

- Orienter la mise en œuvre stratégique du projet ;
- Assurer la coordination intersectorielle des interventions;
- Valider les plans de travail annuels et les rapports d'avancement ;
- Faciliter la mobilisation des ressources et le dialogue avec les partenaires ;
- Suivre l'exécution technique et financière du projet.

CHAPITRE III: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION 1: ORGANISATION

Article 3: Le Comité de Pilotage est composé comme suit:

- **Président :** Secrétaire Général du Ministère du Plan et de la Coopération Internationale

- **Vice-Président :** Directeur National de la Population et du Développement ;

- **2eme Vice-Président :** Directeur National des organisations Internationales ;

Membres :

- Un représentant du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation
- Un représentant du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique
- Un représentant du Ministère de l'Agriculture
- Un représentant du Ministère des Finances
- Un représentant de l'institut National de la Statistique
- Deux représentant de la Primature
- Un représentant de la société civile
- Un représentant du secteur privé
- Le 1er Rapporteur : Le Directeur National Adjoint de Population et Développement.
- Le 2ème Rapporteur : Chef de Division Capital Humain.
- Observateurs permanents :
- Le Programme Alimentaire Mondial (PAM)
- La Banque Islamique de Développement (BID)

SECTION 1: FONCTIONNEMENT

Article 4: Le Comité de Pilotage

- se réunit en session ordinaire une fois par trimestre, et en session extraordinaire sur convocation de son Président.
- dispose d'un Secrétariat technique est assuré par la Direction Nationale de la Population et du Développement (DNPD).
- peut être constitué par des groupes techniques thématiques.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 5: les dépenses de fonctionnement sont supportées par le budget national de développement et les financements extérieurs.

Article 6: Le Ministère du Plan et de la Coopération Internationale, les Ministères sectoriels, et autres acteurs impliqués, sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 7: Le présent Arrêté, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Août 2025

Ismaël NABE

ARRETE A/2025/794/MPCI/CAB/SGG DU 25 AOUT 2025, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE TECHNIQUE DE SUIVI DU PROJET HCDI DU CAPITAL HUMAIN EN GUINEE

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'administration publique ;
 Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant statut général des agents de l'Etat ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois natio-

nales, des conventions, traités et accords internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2022/579/PRG/SGG du 12 Décembre 2022, portant attributions et organisation du Ministère du Plan et de la Coopération Internationale ;
 Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 juillet 2025, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Il est créé, sous l'autorité du Comité de Pilotage Multisectoriel, un Comité Technique de Suivi (CTS) du projet intitulé: « Renforcement intégré de la nutrition, de l'alimentation scolaire et du capital humain en République de Guinée », dans le cadre de l'initiative HCDI.

CHAPITRE II : MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Article 2: Le Comité Technique de Suivi est chargé de :
 - Assurer le suivi technique et opérationnel de la mise en œuvre du projet ;
 - Coordonner les activités entre les ministères sectoriels et les partenaires ;
 - Préparer les rapports d'avancement techniques et financiers ;
 - Appuyer la DNPd dans la consolidation des données et la remontée des informations au Comité de Pilotage ;
 - Identifier les contraintes et proposer des mesures correctives.

CHAPITRE III: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION 1: ORGANISATION

Article 3: Le Comité Technique de Suivi est composé comme suit :

- Le Président : Le Directeur National de Population et du Développement (DNPd);

Membres:

- Le Directeur National de l'Alimentation Scolaire (ME-PU-A) o Le Directeur National de la Santé Familiale et de la Nutrition (MSHP);
- Le Directeur National de l'Agriculture (MAE)
- Le Directeur General du Budget (Ministère de l'Économie et des Finances);
- Le Directeur Général de l'institut National de la Statistique (INS);
- Le Directeur Nationale des Organisations Internationale (DNOI) o Un représentant de la Primature;
- Un représentant du PAM
- Un représentant de la BID
- Un représentant de la société civile impliquée dans la nutrition ou l'éducation ;
- Un représentant du secteur privé local (chaînes de valeur agricoles) ;
- Le 1^{er} Rapporteur : Le Directeur National Adjoint de Population et Développement.
- Le 2^e Rapporteur : Chef de Division Capital Humain.

SECTION 1 : FONCTIONNEMENT

Article 4: Le Comité Technique de Suivi :
 - se réunit une fois par mois en session ordinaire, et en session extraordinaire à la demande de son Président ou du Comité de Pilotage.
 - Il peut constituer des sous-groupes techniques (nutrition, éducation, agriculture, suivi-évaluation) selon les besoins.
 - dispose d'un Secrétariat technique est assuré par la DNPd, avec l'appui du PAM.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 5: Les dépenses de fonctionnement sont supportées par le budget national de développement et les financements extérieurs.

Article 6: Le Ministère du Plan et de la Coopération Internationale, les Ministères sectoriels, et autres acteurs impliqués, sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 7: Le présent Arrêté, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Août 2025

Ismaël NABE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI

ARRÊTE A/2025/754/METFPE/CAB/SGG DU 20 AOUT 2025, PORTANT CREATION, MISSIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CENTRE D'EXCELLENCE ET DE PERFECTIONNEMENT EN INDUSTRIE ET ALUMINE DE GUINÉE (CEPIAG)

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la transition ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'administration publique ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, des conventions, traités et accords internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2022/583/PRG/SGG du 14 Décembre 2022, portant attributions et organisation du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi ;
 Vu le Décret le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant Nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

ARRÊTE:

CHAPITRE I: CREATION ET MISSIONS

Article 1^{er}: Par les dispositions du présent Arrêté, il est créé le Centre d'Excellence et de Perfectionnement en Industrie et Alumine de Guinée en abrégé « CEPIAG ».

Article 2: Le Centre d'Excellence et de Perfectionnement en Industrie et Alumine de Guinée est placée sous la tutelle du Ministère en charge de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Article 3: Le CEPIAG est implanté dans l'enceinte de l'ERAM de Boké et peut faire l'objet de déplacement sur proposition du Conseil d'Etablissement, après décision du Ministre de tutelle.

Article 4 : Le CEPIAG est un établissement public d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle, rattaché à la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle Publics. La tutelle de proximité est assurée par l'Inspection Régionale de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi (IRETFPE) de Boké.

Article 5: Le CEPIAG répond aux exigences de l'Etat en matière de transfert de compétences et de technologies nécessaires pour le développement industriel du pays. A ce titre, le CEPIAG a pour mission principale d'assurer les activités de formation et de perfectionne-

ment professionnels dans le domaine de la production et de la maintenance industrielle, notamment la formation des techniciens qualifiés dans la mécanique, l'électricité et la soudure industrielle.

Plus spécifiquement, le CEPIAG est chargée de :

- Former une main-d'œuvre qualifiée répondant aux exigences de l'industrie, et notamment du secteur de l'alumine ;
- Promouvoir l'excellence académique et technique à travers des programmes de formation adaptés aux besoins du secteur industriel aux niveaux technique et professionnel ;
- Participer à l'identification des besoins en formation et perfectionnement des acteurs du secteur industriel/minier ;
- Développer des partenariats nationaux, régionaux et internationaux pour renforcer son offre pédagogique et son rayonnement ;
- Produire et commercialiser des biens et services pour contribuer à son auto-financement et au financement des surcoûts de la formation.

Les programmes du CEPIAG s'adressent prioritairement aux jeunes guinéennes et guinéens en quête de qualification professionnelle dans le secteur industriel/minier, ainsi qu'aux professionnels en activité souhaitant se spécialiser dans les métiers liés à la production et à la maintenance industrielles, notamment dans le secteur de l'alumine.

Article 6: Les critères de recrutement et les conditions d'accès au CEPIAG sont déterminés par le Conseil d'Etablissement (CE) sur proposition du Conseil Pédagogique (CP).

CHAPITRE II: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7: Le CEPIAG est un établissement public de formation technique et professionnelle spécialisé. A ce titre, il délivre un Diplôme Spécialisé dans les programmes liés à l'industrie et/ou à la Raffinerie d'Alumine.

Article 8: Durée de la formation et passerelles :

- La durée des formations est définie par les programmes développés selon l'Approche Par Compétences (APC) ;
- Des passerelles internes et externes peuvent être appliquées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9: Les filières enseignées au sein du CEPIAG sont:

- Mécanique industrielle ;
- Electricité industrielle, mesure et régulation ;
- Soudure, Tuyauterie, Chaudronnerie ;
- Maintenance industrielle (tels que charpenterie, menuiserie, froid et climatisation).

Article 10: Une décision de création de filière est prise par le Ministre sur proposition de la Direction Nationale de tutelle. La proposition de la Direction Nationale, à soumettre au Ministre, s'appuiera sur les avis du Conseil d'Etablissement validés par l'inspection Régionale de tutelle.

Article 11: L'ouverture des filières du CEPIAG est progressive en fonction de :

- la mise en place de l'encadrement scolaire ;
- la disponibilité des équipements ;
- la disponibilité des formateurs ;
- des besoins prioritaires de la région d'implantation.

Article 12: Les postes d'encadrement du CEPIAG sont :

- Directeur de l'Etablissement ;
- Directeur des Etudes ;
- Coordinateur Pédagogique-responsable des programmes de formation du CEPIAG ;
- Coordinateur stages-communication-liaison industrielle ;
- Chef de Service Administratif et Financier ;
- Chef des Travaux ;
- Coordinateur Logistique.

Pour assurer un fonctionnement correct du CEPIAG, un personnel d'appui est mis à disposition. Ce personnel d'appui comprend, entre autres, un maintenancier, une assistante administrative, un chauffeur et le personnel d'entretien.

Article 13: Le CEPIAG peut bénéficier d'une assistance technique financée par ses partenaires.

CHAPITRE III: INSTANCES DE GOUVERNANCE

Article 14: Les instances de gouvernance du CEPIAG sont:

- le Conseil d'Etablissement (CE) ;
- le Conseil Pédagogique (CP).

Article 15: L'organe stratégique de gouvernance du CEPIAG est le Conseil d'Etablissement (CE). Il a pour missions de/d' :

- superviser la gouvernance stratégique du CEPIAG, en veillant à ce que ses activités et son offre de formation soient alignées avec les priorités nationales et les besoins du secteur industriel ;
- veiller au déroulement régulier des cours théoriques, travaux pratiques, et examens ;
- valider les grandes orientations stratégiques, y compris les partenariats et projets structurants ;
- valider le budget annuel proposé par le Conseil Pédagogique, en veillant à ce qu'il soit conforme aux objectifs stratégiques, pédagogiques et financiers du CEPIAG, et qu'il réponde aux besoins identifiés pour son bon fonctionnement ;
- garantir la transparence et la redevabilité dans la gestion des ressources ;
- approuver les propositions de modification du cadre institutionnel et réglementaire du CEPIAG ;
- établir des partenariats avec des acteurs privés, y compris du secteur minier, ainsi que des partenaires techniques et financiers.

La Présidence du CE est assurée par le Ministère de tutelle. Le CE est composé en outre, de représentants des parties prenantes clés, notamment :

- du Ministère en charge des Mines et de la Géologie ;
- du Ministère en charge de l'industrie ;
- du Ministère en charge de l'Environnement ;
- de la Chambre des Mines de Guinée ;
- de la Confédération Générale des Entreprises de Guinée.

Les partenaires techniques et financiers, publics ou privés, du CEPIAG prennent part aux réunions du CE pour assurer une prise en compte optimale de leurs contributions dans la gouvernance et la gestion du CEPIAG.

Leur participation au CE doit être approuvée par la Présidence du CE et conforme aux dispositions du Règlement Intérieur du CEPIAG. Chaque entité partenaire désigne un représentant pour siéger au CE. La nomination de chaque membre doit être validée par les autres membres du CE.

Les membres du CE sont nommés pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une fois, sous réserve de performance.

Les membres du CE ne sont pas rémunérés pour leurs fonctions et les frais liés à leur participation est prise en charge directement par leur institution. La participation active aux réunions du CE est obligatoire. Les absences non justifiées pourront entraîner le remplacement du membre concerné.

Article 16: Le CE a un droit de regard sur la gestion administrative, comptable et financière de l'établissement.

Article 17: Le Conseil Pédagogique (CP) définit les orientations pédagogiques du CEPIAG. Il veille à l'exécution des décisions et des recommandations du CE, arrête et veille à l'exécution correcte du processus pédagogique (cours théoriques, pratiques, stage et insertion). A ce titre, il est particulièrement chargé de :

- proposer des modifications aux documents de stratégie, de mise en œuvre et aux règlements internes du CEPIAG pour validation par le CE ;
- proposer chaque année un budget prévisionnel destiné au fonctionnement du CEPIAG, en tenant compte des besoins pédagogiques, techniques et administratifs nécessaires à la réalisation des objectifs de formation ;
- adopter les plans annuels d'activités, de formation et de gestion budgétaire ;
- garantir la mise en œuvre des orientations stratégiques approuvées par le CE ;
- assurer un suivi opérationnel et budgétaire, et un retour d'information régulier entre les parties prenantes.

Le CP est le lien entre les objectifs stratégiques définis par le CE et leur mise en œuvre pratique sur le terrain.

Article 18: Le CP est présidé par le Directeur du CEPIAG. Il comprend, outre le Directeur de l'établissement :

- le Directeur des Etudes (Rapporteur) ;
- le Chargé des Stages ;
- le Chef des Travaux ;
- le Conseiller à l'Education ;
- des représentants du corps professoral (ex. CEPIAG, ERAM Boké, tout autre centre de formation qui serait associé au CEPIAG) ;
- des représentants des étudiants et des parents d'élèves.

Article 19: Le CP se réunit une fois tous les deux (2) mois en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Directeur du CEPIAG ou des deux tiers (2/3) de ses membres. Les réunions du CP sont sanctionnées par un procès-verbal.

Article 20: Le CP émet des avis et fait des propositions sur les questions relatives au fonctionnement pédagogique du CEPIAG, notamment :

- le contenu des programmes de formation ;
- les modalités de contrôle pédagogique ;
- l'organisation et le contenu des cycles de formation ;
- l'organisation de stages ;
- la mise en place de partenariats stratégiques avec le secteur public et privé au niveau national, régional et international.

Article 21: Le CEPIAG est doté d'un manuel de procédure de gestion administrative, pédagogique et financière validé par le CE. Il est tenu de le mettre en application dans son processus de gestion.

CHAPITRE IV: RESSOURCES FINANCIERES ET PARTENARIATS

Article 22: Les ressources destinées au fonctionnement du CEPIAG ainsi qu'à la mise en œuvre des programmes de formation et de perfectionnement proviennent du budget national, des subventions, dons et legs des organismes publics ou privés nationaux, régionaux ou internationaux, et des revenus générés par la prestation commerciale des services autorisés par la législation en vigueur.

Article 23: Le CEPIAG est habilité à conclure des partenariats avec des acteurs du secteur public et/ou privé, nationaux, régionaux et/ou internationaux, dans le cadre du renforcement et de l'amélioration de son offre pédagogique. Ces partenariats peuvent s'inscrire dans une dynamique de mise en réseau.

Les partenariats stratégiques du CEPIAG sont régis par des conventions de partenariat selon la loi en vigueur. Le Conseil Pédagogique identifie et propose des partenariats, négocie le contenu des conventions de partenariat, et les soumet au Conseil d'Etablissement pour approbation.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 24: Les dépenses sont imputables au Budget du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi.

Article 25: Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 20 Août 2025

Aminata KABA

MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION
PUBLIQUE

ARRETE A/2025/757/MTPF/SG/DNTLS/SGG DU 21 AOUT 2025, PORTANT CATEGORISATION DES EMPLOIS DANS LE SECTEUR DES MINES, CARRIERES, INDUSTRIES MINIERES ET ASSIMILEES

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2014/072/CNT du 10 Janvier 2014, portant code du travail de la République de Guinée ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, des conventions, traités et accords internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant attributions et organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu la convention collective des mines, carrières, industries minières et assimilées de la République de Guinée du 14 février 2025;

ARRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Objet de l'Arrêté

Le présent arrêté, pris en application des dispositions du Code du Travail et de la Convention des Mines et Carrières Industries Minières et Assimilés, a pour objet de fixer les catégories et les critères d'emplois pour les travailleurs du secteur des mines et assimilés, y compris les cadres et assimilés.

Article 2: Les travailleurs sont classés en trois (3) catégories principales, chacune étant divisée en plusieurs classes et grades.

CHAPITRE II: CATÉGORIES ET GRADES DES EMPLOIS

I. Catégorie des Ouvriers

1. Ouvriers non Qualifiés

- **Première Classe-Grade 01:** Travailleur affecté à des tâches élémentaires ne nécessitant aucune connaissance professionnelle. Exemples : manœuvre, nettoyeur (technicien de surface), pompiste junior, femme de ménage, commis de cuisine, aide-jardinier, vigile, flagman

- **Deuxième Classe-Grade 02:** Travailleur affecté aux travaux simples après une mise au courant sommaire, comme le manœuvre spécialisé. Exemples: vulcanisateur, conducteur de chariot, agent d'accueil, débutant conducteur convoyeur, signaleur,...

- **Troisième Classe-Grade 03:** Travailleur ayant au moins un an d'expérience pratique et connaissant une partie d'un métier, sans toutefois posséder l'habileté et le rendement des ouvriers spécialisés. Exemples: Aide Soudeur, Aide-Mécano-Convoyeur, Aide-infirmier, Aide-Cuisinier, Aide-Maçon, Aide- Menuisier, Aide-Plombier, Aide-Pointeur, Pompiste, Aide-électricien, Aide-conducteur, Aide-opérateur,...

2. Ouvriers Qualifiés

- **Quatrième Classe-Grade 04:** Ouvrier titulaire d'un Certificat d'Aptitude Professionnel (CAP) ou équivalent, avec un à deux ans de pratique. Exemples : conducteur de véhicules légers, électricien, cuisinier, soudeur, mécanicien, magasinier, agent logistique, agent administratif,...

- **Cinquième Classe-Grade 05:** Ouvrier professionnel, titulaire d'au moins un CAP ou équivalent, ayant des connaissances professionnelles étendues et des responsabilités limitées. Exemples: mineur (conducteur de véhicules de poids lourds), opérateur d'engins lourds, mécanicien, tourneur, foreurs, dynamiteurs,

- **Sixième Classe-Grade 06:** Ouvrier polyvalent titulaire d'au moins un CAP ou équivalent, exécutant des travaux particulièrement qualifiés nécessitant une formation théorique et pratique approfondie. Exemples : conducteur mécanicien de véhicule poids lourds, opérateur-surface miner, technicien en traitement des minerais, électricien, mécanicien, agent HSSE, secrétaire de départements techniques et administratifs, technicien de laboratoire,...

II. Catégorie des Agents de Maîtrise

Cette catégorie concerne les agents d'encadrement moyens ou intermédiaires.

- **Première Classe-Grade AM1:** Agents encadrant de manière permanente une équipe de 5 à 15 travailleurs. Les exigences incluent un CAP avec 4 ans d'expérience, un Brevet de Technicien Supérieur avec 2 ans d'expérience, ou un BAC+3/Licence Professionnelle. Exemples: contre-maître, technicien-topographe, technicien-géologue, technicien-métallurgiste, administrateur-comptable.

- **Deuxième Classe-Grade AM2:** Agent d'encadrement placé sous les ordres d'un agent de maîtrise de classe supérieure ou d'un cadre, chargé de faire exécuter des travaux par des équipes de différentes professions. Exemples : chef d'équipe d'ingénieurs, coach sportif,...

- **Troisième Classe-Grade AM3:** Technicien ayant des responsabilités plus étendues que celles de l'AM2. Exemples:

superviseur des différentes équipes du site minier, assistant ressources humaines, infirmier, chef magasinier,...

III. Catégorie des Cadres et Assimilés

Cette catégorie regroupe les agents d'encadrement supérieurs.

- **Première Classe-Grade C1:** Cadre qui dirige le personnel et a des responsabilités étendues, sous les ordres d'un directeur. Exemples : responsable des ressources humaines, surintendant, superviseur ou coordinateur de sites, médecin, comptable-senior, conseiller juridique,...

- **Deuxième Classe-Grade C2:** Cadre confirmé, titulaire d'un BAC+4 au minimum ou équivalent dont l'expérience est approuvée par la Direction Générale. Exemples : surintendant général des mines, superviseur général des mines, médecin-chef, chef de département, les directeurs en charge des ressources humaines, des opérations, etc.

- **Troisième Classe-Grade C3:** Cadre supérieur placé sous la responsabilité du Président Directeur Général ou Directeur Général. Exemples : directeur général, administrateur général, directeur général adjoint, gérant, directeur de projet minier.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 3: Application et Négociation

Chaque entreprise du secteur minier doit appliquer les dispositions du présent arrêté et négocier les échelons de chaque grade avec la délégation ou le collège syndical.

Article 4: Litiges et Commission de Classification

En cas de litige sur une classification, une commission présidée par l'inspecteur du Travail du ressort peut être réunie pour déterminer la classification appropriée. Cette commission est composée de trois (3) représentants de l'employeur et de trois (3) représentants des travailleurs désignés par la délégation ou le collège syndical de l'entreprise ou, à défaut, par l'inspecteur du Travail compétent. Chaque partie désigne ses représentants par écrit, l'inspecteur du travail du ressort met en place cette commission par décision.

Article 5: Entrée en Vigueur et Modification

Le présent arrêté pourra faire l'objet de révisions après une période de cinq (5) ans.

Article 6: Le présent Arrêté, prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Août 2025

Faya François BOUROUNO

ARRETE A/2025/761/MTFP/SG/SGG DU 21 AOUT 2025, PORTANT ADMISSION A LA RETRAITE ANTICIPÉE D'UHWOI) FONCTIONNAIRE

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant statut général des agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, des conventions, traités et accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant attributions et organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, por-

tant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu la lettre N°0322/MEPU-A/CAB/DRH/2025 du 17 Avril 2025 ;
Vu la demande de l'intéressé ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Le fonctionnaire désigné ci-après, du Cadre Unique de l'Education Nationale, Corps des Instituteurs, est sur sa demande admis à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mle	Prénoms & Nom	Situation Administrative				Dates		Anc. Serv.	Service
			H	G	E	Ind.	Nais.	Eng.		
01	226384N	Faya IFONO	B2	II	09	1628	1970	2005	20 ans	ME-PU-A

Article 2: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Août 2025

Faya François BOUROUNO

ARRETE A/2025/763/MTFP/SG/SGG DU 21 AOUT 2025, PORTANT RADIATION D'UN FONCTIONNAIRE SUITE ABANDON DE POSTE

LE MINISTRE,

Vu la charte de la transition ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant statut général des agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, des conventions, traités et accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant attributions et organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 mars 2024, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/101/PRG/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu la lettre de transmission n°0120/MAGEL/CAB/DRH/2024 du 26 Janvier 2024, transmettant le dossier de l'intéressé ;
Vu les pièces justificatives ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Monsieur Layirina Alphonse TRAORE, Matricule 196699A, du Cadre Unique de l'Economie Rurale et Corps des Ingénieurs Agronomes, en service au Service National de Promotion Rurale et du Conseil Agricole, est radié des Effectifs de la Fonction Publique pour abandon de poste.

Article 2: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Août 2025

Faya François BOUROUNO

ARRETE A/2025/809/MTFP/SG/SGG DU 28 AOUT 2025, PORTANT RADIATION DE VINGT (20) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.**LE MINISTRE,**

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut général des agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, des conventions, traités et accords internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant attributions et organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu les lettres N°0807/MMG/CAB/DRH/2025 du 20 Mai 2025, N°2025/056/RAK/P/CH du 08 Avril 2025, N°137/MATD/VC/C.M/DRH du 16 Mai 2025, N°00352/MEDD/CAB/2025 du 16 Mai 2025, N°0513/MCIPME/CAB/DRH/2025 du 20 Mai 2025, N°2025/000029/MTFP/CAB/DRH du 14 mai 2025, N°011/P-BOKE/2025 du 09 Avril 2025, N°0406/MEPU-A/CAB/DRH/2025 du 21 Mai 2025, N°042/PM/RAM/2025 du 09 mai 2025, N°041/PMRAM/2025 du 06 Mai 2025, N°016/VC/CAB/2025 du 24 mars 2025, N°298/VC/CAB/2025 du 21 Mai 2025, N°308/VC/CAB/2025 du 26 Mai 2025, N°0194/MEPU-A/CAB/DRH/2025 du 25 Mars 2025, N°0070/MUHAT-CRDSE/CAB/DRH/2025 du 26 Mars 2025, N°0460/MCIPME/CAB/DRH/2025 du 06 Mai 2025 et N°190/METFPE/CAB/2025 du 06 Mai 2025 ;

Vu les certificats de décès des intéressés ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Les vingt (20) Fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service dans différents Départements Ministériels et Préfectures, décédés en activité, sont définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Prénoms & Nom	Situation Administrative				Dates			Service
			H	G	E	Ind.	Eng.	Décès	Anc.	
1	212998H	Dian Tala DIALLO	A1	IV	06	2282	2005	2024	19 ans	P/Boké
2	193668L	Lansana KALIVOGUI	A1	VIII	08	3794	1994	2024	30 ans	C/Ratoma
3	201966Y	Mamadou Fodé DOUMBOUYA	A2	III	11	2786	1998	2024	26 ans	MMG
4	245904L	Mamadou Bobo BAH	A2	I	11	2044	2008	2024	16 ans	MCIPME
5	229969E	Amadou Dian DIALLO	A2	II	03	2198	2008	2025	16 ans	MTFP
6	207934V	Mamadou Saliou BAH	A2	III	05	2618	2004	2022	18 ans	P/Boké
7	228954X	Aboubacar SOUMAH	A2	II	11	2422	2005	2022	17 ans	P/Boké
8	255112L	Thierno Aliou TOUNKARA	A2	II	03	2198	2008	2024	16 ans	MUHAT
9	175660T	Aboubacar Sidiki KOUROUMA	A2	V	01	3234	1982	2018	36 ans	MCIPME
10	204662N	Mamadama TOURE	B1	V	02	1746	2001	2024	23 ans	P/Boké
11	228698W	Mamadou DIAKITE	B1	IV	06	1569	2005	2023	18 ans	P/Boké
12	232003T	Aïssatou Mamou BARRY	B1	II	04	1209	2008	2024	16 ans	P/Mamou
13	215440A	Bangaly CAMARA	B1	IV	06	1569	2005	2024	19 ans	C/Ratoma
14	194264Z	Ramatou BALDE	B1	VI	10	2157	1990	2024	34 ans	C/Ratoma
15	231456A	Fatoumata TOURE	B1	III	12	1413	2008	2024	16 ans	METFPE
16	233480A	Aly Badara KEITA	B2	II	03	1511	2008	2025	18 ans	P/Coyah
17	204333Y	Ouma Abba BARRY	B2	III	06	1824	2001	2023	22 ans	P/Boké
18	222855X	Amadou Tidiane KEÏTA	B2	II	09	1628	2005	2024	19 ans	P/Mamou
19	150509F	Jean Pierre CAMARA	C	VI	05	1561	1977	2010	33 ans	MEDD
20	232922H	Cheïck Mohamed CONDE	C	III	12	1099	2008	2023	15 ans	MEPU-A

Article 2: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Août 2025

Faya François BOUROUNO

ARRETE A/2025/811/MTFP/SG/SGG DU 28 AOUT 2025, PORTANT RADIATION DE VINGT QUATRE (24) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.**LE MINISTRE,**

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut général des agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, des conventions, traités et accords internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant attributions et organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu la lettre N°1192/MSPC/CAB/DRH/2024 du 14 Avril 2025 ;
 Vu les certificats de décès des intéressés ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Les vingt-quatre (24) Fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service au Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile, décédés en activité, sont définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Prénoms & Nom	Situation Administrative				Dates		
			H	G	E	Ind.	Eng.	Décès	Anc.
1	262044H	Ousmane BANGOURA	A1	IV	09	2366	2009	2024	15 ans
2	262369T	Ismael GUISSIN	A1	IV	09	2366	2009	2023	14 ans
3	260096L	Karim MANSARE	A1	IV	09	2366	2009	2023	14 ans
4	208847D	Lancei Faraban CONDE	A1	IV	05	2254	2004	2024	20 ans
5	261538B	Francis LAMAH	A1	IV	05	2254	2009	2024	15 ans
6	175368L	Seydouba BANGOURA	A1	VIII	01	3598	1982	2022	40 ans
7	199845T	Soriba SOUMAH	A2	III	09	2730	1995	2024	29 ans
8	207953N	Yola SYLLA	A2	II	10	2394	2004	2022	18 ans
9	198073M	Amadou FOFANA	A2	III	01	2506	1993	2023	30 ans
10	200012T	Laye Diamady KOUROUMA	A2	III	01	2506	1995	2024	29 ans
11	261570N	Hassanatou BAH	A2	II	09	2366	2009	2025	16 ans
12	208853W	Morlaye KEITA	B1	IV	08	1609	2004	2024	20 ans
13	153833F	Bailo DIALLO	B1	VI	01	1981	1978	2007	29 ans
14	256618W	Aminata BANGOURA	B1	II	09	1256	2009	2025	16 ans
15	199855B	Cécé II LOUA	B1	VI	01	1981	1995	2018	23 ans
16	260439T	Mamadou Oury KANTE	B2	II	09	1628	2009	2023	14 ans
17	256885N	Abdoulaye SYLLA	B2	III	05	1805	2009	2024	15 ans
18	259498G	Momo BANGOURA	B2	III	05	1805	2009	2024	15 ans
19	258926B	Sékouba SAMOURA	B2	II	09	1628	2009	2024	15 ans
20	259097R	Ramatoulaye BALDE	B2	II	05	1550	2009	2025	16 ans
21	259521K	Naby 1 SYLLA	B2	II	09	1628	2009	2023	14 ans
22	280967Z	Bangaly SYLLA	B2	II	05	1550	2014	2024	10 ans
23	246173M	Fatou SYLLA	C	III	07	1064	2008	2023	15 ans
24	246363E	Mafoudia CAMARA	C	III	07	1064	2008	2024	16 ans

Article 2: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Août 2025

Faya François BOUOUNO

ARRETE A/2025/813/MTFP/SGG DU 28 AOUT 2025, PORTANT RADIATION DE DIX HUIT (18) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut général des agents de l'Etat ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, des conventions, traités et accords internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant attributions et organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
 Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu les lettres N°039/MATD/RAZ/PMta/2025 du 25 Avril 2025, N°000000534/MPEM/CAB/SG/CC/DRH/2025 du 17 Avril 2025, N°2025/141/UGANC/RECT du 11 Avril 2025, N°117/MATD/VC/CMATOT/2025 du 08 Avril 2025, N°067/PRE/NZ/DRH/2025 du 08 Avril 2025, N°0024/MATD/RA-NZ/PY/CAB/2025 du 07 Avril 2025, N°036/PRE/NZ/DRH/2025 du 25 Février 2025, N°00092/MB/DGI/DRH/2025 du 13 Mai 2025, N°164/MJS/DRH/2025 du 26 Mai 2025, N°0336/MT/CAB/DRH/2025 du 18 Avril 2025, N°051/MATD/VC/CMatot/2025 du 26 Février 2025 et N°2025/043/RAK/P/CH du 26 Février 2025 ;
 Vu les certificats de décès des intéressés ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Les dix-huit (18) Fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service dans différents Départements Ministériels et Préfectures, décédés en activité, sont définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mle	Prénoms & Nom	Situation Administrative				Dates			Service
			H	G	E	Ind.	Eng.	Décès	Anc.	
1	186814S	Moussa KEITA	AI	IV	05	2254	1985	2021	36 ans	P/Macenta
2	187205A	Kabinet SYLLA	AI	VII	11	3514	1986	2023	37 ans	C/Matoto
3	214186S	Francis GAMYS	AI	IV	08	2338	2005	2023	18 ans	P/Yomou
4	196533E	Fatoumata BAMBA	AI	VI	02	2898	1990	2024	34 ans	P/Siguiiri
5	230154H	Mamadou Billo BAH	AI	III	03	1932	2008	2024	16 ans	MT
6	202147B	Momo Souleymane SOUMAH	A2	III	03	2562	2000	2023	23 ans	MEF
7	255434J	Mamadou DIALLO	A2	II	03	2198	2009	2024	15 ans	UGANC
8	210764V	Lamine Fanta TRAORE	A2	II	06	2282	2005	2024	19 ans	MJS
9	267524S	Mohamed Lamine CAMARA	A2	II	06	2282	2006	2024	18 ans	MT
10	247438T	Mamadou Oury DIALLO	A2	II	03	2198	2008	2023	15 ans	MT
11	233818J	Bernard SIMBIANO	A2	II	03	2198	2008	2023	15 ans	C/Matoto
12	235130M	Cécé LOUA	B1	III	12	1413	2008	2023	15 ans	P/N'Zérék
13	214494J	Alexis LOUA	B1	IV	06	1569	2005	2023	18 ans	P/N'Zérék
14	240014Y	Maciré BANGOURA	B1	III	12	1413	2008	2023	15 ans	P/Coyah
15	211558C	Ibrahima Sory SOUMAH	B2	VI	07	2608	2003	2024	21 ans	DGI
16	245794S	Mohamed Lamine CAMARA	C	III	07	1064	2008	2023	15 ans	MCTA
17	200564V	Momo BANGOURA	c	VI	01	1505	1987	2021	34 ans	MPEM
18	203574G	Lucie HABA	c	IV	11	1281	2001	2021	20 ans	P/N'Zérék

Article 2: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Août 2025

Faya François BOUROUNO

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

ARRETE A/2025/779/MIC/CAB/SGG DU 22 AOUT 2025, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE D'EVALUATION INTERNE DU MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la transition ;

Vu la loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'administration publique ;

Vu la loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant statut général des agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, des conventions, traités et accords internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/043/PRG/SGG du 20 Janvier 2022, portant attributions et organisation du Ministère de l'Information et de la Communication ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 06 Mars 2024, portant structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

ARRETE:

CHAPITRE I: CREATION ET ATTRIBUTION

Article 1^{er}: Il est créé au sein du Ministère de l'information et de la Communication, un Comité d'évaluation interne conformément au contrat annuel de performance (CAP-MIC).

Article 2: Sous l'autorité de monsieur le Ministre de l'information et de la Communication, le comité a pour mission l'évaluation de la mise en œuvre du plan d'action opérationnel du Ministère.

Il est particulièrement chargé d'assurer :

- le suivi de la mise en œuvre du contrat de performance (COPGUI) signé par le Ministre ;
- l'organisation et la revue interne de performance du ministère ;
- l'élaboration des rapports d'évaluation du ministère comportant des recommandations à l'attention de monsieur le Ministre, pour la prise de décisions relatives aux tâches décrites ci-haut ;
- l'exécution, à la demande de monsieur le Ministre de l'information et de la Communication (Président du Comité), de toutes tâches ou activités en lien avec les tâches susmentionnées.

CHAPITRE II: COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Article 3: Le Comité d'évaluation interne est composé ainsi qu'il suit :

- **Président :**
- Le Ministre

- Rapporteur

• Le Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement.

- Membres

- Le Secrétaire Général ;
- La Cheffe de Cabinet ;
- Le Conseiller Principal ;
- Le Conseiller juridique ;
- L'Inspecteur Général.

Article 4: Les membres du Comité doivent faire preuve d'un engagement manifeste en favorisant le respect du principe de redevabilité et de la performance publique. Ils devront également préconiser les valeurs d'intégrité, de professionnalisme et de responsabilité dans la conduite de ce processus.

Article 5: Le Président coordonne et contrôle l'ensemble des activités du Comité. Les membres du Comité se réunissent à chaque fois que nécessaire, sur demande ou sur convocation du Président.

Article 6: Le mode de fonctionnement du Comité sera déterminé par ses membres.

Les débats ainsi que les comptes rendus du Comité sont confidentiels. Cette obligation de confidentialité s'étend à toute personne assistant aux réunions du Comité.

Article 7: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le Août 2025

Fana SOUMAH

**MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

ARRÊTÉ A/2025/795/MUHAT/CAB/SGG DU 25 AOUT 2025, PORTANT CONCESSION PROVISoire D'UN TERRAIN RURAL À USAGE MIXTE AVEC PROMESSE DE BAIL EMPHYTÉOTIQUE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, des conventions, traités et accords internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/060/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant attributions et organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, Modifiant et Complétant la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté Conjoint AC/2022/1092/MUHAT/MEF/CAB du 19 Mai 2022, portant fixation des barèmes des redevances domaniales, des coûts d'aliénation des domaines privés de l'Etat ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er}: Il est accordé à la société ZHICHENG GUINEE MINING SARL, Conakry, la Concession Provisoire du terrain rural, non bâti, formant la parcelle hors

lotissement sise dans le district de Yenguissa, Sous-préfecture de Tamita, Préfecture de Boffa, objet du litre Foncier n°40614/2025/TF de Kindia, d'une superficie de 535ha 80a 68ca.

Article 2: Le terrain ainsi concédé est destiné exclusivement à la construction d'un port minier multi-usagers.

Article 3: Après mise en valeur constatée, il sera accordé au concessionnaire, par le Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire, Chargé de la Récupération des Domaines Spoliés de l'Etat, un bail emphytéotique dans les formes et conditions définies par le présent Arrêté et par les instructions relatives à la notification d'affectation d'un terrain à usage mixte.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur dudit terrain est fixé à trois (3) ans.

Article 5: Le concessionnaire versera à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) au compte no2011000136 du Receveur Central du Trésor une redevance domaniale annuelle de 6 522 436 600 GNF.

Article 6: Le Concessionnaire a l'obligation de verser sur le Compte N°2011000148 du Fonds National du Foncier, de l'Urbanisme et de l'Habitat (FNFUH), ^domicilié à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG), un montant provisionnel fixe de 19 567 309 800 GNF.

Article 7: Le non-respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de cette affectation, et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 8: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié, au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Août 2025

Mory CONDE

ARRETE A/2025/796/MUHAT-CRDSE/CAB/SGG DU 25 AOUT 2025, PORTANT CRÉATION, ORGANISATION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE L'UNITÉ DE GESTION DES PROJETS DE CONSTRUCTION DES LOGEMENTS, DES INFRASTRUCTURES SCOLAIRES ET SANITAIRES ET DE LA RÉHABILITATION DES BÂTIMENTS PUBLICS SINISTRÉS RELATIFS À L'INCENDIE DU PRINCIPAL DÉPÔT DES HYDROCARBURES DE KALOUM

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2015/020/AN du 13 Août 2015, portant Code de la Construction et de l'Habitation en République de Guinée ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Août 2018, portant organisation générale de l'administration publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant statut général des agents de l'État ;
Vu l'Ordonnance O/92/019 du 30 Mars 1992, portant Code Foncier et domanial ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, conventions, traités et accords internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/060/PRG/ CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant attributions et organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu le Protocole d'Accord, portant modalités d'utilisation des ressources de la Facilité de Crédit Rapide (FCR) au titre de l'incendie du Principal Dépôt des Hydrocarbures de Kaloum « IDHK » en date du 27 Juillet 2024 ;
 Vu les nécessités de service ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}: En application des dispositions du protocole d'accord, portant modalités d'utilisation des ressources de la Facilité de Crédit Rapide (FCR) au titre de l'incendie du Principal Dépôt des Hydrocarbures de Kaloum « IDHK » en date du 27 Juillet 2024, il est mis en place une Unité de Gestion des Projets (UGP) chargée de la mise en œuvre des Projets de la composante : « Construction des logements, des infrastructures scolaires et sanitaires et de la réhabilitation des bâtiments publics sinistrés » au titre des mesures d'atténuation des impacts de l'incendie.

Article 2: L'Unité de Gestion des Projets est placée sous l'Autorité du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire, Chargé de la Récupération des Domaines Spoliés de l'État.

Article 3: L'Unité de Gestion des Projets a pour missions de coordonner efficacement les activités de mise en œuvre des projets tout en veillant au respect des exigences de transparence, de reporting, de redevabilité et de la production des documents de planification des activités des Projets.

Article 4: L'Unité de Gestion des Projets est composée comme suit :

1. Un Coordinateur ;
2. Un Responsable de Suivi évaluation ;
3. Un Ingénieur de contrôle ;
4. Un Ingénieur HSE (hygiène, sécurité et Environnement) ;
5. Un architecte conseil ;
6. Un assistant administratif ;
7. Un responsable administratif et financier ;

Article 5: Un arrêté du Ministre en charge de l'habitat nommera les membres de l'Unité de Gestion des Projets.

Article 6: Un arrêté conjoint du Ministre en charge de l'habitat et du Ministre en charge de l'économie et de finances fixera les primes et autres avantages des membres l'Unité de Gestion des Projets.

Article 7: Les dépenses d'opérationnalisation et de fonctionnement de l'Unité de Gestion des Projets sont imputables aux ressources affectées aux projets.

Article 8: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Août 2025

Mory CONDE

ARRETE A/2025/797/MUHAT/CAB/SGG DU 25 AOUT 2025, PORTANT CRÉATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE PILOTAGE DU PROJET DE MODERNISATION ET D'EXTENSION DE LA STATION D'ÉPURATION DES EAUX USÉES DE CONAKRY.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2015/020/AN du 13 Août 2015, portant Code

de la Construction et de l'Habitation en République de Guinée ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Août 2018, portant organisation générale de l'Administration Publique ;
 Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant statut général des agents de l'État ;
 Vu l'Ordonnance O/92/019 du 30 Mars 1992, portant Code Foncier et domanial ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, des conventions, traités et accords internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2022/060/PRG/ CNRD/SGG du 26 janvier 2022, portant attributions et organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;
 Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 06 Mars 2024, portant structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/054/PRG/ CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 juin 2025, modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;
 Vu le communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu l'Accord Cadre du 06 Avril 2022, entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement pour le Projet de Modernisation et d'Extension de la Station d'Épuration des eaux usées de Conakry ; Vu les nécessités de service ;

ARRETE:

CHAPITRE 1: CRÉATION

Article 1^{er}: Il est créé, au sein du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire, un Comité de Pilotage du Projet de Modernisation et d'Extension de la Station d'Épuration des Eaux Usées de Conakry, en abrégé « CP-STEP-Conakry ».

Article 2: Le Comité de Pilotage est l'organe National de pilotage et d'orientation du projet. À ce titre, il est chargé de :

- Veiller au respect des procédures et des stratégies d'intervention du Projet ;
- Examiner les plans d'actions et les budgets annuels élaborés par l'Unité de Gestion du Projet (UGP) avant leur transmission à la Banque Islamique de Développement (BID) pour avis de non-objection ;
- Examiner et adopter les rapports d'activités et financiers élaborés par l'UGP et formuler des recommandations ;
- Passer en revue le fonctionnement et l'état d'avancement du Projet ;
- Veiller à l'application des recommandations des différentes missions d'appui extérieur notamment les missions d'études et de supervision
- S'impliquer dans la gestion des conflits éventuels entre les différentes parties prenantes au Projet

CHAPITRE 2: COMPOSITION

Article 3: Le Comité de Pilotage du projet est composé de :

- 1. Président:** Le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;
- 2. Rapporteur:** Un représentant du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Les membres :

3. Deux représentants du Ministère en charge de l'Aménagement du Territoire ;
4. Un représentant du Ministère en charge de l'Économie et des Finances ;
5. Un représentant du Ministère en charge du Plan et de la Coopération Internationale ;
6. Un représentant du Ministère en charge de l'Environnement et du Développement Durable ;

8. Un représentant du Ministère en charge du Budget ;
9. Un représentant du Ministère en charge des travaux Publics ;
10. Un représentant du Ministère en charge des Télécommunication ;
11. Un représentant de la Banque Islamique de Développement ;

CHAPITRE 3: FONCTIONNEMENT

Article 4: Le Comité se réunit une fois par trimestre en session ordinaire et en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

- Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité celle du Président est prépondérante ;
- Un rapport est établi à l'issue de chaque session et transmis au Ministre en charge de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article 5: La Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (DATU) est l'Agence d'exécution du projet (AE).

Pour assurer sa mission, l'Agence d'exécution du projet (AE) est appuyée par une Unité de Gestion de Projet (UGP) pour gérer toutes les responsabilités liées à la mise en oeuvre du projet.

Article 6 : Ressources Financières

Pour son fonctionnement, le Comité dispose de ressources financières mises à disposition par le projet. Ces ressources couvrent notamment les frais de réunions, de missions, de communication, et toutes autres dépenses liées à l'accomplissement de ses missions.

CHAPITRE 4: DISPOSITIONS FINALES

Article 7: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Août 2025

Mory CONDE

ARRETE A/2025/798/MUHAT-CRDSE/CAB/SGG DU 25 AOUT 2025, PORTANT CRÉATION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SUIVI DU CONTRAT PORTANT EXÉCUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU CENTRE SPORTIF, DE L'AMPHITHÉÂTRE, DE LA BIBLIOTHÈQUE, DES CONSTRUCTIONS SECONDAIRES ET AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEUR-VRD DU VILLAGE NUMÉRIQUE À KAKIMBO.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2015/020/AN du 13 Août 2015, portant Code de la Construction et de l'Habitation en République de Guinée ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Août 2018, portant organisation générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant statut Général des agents de l'État ;
Vu l'Ordonnance O/92/019 du 30 Mars 1992, portant Code Foncier et Domanial ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, des conventions, traités et accords internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/060/PRG/ CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant attributions et organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du Mars 2024, portant structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu le marché N°2024/346/I/1/3/1/2/034, en date du 26 avril 2024, portant exécution des travaux de construction du centre sportif, de l'amphithéâtre, de la bibliothèque, des constructions secondaires et aménagement extérieur-VRD du village numérique à Kakimbo, passé entre l'État guinéen représenté par le Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et l'Emploi et la société Mar grandiose ;
Considérant la nécessité d'une actualisation et d'une harmonisation des textes législatifs et réglementaires régissant les secteurs de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;

ARRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er: Il est institué au sein du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire, un Comité de suivi du contrat relatif à l'exécution des travaux de construction du centre sportif, de l'amphithéâtre, de la bibliothèque, des constructions secondaires et des aménagements extérieurs-VRD du Village Numérique de Kakimbo.

Article 2: Placé sous l'Autorité du Ministre en charge de l'Urbanisme, le comité de suivi a pour mission de s'assurer de la parfaite exécution du présent Contrat entre les parties dans le cadre de son exécution. A ce titre, il est particulièrement chargé de :

- Suivre l'état d'avancement physique et financier des travaux ;
- Veiller au respect du calendrier contractuel d'exécution ;
- Assurer la coordination entre les parties prenantes ;
- Proposer des solutions en cas de blocages techniques ou administratifs ;
- Vérifier la conformité des travaux aux spécifications techniques contractuelles ;
- Élaborer des rapports mensuels adressés à l'autorité contractante.

CHAPITRE II: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3: Le Comité est composé ainsi qu'il suit :

Président : Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, et de l'Aménagement du Territoire ou son représentant ;

Rapporteur : Directeur National de l'Architecture, de la Construction et du Logement (DACLO)

Membres :

Pour le Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire :

1. Chef de Cabinet ;
2. Conseiller Juridique ;
3. Directeur National de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;
4. Chef de la Division Construction-DACLO ;
5. Inspectrice Régionale de la Ville de Conakry ;
6. Directeur Communal de l'Urbanisme, Habitat et de l'Aménagement du Territoire de Ratoma.

Pour le Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi :

7. Chef de Cabinet ;
8. Conseiller Juridique ;
9. Chef du Service National des infrastructures, Équipements et Maintenance (SNIEM) ;
10. Un Cadre au Service National des Infrastructures, Équipements et Maintenance (SNIEM) ;

Pour la Société MAR GRANDIOSO :

11. Directeur Principal ;
12. Ingénieur en chef ;
13. Directeur Administratif et des relations publiques ;
14. Directeur du service technique.

Article 4: Le Comité se réunit en session ordinaire une fois par mois et en session extraordinaire à la demande du Président ou des deux tiers de ses membres.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 5: Les charges de fonctionnement du comité de suivi sont supportées par le Budget du Ministère en charge de l'Urbanisme.

Article 6: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Août 2025

Mory CONDE

ARRETE A/2025/799/MUHAT/CAB/SGG DU 25 AOUT 2025, PORTANT CRÉATION, ORGANISATION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE PILOTAGE ET DE SUIVI DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE POUR LA PROMOTION IMMOBILIÈRE ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ET LA SOCIÉTÉ GUINEA MAR GRANDIOSO

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2015/020/AN de l'Aout 2015, portant Code de la Construction et de l'habitation en République de Guinée ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Août 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant statut général des agents de l'État ;
Vu l'Ordonnance O/92/019 du 30 Mars 1992, portant Code Foncier et domanial ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, conventions, traités et accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu 1e Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/139/PRG /CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu la convention en date du 17 Mai 2013, portant Convention de partenariat public-privé pour la promotion immobilière, entre la République de Guinée et la Société Mar grandiose ;
Vu les nécessités de service ;

ARRETE:

TITRE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}: Objet

En application des stipulations de la convention de partenariat public-privé pour la promotion immobilière, notamment en son point 9.1, Il est institué un Comité de Pilotage et de Suivi (CPS) chargé de coordonner, d'orienter, de superviser et d'évaluer la mise en oeuvre de la convention de partenariat public-privé pour la promotion immobilière Signé entre la République de Guinée et la société Guinea Mar Grandioso.

Article 2 : Missions

Le Comité de Pilotage a pour missions de :
- Valider les grandes orientations de mise en œuvre du partenariat (typologie des projets immobiliers, zones prioritaires, objectifs sociaux) ;

- S'assurer que les actions sont alignées avec la politique nationale ou locale en matière d'aménagement, d'habitat et de développement urbain ;
- Anticiper les défis et proposer des ajustements stratégiques en cas de besoin ;
- Veiller au respect des engagements contractuels des parties (public et privé) ;
- Examiner régulièrement les rapports d'étape produits par les partenaires techniques et le gestionnaire de projet ;
- Évaluer les performances en matière de délais, de qualité, de coûts, et de retombées sociales (emploi, logement accessible, etc.) ;
- Faciliter les interactions entre les différents acteurs (administrations, collectivités, promoteurs, bailleurs, services techniques) ;
- Servir de plateforme de dialogue pour résoudre les éventuels blocages ou divergences ;
- Encourager une synergie entre les parties prenantes pour un partenariat durable et équilibré ;
- Promouvoir la bonne gouvernance du projet à travers un suivi rigoureux, des audits réguliers et la publication d'informations pertinentes ;
- Veiller à la participation des citoyens ou des usagers finaux dans le suivi (via des représentants ou mécanismes de feedback) ;
- Évaluer les performances techniques, financières, foncières, environnementales et sociales du projet ;
- Identifier les bonnes pratiques, tirer les leçons des difficultés rencontrées et formuler des recommandations pour les futurs partenariats similaires ;
- Préparer un rapport de clôture consolidé avec les réalisations, les impacts et les perspectives d'amélioration ;
- Mettre en synergie les interventions de toutes les parties concernées par les projets ;
- Faciliter et assurer la mise en œuvre des projets ;
- Assurer le suivi opérationnel de la convention de cession des terrains ;
- Veiller à la conformité des projets aux politiques d'aménagement du territoire et de développement urbain durable.

TITRE II: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3: Placé sous l'autorité du Ministère en charge de l'habitat, le Comité de Pilotage est composé ainsi qu'il suit :

1. Président: Le représentant du département en charge de l'Urbanisme et de l'Habitat.

2. Rapporteur: Le représentant de l'administration et contrôle des grands projets ;

Membres :

3. Un (01) représentant de la Primature ;
4. Un (01) représentant du Ministère en charge des Collectivités ;
5. Un (01) représentant du Ministère en charge de la Sécurité ;
6. Un (01) représentant du Ministère en charge des finances ;
7. Un (01) représentant du Ministère en charge du budget ;
8. Un (01) représentant du Ministère en charge du plan ;
9. Un (01) représentant du Ministère en charge des télécommunications ;
10. Un (01) représentant du Ministère en charge de l'environnement ;
11. Un (01) représentant du Ministère en charge de l'énergie et de l'hydraulique ;
12. Trois (03) représentants du Ministère en charge de l'urbanisme et de l'habitat ;
13. Trois représentants du promoteur immobilier.

Article 4: Réunions

Le comité se réunit une fois par mois, sur convocation de son Président et en sessions extraordinaires soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande des 2/3 des membres. Les convocations qui indiquent la date, l'heure, le lieu ainsi que l'ordre du jour de la rencontre, sont adressés aux membres au moins trois (3) jours avant la date de la rencontre.

Article 5: Secrétariat Technique

Le secrétariat technique est assuré par le Bureau de Stratégie et Développement (BSD), appuyée par la Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme. Il est chargé :

- l'organisation et de la préparation des travaux du Comité.
- de la rédaction des comptes rendus et des rapports de suivi;
- du suivi des recommandations prises.

Article 6: Les dépenses de fonctionnement du comité de pilotage sont imputables au budget du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire.

TITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 7: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Août 2025

Mory CONDE

ARRETE A/2025/800/MUHAT-CRDSE/CAB/SGG DU 25 AOUT 2025, PORTANT CREATION, ORGANISATION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE L'UNITE DE GESTION DU PROGRAMME NATIONAL D'ADRESSAGE

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2015/020/AN de l'Aout 2015, portant Code de la Construction et de l'habitation en République de Guinée ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Août 2018, portant organisation générale de l'administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant statut général des agents de l'État ;
Vu l'Ordonnance O/92/019 du 30 Mars 1992, portant Code Foncier et domanial ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, des conventions, traités et accords internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/0060/PRG/ CNRD/SGG du 26 janvier 2022, portant attributions et organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant nomination du Premier Ministre, Chef du gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du Mars 2024, portant structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/ CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRÊTE:

Article 1^{er}: Dans le cadre de la mise en oeuvre du Programme National d'Adressage, il est mis en place une Unité de Gestion du Programme pour la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des activités.

Article 2: L'Unité de Gestion du Projet d'adressage est placée sous l'Autorité du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire, Chargé de la Récupération des Domaines Spoliés de l'État.

Article 3: L'Unité de Gestion du Programme national d'adressage a pour missions de coordonner efficacement les activités de mise en œuvre de l'ensemble des composantes de l'adressage tout en veillant au respect des transparence, de reporting, de redevabilité et de la production des documents de planification des activités. Il est particulièrement chargé de:

- Définir les normes techniques (toponymie, numérotation, format des plaques...).
- Jouer un rôle d'interface entre les ministères (urbanisme, administration du territoire, finances, postes, sécurité), les collectivités, les bailleurs et les partenaires techniques;
- Organiser des cadres de concertation réguliers pour harmoniser les interventions ;
- Superviser la mise en oeuvre du SIG et des outils numériques ;
- Suivre le déploiement sur le terrain, appuyer les équipes locales, et assurer l'harmonisation nationale des données ;
- Élaborer et gérer le budget du programme ;
- Mobiliser les ressources auprès de l'État et des partenaires financiers ;
- Déployer une stratégie nationale de communication pour expliquer les enjeux de l'adressage ;
- Organiser des campagnes de sensibilisation participatives (réunions communautaires, médias, outils numériques);
- Favoriser l'appropriation citoyenne du système d'adressage;
- Proposer des mécanismes de maintenance des plaques, de mise à jour des données et d'intégration continue dans les politiques publiques.

Article 4: L'Unité de Gestion des Projets est composée comme suit :

1. Un Coordinateur ;
2. Un Responsable Technique SIG (Système d'information Géographique) et cartographie ;
3. Un Responsable Toponymie et Numérotation ;
4. Un Responsable Mobilisation sociale et communication;
5. Un Responsable Suivi évaluation ;
6. Un Responsable Administratif et Financier ;
7. Un responsable en Appui aux collectivités ;

Article 5: Un arrêté du Ministre en charge de l'habitat nommera les membres de l'Unité de Gestion du Programme.

Article 6: Un arrêté conjoint du Ministre en charge de l'habitat et du Ministre en charge de l'économie et de finances fixera les primes et autres avantages des membres de l'Unité de Gestion du Programme.

Article 7: Les dépenses d'opérationnalisation et de fonctionnement de l'Unité de Gestion des Projets sont imputables aux ressources affectées au programme National d'Adressage.

Article 8: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Août 2025

Mory CONDE

ARRETE A/2025/801/MUHAT/CAB/SGG DU 25 AOUT 2025, PORTANT CREATION, ORGANISATION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE PILOTAGE ET DE SUIVI DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE POUR LA PROMOTION IMMOBILIÈRE ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ET LA SOCIÉTÉ SCGC.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2015/020/AN de F Août 2015, portant Code de la Construction et de l'habitation en République de Guinée ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Août 2018, portant organisation générale de l'administration publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant statut général des agents de l'État ;
Vu l'Ordonnance O/92/019 du 30 Mars 1992, portant Code Foncier et domanial ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des lois natio-

nales, des conventions, traités et accords internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/101/PRG/CNRD/SGG du 30 Juin 2025, modifiant et complétant la structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2025/139/PRG/CNRD/SGG du 29 Juillet 2025, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu la convention en date du 17 Mai 2013, portant Convention de partenariat public-privé pour la promotion immobilière, entre la République de Guinée et la Société Mar grandioso ;
Vu les nécessités de service;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

En application des stipulations de la convention de partenariat public-privé pour la promotion immobilière, notamment en son point 9.1, Il est institué un Comité de Pilotage et de Suivi (CPS) chargé de coordonner, d'orienter, de superviser et d'évaluer la mise en œuvre de la convention de partenariat public-privé pour la promotion immobilière signé entre la République de Guinée et la société Guinea Mar Grandioso.

Article 2: Missions

Le Comité de Pilotage a pour missions de :

- Valider les grandes orientations de mise en œuvre du partenariat (typologie des projets immobiliers, zones prioritaires, objectifs sociaux) ;
- S'assurer que les actions sont alignées avec la politique nationale ou locale en matière d'aménagement, d'habitat et de développement urbain ;
- Anticiper les défis et proposer des ajustements stratégiques en cas de besoin ;
- Veiller au respect des engagements contractuels des parties (public et privé) ;
- Examiner régulièrement les rapports d'étape produits par les partenaires techniques et le gestionnaire de projet ;
- Évaluer les performances en matière de délais, de qualité, de coûts, et de retombées sociales (emploi, logement accessible, etc.) ;
- Faciliter les interactions entre les différents acteurs (administrations, collectivités, promoteurs, bailleurs, services techniques) ;
- Servir de plateforme de dialogue pour résoudre les éventuels blocages ou divergences ;
- Encourager une synergie entre les parties prenantes pour un partenariat durable et équilibré ;
- Promouvoir la bonne gouvernance du projet à travers un suivi rigoureux, des audits réguliers et la publication d'informations pertinentes ;
- Veiller à la participation des citoyens ou des usagers finaux dans le suivi (via des représentants ou mécanismes de feedback) ;
- Évaluer les performances techniques, financières, foncières, environnementales et sociales du projet ;
- Prévenir ou gérer les litiges entre parties prenantes ;
- Identifier les bonnes pratiques, tirer les leçons des difficultés rencontrées et formuler des recommandations pour les futurs partenariats similaires ;
- Préparer un rapport de clôture consolidé avec les réalisations, les perspectives d'amélioration ;
- Mettre en synergie les interventions de toutes les parties concernées par les projets ;
- Faciliter et assurer la mise en œuvre des projets ;

- Assurer le suivi opérationnel de la convention de cession des terrains ;
- Veiller à la conformité des projets aux politiques d'aménagement du territoire et de développement urbain durable.

TITRE II: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3: Placé sous l'autorité du Ministère en charge de l'habitat, le Comité de Pilotage est composé ainsi qu'il suit :

1. Président: Le représentant du département en charge de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

2. Rapporteur: Le représentant de l'administration et contrôle des grands projets ;

Membres :

3. Un (01) représentant de la Primature ;
4. Un (01) représentant du Ministère en charge des Collectivités ;
5. Un (01) représentant du Ministère en charge de la Sécurité ;
6. Un (01) représentant du Ministère en charge des finances ;
7. Un (01) représentant du Ministère en charge du budget ;
8. Un (01) représentant du Ministère en charge du plan ;
9. Un (01) représentant du Ministère en charge des télécommunications ;
10. Un (01) représentant du Ministère en charge de l'environnement ;
11. Un (01) représentant du Ministère en charge de l'énergie et de l'hydraulique ;
12. Trois (03) représentants du Ministère en charge de l'urbanisme et de l'habitat ;
13. Trois représentants du promoteur immobilier.

Article 4: Réunions

Le comité se réunit une fois par mois, sur convocation de son Président et en sessions extraordinaires soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande des 2/3 des membres. Les convocations qui indiquent la date, l'heure, le lieu ainsi que l'ordre du jour de la rencontre, sont adressés aux membres au moins trois (3) jours avant la date de la rencontre.

Toutefois, le président peut, en tant que de besoin, inviter toute personne à prendre part aux travaux du comité, en raison de ses compétences ou de son expérience sur les questions à l'ordre du jour.

Le secrétariat technique est assuré par le Bureau de Stratégie et Développement (BSD), appuyée par la Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme. Il est chargé de :

- l'organisation et de la préparation des travaux du Comité ;
- de la rédaction des comptes rendus et des rapports de suivi ;
- du suivi des recommandations prises.

Article 6: Les dépenses de fonctionnement du comité de pilotage sont imputables au budget du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire.

TITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 7: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry. le 25 Août 2025

Mory CONDE



COUR SUPREME
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
CONSULTATIVE

OBJET
AVIS CONSULTATIF

N°14 DU /10/07/25

AVIS
(voir dispositif)



RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

Travail – Justice – Solidarité

AVIS DE LA COUR SUPRÊME
L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ
ET LE DIX JUILLET

La Cour suprême, réunie en Assemblée générale consultative, sous la Présidence de Monsieur Fodé Bangoura, Premier Président ;

MEMBRES :

- Madame Mariama Doumbouya, Présidente de Chambre, Rapporteuse ;
- Monsieur Ibrahima Sory Yansané, Président de Chambre ;
- Monsieur André Saféla Léo, Président de Chambre ;
- Madame Makoya Camara, Conseillère ;
- Madame Nènè Ousmane Diallo, Conseillère ;
- Madame Dialikatou Fofana, Conseillère ;
- Madame Madeleine Grovogui, Conseillère ;
- Monsieur Abdourahamane Sylla, Conseiller ;

En présence de Monsieur Sidy Souleymane N'Diaye, Procureur général par intérim ;

Avec l'assistance de Monsieur Louis Honoré Louis, Chef de greffe ;

LA COUR,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi organique L/2017/003/AN du 23 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour suprême notamment en ses articles 2, 6, 42 et 46 ;



Vu l'Ordonnance N°001/2021/CNRD/PRG/SGG du 16 septembre 2021 portant prorogation des Lois nationales, Conventions, Traités et Accords internationaux ;

Vu la lettre N°0466/PRG/SGPRG/SP du 26 juin 2025 de Monsieur le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République transmettant, pour contrôle de conformité à la Charte de la Transition, la Loi L/2025/013/CNT portant autorisation de ratification de La Convention de financement entre la République de Guinée et UK Export Finances, relative à la construction de la Cité administrative de Koloma, adoptée le 27 mai 2025 par le Conseil national de la Transition en session plénière ;

Où les membres de l'Assemblée consultative ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu l'avis dont la teneur suit :

FAITS ET PROCEDURE

De l'analyse des pièces du dossier de la procédure, il résulte que le Conseil national de la Transition a adopté la loi ordinaire L/2025/013/CNT du 27 mai 2025 portant autorisation de ratification de la Convention de financement entre la République de Guinée et United Kindom Export Finances (UKEF), relative à la construction de la Cité Administrative de Koloma, signée le 27 février 2025 ;

En effet, la Cité administrative de Koloma est un projet présidentiel très ambitieux en cours de construction à Conakry, au centre directionnel de Koloma duquel provient son nom. Le centre directionnel de Koloma a été choisi pour sa position stratégique médiane, facilitant l'accès aux différents quartiers de la capitale et sa capacité d'accueillir un nouveau développement urbain ;

Le Gouvernement guinéen, partant d'une part, de la charge locative des bureaux administratifs de l'Etat qui augmente en moyenne à plus de 20.000 euros, et

by

Signature

Signature



d'autre part, de la volonté de plus en plus accrue d'améliorer les infrastructures publiques pour centraliser les activités administratives et offrir un meilleur service aux citoyens, a décidé de mettre un coup d'accélérateur au projet CAK qui, jusque là n'était que pure illusion ;

Longtemps resté de simple idée, ce projet a été, depuis l'avènement du Comité national de redressement et de développement (CNRD), classé prioritaire sur instruction personnelle du Chef de l'Etat et toutes les mesures ont été prises pour ne pas répéter les erreurs du passé, c'est-à-dire l'inaction ;

Ainsi, après une analyse des causes d'échecs du passé, le Président de la République a commencé par instruire de responsabiliser la Société nationale d'Aménagement et de Promotion immobilière (SONAPI) pour sa mise en œuvre, afin de garantir au projet un plein succès et une plus grande autonomie dans sa conduite ;

Pour mieux encadrer la gestion du projet par la SONAPI, un comité de pilotage de haut niveau, essentiellement composé de ministres et de quelques hauts cadres, a été mis en place le 30 mars 2023 par arrêté conjoint du Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République, du Ministre du Budget et du Ministre des Finances. Ce comité se réunit régulièrement afin de gérer au quotidien les innombrables défis inhérents à la bonne marche du projet et d'appuyer la SONAPI, avec des orientations, des conseils et, parfois même des instructions, qui ont permis aujourd'hui d'être à un taux d'exécution physique de 30% ;

A la suite d'un processus de sélection transparent et rigoureux, l'entreprise Arabian Construction Co. (ACC) a été adjudicatrice pour la réalisation de la Cité administrative conformément aux dispositions de l'article 10 du Code des Marchés publics ;



ACC est une société d'Ingénierie, d'Approvisionnement et de Construction (IAC) de renommée mondiale forte d'une vaste expérience dans l'organisation du financement, la conception et la construction des projets complexes à grande échelle telle que la Cité Administrative de Koloma ;

Le contrat de réalisation a été signé avec ACC le 9 mars 2023 et est entré en vigueur le 30 novembre 2023 pour un délai contractuel de 24 mois ;

La convention de financement a été signée le 27 février 2025 entre le Gouvernement guinéen et UKEF, représenté par l'Ambassade du Royaume-Uni en Guinée. Elle porte sur un montant de 284.429.437,77 d'euros dont le remboursement se fera sur 12 années avec 2 années de différé. Le taux d'intérêt est établi à 1.05% par an, soit l'un des plus compétitifs sur le marché international ;

UKEF est rentable pour l'Etat guinéen pour les raisons suivantes :

- Accès au financement pour les projets d'infrastructures ;
- Encouragement des investisseurs étrangers ;
- Conditions de financement compétitives ;
- Diversification des partenariats économiques ;
- Renforcement de la capacité d'exportation ;
- Croissance économique et création d'emplois ;
- Atténuation des risques par les mécanismes d'assurance et de garantie.

La Cité administrative de Koloma est constituée de 12 bâtiments administratifs R+7, 2 bâtiments parking R+2, 1 auditorium de 350 places assises, 1 bâtiment espace de travail, 1 théâtre en plein air de 500 places, 1 bâtiment pavillon héritage, des galeries plantées, des voiries internes, des aménagements paysagers, des réseaux d'infrastructures, 5 locaux techniques, des réservoirs d'eau potable, d'incendie et d'irrigation, une clôture périphérique, une guérite principale, 2 postes

   4



de gardiennage et une station d'épuration des eaux usées ;

Les études d'impacts environnemental et social ont été menées par des cabinets internationaux recrutés par appel d'offre international à savoir : ARCOM et MONKEY FOREST CONSULTING ;

A la suite du rapport validé par UKEF et les différentes banques dont la Deutsche Bank qui est le chef de file, les recommandations sont actuellement mises en œuvre en ce qui concerne la relocalisation des personnes affectées dans la zone de Wonkifong, située dans la préfecture de Coyah. La cérémonie de remise officielle du titre foncier global a eu lieu le 14 septembre 2024 à Wonkifong. L'ensemble des travaux d'accès et autres aménagements sont aussi prévus pour fournir aux relocalisés un cadre de vie idéal et décent ;

Actuellement, il reste à finaliser les réparations financières qui sont en cours de consolidation afin de procéder à un règlement unique final ne souffrant d'aucune ambiguïté et d'aucune revendication fondée. Les règlements de ces réparations sont prévus pour les prochains mois ;

Les principaux bénéficiaires directs et indirects du projet sont :

Pendant la construction :

- Les entreprises locales guinéennes, par la mise en application de la loi nationale sur le contenu local prise en compte dans la convention de financement du projet, celles-ci bénéficieront de 23% des marchés dont les compétences sont disponibles sur le territoire national ;
- Les ouvriers locaux (guinéens), travaillant au quotidien avec les superviseurs expatriés, étrangers, les chantiers seront de véritables centres de renforcement de capacités pour ceux-ci, par la pratique où chacun sortira formé et capable techniquement, donc un véritable transfert de compétence va s'opérer sur le chantier ;

[Signature] *[Signature]* *[Signature]* 5



- L'Etat guinéen, les entreprises locales qui seront adjudicataires de marchés supporteront directement les impôts et taxes qui seront payés, sans compter la quote-part de l'impôt sur les sociétés relatives à l'accroissement de leurs bénéfices imposables causés par les nouveaux marchés obtenus provenant du projet CAK.

Après réalisation, lors de l'exploitation :

- L'Etat guinéen qui va faire désormais une réallocation budgétaire des loyers payés vers le remboursement de la dette et le service de la dette. Il bénéficiera de manière définitive d'une cité administrative qui entrera son patrimoine. L'Etat va également bénéficier des retombées fiscales relatives aux taxes immobilières et aux taxes sur la location, car la cité aura une gestion autonome et privée ;
- Les ministères, jusque-là installés dans l'incertitude et l'inconfort, se verront désormais dotés de locaux dignes leur rang et répondant aux normes et standards internationaux avec toutes les commodités modernes nécessaires au bon fonctionnement d'une administration ;
- Les travailleurs des ministères, étant pour la grande majorité logés en banlieue et banlieue, seront au premier plan des bénéficiaires directs, car ils réaliseront désormais des économies de temps, de finances en dépensant moins en carburant ou en transport, pour rallier leurs services respectifs ;
- Les collaborateurs et partenaires de l'administration publique, seront parmi les bénéficiaires directs de ce projet de construction, car ils pourront non seulement avoir un accès à plusieurs services de l'Etat au même endroit en moins de temps, mais aussi, auront une grande aisance à rallier les ministères ;
- Les populations riveraines bénéficieront inévitablement des externalités positives occasionnées par l'accroissement exponentiel des flux d'activités humaines et verront accroître les demandes de toute



nature à satisfaire. Ce serait l'émergence d'un nouveau marché porteur d'espoir, sans compter la possibilité pour elles de trouver du travail auprès des sociétés de sous-traitance de la Cité administrative, telles les sociétés de gardiennage, de nettoyage, etc..

Le projet de construction de la CAK présente des avantages à court et long terme ;

A court terme, il permettra, entre autres, de :

- Promouvoir l'efficacité et la couverture de la prestation des services publics auprès d'un plus large éventail de la société ;
- Promouvoir des lieux de travail sûrs et modernes pour les travailleurs, une plus grande participation des femmes sur les lieux de travail et un accès adapté aux bâtiments administratifs pour les personnes à mobilité réduite.

A long terme, le projet permettra de :

- Garantir aux groupes de personnes affectés (c'est-à-dire touchés par les expulsions historiques) l'accès aux projets d'engagement communautaire ;
- Promouvoir Conakry en tant que principal centre économique et d'affaires de la Guinée et acteur croissant sur les villes portuaires d'Afrique de l'Ouest.

Le projet dans son ensemble contribuera à moderniser et à promouvoir le professionnalisme et la transparence du gouvernement guinéen en lui permettant d'héberger l'ensemble des ministères, actuellement fragmentés à travers la ville dans des bâtiments qui ne sont plus assez grands ou modernes pour satisfaire, dans un parc de bureaux stratégiques et modernes qui répondra aux normes clés en termes d'infrastructures adaptées au développement ;

Ainsi, par lettre N°0466/PRG/SGPRG/SP du 26 juin 2025, le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République a transmis pour contrôle de conformité à la Charte de la Transition, la loi L/2025/013/CNT du 27 mai 2025 portant autorisation de ratification de la



Convention de financement entre la République de Guinée et UKEF, relative à la construction de la Cité Administrative de Koloma, signée le 27 février 2025 ;

EN LA FORME :

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 1 et 2 de la loi organique L/2017/003/AN du 23 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour suprême, que cette juridiction a une compétence consultative et qu'à ce titre, elle donne son avis sur les projets de lois et décrets, ainsi que sur les actes réglementaires qui lui sont soumis par le Président de la République ou le Président de l'Assemblée nationale ;

Que la demande présentée par le Ministre Secrétaire général de la Présidence qui s'inscrit dans ce cadre a été introduite dans les formes prévues par les textes susvisés et doit, par conséquent, être déclarée recevable ;

AU FOND :

Considérant que des articles combinés 56 et 57 de la Charte de la Transition, il résulte que le Conseil national de Transition est l'organe législatif de la transition ; qu'il exerce les prérogatives définies par la Charte et qu'il a notamment pour mission, d'élaborer, examiner et adopter les textes législatifs ;

Qu'il est acquis en l'espèce, sur le fondement des pièces produites au dossier que d'une part, la Loi L/2025/013/CNT a été régulièrement adoptée le 27 mai 2025 par le Conseil national de la Transition en session plénière, et que d'autre part, elle porte sur l'autorisation de ratification de la Convention de financement entre la République de Guinée et l'UKEF, relative à la construction de la Cité Administrative de Koloma ;

Qu'en outre, elle ne comporte aucune disposition contraire à la Charte de la Transition et à l'ordre ;

[Signature]

[Signature]

[Signature]

**PAR CES MOTIFS :**

La Cour suprême, statuant en Assemblée générale consultative est d'avis que :

EN LA FORME :

La requête est recevable ;

AU FOND

La Loi L/2025/013/CNT du 27 mai 2025 portant autorisation de ratification de la Convention de financement entre la République de Guinée et UKEF, relative à la construction de la Cité Administrative de Koloma, adoptée par le Conseil national de la Transition est conforme à la Charte de la Transition et à l'ordre public.

Fait les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé :

LE PREMIER PRESIDENT
Fodé BANGOURA

LA RAPPORTEUSE
Présidente
de la Chambre
Administrative
Mariama DOUMBOUYA

Le Chef de Greffe
Louis Honoré LOUA



COUR SUPREME

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
CONSULTATIVE**

OBJET

AVIS CONSULTATIF

N°17 DU /10/07/2025

AVIS

(voir dispositif)



RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

Travail – Justice – Solidarité

AVIS DE LA COUR SUPRÊME

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ

ET LE DIX JUILLET

La Cour Suprême, réunie en Assemblée générale consultative, sous la Présidence de Monsieur Fodé Bangoura, Premier Président ;

MEMBRES :

Madame Mariama Doumbouya, Présidente de Chambre, Rapporteuse ;

Monsieur Ibrahima Sory Yansané, Président de Chambre ;

Monsieur André Safêla Léo, Président de Chambre ;

Madame Makoya Camara, Conseillère ;

Madame Néné Ousmane Diallo, Conseillère ;

Madame Dialikatou Fofana, Conseillère ;

Madame Madeleine Grovogui, Conseillère ;

Monsieur Abdourahamane Sylla, Conseiller ;

En présence de Monsieur Sidy Souleymane N'Diaye, Procureur général par intérim ;

Avec l'assistance de Monsieur Louis Honoré Loua, Chef de greffe ;

LA COUR ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi organique L/2017/003/AN du 23 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour suprême notamment en ses articles 2, 6, 42 et 46 ;

[Signature]

[Signature]

[Signature]



Vu l'Ordonnance N°001/2021/CNRD/PRG/SGG du 16 septembre 2021 portant prorogation des Lois nationales, Conventions, Traités et Accords internationaux ;

Vu la lettre N°0466/PRG/SGPRG/SP du 26 juin 2025 de Monsieur le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République transmettant, pour contrôle de conformité à la Charte de la Transition, la Loi L/2025/016/CNT portant autorisation de ratification de la Convention de concession et du Contrat d'achat d'énergie électrique de la Centrale solaire photovoltaïque de Khoumagueli de 40 MW, adoptée le 27 mai 2025 par le Conseil national de la Transition en session plénière ;

Où les membres de l'Assemblée consultative ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu l'avis dont la teneur suit :

FAITS ET PROCEDURE

De l'analyse des pièces du dossier, il apparaît que le Conseil national de la Transition a adopté la loi L/016/CNT/2025 du 27 mai 2025 portant autorisation de la Convention de concession et du Contrat d'achat d'énergie électrique de la Centrale solaire photovoltaïque de Khoumagueli de 40 MW, signés respectivement le 21 février 2019 et le 11 décembre 2020 ;

Le Projet Khoumagueli est un projet de centrale solaire photovoltaïque d'une puissance de 40 MW, représentant un investissement total de 60 millions de USD en République de Guinée, qui sera construit à Lisan, dans la préfecture de Kindia ;

Une fois réalisée, la centrale sera directement raccordée au réseau national guinéen et au réseau interconnecté sous-régional (OMVS) dans le cadre des échanges d'énergie avec les pays voisins ;

Initialement développé depuis 2012 par Solévo Energie, société de droit français opérant dans 250 centrales principalement en France, le projet a été co-financé en 2017 par Infraco Africa, « Infra-Co », une plateforme de

[Handwritten signatures]



développement et d'investissement britannique dont l'objectif est de mobiliser des investissements privés dans des projets d'infrastructures à forte valeur ajoutée, est devenu co-développeur du projet ;

En juillet 2023, TotalEnergies a signé un accord avec Solvéo afin d'acquérir l'intégralité des droits et obligations de ce dernier dans le Projet. Au terme de la transaction, Total continuera le développement du Projet avec Infra-Co (les sponsors) ;

Face aux effets du changement climatique constatés de part et d'autre par la hausse de la température, l'avancée du désert, le tarissement des têtes de sources aboutissant à la baisse du niveau d'eau dans les barrages hydroélectriques réduisant ainsi le productible attendu et suite à l'explosion du dépôt central des produits pétroliers de Coronihie, le délestage, jadis un souvenir lointain, est devenu très malheureusement le quotidien de la population guinéenne particulièrement celle vivant dans la capitale et le grand Conakry. Cet état de fait, comme nous savons tous, provoque des manifestations menant à des destructions d'édifices et impacte sévèrement l'économie nationale ;

Afin de remédier à cette crise préoccupante, TotalEnergies et Infra-Co se sont fixés pour objectif le bouclage financier et le démarrage de la construction de la centrale dont l'opération sera assurée par Khoumaguéli Solar (la SPA), une société de droit guinéen ;

L'ensemble de l'électricité produite par la centrale sera vendu par la SPV à l'opérateur du réseau national D'Electricité de Guinée (EDG) SA au titre du contrat d'achat d'énergie électrique conclu entre les deux sociétés le 11 décembre 2020, et ce pour une durée de 25 ans ;

A la fin de la période de 25 ans, sur le principe Build Own Operate & Transfer (BOOT), la Centrale sera transférée gratuitement à l'Etat guinéen en état de fonctionnement conformément à la Convention de concession signée le 22 février 2019 entre le ministère de l'Energie et de



l'Hydraulique d'alors et celui de l'Economie et des Finances d'une part et la Société du Projet, d'autre part ;

L'ensemble des études techniques d'intégration au réseau et des études d'impacts environnemental et social ont été réalisées et validées par les autorités guinéennes compétentes. Le permis de construire et le certificat environnemental ont aussi été obtenus pour le bénéfice de SPV ;

En parallèle, un rapport financé par la Banque Mondiale sur l'intégration du solaire en Guinée et réalisé par le bureau d'études spécialisé CAPSIM avait été remis au ministère de l'Energie et de l'Hydraulique en décembre 2021 et venait confirmer la pertinence et l'intérêt pour la Guinée d'intégrer rapidement les deux centrales solaires déjà contractualisées et les plus avancées, dont en premier lieu, la Centrale photovoltaïque de Khoumagueli ;

Pour que cette centrale puisse rapidement entrer dans sa phase de réalisation et fournir une énergie compétitive au réseau guinéen afin d'améliorer la desserte d'électricité de la population guinéenne dans les meilleurs délais, il convient à présent, conformément à l'article 12.1.1 de la Convention signée, de franchir les étapes suivantes à la charge de l'Etat, à savoir :

- L'autorisation de ratification par le CNT de la Convention de concession et de ses avenants ;
- La signature par le ministère de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire du Contrat de bail, annexe de la Convention de concession.

Dès lors que ces étapes auront été franchies, les Sponsors pourront mandater les bailleurs de fonds afin de procéder à la clôture financière et engager ensuite la phase de construction ;

Il n'y a donc plus d'obstacle à la levée des conditions suspensives prévues dans la Convention. Il est alors essentiel que la partie guinéenne puisse diligenter ses engagements afin que la construction de la Centrale puisse démarrer dans les meilleurs délais ;

Le Projet de centrale solaire de Khoumagueli en Boot présente de multiples avantages pour la Guinée, notamment :

•   



- **Une énergie propre et renouvelable** : la centrale de Khoumaguéli sera la première centrale solaire photovoltaïque en Guinée à être connectée au réseau national, apportant 40 MW d'énergie propre ;
- **Un projet mature** : le projet est à un stade avancé de développement et l'ensemble des études techniques ont été sérieusement réalisées selon les meilleures pratiques internationales ;
- **Une réduction des coûts de production** : il s'agit d'une solution très compétitive pour répondre aux besoins énergétiques nationaux. En se substituant à des énergies plus coûteuses, la centrale solaire permettra, en plus, de réduire les besoins de subvention d'EDG. Avec une production estimée à 95 KWh par an et un tarif d'achat de l'électricité fixe sur 25 ans à 0,079 USD/KWh, EDG et l'Etat guinéen pourront ainsi économiser environ 18 millions USD par an sur les coûts de production des centrales thermiques (estimés à 0,27 USD/KWh) et ainsi réduire son exposition à la hausse du prix du carburant. Il sera également possible de réduire la production hydroélectrique, économisant ainsi jusqu'à 3 millions USD par an (estimant son coût de production à 0,11 USD/KWh) et renforçant la résilience d'EDG face au stress hydrique ;
- **L'exploitation des lignes de transmission existantes** : la localisation de la centrale sur le réseau électrique est stratégique. Elle permet l'évacuation de la totalité de la production de l'énergie sans limitation vers le réseau électrique guinéen, l'OMVG et ou encore la CLSG grâce à sa proximité immédiate avec le poste de l'OMVG de Lisan, permettant l'exploitation et la vente de l'énergie électrique aux pays voisins via le réseau interconnecté ;
- **La complémentarité solaire et hydraulique** : un fonctionnement combiné avec le barrage de Garafiri permettra d'étendre la période et la capacité de production du barrage pendant la période d'étiage. Ceci permettra aussi de différer jusqu'à 20% la production de Garafiri, ainsi que de minimiser toute interruption de l'approvisionnement liée à un programme planifié de rénovation de la Centrale hydroélectrique.

[Signature]



La centrale de Koumagueu figure dans la liste des projets solaires photovoltaïques retenus pour l'expansion du système de production interconnecté de la Guinée tel qu'indiqué dans le rapport du plan directeur de développement des infrastructures de production et de transfert d'électricité relatif à l'étude de l'offre en moyens de production réalisée par le Cabinet Studi en 2018. Elle devrait donc être disponible en 2022 suivant cette étude afin de parer au déficit de production et de couvrir la demande projetée ;

Entre 2020 et 2021, en dépit de plusieurs réalisations importantes (signature de l'avenant N°1 à la Convention de concession et du PPA), la pandémie COVID 19 a été responsable d'un ralentissement au niveau du développement du projet ;

Par la suite, lors du changement de gouvernement en 2021, il n'y a pas eu d'avancées de la part de la partie guinéenne sur la levée des conditions suspensives, cela en dépit des efforts continus de l'équipe Projet Koumagueu et malgré une actualisation du rapport CAPSIM en janvier 2022 qui confirmait les conclusions de la version précédente du rapport ;

C'est en 2023 que les canaux de communication ont été réouverts, et les négociations sur le tarif ont été entamées ;

L'investissement total de la centrale est d'un montant d'environ 60 millions USD. La structuration du financement est en cours de discussion avec des banques de développement telles Proparco, la Banque africaine de développement, la Banque européenne d'investissements. De plus, le projet bénéficie de l'appui des gouvernements de France, du Royaume-Uni, des Pays-Bas et de la Suisse à travers les subventions de l'Agence française de développement et de son sponsor Infraco ;

Solvéo et InfraCo, ainsi que Total restent engagés pour la poursuite du développement et de la réalisation du projet et sont à l'écoute des requêtes de l'Etat guinéen en vue d'avancer vers la concrétisation du projet ;

[Handwritten signatures and initials]



Ainsi, par lettre N°0466/PRG/SGG/SGPRG/SP du 26 juin 2025, le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République a transmis pour contrôle de conformité à la Charte de la Transition, la loi L/2025/016/CNT du 27 mai 2025 portant autorisation de ratification de la Convention de concession et du Contrat d'achat d'énergie électrique de la Centrale solaire photovoltaïque de Khoumaguéli de 40 MW, signés respectivement le 21 février 2019 et le 11 décembre 2020

EN LA FORME :

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 1 et 2 de la loi organique L/2017/003/AN du 23 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour suprême, que cette juridiction a une compétence consultative et qu'à ce titre, elle donne son avis sur les projets de lois et décrets, ainsi que sur les actes réglementaires qui lui sont soumis par le Président de la République ou le Président de l'Assemblée nationale ;

Que la demande présentée par le Ministre Secrétaire général de la Présidence qui s'inscrit dans ce cadre a été introduite dans les formes prévues par les textes susvisés et doit, par conséquent, être déclarée recevable ;

AU FOND :

Considérant que des articles combinés 56 et 57 de la Charte de la Transition, il résulte que le Conseil national de Transition est l'organe législatif de la transition ; qu'il exerce les prérogatives définies par la Charte et qu'il a notamment pour mission, d'élaborer, examiner et adopter les textes législatifs ;

Qu'il est acquis en l'espèce, sur le fondement des pièces produites au dossier que d'une part, que la Loi L/2025/016/CNT a été régulièrement adoptée le 27 mai 2025 par le Conseil national de la Transition en session plénière, et que d'autre part, elle porte sur l'autorisation de ratification de la Convention de concession et du Contrat d'achat d'énergie électrique de la Centrale solaire photovoltaïque de Khoumaguéli ;

[Handwritten signatures]



Qu'en outre, elle ne comporte aucune disposition contraire à la Charte de la Transition et à l'ordre public :

PAR CES MOTIFS :

La Cour suprême, statuant en Assemblée générale consultative, est d'avis que :

EN LA FORME :

La requête est recevable ;

AU FOND

La Loi L/2025/016/CNT du 27 mai 2025 portant autorisation de ratification de la Convention de concession et du Contrat d'achat d'énergie électrique de la centrale solaire photovoltaïque de Koumaguéli, adoptée par le Conseil national de la Transition est conforme à la Charte de la Transition et à l'ordre public.

Fait les jour, mois et an que dessus

Et ont signé :

 **LE PREMIER PRESIDENT**
[Signature]
Modé BANGOURA

 **LA RAPPORTEUSE**
Présidente
de la Chambre
Administrative
Mariam DOUMBOUYA

 **Le Chef de Greffe**
[Signature]
Louis Honoré Loua



COUR SUPREME

**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE
CONSULTATIVE**

OBJET

AVIS CONSULTATIF

N°18 DU /10/07/2025

AVIS

(voir dispositif)



RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

Travail – Justice – Solidarité

AVIS DE LA COUR SUPRÊME

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ

ET LE DIX JUILLET

La Cour Suprême, réunie en Assemblée générale consultative, sous la Présidence de Monsieur Fodé Bangoura, Premier Président ;

MEMBRES :

Madame Mariama Doumbouya, Présidente de Chambre, Rapporteuse ;

Monsieur Ibrahima Sory Yansansé, Président de Chambre ;

Monsieur André Saféla Lénou, Président de Chambre ;

Madame Makoya Camara, Conseillère ;

Madame Nènè Ousmane Diallo, Conseillère ;

Madame Dialikatou Fofana, Conseillère ;

Madame Madeleine Grovogui, Conseillère ;

Monsieur Abdourahamane Sylla, Conseiller ;

En présence de Monsieur Sidy Souleymane N'Diaye, Procureur général par intérim ;

Avec l'assistance de Louis Honoré Loua, Chef de greffe ;

LA COUR ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi organique L/2017/003/AN du 23 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour suprême notamment en ses articles 2, 6, 42 et 46 ;

1



Vu l'Ordonnance N°001/2021/CNRD/PRG/SGG du 16 septembre 2021 portant prorogation des Lois nationales, Conventions, Traités et Accords internationaux ;

Vu la lettre N°0466/PRG/SGPRG/SP du 26 juin de Monsieur le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République transmettant pour contrôle de conformité à la Charte de la Transition, la Loi ordinaire L/2025/017/CNT portant autorisation de ratification du Mémoire d'entente dans les domaines scientifique et éducatif entre la République de Guinée et le Royaume d'Arabie Saoudite, adoptée le 27 mai 2025 par le Conseil national de la Transition en session plénière ;

Où les membres de l'Assemblée consultative ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu l'avis dont la teneur suit :

FAITS ET PROCEDURE

De l'analyse des pièces du dossier de la procédure, il apparaît que l'avis sollicité de la Cour suprême porte sur un examen de conformité à la Charte de la Transition, de la Loi L/2025/017/CNT portant ratification du Mémoire d'entente dans les domaines scientifique et éducatif entre la République de Guinée et le Royaume d'Arabie Saoudite, signé le 23 janvier 2025 ;

Le diagnostic institutionnel, pédagogique et administratif de ces dernières années de nos institutions d'enseignement supérieur, de recherche scientifique, des centres de documentation et d'information, a permis d'amorcer plusieurs réformes dans l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. Ainsi, ce diagnostic a favorisé entre autres ;

- L'adaptation des programmes d'enseignement aux exigences des besoins des secteurs socio-professionnels ;

2  



- La définition et l'orientation de la politique nationale de la recherche scientifique et de l'innovation ;
- L'organisation d'une semaine nationale dédiée à la recherche scientifique et à l'innovation qui a regroupé des chercheurs nationaux, africains et internationaux ;
- L'adoption par l'organe législatif de la loi portant statut particulier des institutions d'enseignement supérieur de la recherche scientifique, des centres de documentation et d'information ;
- Le renforcement de la commission nationale de reconnaissance et d'équivalence des diplômes ;
- L'intensification de la formation des formateurs en master et doctorat ;
- L'amélioration de la quantité et de la qualité des infrastructures universitaires et des conditions de travail et d'études ;

Le ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation, dans sa vocation de faire de ces réformes une réalité en faisant de la performance, de l'efficacité et de l'efficience, l'image de marque des institutions d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, s'oriente dans une réelle intégration régionale, africaine et internationale dans le cadre scientifique, technique et administratif ;

C'est pourquoi, prenant acte des difficultés de coopération internationale, de mobilité des ressources humaines, de transformation de la recherche scientifique et des évolutions des modes, méthodes et innovations de l'enseignement-apprentissage et conscient de sa responsabilité de promouvoir inclusivement et équitablement la qualité à tous les niveaux, notre pays a fourni des efforts encourageants pour répondre à cette situation ;

Parmi ces efforts figurent la ratification ces dernières années de :

,   



- La Convention générale A/C.1/1/03 relative à la reconnaissance et à l'équivalence des diplômes dans les Etats de la CEDEAO, adoptée en 2003 et ratifiée en 2017 ;
- La Convention régionale révisée sur la reconnaissance des études et des certificats, diplômes de l'enseignement supérieur dans les Etats d'Afrique, adoptée à Arusha en 1981 et révisée à Addis-Abeba en 2014, qui a servi de base pour l'élaboration de la Convention mondiale ratifiée en 2017 ;
- La Convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur ;
- L'Accord de coopération portant création du centre africain de recherche et de services scientifiques sur le changement climatique et l'utilisation adaptée des terres (WASAL).

Cette coopération avec le ministère du Royaume d'Arabie Saoudite s'inscrit dans le cadre de la promotion l'excellence dans l'enseignement supérieur et la recherche scientifique ;

Spécifiquement, cette entente vise à :

- Faciliter les échanges scientifiques, techniques et administratifs entre nos institutions respectives ;
- Mettre en détachement le corps professoral guinéen (enseignants-chercheurs et chercheurs) ;
- Octroyer davantage de bourses de formations à la jeunesse estudiantine ;
- Échanger l'expertise nécessaire dans les domaines scientifique, technique et administratif entre les institutions d'enseignement supérieur et de recherche scientifique des deux Etats ;
- Favoriser la formation d'équipe de recherche et l'échange des résultats de recherche et d'études scientifiques ;
- Faciliter l'échange des revues périodes et de logiciels informatiques ;
- Construire un institut de langue arabe en Guinée ;

[Handwritten signatures]



- Favoriser la reconnaissance et l'équivalence des diplômes, certificats académiques et diplômes scientifiques ;
- Faciliter l'usage des archives, de manuscrits et de documents historiques ;
- Favoriser la participation des enseignants-chercheurs et chercheurs guinéens aux activités scientifiques, symposiums et aux conférences.

Ce mémorandum permettra à chaque Etat d'avoir un levier lui permettant de collaborer au-delà de ses frontières et des régions, afin de développer de meilleurs outils et pratiques en matière de mobilité du corps professoral et de la qualification de l'enseignement supérieur ;

Il offrira à la Guinée, à travers les institutions d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, des avantages permettant de leur faciliter :

- La qualification des ressources humaines (enseignants- chercheurs et chercheurs de IES et IRS),
- La mobilité des étudiants, enseignants chercheurs et autres cadres de l'enseignement supérieur ;
- Le développement socio-culturel de la communauté universitaire, de la population et le développement de l'économie guinéenne.

La ratification de cet instrument normatif est un moyen de mise en œuvre des orientations du département en charge de l'enseignement supérieur et donnera à coup sûr à la Guinée, le droit de bénéficier des avantages liés à leur mise en œuvre ;

Ainsi, par lettre N°0466/PRG/SGG/SGPRG/SP du 26 juin 2025, le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République a transmis pour contrôle de conformité à la Charte de la Transition, la loi L/2025/017/CNT du 27 mai 2025 portant autorisation de ratification du Mémorandum d'entente dans les domaines scientifique et éducatif entre la République

5   



de Guinée et le Royaume d'Arabie Saoudite signée le 27 mai 2025 ;

EN LA FORME :

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 1 et 2 de la loi organique L/2017/003/AN du 23 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour suprême, que cette juridiction a une compétence consultative et qu'à ce titre, elle donne son avis sur les projets de lois et décrets, ainsi que sur les actes réglementaires qui lui sont soumis par le Président de la République ou le Président de l'Assemblée nationale ;

Que la demande présentée par le Ministre Secrétaire général de la Présidence qui s'inscrit dans ce cadre a été introduite dans les formes prévues par les textes susvisés et doit, par conséquent, être déclarée recevable ;

AU FOND :

Considérant que des articles combinés 56 et 57 de la Charte de la Transition, il résulte que le Conseil national de Transition est l'organe législatif de la transition ; qu'il exerce les prérogatives définies par la Charte et qu'il a notamment pour mission, d'élaborer, examiner et adopter les textes législatifs ;

Qu'il soit acquis en l'espèce, sur le fondement des pièces produites au dossier que d'une part, que la Loi L/2025/017/CNT a été régulièrement adoptée le 27 mai 2025 par le Conseil national de la Transition en session plénière, et que d'autre part, elle porte sur l'autorisation de ratification du Mémoire d'entente dans les domaines scientifique et éducatif entre la République de Guinée et le Royaume d'Arabie Saoudite ;

Qu'en outre, elle ne comporte aucune disposition contraire à la Charte de la Transition à l'ordre public :

6

**PAR CES MOTIFS :**

La Cour suprême, statuant en Assemblée générale consultative, est d'avis que :

EN LA FORME :

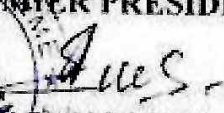
La requête est recevable ;

AU FOND

La Loi L/2025/017/CNT du 27 mai 2025 portant autorisation de ratification du Mémoire d'entente dans les domaines scientifique et éducatif entre la République de Guinée et le Royaume d'Arabie Saoudite adoptée par le Conseil national de la Transition est conforme à la Charte de la Transition et à l'ordre public.

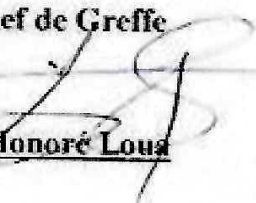
Fait les jour, mois et an que dessus

Et ont signé :

LE PREMIER PRESIDENT

Fodé BANGOURA

LA RAPPORTEUSE

Mariama DOUMBOUYA

Le Chef de Greffe

Louis Honoré Loua

**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES REPRESENTANTS(TES) DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITES EN GUINEE, LES DIRECTEURS(TRICES) GENERAUX(LES) DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS, LES NOTAIRES, LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES ORDRES PROFESSIONNELS, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERCANTS(TES) LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

Il convient de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel de la République parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel de la République consacre la solennité des textes légaux et réglementaires.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose:

«Les lois, au lendemain de leur publication au Journal Officiel de la République ou à la date qu'elles fixent, sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République».

«La publication est l'opération qui porte la Loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel de la République».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal Officiel de la République

Par conséquent le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**



SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Direction du Journal Officiel de la République.

**Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la
Gendarmerie Nationale**

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 624 16 29 27 / 625 25 28 99

E-MAIL: journalofficielrepublique@sgg.gov.gn



Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 657 20.00.51/657 20.00.50 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal- N°08 AOÛT 2025.